

MANUEL
DES
MAIRES ADJOINTS
ET
CONSEILLERS MUNICIPAUX



MANUELS DALLOZ DE DROIT USUEL

~~1546~~

0079 - 420

MANUEL

DES

MAIRES, ADJOINTS

ET

CONSEILLERS MUNICIPAUX



GA

PARIS

LIBRAIRIE DALLOZ

11, RUE SOUFFLOT, 11

1925

7.5.6.

~~1905~~



PA 16525



D 120/5/01

205

AVERTISSEMENT

Les *Manuels Dalloz* sont destinés à rendre accessibles à tous la plupart des problèmes de droit usuel qui se posent constamment dans la pratique de la vie. Chacun de ces courts mais substantiels volumes comprend un ensemble de questions qui intéresse plus particulièrement telle ou telle catégorie de lecteurs, ou le public tout entier, dans telle circonstance particulière. Ils présentent les matières dont ils traitent en un langage clair, dépouillé, autant que possible, de toute forme juridique.

Le présent Manuel a été conçu de façon à fournir aux magistrats municipaux et aux membres des assemblées communales les renseignements indispensables de nature à les guider dans l'exercice de leur mandat.

Une large place a été faite aux opérations électorales (établissement et revision des listes, scrutin, réclamations, etc.), aux attributions si variées et de plus en plus complexes des maires et des adjoints en toutes

matières, à la préparation, au vote, au règlement et à l'exécution du budget communal, à la propriété des communes, à leur responsabilité, à la police municipale et rurale, etc.

Le régime spécial à la ville de Paris n'a pas été envisagé, comme ne rentrant pas dans le cadre de l'ouvrage. Mais il n'est pas un maire ou adjoint, pas un conseiller municipal, pas un secrétaire de mairie de l'une des 37 963 communes de France, pas un candidat aux élections municipales, — on serait tenté de dire pas un électeur, — près de qui le présent Manuel ne soit appelé à jouer le rôle d'un guide sûr et éclairé.

MANUEL
DES
MAIRES, ADJOINTS
ET
CONSEILLERS MUNICIPAUX

CHAPITRE I^{er}

LA COMMUNE. — SA FORMATION. — SES ORGANES

1. — La commune est la portion du territoire français qui constitue la plus petite des circonscriptions administratives et qui est soumise à une même organisation municipale. On désigne également sous le nom de commune l'être moral qui personnifie la collectivité des habitants de cette portion du territoire, pour tous les intérêts et les droits qu'ils possèdent en commun.

2. — Les organes de la commune sont : 1^o le Conseil municipal ; 2^o la municipalité, composée du maire et des adjoints.

3. — Une commune nouvelle ne peut être créée que par une loi (L. 5 avr. 1884, art. 5).

4. — Lorsqu'il s'agit de modifier une circonscription communale, par suppression ou réunion de communes, transfèrement, dévolution de territoires à une autre commune, changement dans la disposition du chef-lieu, il doit être statué par une loi, si le projet modifie les limites

du département, de l'arrondissement ou du canton. Si les deux communes modifiées sont situées dans le même canton, il est statué par une délibération définitive du Conseil général, lorsque les Conseils municipaux, les commissions syndicales (V. ci-dessous, n° 5) et le Conseil général sont d'accord pour approuver le projet, ou par un décret rendu en Conseil d'Etat, le Conseil général entendu, si cet accord n'existe pas (L. 5 avr. 1884, art. 6).

5. — Les modifications des circonscriptions communales peuvent être décidées soit par le préfet, soit par le Conseil municipal de l'une des communes intéressées, soit par le tiers des électeurs inscrits dans la commune ou dans la section de commune. Le préfet soumet le projet à une enquête *de commodo et incommodo*. Si le projet concerne une portion habitée de la commune, le préfet convoque par arrêté les électeurs pour nommer une commission syndicale chargée de défendre leurs intérêts.

6. — Le dossier est transmis, avec les avis des commissions syndicales, des Conseils municipaux et du sous-préfet au Conseil général, qui délibère ou statue définitivement suivant les cas.

7. — Les actes qui approuvent les modifications aux circonscriptions communales ne peuvent être attaqués que pour excès de pouvoir.

8. — Au cas de réunion d'une commune ou fraction de commune à une autre commune, le régime des propriétés immobilières communales est établi de la façon suivante :

a) Les biens affectés à un service public appartiennent à la commune du territoire de laquelle fait partie le sol sur lequel ils sont situés ;

b) Les biens affermés demeurent la propriété de la section à laquelle ils appartiennent, mais les revenus en argent qu'ils produisent tombent dans la caisse communale ;

c) Les biens dont les fruits sont perçus en nature demeurent la propriété de la section transférée, et seuls les habitants de cette section peuvent en jouir. S'il y a division, la commune ou section de commune réunie à une autre commune, ou érigée en commune séparée, re-

prend la pleine propriété de tous les biens qu'elle avait apportés (L. 5 avr. 1884, art. 7).

9. — L'acte qui approuve le projet de modification règle toutes les autres conditions, et notamment la répartition, entre les deux fractions de la commune divisée, de l'actif et du passif, du partage des biens des pauvres, des indemnités qu'il peut y avoir lieu de payer à la commune démembrée (L. 5 avr. 1884, art. 8).

10. — Les Conseils municipaux des communes réunies ou fractionnées sont dissous de plein droit (L. 5 avr. 1884, art. 9).

11. — Le changement de nom d'une commune est effectué directement par décret rendu en Conseil d'Etat, sur la demande du Conseil municipal seul, ou, à propos d'un remaniement de la circonscription, par l'acte qui statue sur cette modification (L. 5 avr. 1884, art. 2 et 8).

12. — Les difficultés qui peuvent s'élever relativement à la délimitation des communes sont de la compétence administrative. Les rectifications de limites doivent être faites par le préfet, lorsque les communes sont situées dans le même département, par l'autorité supérieure, si elles sont situées dans des départements différents (L. 19 avril 1790).

13. — Si la question de limites se pose devant un tribunal judiciaire, ce tribunal doit surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait procédé à la délimitation. Au contraire, si la même question se pose devant une juridiction administrative, celle-ci n'a pas à renvoyer au préfet : elle peut interpréter elle-même les actes de délimitation.

CHAPITRE II

LE CONSEIL MUNICIPAL
ÉLECTION DES CONSEILLERS. — DÉMISSION
DISSOLUTION DU CONSEIL

14. — Toutes les indications contenues dans ce chapitre, relativement aux conditions générales à remplir pour être électeur (nos 15 à 18), l'inscription sur une liste électorale (nos 19 à 34), la suspension et la perte du droit électoral (nos 35 à 59), la confection et la revision des listes électorales (nos 60 à 107), les affiches électorales (nos 139 à 144), les circulaires et bulletins de vote (nos 145 à 163), les réunions électorales (nos 148 à 150), la formation et la police des bureaux de vote et le dépouillement du scrutin (nos 152 à 176), les fraudes électorales (nos 181 à 205) concernent aussi bien les élections des députés, des conseillers généraux et des conseillers d'arrondissement que celles des conseillers municipaux.

I. — Élection des conseillers municipaux.

A. — ÉLECTEURS.

a. — Conditions générales à remplir pour être électeur.

15. — Sont électeurs, sans condition de cens, tous les Français âgés de vingt et un ans accomplis et qui ne sont dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi (Décr. organique 2 févr. 1852, art. 12 ; L. 5 avr. 1884, art. 14). Les femmes ne sont pas électeurs.

Il n'y a pas lieu de distinguer, quant à la qualité de français, entre les Français d'origine et les naturalisés.

L'étranger, même admis à domicile, n'est pas électeur (Arr. min. Int. 30 nov. 1884).

16. — Les vingt et un ans doivent être accomplis avant la clôture définitive de la liste électorale (Circ. min. Int. 30 déc. 1875).

17. — La nationalité ou l'âge peut se prouver par la production des pièces suivantes : acte de naissance, décret de naturalisation, acte de mariage, contrat de mariage, certificat de libération du service militaire, inscription antérieure sur une liste électorale, passeport.

18. — Les extraits d'actes de naissance nécessaires pour établir l'âge des électeurs sont délivrés gratuitement, sur papier libre, à tout réclamant.

b. — *Inscription sur une liste électorale.*

19. — L'électeur qui, dans les conditions indiquées ci-dessus (nos 15 et suiv.) a la jouissance du droit de vote, doit, pour pouvoir exercer ce droit, être inscrit sur une liste électorale dans une des communes de France.

20. — Pour être inscrit sur la liste électorale d'une commune, il faut remplir l'une des quatre conditions suivantes : 1^o avoir son domicile réel dans la commune ou y habiter depuis six mois au moins (V. ci-dessous, nos 21 et suiv.) ; 2^o figurer pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle de l'une des quatre contributions directes ou au rôle des prestations en nature, et, si l'on ne réside pas dans la commune, avoir déclaré que l'on vient y exercer ses droits électoraux (L. 31 mars 1914, art. 2. — V. ci-dessous, nos 25 et suiv.) ; 3^o étant Alsacien-Lorrain, avoir, en vertu du traité de Francfort, opté pour la nationalité française, et déclaré fixer sa résidence dans la commune, conformément à la loi du 19 juin 1871 ; 4^o être assujetti à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaire (V. ci-dessous, nos 28 et suiv.) (L. 5 avr. 1884, art. 14).

21. — Par domicile réel, on entend le domicile légal, suivant la définition du Code civil, c'est-à-dire le lieu où l'on a son principal établissement.

22. — Celui qui a son domicile réel dans une commune a le droit d'y être inscrit sur la liste électorale, sans être tenu de justifier, en outre, d'une résidence effective de six mois.

23. — Le domicile réel peut être soit le domicile d'origine, soit celui du père ou du tuteur, que le mineur, devenu majeur, a conservé, soit celui du principal établissement. Il peut être, pour un serviteur, celui de son maître. Le serviteur n'a pas besoin d'une résidence de six mois pour être inscrit dans la commune où son maître est domicilié. Il ne pourrait se faire inscrire dans une autre commune qu'à titre de contribuable.

24. — La question de savoir si un électeur a ou non l'intention de transférer son domicile d'une commune dans une autre est une question de fait souverainement appréciée par les tribunaux. On a pu trouver la preuve de cette intention dans le fait d'aller résider comme élève dans un grand séminaire. Au contraire, il a été jugé que la translation du domicile dans une commune ne résulte pas nécessairement de ce que l'électeur s'y est marié et y réside. L'absence prolongée hors de la commune où l'on a son domicile d'origine, motivée par les nécessités des études ou du service militaire, ou par l'exercice d'une profession, ne fait pas perdre de plein droit ce domicile. De même que pour le domicile, les questions relatives à la résidence sont de pur fait, et elles sont résolues souverainement par les tribunaux.

25. — En ce qui concerne l'inscription au rôle des prestations en nature, il y a lieu de compter, comme devant figurer sur les listes électorales, les membres de la famille des électeurs inscrits à ce rôle qui ne sont pas portés personnellement sur le rôle, ainsi que les habitants qui, en raison de leur âge ou de leur état de santé, auraient cessé d'être passibles de prestations. Les électeurs de cette seconde catégorie doivent, pour être inscrits sur la liste, adresser au maire une demande formelle à fin d'inscription.

26. — Le paiement d'une taxe assimilée, telle que la contribution des chevaux et voitures, ou la taxe sur les

chiens, ne suffirait pas pour justifier l'inscription sur les listes électorales. Peu importe, d'ailleurs, la modicité de la somme pour laquelle on est inscrit sur le rôle. Mais il faut que l'inscription soit personnelle : ainsi un fils ne peut se prévaloir de l'inscription de son père, un mari, de celle de sa femme.

27. — C'est à l'inscription au rôle, et non au paiement de l'impôt, qu'il faut s'attacher. Ainsi, le fait qu'un individu paye des impôts pour des biens qu'il a achetés ou recueillis par succession ne suffit pas pour lui permettre de se faire inscrire, tant que l'immeuble continue à être porté sur le rôle au nom du *de cuius* ou du vendeur. Au contraire, l'arrêté du conseil de préfecture qui, par voie de mutation de cote, rend un citoyen débiteur de l'impôt foncier, équivaut à l'inscription de ce citoyen au rôle foncier et produit effet à partir du 1^{er} janvier.

L'inscription au rôle conserve ses effets alors même qu'elle n'est plus exacte. Ainsi, celui qui cesse d'être propriétaire n'en a pas moins le droit de se prévaloir de l'inscription, tant que la mutation de cote n'a pas été opérée sur le rôle, pour se faire maintenir au rôle, sans qu'on puisse lui opposer qu'il a cessé d'être le propriétaire de l'immeuble.

28. — Les personnes assujetties à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires sont dispensées de la condition de six mois de résidence. Pour qu'ils puissent bénéficier de cette dispense, il faut que la nature des fonctions entraîne la résidence obligatoire. On doit entendre ici par *fonctionnaire public* tout citoyen investi d'un caractère public et chargé d'un service permanent d'utilité publique, qu'il soit ou non rétribué sur les fonds de l'Etat. La jurisprudence considère comme fonctionnaires publics, assujettis à la résidence obligatoire, les instituteurs communaux, les greffiers et commis-greffiers des cours et tribunaux, les agents, même surnuméraires, des Finances (contributions indirectes, enregistrement), les facteurs des postes, les gendarmes, les portiers-consignes des places fortes. Elle attribue le même caractère aux agents-voyers, aux agents de la police municipale, aux gardes champêtres, aux préposés d'octroi, aux

archivistes, aux délégués cantonaux, aux maîtres d'études d'un collège communal. En ce qui concerne les employés de chemins de fer, la qualité de fonctionnaire a été reconnue aux agents préposés à la construction de la ligne, à sa surveillance, à sa police, aux aiguilleurs et piqueurs assermentés. Elle a été refusée aux cantonniers non assermentés. Les crieurs et afficheurs publics, les sonneurs de cloches, les gardes particuliers, quoique assermentés, ne sont pas non plus des fonctionnaires publics.

29. — Depuis la loi du 9 déc. 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, les ministres des cultes ne sont plus, comme ils l'étaient antérieurement, dispensés, en vue de leur inscription sur les listes électorales, de la condition de six mois de résidence.

30. — Les fonctionnaires dispensés de la durée de résidence ne peuvent demander leur inscription sur les listes électorales à toute époque. S'ils n'arrivent dans la commune qu'après le 31 mars, date de la clôture des listes, ils ne peuvent être inscrits que l'année suivante. S'ils y arrivent entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, ils peuvent être inscrits d'office, si leur arrivée précède la publication du tableau des additions et radiations. Ils peuvent aussi réclamer leur inscription, mais à la condition de le faire avant l'expiration du délai de vingt jours qui suit ladite publication.

31. — Le fait qu'au moment de son inscription sur la liste un jeune homme serait sous les drapeaux ne fait pas obstacle à son inscription. En principe, les militaires en activité de service et les inscrits maritimes sont portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ pour le service. Celui qui, son service terminé, retourne dans la commune où il a satisfait aux obligations de la loi militaire et où il a conservé son domicile peut demander à être inscrit dans cette commune, sans être astreint à fournir aucune justification de résidence. S'il reste après son service dans la commune où il était en garnison il peut faire compter le temps de service comme temps de résidence.

32. — Les conditions exigées pour l'inscription ne doivent

pas nécessairement être remplies lors de la confection de la liste électorale ; doivent être inscrits également les citoyens qui y satisfont avant la clôture définitive (L. 5 avr. 1884, art. 4, § 4).

33. — Lorsque les communes sont divisées en plusieurs sections, qui élisent des représentants distincts au Conseil municipal, les électeurs sont répartis entre ces diverses sections. Chacun d'eux doit être inscrit dans la section qu'il habite, alors même qu'il n'aurait pas six mois de résidence au moment où la liste est dressée. L'électeur qui demande son inscription dans une section n'a pas à justifier d'une demande de radiation dans la section où il était précédemment inscrit. L'électeur inscrit, depuis plus d'un an, aux rôles des contributions foncières pour des immeubles situés dans une section de commune peut, quoiqu'il réside dans une autre section de la commune, demander à être inscrit sur la liste de la section où sont situés ses immeubles. Mais l'électeur habitant dans une section de commune et imposé au rôle des contributions personnelles et mobilières ne peut être inscrit sur la liste d'une autre section. De même, l'électeur résidant dans une section de commune ne peut se faire inscrire sur la liste électorale d'une autre section, en invoquant son inscription au rôle des prestations en nature.

34. — Lorsqu'une fraction de commune a des intérêts opposés à ceux de la commune entière, il peut y avoir lieu de constituer une *commission syndicale*, qui sera chargée de représenter cette fraction, et dont l'élection appartient à un corps électoral restreint (V. ci-dessous, nos 908 et s.).

c. — *Suspension du droit électoral.*

35. — Le droit de vote est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces, les personnes placées, par application de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement d'aliénés (Décr. 2 févr. 1852, art. 18).

36. — Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à

aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leurs postes ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, ou en non-activité, ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur la liste de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette disposition s'applique aux officiers et assimilés en disponibilité ou qui sont dans le cadre de réserve (L. 15 juill. 1889, art. 9 ; 30 nov. 1875, art. 2).

d. — *Perte du droit électoral.*

37. — La perte du droit électoral résulte de certaines condamnations qui entraînent l'incapacité. Les incapacités électorales sont régies par les art. 15 et 16 du décret du 2 févr. 1852, qui sont applicables aux élections sénatoriales, législatives, départementales et communales (L. 30 nov. 1875, art. 1^{er} et 22, § 2 ; 2 août 1875, art. 27 ; 10 août 1871, art. 5 ; 30 juill. 1874, art. 3 ; 5 avr. 1884, art. 14). Les dispositions légales qui établissent des incapacités électorales sont de droit étroit et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre par analogie. L'incapacité électorale attachée à certaines condamnations pénales est encourue quelle que soit la juridiction qui les a prononcées, par exemple, un conseil de guerre, ou même un tribunal étranger dont le jugement a été rendu exécutoire en France. L'art. 15 du décret de 1852 (sauf dans son paragraphe 2) vise les incapacités perpétuelles, l'art. 16 les incapacités temporaires. La plupart d'entre elles résultent nécessairement et de plein droit de la décision elle-même.

38. — Ne doivent pas être inscrits : 1^o les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnations soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement.

39. — 2^o Ceux auxquels les tribunaux jugeant correctionnellement ont interdit le droit de vote et d'élection, *par application des lois qui autorisent cette interdiction*. Celle-ci ne peut être prononcée que si la loi l'a autorisée par une

disposition expresse. Elle doit faire l'objet d'une déclaration formelle du juge. L'incapacité dont il s'agit est toujours temporaire ; elle ne dure que le temps fixé par le jugement qui l'a prononcée. Les cas dans lesquels l'interdiction des droits mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal peut être prononcée sont ceux prévus dans les art. 86, 89, 91, 142, 143, 155, 158, 160, 174, 228, 241, 251, 305, 309, 366, 368, 387, 389, 399, § 2, 401, 405, 408, 410, 418 c. pén. ou par des lois spéciales (L. 21 mai 1836 sur les loteries ; 7 juin 1848 sur les attroupements ; 23 janv. 1873 sur l'ivresse).

40. — 3^o Les condamnés pour crime à l'emprisonnement par application de l'art. 463 du Code pénal. Cette incapacité est encourue quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, et elle est perpétuelle. Elle n'atteint ni le citoyen condamné pour délit d'homicide involontaire, ni l'individu condamné à l'emprisonnement pour un fait qui, qualifié crime par la prévention, a dégénéré en un délit correctionnel, alors, d'ailleurs, que le délit n'est pas de ceux auxquels est attachée la privation des droits électoraux.

41. — 4^o Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison par application des art. 318 et 423 du Code pénal pour tromperie sur la marchandise.

42. — 5^o Ceux qui ont été condamnés, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics ou attentats aux mœurs prévus par les art. 330 et 334 du Code pénal ou pour avoir sciemment recélé, en tout ou en partie, des choses obtenues à l'aide des délits de vol, escroquerie, abus de confiance, etc. (L. 22 mai 1915, art. 7), quelle que soit la durée de l'emprisonnement auquel ils ont été condamnés. Le condamné pour détournements d'objets saisis n'est pas privé de ses droits, non plus que celui qui est condamné pour coupe et enlèvement d'arbres dans une forêt de l'Etat, ou pour fraude au préjudice de restaurateurs ou débitants de boissons. Au contraire, est atteint d'incapacité l'individu condamné pour filouterie, pour maraudage ou vol de récolte ; à plus forte raison l'individu con-

damné pour vol à l'emprisonnement par un conseil de guerre. L'incapacité frappe encore l'individu coupable de tentative d'escroquerie ou d'abus de blanc-seing. Les citoyens condamnés pour l'un des délits énumérés par l'art. 15, § 5, du décret du 2 févr. 1852 ne sont frappés d'incapacité que s'ils ont été punis d'emprisonnement, et non lorsqu'ils n'ont été condamnés qu'à une amende.

43. — 6° Ceux qui, en vertu des lois des 29 juill. 1881, art. 68, 2 août 1882 et 7 avr. 1908, ont été condamnés pour outrages aux bonnes mœurs.

44. — 7° Ceux qui ont été condamnés à plus de trois mois d'emprisonnement en vertu des art. 31, 33, 36, 38, 42, 45 et 46 du décret du 2 fév. 1852, pour fraude en matière électorale, violences et voies de fait commises dans les scrutins. L'art. 31 du décret du 2 févr. 1852, qui punit celui qui se fait inscrire sous un faux nom ou une fausse qualité, est complété par l'art. 6 de la loi du 7 juill. 1874, qui punit ceux qui auront fait inscrire ou rayer indûment un citoyen, ou la tentative de ce fait. Quiconque, dans une commission administrative ou municipale, dans un bureau de recensement ou de vote ou dans les bureaux des mairies, sous-préfectures ou préfectures, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux ou par tous autres actes frauduleux, changé ou tenté de changer le résultat du scrutin, est puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 50 à 500 fr. Les tribunaux peuvent prononcer l'interdiction des droits civiques pendant deux à cinq ans (L. 30 mars 1902).

45. — 8° Les notaires et officiers ministériels destitués, lorsqu'une disposition formelle du jugement ou arrêt de destitution les a déclarés déchus des droits de vote, d'élection et d'éligibilité; les greffiers destitués, lorsque cette déchéance a été expressément provoquée en même temps que la destitution par un jugement ou une décision judiciaire (L. 10 mars 1898, art. 3).

46. — 9° Les condamnés pour vagabondage ou mendicité.

47. — 10° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de

prison au moins par application des art. 439 (destruction de registres minutes), 443 (destruction de marchandises servant à la fabrication), 444 (destruction de récoltes), 445 (abatage d'arbres), 447 (destruction de greffes), 452 (empoisonnement de chevaux, bestiaux, poissons) du Code pénal.

48. — 11° Ceux qui ont été condamnés pour les délits prévus aux art. 410 et 411 du Code pénal (tenue de maisons de jeux de hasard ou de prêts sur gages).

49. — 12° Les militaires condamnés aux travaux publics.

50. — 13° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application des dispositions qui punissent ceux qui se sont rendus impropres au service militaire (1881).

51. — 14° Les individus condamnés à l'emprisonnement par application de la loi du 1^{er} août 1904 pour tromperie sur la nature de la marchandise.

52. — 15° Les condamnés pour délit d'usure.

53. — Indépendamment des incapacités ci-dessus, résultant de condamnations pénales, il en est d'autres qui sont fondées sur des motifs différents. Ainsi les *interdits* ne doivent pas être inscrits (Décr. 2 févr. 1852, art. 15-16°). Cette incapacité ne frappe que ceux qui ont été interdits judiciairement et ne saurait être étendue par voie d'analogie. Ainsi, on ne peut refuser à un citoyen son inscription, sous prétexte qu'il serait atteint d'aliénation mentale, tant que son interdiction judiciaire n'a pas été prononcée. Même interné dans un asile, l'aliéné n'est pas privé de ses droits électoraux, qui sont seulement suspendus. Cette incapacité n'atteint ni les individus pourvus d'un conseil judiciaire, ni ceux atteints d'idiotisme, ni les sourds-muets.

54. — Sont encore frappés d'incapacité les faillis non réhabilités dont la faillite a été déclarée par les tribunaux français ou par des jugements de tribunaux étrangers rendus exécutoires en France. A la différence du failli, le commerçant mis en état de liquidation judiciaire conserve ses droits électoraux (L. 4 mars 1889, art. 21).

55. — Les faillis non condamnés pour banqueroute simple

ou frauduleuse ne peuvent être inscrits sur les listes électorales pendant trois ans à partir de la déclaration de faillite, à moins qu'ils n'aient été cités à l'ordre du jour pendant la guerre (L. 30 déc. 1903, art. 1^{er}, modifiée par L. 23 mars 1908 et 16 mars 1919).

56. — Sont frappés d'une incapacité *temporaire* les individus condamnés à un emprisonnement de plus d'un mois pour l'un des délits prévus par l'art. 16 du décret de 1852 : rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, envers un juré ou un témoin. Ils ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant cinq ans à partir de l'expiration de leur peine.

57. — L'incapacité électorale se prouve soit par la production d'un extrait du jugement de condamnation, soit par celle d'un extrait du casier judiciaire. A l'inverse, le citoyen qui demande son inscription n'a pas à faire la preuve de sa capacité par la production de son casier judiciaire. Il est tenu, d'ailleurs, un *casier administratif électoral*, dans lequel l'Administration puise les renseignements nécessaires pour la revision des listes électorales.

58. — L'incapacité électorale perpétuelle est continue et, par suite, imprescriptible. Quant à l'incapacité temporaire, elle ne cesse, pour le condamné qui a prescrit sa peine, que cinq années après l'accomplissement de la prescription.

59. — En principe, et à moins de dispositions contraires, l'amnistie accordée aux individus frappés de condamnations entraînant l'incapacité électorale relève de cette incapacité les condamnés amnistiés. Au contraire, la grâce laisse subsister les incapacités légales attachées à la condamnation.

B. — CONFECTION ET REVISION DES LISTES ÉLECTORALES.

60. — Tous les citoyens pouvant exercer le droit de vote dans une commune doivent être inscrits sur les listes électorales de cette commune. Les listes électorales sont permanentes, c'est-à-dire qu'au lieu d'être faites en vue de chaque élection, elles le sont une fois pour toutes, et tenues

au courant des mutations qui se produisent dans le corps électoral par une revision annuelle. Les formes de cette opération sont indiquées dans le décret réglementaire du 2 févr. 1852, qui a été modifié sur plusieurs points par la loi du 7 juill. 1874.

a. — *Travaux de la commission administrative.*

61. — Il est procédé chaque année à la revision de la liste électorale par une commission composée du maire, d'un délégué du préfet et d'un délégué du Conseil municipal (Décr. 2 févr. 1852 ; L. 7 juill. 1874 ; L. 30 nov. 1875, art. 1^{er}). Dans la pratique, cette commission prend le nom de *commission administrative*. Dans les communes divisées en sections électorales, il existe une commission spéciale pour chaque section. A Paris et à Lyon, la liste est dressée, dans chaque quartier ou section, par une commission composée du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint délégué, du conseiller municipal du quartier et d'un électeur désigné par le préfet (L. 7 juill. 1874, art. 1^{er}).

62. — Le délégué de l'Administration peut être désigné par le préfet, soit parmi les habitants de la commune, soit en dehors de la commune. Un seul délégué peut être nommé pour plusieurs communes. Le délégué du Conseil municipal ne doit pas être nécessairement choisi dans le sein de ce Conseil ; mais il doit l'être parmi les électeurs de la commune.

63. — La commission siège au chef-lieu de la commune, ordinairement à la mairie. Elle doit effectuer son travail chaque année du 1^{er} au 10 janvier (Décr. 2 févr. 1852, art. 1^{er}).

64. — Elle opère par voie d'addition à la liste électorale, ou par voie de retranchement ou radiation. Elle agit soit d'office, et sans avoir besoin d'appeler devant elle les intéressés, soit sur la demande des électeurs intéressés ou des tiers électeurs.

65. — La commission inscrit sur la liste ceux qu'elle reconnaît avoir acquis les qualités exigées par les lois, ceux qui acquerraient les conditions d'âge et d'habitation

avant le 1^{er} avril, et ceux qui auraient été précédemment omis. Seuls, les contribuables qui ne résident pas dans la commune et les Alsaciens-Lorrains ne peuvent être inscrits d'office, la loi exigeant de ces deux catégories d'électeurs un acte personnel. La commission retranche de la liste les décédés, ceux dont la radiation a été ordonnée par l'autorité compétente, ceux qui ont perdu les qualités requises par la loi, ceux qu'elle reconnaît avoir été indûment inscrits, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

66. — Toutes les décisions de la commission sont inscrites sur un registre, où il est fait mention des motifs et des pièces à l'appui (Décr. 2 févr. 1852, art. 1^{er}). L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part de la commission administrative est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations (L. 7 juill. 1874, art. 4, § 1^{er}).

67. — L'électeur qui a été rayé par la commission municipale et qui demande le rétablissement de son nom sur la liste, doit rapporter devant cette commission la preuve qu'il est dans les conditions requises. Au contraire, lorsque la commission administrative inscrit d'office sur la liste un électeur pour la première fois, cette inscription nouvelle, n'ayant lieu que sous réserve des contestations ultérieures, n'a pas pour effet de mettre la preuve à la charge de l'électeur qui conteste cette inscription.

68. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales. Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire, ou à son défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission de revision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes. A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section de commune où il réside depuis six mois et il est rayé des autres listes. Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges de paix compétents pour opérer la revision de la liste électorale sur laquelle

figure l'électeur qui réclame l'option, et ce, suivant les formes et délais prescrits par le décret organique du 2 févr. 1852 et la loi du 7 juill. 1874 (L. 29 juill. 1913, art. 1^{er}, § 4, modifié par l'art. 1^{er} de la loi du 31 mars 1914. — V. ci-dessous, nos 74 et suiv., 80 et suiv., 87 et suiv.). Toute personne qui a réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, est punie des peines prévues par l'art. 31 du décret organique du 2 févr. 1852 (V. ci-dessous n° 188). Toute demande de changement d'inscription doit être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au maire dudit domicile. Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales, est punie d'une amende de 100 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant peut, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Pour le cas où le coupable est fonctionnaire, ou chargé d'un ministère de service public, V. ci-dessous, n° 191. L'art. 463 du Code pénal est applicable (L. 29 juill. 1913, art. 1^{er}).

69. — Le tableau contenant les additions et les retranchements faits par la commission administrative est déposé, le 15 janvier au plus tard, au secrétariat de la commune. Ce tableau est communiqué à tout requérant, qui peut le copier et le reproduire par la voie de l'impression. Le jour même de ce dépôt, avis en est donné par affiches aux lieux accoutumés (Décr. 2 févr. 1852, art. 2).

70. — Une copie du tableau et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités ci-dessus est, en même temps, transmise au sous-préfet de l'arrondissement, qui l'adresse, dans les deux jours, avec ses observations, au préfet du département (Décr. 1852, art. 3). Si le préfet estime que les formalités et les délais prescrits par la loi n'ont pas été observés, il doit, dans les deux jours de la réception du tableau, déférer les opérations de la commission administrative au Conseil de préfecture (même décret, art. 4).



71. — Le Conseil de préfecture peut, en annulant les opérations de revision, fixer le délai dans lequel les opérations seront refaites (Décr. 2 févr. 1852, art. 4). S'il se borne à annuler les opérations, le préfet peut prendre un arrêté à cet effet. L'arrêté du Conseil de préfecture peut être déféré au Conseil d'Etat par le ministre de l'Intérieur, si le recours du préfet a été rejeté, ou par le maire, au nom de la commune, si les opérations ont été annulées.

72. — Les décisions de la commission administrative ne sont pas des actes judiciaires et ne peuvent être attaquées ni par voie d'appel au juge de paix, ni par la voie du recours en cassation.

73. — Le Conseil de préfecture ne peut être saisi que par le préfet d'une réclamation contre la revision des listes ; une réclamation émanant d'électeurs ne serait pas recevable. De même, les électeurs sont sans qualité pour attaquer l'arrêté rendu, par le Conseil de préfecture, sur le recours du préfet, et auquel ils n'étaient pas parties.

b. — *Travaux de la commission municipale.*

74. — Les réclamations contre les opérations de la commission administrative sont portées devant une commission appelée, dans la pratique, *commission municipale*, et qui se compose de la commission administrative, à laquelle sont adjoints deux nouveaux délégués du Conseil municipal. A Paris et à Lyon, il est adjoint à la commission administrative deux électeurs, domiciliés dans le quartier ou la section, et nommés, avant tout travail de revision par ladite commission (L. 7 juill. 1874, art. 2).

75. — A la différence de la commission administrative, la commission municipale constitue une véritable juridiction. Elle ne peut donc statuer d'office, mais seulement sur des réclamations émanées de personnes ayant qualité à cet effet. Ses décisions sont prises à la majorité des suffrages. La présence de tous ses membres est nécessaire ; mais pourvu qu'ils aient tous délibéré, il importe peu que l'un d'eux refuse de signer la décision.

76. — Les demandes en inscription ou en radiation

peuvent être formées : 1^o par les intéressés eux-mêmes ; 2^o par les tiers électeurs inscrits sur une des listes de la circonscription électorale (Décr. 2 févr. 1852, art. 19 ; L. 7 juill. 1874, art. 4) ; 3^o par le préfet ou le sous-préfet.

77. — 1^o *Demandes formées par les intéressés.* — Les électeurs domiciliés ou résidant dans la commune, de même qu'ils sont inscrits d'office sans avoir aucune déclaration à faire, n'ont pas davantage, une fois inscrits, à requérir leur maintien sur la liste ; c'est seulement quand ils n'ont pas été inscrits par la commission administrative ou qu'ils ont été radiés par elle qu'ils peuvent réclamer contre leur omission ou leur radiation. Il en est autrement des Alsaciens-Lorrains et des électeurs qui, sans résider dans une commune, y payent des contributions ; ils doivent demander leur inscription par une requête signée d'eux ou d'un fondé de pouvoir, dont le mandat n'est, d'ailleurs, soumis à aucune forme particulière.

78. — 2^o *Demandes formées par les tiers ou par le préfet.* — Les tiers électeurs, le préfet et le sous-préfet peuvent demander l'inscription d'électeurs dans tous les cas où celle-ci n'aurait pu se faire d'office. Il leur appartient également de réclamer la radiation d'électeurs qu'ils prétendent indûment inscrits. Le tiers électeur qui demande l'inscription ou la radiation d'un électeur est tenu de fournir les justifications de nature à établir que celui-ci remplit, ou au contraire qu'il ne remplit pas les conditions exigées par la loi.

79. — Lorsqu'un électeur est décédé, son nom doit être rayé de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès a été dressé. Tout électeur de la commune a le droit d'exiger cette radiation (Décr. organ. 2 févr. 1852, art. 19, § 4, complété par l'art. 8 de la loi du 31 mars 1914).

80. — 3^o *Formes et délais.* — Les demandes d'inscription ou de radiation ne sont soumises à aucune formalité. Une lettre-missive adressée au maire suffit. On admet même qu'une simple déclaration verbale à la mairie peut être suffisante. Il est tenu, en effet, dans chaque mairie, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par

ordre de date. Le maire doit donner récépissé de chaque réclamation (Décr. org. 2 févr. 1852, art. 19, § 4).

81. — D'après le décret du 13 janv. 1866, confirmé par l'art. 2 de la loi du 7 juill. 1874, les demandes en inscription ou en radiation doivent être formées dans le délai de vingt jours à partir de la publication du tableau des listes rectifiées par la commission administrative. Le délai expire donc le 4 février à minuit, le tableau des additions et retranchements ayant dû être affiché le 15 janvier. S'il l'avait été à une date postérieure, le délai des réclamations serait prorogé d'autant. Ce délai de vingt jours s'impose à tous, aux intéressés, aux tiers, au préfet, au sous-préfet.

82. — La réclamation portée devant la commission municipale ne donne lieu à aucun débat contradictoire si elle émane de l'électeur, qui demande son inscription ou se plaint d'avoir été radié à tort. L'électeur peut se présenter devant la commission soit en personne, soit par un mandataire qui peut être constitué verbalement.

83. — Quand la réclamation émane d'un tiers, il faut distinguer : si ce tiers demande la radiation de l'électeur qui figurait sur la liste ou conteste l'inscription effectuée par la commission administrative au tableau des additions, le maire est tenu d'aviser l'électeur intéressé de cette demande pour lui permettre d'y contredire devant la commission municipale (Décr. 2 févr. 1852, art. 19, § 5 ; L. 7 juill. 1874, art. 4). S'il s'agit d'une demande d'inscription, la jurisprudence admet qu'il n'est pas nécessaire d'en informer l'électeur intéressé.

84. — D'après l'art. 8 de la loi du 15 mars 1849, la commission devait statuer dans un délai de cinq jours ; mais cette disposition est considérée comme n'étant plus en vigueur ; en tout cas, elle n'était pas édictée à peine de nullité.

85. — Les décisions de la commission municipale sont prises à la majorité des suffrages ; elles doivent être consignées sur un registre, par ordre de date. Notification de la décision est, dans les trois jours, faite aux parties intéressées par écrit et à domicile, par les soins de l'adminis-

tration municipale (Décr. 2 févr. 1852, art. 21 ; L. 7 juill. 1874, art. 4). La notification peut être faite sous une forme quelconque, notamment par une simple lettre ou par un avis signé du maire. Toutefois, en vue de donner date certaine à la notification, il est recommandé aux maires d'y faire procéder par un agent assermenté ou d'exiger un récépissé (Circ. min. Int. 30 nov. 1884). L'irrégularité de la notification n'a aucune influence sur la validité de la décision de la commission municipale ; tout ce qui en résulte, c'est qu'elle ne fait pas courir le délai d'appel. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 janv. 1888 prescrit aux maires de publier et d'afficher les décisions de la commission à partir du 10 février.

86. — Les décisions de la commission municipale peuvent, si elles ne sont pas attaquées dans les délais, acquérir l'autorité de la chose jugée. Cette autorité a une portée générale ; la décision est opposable à tous intéressés, quels qu'ils soient. Il n'en est ainsi toutefois qu'autant qu'elle a été rendue à la suite d'un débat contradictoire. Si, par exemple, un électeur a demandé et obtenu son inscription sans que personne ait contredit à sa réclamation, la décision de la commission municipale n'aura pas d'effet, et cet électeur ne pourra l'opposer, comme ayant l'autorité de la chose jugée, à un tiers qui la contesterait l'année suivante. L'autorité de la chose jugée par la commission municipale subsiste tant qu'un événement postérieur n'est pas venu modifier la condition électorale de l'intéressé. En conséquence, l'électeur qui a été rayé à la suite d'un débat contradictoire doit, pour obtenir sa réinscription, prouver qu'il a, depuis cette décision, recouvré le droit d'être inscrit.

c. — Recours au juge de paix.

87. — Il peut être fait appel devant le juge de paix du canton des décisions rendues par les commissions municipales (Décr. 2 févr. 1852, art. 22 ; L. 7 juill. 1874, art. 3). L'appel peut être interjeté, non seulement par toutes les personnes qui ont été parties devant la commission muni-

cipale, mais encore par tout électeur inscrit sur les listes de la circonscription, par le préfet ou le sous-préfet. Quant aux membres de la commission municipale, ils ne peuvent interjeter appel de la décision à laquelle ils ont concouru.

88. — L'appel doit être interjeté dans les cinq jours à partir de la notification de la décision (Décr. 2 févr. 1852, art. 21). Le jour du terme est compris dans le délai. L'art. 1033 du Code de procédure civile, § 4, modifié par la loi du 13 avr. 1895, s'applique en matière électorale ; en conséquence, le délai est prorogé d'un jour quand il expire un jour férié. Les électeurs qui n'ont pas été parties devant la commission, et à qui, dès lors, la décision n'a pas dû être notifiée, ont un délai de vingt jours à partir de la décision pour interjeter appel. L'appel, s'il est tardif, doit être rejeté, même d'office, la nullité de cet appel étant d'ordre public.

89. — L'appel est formé par une simple déclaration au greffe de la justice de paix (Décr. 2 févr. 1852, art. 22). Il en est donné récépissé. L'appel formé de toute autre manière, notamment par lettre adressée au juge de paix ou au greffier, même par lettre recommandée, serait irrégulier.

90. — Le juge de paix ne peut être saisi que par voie d'appel contre une décision de la commission municipale ; un recours porté directement devant lui sans que la commission ait statué ne serait pas recevable. Mais le refus ou l'omission, soit par le maire de transmettre une réclamation à la commission municipale, soit par celle-ci de statuer sur une réclamation formée devant elle, équivaut au rejet de la demande, et, en pareil cas, le juge de paix peut être saisi. Le juge de paix peut encore être saisi directement lorsque l'électeur est en mesure de prouver que, s'il n'a pas réclamé devant la commission municipale, c'est par suite du refus du maire de communiquer le tableau rectificatif.

91. — La décision de la commission municipale doit être produite ; dans la pratique, la production de l'extrait notifié suffit, s'il contient les dispositions essentielles de la décision.

92. — L'objet du recours doit être précisé ; il est nécessaire d'indiquer nettement la décision que l'on prétend critiquer. Un appel formulé en termes vagues et généraux serait réputé non avenu. Les pièces justificatives peuvent être produites jusqu'au jour du jugement. La preuve testimoniale est admise, mais non la délation de serment.

93. — Le juge de paix statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement (Décr. 2 févr. 1852, art. 22 ; L. 7 juill. 1874, art. 3). L'avertissement est une formalité substantielle, et son omission entraînerait la nullité de la sentence du juge de paix. Il doit être donné, trois jours avant l'audience, à toutes les parties intéressées, c'est-à-dire à l'appelant, aux électeurs dont l'inscription ou la radiation est en cause, à ceux qui ont pris part au débat devant la commission municipale. Tout électeur inscrit a le droit d'intervenir devant le juge de paix, alors même qu'il n'a pas été partie à la décision rendue par la commission municipale.

94. — La décision doit être rendue dans les dix jours (Décr. 2 févr. 1852, art. 22). Toutefois, ce délai n'est pas de rigueur ; la décision rendue après son expiration ne serait pas nulle.

95. — Le juge de paix doit vérifier d'abord si la composition de la commission municipale était régulière, ou si la décision a été rendue dans les formes légales. En cas de vice de forme, le juge de paix peut évoquer le fond. D'autre part, il est compétent pour apprécier si un citoyen remplit les diverses conditions exigées pour l'inscription sur la liste électorale. Il peut trancher les questions d'identité, par exemple décider si telle condamnation qui entraînerait privation du droit de vote s'applique à l'électeur dont la radiation est demandée. Il rentre encore dans sa compétence d'apprécier, au point de vue électoral, les effets légaux d'une condamnation judiciaire. Mais si la demande portée devant lui implique la solution préjudicielle d'une question d'état (notamment celle de savoir si l'intéressé est Français ou étranger), le juge de paix doit renvoyer préalablement les parties à se pourvoir

devant les juges compétents, et fixer un bref délai, dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra justifier de ses diligences. Il est procédé, en ce cas, conformément aux art. 855, 856 et 858 du Code de procédure civile (Décr. 2 févr. 1852, art. 22, § 2^e et 3). Le juge de paix n'est, d'ailleurs, tenu de surseoir qu'autant que la question préjudicielle soulevée est sérieuse.

96. — L'art. 22 du décret du 2 févr. 1852 n'a prévu, comme question préjudicielle, que les questions d'état. D'autres peuvent se présenter : ainsi le juge de paix ne doit jamais prononcer sur des actes émanés de l'autorité administrative ; il doit donc surseoir à statuer, s'il ne peut le faire sans interpréter ou sans apprécier la validité d'un acte administratif portant, par exemple, délimitation d'un canton, ... ou une décision opérant le sectionnement d'une commune. Il ne peut contrôler le bien fondé de l'inscription d'un citoyen sur les rôles des contributions et déclarer cette inscription fictive.

97. — La décision du juge de paix, sans être assujettie à toutes les formalités prescrites par les art. 141 et suiv. du Code de procédure civile, pour la rédaction des jugements, doit cependant, à peine de nullité, satisfaire aux conditions de forme essentielles à toute décision judiciaire ; mentionner, notamment, les noms des parties, la qualité en laquelle elles agissent, l'avertissement qu'elles ont dû recevoir, leur présence ou leur absence, leurs conclusions, l'assistance du greffier, la publicité de l'audience. Le jugement doit être motivé. Il doit être transcrit sur les registres de la justice de paix. Le juge de paix est tenu de donner, dans les trois jours, au préfet et au maire, avis des infirmations prononcées par lui (Décr. 2 févr. 1852, art. 6).

98. — Lorsque le défendeur, après avoir reçu l'avertissement, ne comparait pas, il est rendu un jugement par défaut. Si l'avertissement n'avait pas été envoyé, la partie intéressée pourrait demander la nullité du jugement par voie de recours en cassation. La voie de l'opposition n'est ouverte qu'aux personnes qui ont été parties dans l'instance devant le juge de paix. L'opposition doit être formée dans les trois jours de la signification de la décision.

La partie qui peut faire opposition n'est pas recevable à se pourvoir en cassation.

d. — *Recours en cassation.*

99. — La décision du juge de paix peut être déférée à la Cour de cassation (Décr. 2 févr. 1852, art. 23, § 1^{er}), à la condition d'être définitive ; par suite, est non recevable le recours formé contre une sentence du juge de paix rendue par défaut. Ceux-là seuls qui ont été parties devant le juge de paix ont la faculté de se pourvoir : la décision ne peut être attaquée par les électeurs, le préfet ou le sous-préfet qui n'y ont pas été parties. Et il faut y avoir été partie en son nom propre : ainsi, celui qui agissait comme mandataire devant le juge de paix n'a pas qualité pour saisir la Cour de cassation en son propre nom, et un mandat spécial lui est nécessaire pour former le pourvoi. Les membres de la commission municipale ne peuvent pas se pourvoir contre les jugements qui réforment leurs décisions. Enfin le procureur général à la Cour de cassation peut, comme en toute autre matière, demander l'annulation dans l'intérêt de la loi d'un jugement illégalement rendu.

100. — Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision (Décr. 2 févr. 1852, art. 23, § 2). Ce délai court à partir du lendemain de la notification du jugement attaqué, et expire à la fin du dixième jour à compter de celui qui lui sert de point de départ. Il doit être prorogé d'un jour quand le dernier jour du délai est un jour férié (art. 1033 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 13 avr. 1895). Si la notification était impossible, comme dans le cas où il n'y aurait pas de contradicteur, le délai courrait de la prononciation du jugement.

101. — Le pourvoi n'est pas suspensif (Décr. 2 févr. 1852, art. 23, § 3). Il peut être formé de trois manières : 1^o sous forme de requête à la Cour de cassation, déposée au greffe de la justice de paix ; 2^o par une simple déclaration des parties au greffe de la justice de paix, écrite ou verbale ;

3^o par requête présentée directement à la Cour de cassation, soit par le ministère d'un avocat, soit par les parties elles-mêmes.

102. — Le pourvoi est formé par simple requête dénoncée aux défendeurs par lettre recommandée dans les dix jours qui suivent ; il est dispensé de l'intermédiaire d'un avocat à la cour et jugé d'urgence, sans frais ni consignation d'amende (Décr. 2 févr. 1852, art. 23, § 4, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 7).

103. — La dénonciation est une formalité substantielle, dont l'omission entraîne la non-recevabilité du pourvoi. Le délai de dix jours est prescrit à peine de déchéance. Cette déchéance peut être appliquée d'office. La notification doit, à peine de nullité, suivre et non précéder la déclaration du pourvoi ou le dépôt de la requête. La dénonciation n'est nécessaire qu'à l'égard des personnes qui ont été parties devant le juge de paix et à qui le pourvoi a pour objet de faire perdre le bénéfice de la décision rendue ; mais elle doit être faite à toutes ces personnes, sinon elle serait nulle à l'égard de toutes. La notification doit être faite aux défendeurs personnellement, et non à leurs représentants ou mandataires.

104. — Les pièces sont transmises sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation (Décr. 2 févr. 1852, art. 23). Les pièces à transmettre sont : la requête, le mémoire ampliatif, l'acte de dénonciation, le jugement attaqué, la décision de la commission municipale et l'acte d'appel. La production du jugement est exigée à peine de nullité.

105. — Les pourvois sont portés devant la Chambre des requêtes, qui statue définitivement (L. 6 févr. 1914, art. 1 et 2). Lorsqu'une décision est cassée, la Cour de cassation renvoie l'affaire devant un autre juge de paix. Une expédition de l'arrêt est délivrée gratuitement aux parties.

d. — *Clôture des listes électorales.*

106. — Les listes électorales sont closes chaque année le 31 mars. La clôture a lieu sans attendre que les ins-

tances qui ont pu être engagées devant le juge de paix et la Cour de cassation soient terminées. La commission administrative dresse le tableau de toutes les rectifications régulièrement ordonnées, et arrête définitivement la liste électorale, qui est établie par ordre alphabétique. Le maire doit transmettre immédiatement au préfet, pour être déposée au secrétariat général de la préfecture, une copie du tableau définitif de rectification (Décr. 2 févr. 1852, art. 7). Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune. Communication en doit toujours être donnée aux citoyens qui le demandent (L. 7 juill. 1874, art. 4, § 3 et 4).

107. — Il n'est apporté aucun changement à la liste électorale jusqu'au 31 mars de l'année suivante, sauf néanmoins les modifications qui y auraient été faites en vertu d'une décision du juge de paix, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés ou privés des droits civils et politiques par jugement ayant force de chose jugée (Décr. 2 févr. 1852, art. 8). En dehors de cette radiation, qui peut être faite par le maire avant chaque élection, les élections sont faites sur la liste révisée, pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste (Décr. 2 févr. 1852, art. 25).

B. — ÉLIGIBLES.

108. — L'éligibilité est l'aptitude à remplir les fonctions de conseiller municipal. La loi détermine les conditions générales à remplir pour être éligible, et énumère les cas d'inéligibilité (V. ci-dessous, nos 112 et suiv.), et d'incompatibilité (V. ci-dessous, nos 119 et suiv.) entre le mandat de conseiller municipal et telle ou telle situation ou fonction déterminée.

109. — L'inéligibilité a pour effet, au cas où celui qui en est atteint est élu, de vicier l'élection. L'incompatibilité ne vicie pas l'élection, mais elle oblige l'élu à opter dans un certain délai pour l'une ou l'autre des fonctions dont il est revêtu.

110. — Tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits aux rôles des contributions directes ou justifiant

qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection, âgés de vingt-cinq ans accomplis sont, en principe, éligibles au conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 31, § 1^{er}). Il n'est même pas nécessaire d'être inscrit effectivement sur le rôle des contributions : on est éligible par cela qu'on *devait* y être inscrit au 1^{er} janvier précédant les élections. Il suffit d'être inscrit sur la liste électorale ou sur les rôles : le cumul des deux inscriptions n'est pas exigé. L'âge de vingt-cinq ans doit être atteint au jour de l'élection.

111. — Si, parmi les conseillers municipaux élus, le nombre de ceux qui ne résident pas dans la commune représente plus du quart des membres du conseil, proportion qui ne doit pas être dépassée (L. 5 avr. 1884, art. 31, § 2), on annule l'élection la moins ancienne en date. Quand les élections sont du même jour, on annule l'élection de celui qui a eu le moins de voix. A égalité de suffrages, on annule l'élection du plus jeune (L. 1884, art. 31, § 2, et 49).

a. — Cas d'inéligibilité.

112. — Les cas d'inéligibilité aux fonctions de conseiller municipal sont énumérés aux art. 31, 32 et 33 de la loi du 5 avr. 1884. Sont inéligibles d'une manière absolue : 1^o les individus privés du droit électoral ; 2^o les individus pourvus d'un conseil judiciaire ; 3^o ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et ceux qui sont secourus par le bureau de bienfaisance. Pour être rangé dans cette dernière catégorie, il ne suffit pas de ne pas payer d'impôt ni d'avoir obtenu des remises ou modérations ; ni d'avoir été compris dans une exemption collective comme celle dont profitent, dans certaines grandes villes, ceux qui payent un loyer inférieur à un chiffre déterminé ; ni de bénéficier de l'exemption de la taxe des prestations qui est accordée dans certaines communes aux douaniers, sapeurs-pompiers, etc. L'inéligibilité n'atteint que ceux qu'une décision expresse du conseil municipal a dispensés de subvenir aux charges communales. Quant aux individus secourus par le bureau de bienfai-

sance, la loi entend parler de secours permanents, réguliers. Un secours reçu accidentellement ne suffit pas pour rendre un électeur inéligible. Les secours de l'assistance médicale gratuite ayant toujours un caractère accidentel, l'inscription sur les listes des bureaux d'assistance n'entraîne pas l'inéligibilité; 4^o les domestiques exclusivement attachés à la personne. Ne sont compris dans cette dénomination, ni les régisseurs de propriétés, ni les gardes particuliers, ni les contremaîtres ou comptables, ni les ouvriers agricoles ou industriels. Les jardiniers sont, suivant les circonstances, éligibles ou non; 5^o les militaires et employés des armées de terre et de mer en activité de service. L'inéligibilité persiste alors même que le militaire a été renvoyé par anticipation dans ses foyers; ou que l'officier a été envoyé en congé en attendant la liquidation de sa pension.

113. — Sont inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : 1^o les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et, dans les colonies régies par la loi de 1884, les gouverneurs, secrétaires généraux et membres du conseil privé; 2^o les commissaires et agents de police; 3^o les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de première instance, à l'exception des juges suppléants auxquels l'instruction n'est pas confiée; 4^o les juges de paix titulaires : les suppléants de juges de paix et les greffiers des tribunaux sont éligibles; 5^o les comptables des deniers communaux et les entrepreneurs des services municipaux. Ainsi, sont inéligibles : le receveur municipal, le régisseur des droits d'octroi, le percepteur des droits de place. Quand ces droits sont affermés, il semble que l'inéligibilité doit cesser. C'est ce qui a été décidé à l'égard des fermiers des droits de place dans les marchés. Cependant la jurisprudence déclare inéligibles les fermiers des droits d'octroi. L'inéligibilité ne s'étend pas aux comptables des établissements publics, tels que les bureaux de bienfaisance, hospices, fabriques.

114. — Par *entrepreneurs de services communaux*, il faut entendre seulement ceux dont les services créent entre eux et la commune des rapports d'intérêts constants et,

pour ainsi dire, journaliers. Doivent être considérés comme tels : l'entrepreneur ou le concessionnaire de l'éclairage, du balayage et de l'enlèvement des boues, du pesage ou mesurage, le fournisseur du corbillard municipal, l'entrepreneur des travaux d'entretien des voies publiques.

115. — Les entrepreneurs de travaux qui traitent pour un temps limité ne sont pas, comme les entrepreneurs de services communaux, dans un lien de dépendance au regard des autorités municipales ; aussi sont-ils éligibles. Ainsi jugé pour un adjudicataire de travaux neufs, pour l'adjudicataire d'une coupe de bois. De même, sont éligibles les fermiers ou locataires de biens communaux qui, une fois leur loyer payé, sont complètement indépendants vis-à-vis de la commune.

116. — Sont encore inéligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : 6^o les instituteurs publics ; 7^o les employés de préfecture et de sous-préfecture ; 8^o les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées chargés du service de la voirie urbaine et vicinale et les agents-voyers. L'incapacité n'atteint pas les ingénieurs et conducteurs des mines ; 9^o les agents salariés de la commune, tels que les secrétaires de mairies, gardes champêtres, surveillants de travaux, sonneurs, cantonniers. Il n'y faut pas comprendre ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession. Ainsi, peuvent être élus les médecins, architectes, notaires, avoués, avocats, professeurs, qui prêtent leur ministère aux communes et reçoivent d'elles des honoraires. Peuvent être élus également les sapeurs-pompiers. L'abandon de la fonction d'où résulte l'inéligibilité ne fait pas disparaître cette inéligibilité, qui était antérieure à l'élection.

117. — Sont inéligibles pendant un an les conseillers municipaux exclus du conseil municipal par décision du Conseil d'Etat pour avoir refusé de remplir une des fonctions que la loi leur imposait (L. 7 juin 1873, art. 3).

118. — Sont inéligibles pendant deux ans les individus condamnés par application de la loi du 31 mars 1914,

réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales (L. 31 mars 1914, art. 9).

b. — *Cas d'incompatibilité.*

119. — Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal et celles de : 1^o préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture ; 2^o de commissaire et d'agent de police ; 3^o de gouverneur, directeur de l'intérieur (aujourd'hui secrétaire général) et de membre du conseil privé des colonies. Les fonctionnaires précités qui seraient élus membres d'un conseil municipal auraient, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, un délai de dix jours pour opter entre l'acceptation du mandat et la conservation de leur emploi. A défaut de déclaration adressée dans ce délai à leurs supérieurs hiérarchiques, ils seraient réputés avoir opté pour la conservation dudit emploi (L. 5 avr. 1884, art. 34).

120. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux. Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du scrutin, est accordé au conseiller municipal nommé dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés. Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option, il fait partie de droit du conseil municipal où le nombre des électeurs est le moins élevé (L. 5 avr. 1884, art. 35, § 1 et 2).

121. — Dans les communes de 500 habitants et au-dessus, les ascendants et descendants, les frères et les alliés au même degré (beau-père et gendre, deux beaux-frères) ne peuvent faire partie du même conseil (L. 1884, art. 35, § 3). Mais l'incompatibilité n'existe pas entre l'oncle et le neveu, entre individus ayant épousé les deux sœurs, entre le second mari d'une femme et le gendre de celle-ci.

122. — Lorsque deux personnes parentes ou alliées au degré prohibé sont élues, on annule l'élection la plus récente en date ou, si elles ont eu lieu le même jour, l'élection de celui qui a eu le moins de voix ; ou, s'ils ont eu un nombre égal de suffrages, l'élection du plus jeune

(L. 5 avr. 1884, art. 49). Les questions de parenté ou d'alliance qui peuvent s'élever à ce sujet ne donnent lieu à renvoi préjudiciel devant l'autorité judiciaire qu'autant qu'elles sont douteuses.

C. — CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES.

123. — La circonscription électorale est, suivant les cas, la commune tout entière, ou la section. En principe, l'élection des membres du conseil municipal a lieu au scrutin de liste pour toute la commune. Néanmoins, la commune peut être divisée en sections électorales, dont chacune élit un nombre de conseillers proportionné au chiffre des électeurs inscrits (L. 5 avr. 1884, art. 11). Cette opération, qui n'est jamais obligatoire, est possible dans deux cas : 1^o quand la commune se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ; 2^o quand la population agglomérée de la commune est supérieure à 10 000 habitants (L. 5 avr. 1884, art. 11, § 1 et 2).

124. — Le sectionnement se fait d'après les règles suivantes. Dans le cas où il s'agit d'une agglomération de plus de 10 000 habitants, la section ne peut être formée de fractions de territoire appartenant à des cantons ou à des arrondissements municipaux différents. Les fractions de territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées en plusieurs sections électorales. Dans tous les cas où le sectionnement est autorisé, chaque section doit être composée de territoires contigus (art. 11, § 2 et 4). Ces prescriptions sont obligatoires ; c'est ainsi que des décrets ont annulé des sectionnements où les sections étaient enclavées les unes dans les autres, où une section avait été formée de groupes de maisons ne constituant pas une agglomération distincte. C'est au conseil général qu'il appartient d'effectuer le sectionnement des communes (L. 10 août 1871, art. 43 ; 5 avr. 1884, art. 12). Chaque année, dans la session d'août, cette assemblée, par un travail d'ensemble comprenant toutes les communes du département, procède à la revision des sections électorales et en dresse

le tableau. Les sectionnements opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision. Le tableau sert pour les élections intégrales à faire dans l'année (L. 5 avr. 1884, art. 12, § 3).

125. — La décision prise par le conseil général, définitive et exécutoire par elle-même, ne peut être annulée que dans le délai fixé par l'art. 47 de la loi du 10 août 1871, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur le recours du préfet. Indépendamment de ce recours, qui n'est ouvert qu'à l'Administration, les communes sectionnées et les électeurs peuvent arguer de nullité le sectionnement. Les uns et les autres peuvent former contre la délibération du conseil général un recours pour excès de pouvoir. En outre, les électeurs peuvent toujours, à propos des élections qui seront faites d'après ce sectionnement, en signaler les illégalités; mais, en pareil cas, le sectionnement n'en subsiste pas moins.

126. — Le nombre des conseillers municipaux à élire varie de dix au moins à trente-six au plus (L. 5 avr. 1884, art. 10). Cependant, dans les villes divisées en plusieurs mairies, le nombre des conseillers est augmenté de trois par mairie. Pour déterminer le nombre des conseillers municipaux d'une commune, on prend pour base les chiffres donnés par le dernier recensement, non pour la population totale recensée, mais pour la population *normale* ou *municipale*, c'est-à-dire la population totale diminuée de certains éléments, tels que les troupes de la garnison, les prisons, les établissements scolaires, les établissements d'assistance.

127. — Le nombre des conseillers à élire par les communes divisées en sections est de deux au moins quand la commune se compose d'agglomérations distinctes et séparées; il est de quatre au moins quand la commune a une population agglomérée de 10 000 habitants (L. 5 avr. 1884, art. 11). Le nombre des conseillers afférents à une section doit être proportionné à celui des électeurs inscrits qu'elle possède. Le préfet détermine, d'après le chiffre des électeurs inscrits dans chaque section, le nombre de conseillers que la loi lui attribue (L. 5 avr. 1884, art. 12).

D. — DATE DES ÉLECTIONS.

128. — Les conseils municipaux sont nommés pour quatre ans. Ils sont renouvelés intégralement, dans toute la France, le premier dimanche de mai, même s'ils ont été élus depuis le dernier renouvellement intégral (L. 5 avr. 1884, art. 41).

Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections d'un conseil municipal est devenue définitive, l'assemblée des électeurs doit être convoquée dans un délai qui ne peut excéder deux mois (L. 5 avr. 1884, art. 40).

129. — Si, par l'effet des vacances survenues, un conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres, il est, dans le délai de deux mois, à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires. Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement intégral, les élections complémentaires ne sont obligatoires qu'au cas où le conseil aurait perdu plus de la moitié de ses membres. Dans les communes divisées en sections, il y a toujours lieu à faire des élections partielles quand la section a perdu la moitié de ses membres (L. 5 avr. 1884, art. 42). En cas de dissolution d'un conseil municipal par décret ou de démission de tous ses membres en exercice et lorsque aucun Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale est nommée par décret (art. 44 ; V. ci-dessous, nos 224 et suiv.). Toutes les fois que, par suite de la dissolution du conseil municipal ou de la démission de tous ses membres, une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à la réélection du conseil dans les deux mois à compter de la dissolution ou de la dernière démission (art. 45).

E. — CONVOCATION DES COLLÈGES ÉLECTORAUX.
PÉRIODE ÉLECTORALE.

130. — Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste (L. 5 avr. 1884, art. 11).

131. — Les collèges électoraux sont convoqués par arrêté préfectoral (L. 5 avr. 1884, art. 15). La convocation ne

peut être faite que par l'autorité ayant qualité à cet effet, à peine de nullité. Ainsi, les opérations électorales seraient nulles si la convocation pour l'élection du conseil municipal avait été faite, non par le préfet, mais par le maire.

132. — L'acte convoquant les électeurs doit être publié. Cette règle doit être observée à peine de nullité des élections. La publication se fait au moyen d'affiches apposées dans chaque commune intéressée, et quelquefois aussi par annonces verbales, à son de trompe ou de caisse.

133. — L'acte de convocation doit faire connaître : 1^o l'objet de la réunion de l'assemblée électorale ; 2^o le jour du scrutin, l'heure à laquelle il doit être ouvert et la durée qu'il doit avoir (L. 5 avr. 1884, art. 15, § 2) ; 3^o déterminer le lieu du vote.

134. — Le scrutin ne dure qu'un jour. Il ne peut être fermé qu'après avoir été ouvert pendant six heures au moins (L. 5 avr. 1884, art. 20 et 26, § 2).

135. — Le préfet peut, par arrêté spécial, publié dix jours au moins à l'avance, diviser la commune en plusieurs bureaux de vote qui concourront à l'élection des mêmes conseillers (art. 13). Le maire ne doit pas faire procéder au vote dans un local autre que celui désigné par l'arrêté préfectoral : ce changement pourrait, selon les circonstances, entraîner l'annulation des élections.

136. — La convocation des électeurs ouvre la *période électorale*, qui prend fin avec la réunion des collèges électoraux.

137. — L'arrêté de convocation doit être publié dans la commune quinze jours au moins avant l'élection (L. 5 avr. 1884, art. 15). Le fait que l'arrêté a été publié moins de quinze jours avant le scrutin entraîne l'annulation des élections.

138. — Aucune formalité n'est imposée par la loi à ceux qui entendent poser leur candidature aux fonctions de conseiller municipal. Aucune déclaration préalable n'est exigée. On peut même être élu sans avoir fait acte de candidat. Toutefois, il est interdit de poser la candidature d'un tiers, de disposer de son nom, de l'inscrire sans son aveu sur une liste de candidats. S'il est permis à tout électeur, lorsqu'il écrit son bulletin de vote, d'y inscrire le nom de n'importe quel électeur de la commune, il

n'est point licite de faire imprimer, distribuer, afficher des listes de candidats contrairement à leur volonté. Ceux-ci auraient le droit de protester, d'interdire la distribution des bulletins où leurs noms sont inscrits et de réclamer des dommages et intérêts.

139. — Les affiches électorales ne peuvent être imprimées ni sur papier blanc (L. 29 juill. 1881, art. 15, § 3), sous peine d'une amende de 5 à 15 fr. pour l'imprimeur, ni sur papier comprenant une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge (L. 30 mars 1902), sous peine d'une amende de 50 fr. par contravention.

140. — Pendant la durée de la période électorale, des emplacements spéciaux sont réservés, dans chaque commune, par l'autorité municipale, pour l'apposition des affiches électorales. Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat ou à chaque liste de candidats. Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de ceux établis à côté des sections de vote, est fixé à : cinq dans les communes ayant 500 électeurs et moins ; dix dans les autres, plus un par 3 000 électeurs ou fraction supérieure à 2 000 dans les communes ayant plus de 5 000 électeurs. Tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats (L. 20 mars 1914, art. 1^{er}). Si le maire refuse ou néglige de se conformer aux prescriptions de l'art. 1^{er}, le préfet assure immédiatement, par lui-même ou par un délégué, l'application de la loi (Même loi, art. 2). Toute personne qui a contrevenu aux dispositions du dernier paragraphe de l'art. 1^{er} est punie d'une amende de 5 à 15 fr. par contravention (art. 3). En cas de récidive, les contrevenants sont poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 16 à 100 fr. par contravention. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique. L'art. 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) est applicable aux dispositions des art. 3 et 4 (Même loi, art. 4).

141. — Le fait d'avoir détruit ou altéré des affiches électorales émanant de simples particuliers, apposées ailleurs que sur les propriétés de celui qui commet cette lacération ou altération, est puni, soit d'une amende de 5 à 15 fr., s'il a été commis par un simple particulier, soit d'une amende de 16 à 100 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, s'il a été commis par un fonctionnaire ou agent de l'autorité (L. 29 juill. 1881, art. 16 et 17).

142. — Le propriétaire d'un immeuble a toujours le droit de détruire ou faire détruire les affiches électorales apposées sans son consentement sur sa propriété, alors même qu'il n'y habite pas, à moins que l'immeuble n'appartienne, en totalité, à un tiers, à titre de locataire ou d'usufruitier, auquel cas le droit de lacération appartient au locataire ou à l'usufruitier.

143. — Lorsque les affiches d'un particulier, même candidat aux élections, ont été placardées sur un immeuble privé sans le consentement du propriétaire, de l'usufruitier ou du locataire, ce particulier peut être condamné à les enlever, et, en outre, à réparer le dommage matériel causé par leur apposition.

144. — Les affiches électorales d'un candidat, contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom sont exemptes du droit de timbre (L. 11 mai 1868, art. 3, § 3). Cette exemption s'applique non seulement aux affiches du candidat, mais aussi à celles qui sont rédigées par des tiers, lorsqu'elles portent le visa du candidat. Dans tous les cas, elle n'est applicable que pendant la période électorale (Instr. admin. Enreg. n° 2696). Il n'y a pas à distinguer entre les affiches manuscrites et les affiches imprimées.

145. — Les circulaires, professions de foi, bulletins de vote doivent porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur. Celui-ci est assujéti à l'obligation de faire le dépôt administratif de deux exemplaires, sauf pour les bulletins de vote qui en sont dispensés (L. 29 juill. 1881, art. 3). D'autre part, la distribution des bulletins de vote est affranchie, dans toutes les élections, du dépôt préalable

au parquet de l'un de ces bulletins signé par le candidat (L. 20 déc. 1878, art. 1^{er}). Enfin, la disposition qui affranchit la distribution et le colportage accidentels de toute déclaration préalable (L. 29 juill. 1881, art. 20) s'applique à la distribution des circulaires, professions de foi et bulletins de vote.

146. — Il est interdit, sous peine de confiscation des bulletins et autres documents distribués et d'une amende de 500 fr. à 5 000 fr., de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins de vote, circulaires électorales et autres documents. Dans chaque section de vote, les candidats de chaque liste peuvent faire déposer des bulletins de vote sur une table préparée à cet effet par les soins du maire (L. 8 juin 1923).

147. — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats (L. 30 nov. 1875, art. 3 ; 5 avr. 1884, art. 14). La violation de cette disposition constitue un délit passible d'une amende de 16 à 300 fr. (L. 30 nov. 1875, art. 22). Mais elle n'entraîne l'annulation des élections qu'autant que la distribution a été accompagnée d'actes de pression. L'interdiction ne s'étend pas aux maires.

148. — Toutes les réunions publiques, qu'elles aient lieu ou non pendant la période électorale, et aient pour objet le choix ou l'audition des candidats, ou tout autre objet, peuvent se tenir sans déclaration préalable (L. 28 mars 1907, art. 1^{er}). S'il est fait une déclaration, ceux qui font cette déclaration ont le droit de désigner par avance les membres du bureau.

149. — Les réunions ne peuvent avoir lieu sur la voie publique. Elles ne peuvent se prolonger au delà de l'heure fixée pour la fermeture des établissements publics. Toute réunion doit avoir un bureau composé de trois personnes au moins, désigné dans la déclaration ou nommé par l'assemblée. Le bureau est chargé de la police de la réunion. Un fonctionnaire de l'ordre administratif peut être délégué par le préfet, le sous-préfet ou le maire pour veiller au maintien de l'ordre matériel. Ce fonctionnaire constate

les infractions aux lois, sans pouvoir les réprimer lui-même. Il peut, toutefois, prononcer la dissolution de la réunion, s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions (L. 30 juin 1881, art. 6, 7, 8 et 9).

150. — Le maire possède, à l'égard des réunions publiques, les pouvoirs qui lui sont conférés pour le maintien de l'ordre dans les lieux d'assemblée publique (art. 9, § 3). Mais il ne peut interdire la réunion. Il ne peut la dissoudre ou requérir la force publique que s'il en est requis par le bureau, ou s'il se produit des collisions.

151. — Il est délivré obligatoirement à chaque électeur une carte électorale destinée à faire constater son identité au moment où il se présente devant le bureau pour voter (L. 5 avr. 1884, art. 13). La carte indique le lieu où siègera le bureau où l'électeur doit voter. La dépense qui résulte des frais d'impression de ces cartes est obligatoire pour la commune (art. 136-3^o). Les cartes électorales sont distribuées au domicile des électeurs par les soins du maire, dans les huit jours qui précèdent l'élection. Cette distribution doit être achevée trois jours avant le jour du scrutin. Les cartes dont le titulaire n'a pu être touché font retour à la mairie, où elles sont conservées à la disposition de l'intéressé, jusqu'au jour du scrutin. L'intéressé peut se faire délivrer sa carte, soit à la mairie avant le scrutin, soit au bureau de vote, le jour du scrutin, en présentant des pièces d'identité, ou en faisant attester son identité par deux témoins inscrits sur les listes de la section de vote (L. 20 mars 1924, art. 7).

F. — OPÉRATIONS ÉLECTORALES. LE SCRUTIN.

152. — Le collège électoral, réuni au lieu indiqué pour le vote, doit tout d'abord constituer le bureau, c'est-à-dire l'autorité temporaire qui sera chargée de présider à l'opération du scrutin, d'en assurer la régularité et d'y exercer la police. Sur les pouvoirs dont sont investis les bureaux électoraux, V. ci-dessous, nos 169 et suiv.

153. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints, les conseillers municipaux dans l'ordre du

tableau et, en cas d'empêchement, par des électeurs désignés par le maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs (L. 5 avr. 1884, art. 17, 19, § 1^{er}). Il suffit, d'après la jurisprudence, que l'assesseur sache signer son nom. Le secrétaire est désigné par le président et par les assesseurs. Il peut être choisi en dehors des électeurs. Il n'a que voix consultative (L. 5 avr. 1884, art. 19, § 3). Les conseillers municipaux ne jouissent d'aucun droit de préférence pour les fonctions d'assesseur.

154. — La loi déterminant les personnes qui soit par leur qualité, soit par leur âge ont droit de remplir les fonctions d'assesseur, il y a violation de la loi lorsque ces dispositions ne sont pas respectées. Ainsi, le maire peut, en vue de faciliter la formation rapide du bureau, convoquer certains électeurs pour l'ouverture du scrutin ; mais il n'a pas le droit de constituer le bureau d'avance et d'en exclure ceux qui ont le droit d'y siéger. Les irrégularités commises dans la composition du bureau ne sont considérées par la jurisprudence comme substantielles qu'autant qu'elles ont été commises sciemment, par exemple si les personnes qui avaient le droit de faire partie du bureau ont vainement réclamé et fait valoir leur droit.

155. — Trois membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations (Décr. 2 févr. 1852, art. 15 ; L. 5 avr. 1884, art. 19, § 3). Si à un moment donné le nombre des membres du bureau tombe au-dessous de trois, le bureau doit se compléter en faisant appel à des électeurs présents ; mais l'inobservation de cette règle n'entraînerait la nullité des opérations électorales que s'il apparaissait qu'elle a servi à favoriser une fraude.

Chaque commune doit avoir une *urne* ou *boîte de scrutin*, laquelle doit, avant le commencement du vote, avoir été fermée à deux serrures dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du scrutateur le plus âgé (Décr. 2 févr. 1852, art. 22, § 2 ; L. 5 avr. 1884, art. 25). Le fait que l'urne n'était fermée

qu'à une seule serrure, ou que les deux serrures pouvaient être ouvertes avec la même clef, ne serait pas une cause de nullité. Peu importe également que les deux clefs soient restées entre les mains du président ou de l'un des assesseurs. Mais si les votes étaient recueillis dans des récipients non fermés, il y aurait là une irrégularité substantielle.

156. — Au moment où commencent les opérations de vote, le président du bureau doit constater l'heure à laquelle le scrutin est ouvert (L. 5 avr. 1884, art. 26). Ce doit être autant que possible l'heure réglementaire ; le fait que le scrutin a été ouvert tardivement peut motiver l'annulation des opérations lorsque cette irrégularité a été de nature à influencer sur le résultat du scrutin.

157. — Le vote a lieu *sous enveloppes*. Ces enveloppes sont fournies par l'administration préfectorale. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date des préfetures ou des sous-préfetures, et de type uniforme pour chaque collège électoral. Elles sont envoyées dans chaque mairie, cinq jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits. Le maire doit immédiatement en accuser réception. Le jour du vote, elles sont mises à la disposition des électeurs dans la salle de vote. Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit constater que le nombre des enveloppes correspond exactement à celui des électeurs inscrits. Si, par suite d'un cas de force majeure, du délit prévu à l'art. 12 (V. ci-dessous, n° 191), ou pour toute autre cause, ces enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme, frappées du timbre de la mairie, et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la loi. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal, et cinq des enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées (L. 29 juill. 1913, art. 3, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 3).

158. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'art. 23 de la loi municipale du 5 avr.

1884 (V. ci-dessous, nos 159 et suiv.), prend lui-même une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il soit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque section de vote, il doit y avoir un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales (L. 29 juill. 1913, art. 4, modifié par la loi du 31 mars 1914, art. 4). Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe, et de glisser celle-ci dans la boîte du scrutin, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix (art. 6). Les frais de fourniture des enveloppes et ceux qu'entraîne l'aménagement des isoloirs sont à la charge de l'Etat (art. 7).

Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le parafe avec initiales de l'un des membres du bureau, apposé sur la liste en marge du nom du votant (Décr. 1852, art. 23 ; L. 1884, art. 25, § 5). L'irrégularité consistant en ce que les émargements auraient été effectués par l'apposition de croix n'entraîne pas l'annulation des opérations électorales, si elle n'a eu ni pour but ni pour effet de porter atteinte à la sincérité de l'élection.

159. — Avant d'émarger le nom de l'électeur et de déposer son bulletin dans l'urne, le bureau doit constater son identité. A cet effet, pendant toute la durée du scrutin, une copie certifiée par le maire de la liste des électeurs, contenant les noms, domicile et qualification de chacun des inscrits, reste déposée sur la table autour de laquelle siège le bureau (Décr. 2 févr. 1852, art. 17 ; L. 5 avr. 1884, art. 22). Chaque électeur fait constater son identité en présentant sa carte électorale signée de lui. Cependant la représentation de cette carte n'est pas une condition nécessaire de l'exercice du droit de vote : l'électeur peut être admis à voter s'il n'y a aucun doute sur son identité.

160. — Le droit de prendre part au vote appartient à tout électeur inscrit sur la liste électorale. Néanmoins ce droit est suspendu pour les détenus, les accusés contumaces et pour les personnes non interdites, mais retenues, en vertu de la loi du 30 juin 1838, dans un établissement public d'aliénés (Décr. régl. 2 févr. 1852, art. 18). Les militaires et assimilés de tous grades et de toutes armes des armées de terre et de mer ne prennent part à aucun vote quand ils sont présents à leurs corps, à leur poste ou dans l'exercice de leurs fonctions. Ceux qui, au moment de l'élection, se trouvent en résidence libre, en non-activité ou en possession d'un congé régulier, peuvent voter dans la commune sur les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits. Cette dernière disposition s'applique également aux officiers et assimilés en disponibilité ou qui sont dans le cadre de réserve (L. 30 nov. 1875, art. 2 ; 15 juill. 1889, art. 9).

161. — Le bureau n'a qu'une simple constatation matérielle à faire et il ne lui appartient, dans aucun cas, d'apprécier la capacité électorale des individus inscrits sur la liste. En conséquence, quel que soit le grief formulé devant le bureau contre l'admission au vote d'un individu inscrit, que l'on excipe de son extranéité, de son incapacité juridique ou mentale, de sa qualité de militaire, de l'irrégularité de son inscription sur la liste, le bureau ne peut que repousser ces réclamations.

162. — Doit être, en principe, exclu du vote tout individu non inscrit sur la liste électorale. Il y a exception toutefois pour les citoyens qui produisent une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation (Décr. 2 févr. 1852, art. 19 ; L. 5 avr. 1884, art. 23), sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision du tribunal de renvoi. Inversement, la cassation d'une décision de juge de paix qui ordonnait l'inscription d'un électeur n'empêche pas celui-ci de voter, tant que le juge de paix devant qui l'affaire a été renvoyée n'a pas prononcé la radiation. Mais l'électeur dont la radiation a été prononcée par le juge de paix n'est pas admis à voter, bien qu'il ait frappé cette décision d'opposition.

163. — Dans le cas où le bureau refuse à tort de recevoir le vote d'électeurs inscrits sur la liste et qui avaient droit de voter, il y a lieu de rectifier les résultats du scrutin en supposant que ces électeurs auraient voté pour les candidats non élus. Si, après ces rectifications, les candidats élus perdent la majorité absolue ou la majorité relative, leur élection doit être annulée. Si les électeurs que le bureau a empêchés de voter étaient, quoique inscrits, privés du droit de voter, la décision du bureau, quoique irrégulière, ne peut entraîner l'annulation des opérations électorales, car le vote de ces électeurs aurait dû être annulé. Lorsque des votes ont été émis par des personnes qui n'en avaient pas le droit, c'est le juge de l'élection qui doit tirer les conséquences de cette irrégularité. Il annulera donc le vote émanant d'une personne privée de ses droits civiques, ou d'un failli non réhabilité, d'un militaire en activité de service, d'une personne qui aurait déjà voté dans une autre commune.

164. — Les listes d'émargement de chaque section de vote, signées du président et du secrétaire, demeurent déposées pendant huit jours au secrétariat de la mairie, où elles doivent être communiquées à tout électeur requérant (L. 30 nov. 1875, art. 5 ; 5 avr. 1884, art. 14, § 6). Il est permis d'en prendre copie. Le refus par le maire de communiquer ces listes dans le délai fixé par la loi constituerait un excès de pouvoir de nature à motiver un recours au Conseil d'Etat. Mais il n'entraînerait pas à lui seul la nullité des opérations électorales.

165. — Lorsque l'heure réglementaire de la clôture est arrivée, le président déclare le scrutin clos. La clôture anticipée du scrutin n'entraînerait la nullité que si elle avait influé sur le résultat de l'élection, notamment s'il était prouvé que des électeurs ont été par ce fait empêchés de voter. De même, la clôture tardive constitue un grief sans importance, s'il est établi que ce retard n'a pas été le résultat d'une manœuvre et n'a pu modifier le résultat du vote. Le président constate l'heure à laquelle est faite la déclaration de clôture ; après cette déclaration, aucun vote ne peut plus être reçu (L. 5 avr. 1884, art. 26).

166. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels devront être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement. Dans ce cas, les noms des électeurs proposés sont remis au président, une heure avant la clôture du scrutin, pour que la liste des scrutateurs par table puisse être établie avant le début du dépouillement. Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul, quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul, quand ils désignent la même liste ou le même candidat. (L. 29 juill. 1913, art. 8).

Le président et les membres du bureau surveillent l'opération du dépouillement. Néanmoins, dans les collèges ou sections où il s'est présenté moins de trois cents votants, le bureau peut procéder lui-même, et sans l'intervention de scrutateurs supplémentaires, au dépouillement du scrutin (Décr. 2 févr. 1852, art. 28 ; L. 5 avr. 1884, art. 27). Les tables sur lesquelles s'opère le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour (Décr. 1852, art. 29).

167. — L'opération du dépouillement doit avoir lieu publiquement, à moins d'un désordre ou d'un tumulte qui rende nécessaire l'évacuation de la salle. Sauf ce cas de force majeure, un dépouillement fait à huis clos entraînerait l'annulation de l'élection. Il en serait de même si,

par suite de la disposition des tables, les électeurs avaient été mis dans l'impossibilité de surveiller le dépouillement.

Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de conseillers à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés (L. 5 avr. 1884, art. 28, § 1 et 2).

168. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins écrits sur papier de couleur, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Mais ils sont annexés au procès-verbal (L. 29 juill. 1913, art. 9, § 1^{er}).

169. — Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites (Décr. 2 févr. 1852, art. 10 ; L. 5 avr. 1884, art. 18). Le président du collège ou de l'élection a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut sans son autorisation être placée dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions (Décr. 2 févr. 1852, art. 11). Le président du bureau n'a pas à consulter les autres membres du bureau pour les mesures destinées à assurer le bon ordre et la tranquillité de l'assemblée.

169. — Il est interdit à tout électeur d'entrer dans l'assemblée porteur d'armes quelconques (Décr. 2 févr. 1852, art. 20 ; L. 5 avr. 1884, art. 24). Il appartient au président de réprimer toute infraction à cette règle. Il peut prendre des mesures préventives, régler les conditions dans lesquelles les électeurs entreront dans la salle du vote et en sortiront, sans toutefois que ces mesures puissent aller jusqu'à supprimer le droit des électeurs de surveiller les opérations. Mais, quand l'exiguïté du local l'exige, il peut interdire le stationnement dans la salle du vote.

170. — Le président peut prescrire que des agents de la force publique se tiendront dans la salle pour maintenir l'ordre. Ce fait, à lui seul, ne pourrait être retenu comme constituant une atteinte à la liberté des élections. Si des troubles se produisent, il peut expulser ou même faire arrêter les perturbateurs. Il peut aussi faire évacuer la salle du scrutin. Si des délits ou contraventions viennent à être commis dans la salle, le maire présidant le bureau peut, en sa qualité d'officier de police judiciaire, dresser procès-verbal.

171. — Il appartient au bureau électoral de prononcer provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations du collège ou de la section. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal ; les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été parafés par le bureau (Décr. 2 févr. 1852, art. 16 ; L. 5 avr. 1884, art. 21). Le bureau prononce sur l'admission ou la non-admission au vote des électeurs qui se présentent sans être inscrits ou sans être munis de leur carte électorale, sur les difficultés relatives à l'annulation ou à l'attribution des bulletins. Mais il ne pourrait statuer sur des questions de capacité électorale, d'éligibilité ou d'incompatibilité (Circ. min. Int. 10 juill. 1886).

172. — Le résultat du scrutin est proclamé aussitôt après le dépouillement (Décr. 2 févr. 1852, art. 31 ; L. 5 avr. 1884, art. 29). Pour les collèges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section. Le résultat est immédiatement arrêté et signé par le bureau : il est ensuite porté par le président au bureau de la première section qui, en présence des présidents des autres sections, opère le recensement général des votes et en proclame le résultat (Décr. 2 févr. 1852, art. 32).

En principe, les résultats proclamés sont acquis et ne peuvent être modifiés que par le juge de l'élection. Cependant la jurisprudence admet que les bureaux peuvent rectifier, séance tenante, des erreurs matérielles dont on viendrait à s'apercevoir. Les bureaux de recensement général ne peuvent faire de proclamation qu'autant qu'ils ont reçu les procès-verbaux de toutes les sections de vote.

173. — Les délégués des communes et les candidats ont le droit d'assister aux opérations du recensement général, mais le bureau peut fonctionner hors de leur présence. Le bureau de recensement général n'a pas plus de pouvoirs que les bureaux électoraux. Il ne peut que constater les résultats numériques et statuer sur les questions d'admission ou d'annulation des bulletins contestés. Ainsi, il excéderait ses pouvoirs en proclamant celui de deux candidats qui aurait obtenu le moins de voix.

174. — Il est rédigé par chaque bureau électoral un procès-verbal des opérations auxquelles il a présidé. Ce procès-verbal est rédigé par le secrétaire, signé par lui et par les autres membres du bureau. Il est fait un double. L'un de ces doubles reste déposé au secrétariat de la mairie ; l'autre est déposé de suite à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être remis à la commission de recensement (Décr. 1852, art. 33, modifié par L. 29 juill. 1913, art. 10 ; L. 12 juill. 1919, art. 14).

175. — Les bulletins qui n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (V. ci-dessus n° 167) sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraîne l'annulation des opérations qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin (L. 29 juill. 1913, art. 9, § 2 à 4).

176. — Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs (Décr. 2 févr. 1852, art. 31 ; L. 5 avr. 1884, art. 29). En principe, le défaut d'incinération ne peut être invoqué comme un grief contre la validité de l'élection.

177. — Les conseillers municipaux sont élus au premier tour de scrutin, à la condition d'avoir obtenu un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits et la majorité absolue des suffrages exprimés (L. 5 avr. 1884, art. 30). La majorité absolue est constituée par la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés

est impair, on prend la moitié du chiffre pair immédiatement inférieur, et on y ajoute une unité. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit ; à égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

178. — Le bénéfice de l'âge s'applique au premier tour de scrutin lorsque le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue est supérieur à celui des conseillers à élire et que quelques-uns d'entre eux ont le même nombre de suffrages.

179. — Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, ce second tour a lieu le dimanche qui suit la proclamation du résultat du premier scrutin. L'assemblée est de droit convoquée pour le dimanche suivant. Le maire fait les publications nécessaires (L. 5 avr. 1834, art. 30).

180. — La composition du collège électoral ne peut être modifiée entre les deux tours de scrutin. Seuls peuvent prendre part au second tour de scrutin les électeurs inscrits sur la liste électorale qui a servi au premier tour.

G. — FRAUDES ÉLECTORALES.

a. — *Faits entraînant la nullité des élections.*

181. — Peuvent être annulées des élections qui auraient été altérées par des manœuvres ou des fraudes commises à l'occasion de la revision des listes. Il en serait ainsi, par exemple, dans le cas où la commission de revision aurait procédé sans que le délégué de l'Administration eût été convoqué ; où des inscriptions auraient été faites sur la liste électorale après sa clôture, sans que les noms des inscrits eussent été portés sur le tableau rectificatif, et sans décision de la commission de revision ou de l'autorité judiciaire ; où le maire aurait refusé de recevoir des demandes d'inscription ou de radiation.

182. — Il est interdit d'abuser de l'influence que l'on peut avoir sur un électeur pour le forcer à voter contre son gré ou pour l'empêcher de voter. Cette pression est particulièrement abusive quand elle émane d'agents de l'Administration. Les faits de pression ou d'intimidation, de nature à porter atteinte à la liberté des électeurs, peuvent entraî-

ner l'annulation des élections ; aussi les fonctionnaires sont-ils tenus à la neutralité la plus stricte. Exception toutefois est faite pour les maires, qui, en leur qualité d'électeurs, peuvent faire de la propagande en faveur des candidats de leur choix. L'ingérence des membres du clergé dans les élections peut en vicier les opérations, lorsqu'elle se manifeste par des actes accomplis dans l'exercice du ministère ecclésiastique : allocutions en chaire, refus des sacrements, anathèmes lancés contre certains candidats, etc. Il en est de même des tentatives de pression ou d'intimidation qui peuvent être exercées par les candidats ou leurs partisans sur des électeurs placés dans une situation dépendante, notamment par des maîtres ou patrons sur leurs domestiques ou leurs ouvriers ; ces agissements sont une cause de nullité des opérations électorales lorsqu'il est établi que des électeurs ont été menacés de renvoi, qu'ils ont été conduits au vote sous la surveillance d'agents électoraux qui leur ont remis des bulletins marqués, etc.

183. — Des distributions d'argent, de boissons faites aux électeurs peuvent être une cause d'annulation d'une élection si elles ont présenté un caractère excessif, tel qu'on y puisse voir une tentative de corruption. Il appartient au juge d'apprécier le caractère des actes incriminés.

184. — Les manœuvres qui ont pour but de porter atteinte au secret du vote sont une autre cause d'annulation. Il en est ainsi de la distribution de bulletins ouverts, de l'ouverture par les membres du bureau des bulletins présentés par les électeurs.

185. — Les fausses nouvelles, les manœuvres de la dernière heure, les bruits calomnieux ou diffamatoires répandus contre les candidats dans le but de tromper les électeurs peuvent encore être un motif d'annulation, alors du moins que le candidat attaqué n'a pas eu le temps d'y répondre.

186. — La plupart des irrégularités qui peuvent se produire au cours du scrutin dans la constitution du bureau, la disposition de la salle de vote, le décompte des bulletins, peuvent être commises dans l'intention d'altérer les résultats du vote, et sont alors une cause de nullité.

b. — *Faits entraînant une répression pénale.*

187. — La loi pénale prévoit et punit les fraudes qui se commettent avant, pendant ou après le vote, pour en altérer la sincérité. Les crimes et délits relatifs aux élections des conseillers municipaux sont prévus et punis par les art. 31 à 52 du décret du 2 févr. 1852 (L. 5 avr. 1884, art. 14, § 6).

188. — Toute personne qui s'est fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou a dissimulé, en se faisant inscrire, une incapacité prévue par la loi, ou a réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 100 à 1 000 fr. (Décr. régl. 2 févr. 1852, art. 31). Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se sont fait inscrire ou ont tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale ; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, ont fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, sont passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de 50 à 500 fr. Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques. L'art. 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, est applicable (L. 7 juill. 1874, art. 6).

189. — Celui qui, déchu du droit de voter par suite d'une condamnation judiciaire ou d'une faillite non suivie de réhabilitation, a voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, est puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 20 à 500 fr. (Décr. 2 févr. 1852, art. 32).

190. — Quiconque a voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus ci-dessus, n° 188, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et

d'une amende de 200 à 2 000 fr. (Décr. 1852, art. 33). La même peine est applicable à tout citoyen qui a profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois (art. 34).

191. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, a, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en a changé ou tenté de changer le résultat, est puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs (100 fr. à 500 fr.) et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Le délinquant peut, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine est portée au double. L'art. 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes est applicable aux dispositions ci-dessus (L. 29 juill. 1913, art. 12). Les art. 479 à 503 du Code d'instruction criminelle sur la mise en jugement des fonctionnaires publics sont inapplicables aux crimes et aux délits ou à leurs tentatives qui ont été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature, de quelque nature qu'elle soit (Même loi, art. 14). Aucune citation directe à un fonctionnaire ne peut être donnée, en vertu de l'art. 14 de la loi du 29 juill. 1913, avant la proclamation du scrutin (L. 31 mars 1914, art. 10).

192. — Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, a soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que le nom inscrit, est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende

de 500 à 5 000 fr. (Décr. 2 févr. 1852, art. 35). La même peine est applicable à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un autre nom que celui qui lui était désigné (art. 36).

193. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant est passible d'une amende de 16 à 100 fr. La peine est d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, et d'une amende de 50 à 300 fr. si les armes étaient cachées (art. 37).

194. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs, a obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers : quiconque, par les mêmes moyens, a déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 5 000 fr. Sont punis des mêmes peines ceux qui ont agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses (L. 31 mars 1914, art. 1^{er}).

195. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'ont déterminé ou tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou ont influencé ou tenté d'influencer son vote, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 200 à 5 000 fr. (L. 31 mars 1914, art. 2).

196. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, a fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 500 fr. à 5 000 fr. (L. 31 mars 1914, précitée, art. 3).

197. — Dans les cas prévus ci-dessus, nos 194, 195 et 196, si le coupable est fonctionnaire public, la peine est double.

L'art. 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) est applicable dans tous les cas prévus ci-dessus nos 194 et suiv. (L. 1914, art. 4).

198. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, ont surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 100 à 2 000 fr. (Décr. 1852, art. 40).

199. — Lorsque par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on trouble les opérations d'un collège électoral, ou porte atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables sont punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 100 à 2 000 fr. (Décr. 2 févr. 1852, art. 41). Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, est punie d'un emprisonnement de un à cinq ans, et d'une amende de 1 000 à 5 000 fr. (art. 42). Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine est la réclusion (art. 43). Elle est des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements ou arrondissements (art. 44).

200. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, ont retardé ou empêché les opérations électorales, sont punis d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 200 fr. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement est d'un an à cinq ans, et l'amende de 1 000 à 5 000 fr. (Décr. 1852, art. 45).

201. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés, est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans, et d'une amende de 1 000 à 5 000 fr. Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine est la réclusion (Décr. 1852, art. 46). La violation du scrutin faite, soit par les membres du

bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, est punie de la réclusion (art. 47).

202. — Les crimes prévus par les dispositions ci-dessus sont jugés par la cour d'assises, et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'art. 463 du Code pénal (circonstances atténuantes) peut être appliqué (art. 48) (L. 2 août 1875, art. 19 ; 30 mars 1902). En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte est seule appliquée (art. 49).

203. — L'action publique et l'action civile sont prescrites après trois mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection (Décr. 2 févr. 1852). Ces dispositions sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentée, en vertu de la loi du 29 juill. 1913 sur le secret et la liberté du vote et la sincérité des opérations électorales (L. 1913, art. 13). Aucune poursuite contre un candidat pour les motifs indiqués ci-dessus, nos 194 et 196, ne peut être exercée avant la proclamation du scrutin (L. 31 mars 1914, art. 10). Le délai de prescription des actions prévues ci-dessus, nos 194, 195 et 196, est de six mois, partant du jour de la proclamation du scrutin (Même loi, art. 11).

204. — L'action publique peut être mise en mouvement par les parties civiles, c'est-à-dire par les électeurs du collège qui aura procédé à l'élection à l'occasion de laquelle les crimes ou délits auront été commis. Ceux-là seuls ont qualités pour agir ; toutefois, leur défaut d'action ne porte aucun préjudice à l'action publique.

205. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne peut, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents ou devenue définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les lois spéciales (Décr. 2 févr. 1852, art. 51).

H. — JUGEMENT DES ÉLECTIONS.

206. — La compétence, pour le jugement des élections des conseillers municipaux, appartient, en premier ressort, au conseil de préfecture et, en appel, au Conseil d'Etat (L. 22 juin 1833, art. 51 ; L. 5 avr. 1884, art. 37 et suiv., 79 et suiv. ; L. 2 août 1875, art. 7 et suiv., modifiés par la loi du 9 déc. 1884).

207. — Le droit de réclamer contre les opérations électorales appartient à tout électeur et à tout éligible même non électeur, encore qu'il ne soit pas candidat (L. 5 avr. 1884, art. 37 et 79). Dans les communes sectionnées, un électeur peut attaquer les opérations électorales d'une section dont il ne fait pas partie. Ces diverses élections peuvent également être attaquées par le préfet, mais seulement pour inobservation des conditions et des formes légalement prescrites (par exemple, pour erreurs commises dans la constitution du bureau, le calcul de la majorité, etc.), à l'exclusion des griefs concernant la moralité de l'élection.

208. — Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal de l'élection, elle est déposée dans un délai de cinq jours au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 37). Le point de départ du délai est, en général, le jour où la proclamation a eu lieu, qu'elle ait été faite par le bureau ou par le conseil de préfecture. Lorsque le dernier jour du délai est férié, le délai n'expire que le lendemain. Tout grief présenté après l'expiration du délai et ne constituant pas le développement des griefs présentés en temps utile est non recevable. Pour le recours du préfet, le délai est de quinze jours à partir de la réception du procès-verbal (L. 22 juin 1833, art. 50 ; 5 avr. 1884, art. 37).

209. — Les protestations sont immédiatement adressées au préfet et enregistrées par ses soins au greffe du conseil de préfecture. Il en donne immédiatement connaissance, par la voie administrative, aux conseillers dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont cinq jours pour

tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé, soit des réclamations, soit des défenses (L. 5 avr. 1884, art. 37, § 4 et 5).

210. — La communication aux candidats élus est indispensable : le conseil de préfecture ne pourrait statuer sans qu'elle eût été faite. Mais si les conseillers élus laissent passer le délai de cinq jours sans présenter d'observations en défense, le conseil de préfecture peut passer outre et rendre sa décision (Circ. min. Int. 10 avr. 1884). La communication aux protestataires des mémoires de défense n'est pas obligatoire.

211. — L'avertissement indiquant le jour où l'affaire sera portée en séance publique n'est donné qu'aux parties qui ont fait connaître, antérieurement à la fixation du vote, leur intention de présenter des observations orales (L. 22 juill. 1889, art. 44, § 3). Il importe peu, d'ailleurs, que la partie n'ait fait connaître cette intention que plus de cinq jours après la notification qui lui était faite de la protestation. Si les réclamants n'ont pas de mandataire ou défenseur commun, il suffit que l'avertissement soit adressé au premier signataire de la protestation (L. 22 juill. 1889, art. 44, § 5).

212. — Le conseil de préfecture ne peut connaître que des opérations électorales qui font l'objet d'une réclamation régulièrement portée devant lui. Ainsi, il excède ses pouvoirs lorsque, saisi d'une protestation demandant l'annulation de l'élection de certains candidats, il annule l'élection d'autres candidats. De même, il est interdit au conseil de préfecture de statuer sur d'autres griefs que ceux qui sont formulés soit dans une protestation, soit dans des conclusions ultérieures qui en sont le développement. Par exemple, est nul comme entaché d'excès de pouvoir l'arrêté qui annule l'élection en se fondant sur l'inéligibilité des candidats proclamés, alors que ce grief n'était pas invoqué par les réclamants. Toutefois, la protestation par laquelle des candidats demandent à être proclamés élus

saisit le conseil de préfecture de l'ensemble des opérations électorales.

Dans tous les cas où une réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'état, le conseil de préfecture renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de sa diligence dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification, il sera passé outre. Ces questions d'état sont jugées par les tribunaux sommairement, sans constitution d'avoué et sans frais (L. 5 avr. 1884, art. 39).

213. — Le conseil de préfecture peut ordonner des mesures d'instruction (L. 5 avr. 1884, art. 38, § 3). Celle qui est le plus fréquemment ordonnée en matière électorale est l'enquête. Elle a lieu dans les formes prescrites par les art. 38 et suiv. de la loi du 22 juill. 1889.

214. — Le conseil de préfecture doit statuer sur les protestations contre les élections au conseil municipal dans le délai d'un mois à compter de leur réception à la préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 38). En cas de renouvellement général, le délai est porté à deux mois. S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil de préfecture doit statuer définitivement dans le mois à partir de cette décision. Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu ci-dessus, n° 212, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif (L. 5 avr. 1884, art. 38, § 3 et 4). Le préfet fait notifier la décision du conseil de préfecture aux parties dans la huitaine de sa date (art. 38, § 2). Faute par le conseil d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, la réclamation est considérée comme rejetée. Le conseil de préfecture est dessaisi ; le préfet en informe la partie intéressée, qui peut porter sa réclamation devant le Conseil d'Etat. Le recours est notifié dans les cinq jours au secrétariat de la préfecture par le requérant (Même article, § 5).

215. — Lorsque le conseil de préfecture a statué par défaut, sa décision est susceptible d'opposition ; mais cette voie de recours n'est guère praticable, le conseil de préfecture étant dessaisi lorsqu'il n'a pas statué dans le délai légal (V. ci-dessus, n° 212).

216. — La voie de recours est l'appel devant le Conseil d'Etat. Elle est ouverte soit au préfet, soit aux parties intéressées (L. 5 avr. 1884, art. 40, § 1^{er}). Toutefois, une distinction est nécessaire : 1^o si la protestation a été rejetée par le conseil de préfecture, le recours appartient exclusivement aux électeurs qui, ayant signé la protestation, ont été parties devant le Conseil ; 2^o si, au contraire, le conseil de préfecture a annulé l'élection, le recours peut être formé par tout électeur, par le préfet et par le ministre de l'Intérieur.

217. — Le recours doit être formé, à peine de nullité, dans le délai d'un mois. Le délai court, à l'encontre du préfet, à partir de la décision ; à l'encontre des parties, à partir de la notification qui leur en est faite (L. 5 avr. 1884, art. 40, § 2). La notification faite à l'un des signataires de la protestation fait courir à l'égard de tous le délai du pourvoi. Le jour de la notification ne compte pas dans le délai.

218. — Le recours doit être déposé soit au secrétariat général du Conseil d'Etat, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans ces deux derniers cas, il est transmis par le préfet au secrétariat général du Conseil d'Etat. Il en est délivré récépissé à la partie qui le demande (L. 22 juill. 1889, art. 61 § 3 et 4). La requête doit contenir les moyens invoqués ; sinon le recours ne serait pas recevable, alors même que ces moyens auraient été exposés dans un mémoire ampliatif, si ce mémoire n'avait été produit qu'après l'expiration du délai légal. La requête doit être accompagnée d'une expédition de l'arrêté. Quand c'est le préfet qui transmet la requête, c'est lui qui joint l'arrêté au dossier.

219. — Le préfet donne immédiatement, par voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai, à l'effet de déposer leurs défenses au secrétariat de la sous-préfecture ou de la préfecture. Aussitôt ce nouveau délai expiré, le préfet transmet au ministre de l'Intérieur, qui les adresse au Conseil d'Etat, le recours, les défenses, s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales,

la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté ; il y joint son avis motivé. Les délais pour la constitution d'un avocat et pour la communication au ministre sont d'un mois pour chacune de ces opérations, et de trois mois pour les colonies (L. 5 avr. 1884, art. 40, § 3 à 5).

220. — Le recours est jugé comme affaire urgente et sans frais : il est dispensé du ministère d'avocat (L. 5 avr. 1884, art. 40, § 6). Le recours est suspensif. Les conseillers municipaux proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations (L. 5 avr. 1884, art. 40).

221. — Tous les actes relatifs à l'instruction et au jugement des réclamations auxquelles peuvent donner lieu la formation des listes électorales et les opérations électorales, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (L. 15 mars 1849, art. 33 ; Décr. 2 févr. 1852, art. 24 ; L. 10 août 1871, art. 16, § 1^{er}, modifié par la loi du 31 juill. 1875 ; L. 5 avr. 1884, art. 40, § 6).

II. — Démission des conseillers municipaux.

222. — Il y a deux espèces de démissions : la démission volontaire et la démission d'office. La première doit être adressée par le conseiller municipal au sous-préfet ; elle est définitive dès que le préfet en a accusé réception. Le préfet n'a pas à l'accepter expressément. A défaut de cet accusé de réception, la démission est définitive un mois après un nouvel envoi de la démission constaté par lettre recommandée (L. 5 avr. 1884, art. 60). Elle peut être retirée tant qu'elle n'est pas définitive.

223. — La démission d'office peut être prononcée : 1^o soit pour cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité survenue postérieurement à l'élection du conseiller (L. 5 avr. 1884, art. 36) ; 2^o soit pour absence à trois convocations successives pour des sessions différentes (L. 5 avr. 1884, art. 60). Toutefois, en cas de mobilisation générale, les conseillers municipaux appelés sous les drapeaux ne sont pas déclarés

démissionnaires (L. 5 avr. 1884, art. 36, § 2, ajouté par la loi du 5 juin 1915. — V. ci-dessous, n° 237) ; 3° soit pour refus de remplir une des fonctions qui sont dévolues par la loi aux conseillers municipaux. Dans les deux premiers cas, elle est prononcée par un arrêté du préfet ; quand elle est motivée par l'absence du conseiller, celui-ci doit d'abord être mis en demeure de faire connaître les motifs de son absence. Ces motifs sont soumis au Conseil municipal, qui les agrée ou les repousse par une délibération. L'arrêté préfectoral peut être déféré au Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat. Dans le troisième cas, la démission est prononcée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux sur requête présentée par le ministre de l'Intérieur (L. 7 juin 1873).

III. — Suspension et dissolution du Conseil municipal.

224. — Les Conseils municipaux peuvent être suspendus ou dissous.

Le Gouvernement ne peut révoquer individuellement les membres du Conseil municipal. En cas d'urgence, le préfet en France, le gouverneur dans les colonies où la loi de 1884 est applicable, peut, par un arrêté motivé, suspendre pour un mois au plus le Conseil municipal. Il doit rendre compte immédiatement au ministre. La dissolution d'un Conseil peut être prononcée par un décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au *Journal officiel* et, dans les colonies, par arrêté du gouverneur en conseil privé inséré au journal officiel de la colonie (L. 5 avr. 1884, art. 43). Le Gouvernement ne peut prononcer la dissolution d'un Conseil municipal dont l'élection a été annulée par le Conseil d'Etat.

225. — Dans le cas où, à la suite d'une dissolution, ou après démission collective des membres du Conseil municipal, aucun Conseil municipal ne peut être constitué, un décret (un arrêté du gouverneur aux colonies) nomme une délégation spéciale de trois à sept membres (L. 5 avr. 1884, art. 44). Il ne peut être nommé de délégation spé-

ciale dans le cas où le Conseil d'Etat annule intégralement les élections d'un Conseil municipal.

226. — La délégation ne peut faire que des actes de pure administration conservatoire et urgente. Elle ne peut jamais engager les finances municipales au delà des ressources disponibles de l'exercice courant. Elle ne peut ni préparer le budget, ni recevoir les comptes, ni modifier le personnel ou le régime de l'enseignement public.

227. — Quand la délégation a été nommée après dissolution, il est procédé à la réélection du Conseil municipal dans les deux mois (L. 5 avr. 1884, art. 45). Les pouvoirs de la délégation expirent dès que le Conseil est reconstitué.

228. — Le Conseil municipal dissous ou suspendu peut attaquer, pour excès de pouvoir, le décret de dissolution ou l'arrêté de suspension. Le même droit appartient à chaque membre du Conseil individuellement. Mais les motifs du décret ou de l'arrêté ne peuvent être discutés devant le Conseil d'Etat.

CHAPITRE III

LE CONSEIL MUNICIPAL. — FONCTIONNEMENT ATTRIBUTIONS

229. — Le Conseil municipal est l'assemblée élue dans les conditions indiquées ci-dessus (nos 15 à 180) qui représente la commune, considérée comme personne morale, et a pour fonctions de délibérer sur toutes les affaires intéressant la commune, de voter les dépenses et les recettes, d'approuver et recevoir les comptes du maire et du receveur municipal, de décider tous les actes de la vie civile de la commune.

I. — Fonctionnement du Conseil municipal.

230. — Les Conseils municipaux sont élus pour quatre ans : il est procédé au renouvellement intégral dans toute la France le premier dimanche de mai (L. 5 avr. 1884, art. 41). Passé cette date, l'ancien Conseil n'existe plus, même si les élections n'ont pu avoir lieu à la date légale, et il ne peut plus valablement délibérer sur les affaires de la commune.

231. — Il y a, chaque année, quatre sessions ordinaires en février, mai, août et septembre. La durée de chaque session est de quinze jours et peut être prolongée avec autorisation du préfet ou du sous-préfet. La session où le budget est discuté peut durer six semaines (art. 46). Le préfet, le sous-préfet et le maire peuvent convoquer le Conseil en session extraordinaire toutes les fois qu'ils le jugent utile. Le maire est tenu de faire cette convocation quand une demande motivée lui en est faite par la majorité en exercice du Conseil municipal. Il est également tenu, toutes les fois qu'il ordonne une session extraordinaire, d'en indiquer les motifs au préfet ou au sous-préfet (art. 47).

232. — Le Conseil municipal peut s'occuper en session ordinaire de toutes les matières qui rentrent dans ses attributions. En session extraordinaire, il ne peut s'occuper que des objets spéciaux qui les ont motivées et qui doivent être mentionnés sur les convocations (art. 46 et 47).

233. Tous les membres du Conseil doivent recevoir avant chaque session une convocation adressée par le maire trois jours francs avant le jour de la réunion. S'il y a urgence, le préfet ou le sous-préfet peuvent abréger le délai de convocation. Les convocations doivent être adressées par écrit et à domicile, mentionnées au registre des délibérations et affichées à la porte de la mairie. Toute irrégularité dans l'envoi des convocations, le défaut de convocation, même d'un seul conseiller, l'inobservation du délai légal, constituent des irrégularités substantielles qui entraînent l'annulation de la délibération.

234. — Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau. Le rang est déterminé : 1^o par la date la plus ancienne des nominations ; 2^o entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ; 3^o et, à égalité de voix, par la priorité d'âge (art. 49).

235. Les séances du Conseil municipal sont présidées, en principe, par le maire ou, à son défaut, par celui qui le remplace, c'est-à-dire par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau (art. 52). Quand il s'agit d'élire le maire, la séance est présidée par le doyen d'âge (art. 77). Dans les séances où le compte d'administration du maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le maire peut assister aux débats, mais doit se retirer au moment du vote. Le président transmet cette délibération directement au sous-préfet (art. 52). Au début de chaque session, et pour sa durée, le Conseil municipal élit un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaires. Il peut leur adjoindre des auxiliaires, qui assisteront aux séances sans participer aux délibérations (art. 53).

236. — Les séances sont publiques ; néanmoins, sur la proposition de trois membres ou du maire, le Conseil peut décider, par assis et levé, sans débats, s'il se formera en comité secret (art. 54). Le maire a la police de l'assemblée. Il l'exerce tant vis-à-vis des membres du Conseil qu'à l'égard de l'auditoire. Il peut faire expulser ou arrêter tout individu qui troublerait l'ordre, et, si un crime ou un délit était commis dans la salle des séances, il dresserait procès-verbal (art. 55). Le Conseil municipal peut seconder le maire en décernant un blâme contre ceux de ses membres qui auraient méconnu l'autorité du président et troublé ses délibérations.

237. Le Conseil municipal ne peut délibérer que quand la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. Il faut considérer comme membre en exercice tout membre du Conseil proclamé élu par le bureau électoral tant que son élection n'a pas été annulée définitivement, et les conseillers démissionnaires tant qu'il n'a pas été donné acte de leur démission. Quand, après deux convocations

successives à trois jours d'intervalle et dûment constatées, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant. la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents (L. 5 avr. 1884, art. 50).

238. En cas de mobilisation générale, le Conseil municipal délibère valablement après une seule convocation lorsque la majorité de ses membres non mobilisés assiste à la séance. Toutefois, lorsque, du fait de la mobilisation, le Conseil municipal est réduit au tiers de ses membres en exercice, les délibérations par lesquelles il statue définitivement ne sont exécutoires que si, dans le délai d'un mois à partir du dépôt qui en est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, le préfet n'en a pas suspendu l'exécution par un arrêt motivé. En cas d'urgence, le préfet peut en autoriser l'exécution immédiate (L. 5 avr. 1884, art. 5, § 3 et 4, ajoutés par L. 5 juin 1915).

239. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. Les votes ont lieu : 1^o en règle générale par assis et levé ; 2^o au scrutin public quand le quart des membres présents réclame ce mode de votation. En ce cas, les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal ; 3^o au scrutin secret, lorsque ce mode de votation est demandé par le tiers des membres présents ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. 51). Hors le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante s'il y a partage. Le président ne peut renoncer volontairement au bénéfice que la loi attribue à son suffrage.

240. — Il peut être formé, dans le Conseil municipal, au cours de chaque session, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil par l'Administration ou par l'initiative d'un de ses membres. Ces commissions, qui peuvent siéger dans l'intervalle des sessions,

sont présidées de droit et convoquées par le maire. Elles peuvent élire un vice-président, qui les convoque si le maire est absent ou empêché (art. 59).

241. — La loi a organisé la publicité des actes des Conseils municipaux. D'abord, il est dressé par le secrétaire du Conseil municipal un procès-verbal de la séance. Le compte rendu de la séance est, dans la huitaine, affiché par extrait à la porte de la mairie. Les délibérations sont inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et parafé par le préfet ou le sous-préfet. Elles sont signées par tous les membres qui étaient présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (art. 56 et 57). L'omission de la transcription d'une délibération sur le registre ou le défaut de signature n'entraînent pas nécessairement la nullité de la délibération.

242. — Le droit appartient à tout habitant ou contribuable de la commune de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, du budget et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité (art. 58). La communication doit être, aux termes d'un décret du 7 messidor an 2, donnée sans frais et avec les précautions convenables de surveillance. Le citoyen qui demande à ses frais un extrait ou une expédition d'une délibération a droit de l'obtenir moyennant le paiement du droit fixé par l'art. 37 du décret du 7 messidor an 2 (15 sous par rôle). Le maire qui refuserait la communication ou la délivrance d'une pièce déposée à la mairie commettrait un excès de pouvoir. S'il oppose un refus tacite à la demande, le particulier peut, au bout de quatre mois, saisir le Conseil d'Etat (L. 17 juill. 1900).

II. — Attributions du Conseil municipal.

A. — DIVISION DES DÉLIBÉRATIONS.

243. — Les attributions des Conseils municipaux sont de plusieurs sortes : 1° ils prennent des délibérations, les unes dites *réglementaires*, qui constituent des décisions (L. 5 avr.

1884, art. 61, § 1^{er}), les autres subordonnées à l'autorisation de l'Administration supérieure (art. 68) ; 2^o ils émettent des avis (art. 61, § 2) ; 3^o ils formulent des réclamations contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition (art. 61, § 3) ; 4^o ils émettent des vœux (art. 61, § 4) ; 5^o ils procèdent à des nominations ou dressent des listes de candidats à certaines fonctions ou à certains avantages (V. ci-dessous, n^o 248).

244. — Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 1^{er}). De cette disposition générale, il résulte qu'à moins d'une disposition formelle inscrite dans la loi, les délibérations du Conseil municipal sont exécutoires par elles-mêmes, et sans aucune approbation de l'autorité supérieure.

245. — Les délibérations non réglementaires sont celles qui ont besoin, pour être exécutées, d'une approbation qui, suivant les cas, est donnée par le préfet, les ministres, le chef de l'Etat, le pouvoir législatif, le Conseil de préfecture, le Conseil général ou la commission départementale (L. 1884, art. 68, 121).

246. — Il y a un certain nombre de cas dans lesquels le Conseil municipal est appelé nécessairement à donner son avis. Ces cas sont prévus par l'art. 70 de la loi du 5 avr. 1884 et par de nombreuses lois spéciales. Le préfet peut, en outre, consulter le Conseil toutes les fois qu'il le juge utile. Dans les cas où l'avis du Conseil municipal est prévu par une disposition légale, il constitue une formalité substantielle dont l'omission entraînerait la nullité de l'acte fait. L'avis doit être demandé, mais il ne doit pas nécessairement être suivi. Quand le Conseil, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre.

247. — Quand il estime que le contingent assigné par le Conseil d'arrondissement à la commune dans un impôt de répartition est exagéré, le Conseil municipal en appelle au Conseil général, qui statue définitivement sur la suite dont ces réclamations sont susceptibles.

248. — Le Conseil municipal émet des vœux sur tous les

objets d'intérêt local. Il lui est seulement interdit d'émettre des vœux politiques et de publier des proclamations ou adresses (art. 72, § 1^{er}).

249. — Le Conseil procède, par voie d'élection, à un certain nombre de nominations. Il élit le maire, les adjoints (V. ci-dessous, nos 271 et suiv.), les délégués sénatoriaux (V. ci-dessous, nos 250 et suiv.), les membres qui représentent le Conseil municipal dans les commissions administratives des établissements de bienfaisance. Il nomme les commissions d'études, les conseillers qui remplissent les fonctions de secrétaire du Conseil et les auxiliaires (V. ci-dessus, n° 235). Il élit les délégués de la commune dans les conférences intercommunales, les commissions syndicales pour la gestion des biens indivis et des syndicats de communes (V. ci-dessous, nos 915 et suiv.). Le Conseil municipal dresse la liste sur laquelle le sous-préfet choisit les répartiteurs et leurs suppléants (art. 61). Il présente les candidats aux fonctions de receveur municipal (art. 156). Il arrête la liste des individus exemptés comme indigents de la contribution personnelle-mobilière et celle des individus admis à l'assistance médicale gratuite.

250. — Le Conseil municipal élit des délégués sénatoriaux et des suppléants, plus ou moins nombreux suivant le nombre des membres du Conseil. Les Conseils composés de dix membres élisent un délégué, ceux qui comptent douze membres en élisent deux, etc. (L. 2 août 1875, art. 2, modifié par L. 9 déc. 1884, art. 8). Il est élu également des délégués suppléants, dont le nombre varie proportionnellement au nombre des délégués titulaires. Pour que l'élection soit valable, il faut que la majorité des membres en exercice soit présente à l'ouverture de la séance. Mais il n'est pas nécessaire que les vacances qui existent dans le Conseil municipal soient préalablement comblées. Le Conseil peut même élire les délégués sénatoriaux alors même que sa propre élection ferait l'objet d'une protestation. Le Conseil est convoqué par décret.

251. — Peuvent être élus délégués sénatoriaux tous les électeurs de la commune, y compris les conseillers municipaux, sans distinction entre eux (L. 2 août 1875, art. 2).

Mais le choix ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général, ni sur un conseiller d'arrondissement.

252. — Lorsque les fonctions du Conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale (V. ci-dessus, nos 225 et suiv.), les délégués sénatoriaux et suppléants sont nommés par l'ancien Conseil (L. 2 août 1875, art. 3, modifié par L. 9 déc. 1884, art. 8). Mais si la commune est privée de Conseil municipal par suite de l'annulation des opérations électorales, il doit être pourvu aussitôt que possible à la nomination d'un nouveau Conseil, et c'est à ce nouveau Conseil qu'il appartiendra de nommer les délégués.

253. — Les délégués sénatoriaux sont tenus de voter à tous les scrutins pour l'élection des sénateurs, sauf empêchement légitime, sous peine d'une amende de 50 fr. Il peut d'ailleurs leur être accordé, sur leur demande, une indemnité de déplacement (L. 2 août 1875, art. 17).

254. — En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou de celle d'un suppléant, en cas de refus ou de décès de l'un ou de l'autre après leur acceptation, il est procédé à de nouvelles élections par le Conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet (L. 2 août 1875, art. 8, modifié par L. 9 déc. 1884).

255. — Les délégués sénatoriaux sont élus au scrutin uninominal ou au scrutin de liste, suivant que la commune a un ou plusieurs délégués à élire (L. 9 déc. 1884, art. 8).

256. — L'élection se fait à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu (L. 2 août 1875, art. 2 et 15). S'il y a lieu à deux ou trois tours de scrutin, ces tours ont lieu séance tenante.

257. — Les protestations contre l'élection des délégués sénatoriaux peuvent être formées par tout électeur de la commune ou par le préfet, s'il estime que les opérations ont été irrégulières (L. 2 août 1875, art. 7). La procédure à suivre est la même que celle qui a été indiquée ci-dessus, nos 206 et suiv., pour les élections au Conseil municipal. Toutefois le recours devant le Conseil d'Etat n'est pas suspensif. Les délégués dont l'élection est annulée sont remplacés par les suppléants. En cas d'annulation de

l'élection d'un délégué et d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le Conseil municipal, au jour fixé par un arrêté du préfet (L. 2 août 1875, art. 8, modifié par L. 9 déc. 1884). La réclamation qui n'a pas été consignée au procès-verbal de l'élection doit être adressée au préfet dans le délai de trois jours après la proclamation du scrutin (L. 2 août 1875, art. 7).

B. — CONTROLE DE L'ÉTAT SUR LES DÉLIBÉRATIONS.

258. — Toute délibération du Conseil municipal doit, dans la huitaine, être expédiée par le maire au sous-préfet, qui en constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé (L. 5 avr. 1884, art. 62). Le sous-préfet doit transmettre ces délibérations au préfet. Le même délai de huitaine est imparti au maire pour afficher l'extrait de la délibération à la porte de la mairie. Cet affichage fait courir un délai de quinze jours pendant lequel les intéressés et les contribuables peuvent réclamer contre une délibération qui serait entachée du vice prévu à l'art. 64. Passé ce délai de quinze jours, le préfet peut déclarer, s'il s'agit d'une délibération exécutoire, qu'il ne s'oppose pas à la délibération. S'il n'a rien fait dans le mois qui suit le dépôt de la délibération à la sous-préfecture, le maire peut poursuivre l'exécution de cette délibération.

259. — Quand il s'agit de délibérations non réglementaires, il faut, pour qu'elles puissent être exécutées, qu'il intervienne une approbation de l'autorité compétente. Cette autorité est, sauf exception, le préfet, qui statue tantôt par arrêté simple, tantôt par arrêté en Conseil de préfecture. L'approbation doit, en principe, résulter d'un acte formel; cependant, on a admis quelquefois qu'elle peut résulter implicitement de tout acte de l'autorité supérieure supposant nécessairement qu'elle est accordée.

260. — L'autorité compétente pour approuver une délibération est libre de la donner ou de la refuser. Mais il ne lui appartient pas de modifier la délibération, même par une approbation partielle; il y aurait excès de pouvoir

de sa part à le faire. Lorsque le préfet refuse son approbation, ou qu'un mois s'est écoulé depuis la réception de la délibération, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le ministre de l'Intérieur (L. 1884, art. 69). Ce recours au supérieur hiérarchique est également ouvert aux parties intéressées (Circ. min. int. 15 mai 1884). Mais, dans aucun cas, le refus d'approbation ne peut donner lieu à un recours contentieux devant le Conseil d'Etat. L'approbation, une fois donnée, ne peut être retirée. Au contraire, le refus d'autorisation n'est pas irrévocable, et l'autorité supérieure peut revenir sur sa décision. Les délibérations prises en matière budgétaire, et relativement à des dépenses obligatoires, peuvent être réformées au moyen de l'inscription d'office.

C. — VICES DONT PEUVENT ETRE ENTACHÉES
LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

261. — Les délibérations du Conseil municipal peuvent être entachées de deux sortes de nullités : la nullité de droit ou absolue, et l'annulabilité. Sont nulles de plein droit : 1^o les délibérations d'un Conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale ; 2^o les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement d'administration publique ; 3^o les délibérations par lesquelles un Conseil aurait publié des proclamations et adresses, émis des vœux politiques ou se serait mis en communication avec un ou plusieurs Conseils municipaux en dehors des cas prévus par les lois (L. 5 avr. 1884, art. 63). Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataires, à l'affaire qui en a fait l'objet (art. 64). La loi consacre ainsi la distinction entre les nullités absolues et les nullités relatives. Toutes les fois que l'un des vices qui entachent une délibération d'une nullité de droit est constaté, le préfet, en Conseil de préfecture, ou le Conseil d'Etat, est tenu d'annuler. Au contraire, le fait que des membres du Conseil ont pris part à une délibération à laquelle ils avaient un inté-

rét personnel n'oblige pas nécessairement le préfet ou le Conseil d'Etat à annuler la délibération. Il est permis d'apprécier quelle a pu être l'influence de ces membres. Le Conseil municipal sort de ses attributions quand il émet des votes de blâme contre des fonctionnaires de l'Etat ou qu'il adresse des injonctions au maire ou à l'autorité supérieure.

D. — RECOURS CONTRE LES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

262. — Quand il s'agit de délibérations réglementaires, il y a lieu de faire une distinction entre les délibérations nulles de droit et les délibérations annulables, quant aux personnes qui ont qualité pour les attaquer et quant au délai dans lequel les intéressés peuvent se plaindre et dans lequel le préfet doit statuer. Si la délibération est nulle de droit, cette nullité peut être proposée ou opposée par les parties intéressées (L. 5 avr. 1884, art. 65). Par parties intéressées, il faut entendre seulement les personnes ayant un intérêt direct et personnel, celles à qui la délibération fait grief. Les membres du Conseil municipal ne sont pas, en cette qualité, parties intéressées, et, par suite, ne sont pas recevables à demander au préfet de déclarer nulle de droit une délibération du Conseil. Les habitants ne peuvent se prévaloir de leur qualité de contribuable pour demander l'annulation de toutes les délibérations nulles de droit que peut prendre le Conseil municipal, mais seulement de celles qui auraient pour conséquence l'inscription au budget d'une dépense, l'établissement d'une contribution ou la réalisation d'un emprunt.

263. — La nullité de droit peut être proposée ou opposée par les parties intéressées et prononcée par le préfet à toute époque. Cependant, quand la délibération du Conseil municipal a servi de base à un contrat de droit civil actuellement réalisé, on n'est plus recevable à demander au préfet de prononcer la nullité de droit. C'est l'autorité judiciaire, seule compétente pour statuer sur la validité du contrat, qui devra être saisie, sauf à surseoir à statuer

jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur la régularité de la délibération. Toutefois, si c'est depuis l'introduction du pourvoi contre la délibération que celle-ci a été exécutée et le contrat réalisé, la passation de ce contrat ne fait pas obstacle à ce qu'il soit statué sur le recours.

264.—Lorsqu'ils s'agit de délibérations annulables (art. 64), l'annulation peut être demandée par toute personne intéressée et par tout contribuable de la commune. La demande en annulation doit être déposée, à peine de déchéance, à la sous-préfecture ou à la préfecture, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage à la porte de la mairie. Il en est donné récépissé. Le préfet statue, en Conseil de préfecture, dans le délai d'un mois (art. 65, 66).

265.— Si le préfet refuse d'annuler la délibération attaquée, les personnes qui avaient qualité pour le saisir ont qualité pour suivre l'affaire et pour demander au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêté préfectoral. Lorsqu'il a prononcé l'annulation de l'arrêté, le Conseil municipal (mais non le maire ou les conseillers municipaux), et en dehors du Conseil municipal, toute partie intéressée, peut se pourvoir contre l'arrêté du préfet devant le Conseil d'Etat (art. 67). Le recours au Conseil d'Etat est la seule voie de recours qui existe en cette matière. Par conséquent, le ministre de l'Intérieur est incompétent pour statuer sur un recours qui serait porté devant lui. D'autre part, la délibération ne peut être déférée directement au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, tant que le préfet n'a pas statué sur le recours que le requérant avait formé devant lui. Le pourvoi au Conseil d'Etat est introduit et jugé dans les formes du recours pour excès de pouvoir (art. 67). Bien que la loi n'ait pas précisé l'étendue du contrôle du Conseil d'Etat, il n'est pas douteux qu'il ne se borne pas aux questions de forme et qu'il porte sur toutes les questions tranchées par l'arrêté préfectoral.

266.— Les dispositions indiquées ci-dessus, nos 260 et 264, s'appliquent non seulement aux délibérations réglementaires, mais encore à celles soumises à approbation. Donc, lorsque les parties intéressées se croient fondées à prétendre que la délibération, même approuvée, est enta-

chée d'une nullité absolue ou relative, elles peuvent s'adresser au préfet d'abord et au Conseil d'Etat ensuite pour en faire prononcer l'annulation.

267. — Indépendamment des recours dirigés contre la délibération, l'acte approbatif de cette délibération est susceptible d'être attaqué, soit par la voie du recours hiérarchique, soit par la voie du recours pour excès de pouvoir (L. 7-14 oct. 1790, et 24 mai 1872, art. 9).

268. — Lorsque, à la suite de l'approbation de l'autorité supérieure, la délibération a été exécutée et que des contrats ont été passés d'où sont nés des droits au profit des tiers, les parties intéressées ne sont plus recevables à demander directement l'annulation de la délibération ou de l'acte approbatif. Ils peuvent seulement saisir les tribunaux judiciaires d'une demande en nullité du contrat fondée sur l'irrégularité des actes qui en ont voté et approuvé la passation. Les tribunaux judiciaires, s'il y a doute, devront surseoir à statuer jusqu'à ce que cette question préjudicielle soit tranchée.

269. — Un recours spécial est ouvert, par l'art. 60 de la loi du 14 déc. 1789, aux citoyens qui se croient personnellement lésés par un acte du corps municipal. La personne lésée peut exposer ses sujets de plainte à l'Administration ou au directoire de département (aujourd'hui le préfet), qui y fera droit. La loi du 5 avr. 1884 n'a pas abrogé cette disposition, qui est encore applicable au cas, notamment, où un particulier a été injurié ou diffamé par une délibération du Conseil municipal. Si le préfet refuse de faire droit à la plainte de la partie lésée, sa décision peut être attaquée devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir. Le Conseil d'Etat peut non seulement annuler cette décision, mais encore déclarer nulle la délibération du Conseil municipal et ordonner en conséquence le bâtonnage, sur les registres des délibérations du Conseil municipal, des passages diffamatoires. Le recours administratif, institué par la loi du 14 déc. 1789, ne fait, d'ailleurs, pas obstacle à ce que la personne diffamée poursuive devant les tribunaux judiciaires les auteurs de ce délit.

CHAPITRE IV

LE MAIRE ET LES ADJOINTS
LEUR ÉLECTION. — LE MANDAT MUNICIPAL
ATTRIBUTIONS DU MAIRE

270. Le maire est le magistrat, élu par le Conseil municipal, qui est chargé d'agir, dans la commune, comme représentant de l'Etat, et comme chef de l'association communale. Il est secondé et, éventuellement, remplacé dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

I. — Élection du maire et des adjoints.

271. — Il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints, élus par le Conseil municipal et choisis parmi ses membres (L. 5 avr. 1884, art. 73).

272. — Avant l'élection du maire, les vacances existant dans le Conseil doivent être comblées au moyen d'élections complémentaires (art. 77, § 3). Cette règle doit être observée à peine de nullité. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le Conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il ne soit réduit aux trois quarts de ses membres. En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires ; il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance (art. 77, § 3). Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans les élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le Conseil municipal serait réduit aux trois quarts de son effectif légal (L. 5 avr. 1884, art. 77, § 4, ajouté par L. 27 juill. 1923, art. 2).

Sauf le cas où le Conseil se trouverait réduit aux trois quarts de ses membres, il n'est pas procédé à des élections complémentaires, quand c'est à la suite d'un renouvellement général des Conseils municipaux que les vacances se sont produites.

273. — Tout conseiller municipal proclamé élu par le bureau électoral peut prendre part à l'élection de la municipalité, tant que son élection n'a pas été annulée d'une manière définitive. Les conseillers élus peuvent voter alors que leur élection fait l'objet d'une protestation, ou qu'elle a été annulée par le Conseil de préfecture, tant qu'on est dans les délais d'appel; ou enfin, quand un pourvoi a été formé devant le Conseil d'Etat, tant qu'il n'a pas été statué sur ce pourvoi.

274. — Pour être élu maire ou adjoint, il faut faire partie du Conseil municipal : c'est là une condition essentielle. Celui dont l'élection comme conseiller municipal est annulée voit annuler, par voie de conséquence, son élection comme maire ou adjoint. En principe, aucune autre condition n'est exigée. Ainsi les illettrés ne sont pas inéligibles aux fonctions de maire ou d'adjoint. Il existe seulement une cause d'inéligibilité temporaire contre le maire qui a été révoqué : ce maire ne peut être réélu pendant un an, à moins d'un renouvellement général de tous les conseillers municipaux (L. 5 avr. 1884, art. 86).

275. — Ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer, même temporairement, les fonctions : les agents des administrations financières, les trésoriers payeurs généraux, les receveurs particuliers et les percepteurs; les agents des forêts, ceux des postes et télégraphes, ainsi que les gardes des établissements publics et des particuliers. Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints (L. 5 avr. 1884, art. 80). Sont considérés par la jurisprudence comme des agents des administrations financières les débitants de tabac gérant directement ou non; les préposés en chef d'octroi. Mais l'incompatibilité est personnelle; elle ne s'étend pas aux maris des employés des administrations financières ou des postes. Il y a incompatibilité entre le service des sapeurs-pompiers organisé conformément au

décret du 10 nov. 1903 et les fonctions de maire ou d'adjoint. Ces incompatibilités empêchent les personnes qui en sont atteintes d'accepter les fonctions de maire ou d'adjoint, même dans une autre commune que celle de leur résidence.

276. — Les Conseils municipaux procèdent généralement à l'élection de la municipalité dans la première séance qui suit leur élection. La loi, cependant, ne leur en fait pas une obligation. Lorsque l'élection est annulée, ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil est convoqué pour procéder à leur remplacement dans le délai de quinzaine (L. 5 avr. 1884, art. 79). Pour le cas où le Conseil municipal ne serait pas au complet, V. ci-dessus, n° 271.

277. — Le maire et les adjoints sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue. Après deux tours de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu (L. 5 avr. 1884, art. 76). S'il y a lieu à un deuxième ou troisième tour, ces tours ont lieu séance tenante.

278. — La convocation du Conseil municipal pour les élections de maire ou d'adjoint doit avoir lieu trois jours francs au moins avant celui de la réunion, à moins que ce délai n'ait été abrégé par le préfet ou le sous-préfet en raison de l'urgence (L. 5 avr. 1884, art. 48 et 77). L'inobservation de ce délai entraîne l'annulation des élections.

279. — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 77, § 1^{er}). Aussitôt après son élection, le maire remplace le doyen d'âge au bureau et préside lui-même à l'élection des adjoints.

280. — Les protestations contre l'élection du maire ou des adjoints peuvent être formées par tout électeur et par tout éligible, même non candidat (L. 5 avr. 1884, art. 37 et 79). La procédure à suivre est celle qui a été indiquée ci-dessus, nos 206 et suiv., pour les élections au Conseil municipal. La réclamation qui n'a pas été consignée au procès-verbal de l'élection doit être déposée au

secrétariat de la mairie, de la sous-préfecture ou de la préfecture dans le délai de cinq jours qui commence à courir vingt-quatre heures après l'élection (L. 5 avr. 1884, art. 37 et 79).

II. — Le mandat municipal.

281. — Le nombre des adjoints varie suivant le chiffre de la population. Il est de un dans les communes de 2 500 habitants et au-dessous, de deux dans celles de 2 501 à 10 000, etc. ; en aucun cas il ne peut dépasser douze, sauf pour Lyon, qui a dix-neuf adjoints (L. 8 mars 1912). Le nombre des adjoints est calculé sur la population normale de la commune au moment du recensement et non sur la population totale. Des adjoints spéciaux peuvent être institués dans le cas où les communications entre le chef-lieu et une fraction de la commune sont rendues momentanément difficiles, dangereuses ou impossibles (L. 1884, art. 75).

282. — Le Conseil municipal peut décider, par une délibération prise sur la proposition du maire, la création, pour la durée de son mandat, d'un ou plusieurs postes supplémentaires d'adjoints. Toutefois, le nombre total des adjoints d'une commune ne peut pas être supérieur au double du nombre d'adjoints déterminé par le chiffre de la population dans les communes de moins de 35 000 habitants, ni dépasser ce nombre de plus de 50 pour 100 dans les villes d'une population supérieure. En outre, le nombre des adjoints ne peut être, en aucun cas, supérieur au tiers de l'effectif légal du Conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 73, complété par L. 27 juill. 1923, art. 1^{er}).

283. — Les maires et adjoints sont nommés pour la même durée que le Conseil municipal, c'est-à-dire pour quatre ans (art. 81, § 1^{er}). Toutefois, il n'y a pas toujours coïncidence absolue entre la cessation des pouvoirs du Conseil municipal et du maire. Alors que les pouvoirs du Conseil municipal cessent le premier dimanche de mai de l'année où doit avoir lieu le renouvellement intégral, le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à l'installation du

nouveau Conseil municipal. Depuis l'installation du nouveau Conseil jusqu'à l'élection du maire, les fonctions de maire et d'adjoint sont exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. En dehors de ce cas, les maires et les adjoints continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs (art. 81, § 2). Il en est ainsi en cas de démission.

284. — Les démissions des maires et des adjoints sont adressées aux sous-préfets ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le préfet ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission, constaté par lettre recommandée (L. 5 avr. 1884, art. 81, § 2, ajouté par la loi du 8 juill. 1908).

285. — Les maires et les adjoints doivent cesser immédiatement leurs fonctions quand vient à se produire un des événements suivants : 1^o survenance d'une cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité qui justifierait une démission d'office prononcée par le préfet (Circ. min. int. 15 mai 1884) ; 2^o révocation ; 3^o suspension ; 4^o institution d'une délégation spéciale (L. 5 avr. 1884, art. 44) ; 5^o annulation devenue définitive de l'élection du maire, soit comme maire, soit comme conseiller municipal (Av. Cons. d'Et. 20 janv. 1889). Toutefois, si l'annulation porte sur l'ensemble du Conseil municipal, le maire et les adjoints restent en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Conseil, comme dans le cas de renouvellement intégral.

286. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le Conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (art. 84). Le préfet ne pourrait, même sur le refus de chacun des conseillers municipaux d'exercer provisoirement les fonctions de maire, charger un délégué spécial de ces fonctions, avant que le Conseil municipal ait été mis en demeure de remplacer le maire. Si les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal

désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice, soit dans les contrats (art. 83). Enfin, dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet pourrait, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (art. 85). Le préfet n'est pas tenu de choisir ce délégué dans le Conseil municipal ou même parmi les personnes éligibles à ce Conseil.

287. — La loi autorise le maire à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions (art. 82). La délégation doit être faite d'abord aux adjoints, sans qu'il soit nécessaire d'observer de rang entre eux. En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, elle peut être donnée à des conseillers municipaux, quel que soit leur rang d'inscription au tableau. La délégation peut avoir lieu pour un objet spécial ou pour toute une catégorie d'affaires. Elle est temporaire ou permanente. En ce dernier cas, elle subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée. D'après la jurisprudence des tribunaux judiciaires, l'irrégularité de la délégation n'entraîne pas nécessairement la nullité des actes faits par le délégué.

288. — Quand les maires veulent faire un acte de leur fonction, ils doivent en revêtir les insignes, qui consistent dans une écharpe tricolore à franges d'or. Les signatures que les maires apposent sur les pièces administratives qui doivent être produites à l'Administration centrale doivent être légalisées par l'autorité préfectorale ou, quand il s'agit d'actes de l'état civil, par l'autorité judiciaire (Circ. min. Int. 21 mai 1886).

289. — Les maires ne doivent correspondre avec les ministres et les fonctionnaires des diverses administrations publiques que par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du préfet (Arr. 17 pluv. an 5). Ils jouissent de la franchise postale dans la mesure prévue par les règlements.

290. — Les fonctions des maires et des adjoints, aussi bien que celles de conseiller municipal, sont gratuites (L. 5 avr. 1884, art. 74). La loi prévoit seulement deux exceptions à ce principe : 1^o les maires, adjoints et con-

seillers municipaux ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés, tels que frais de voyage ; 2^o les maires, ou ceux qui en remplissent les fonctions, peuvent recevoir de la commune certaines sommes pour frais de représentation.

III. — Attributions du maire.

291. — Le maire a deux sortes d'attributions. Il agit : 1^o tantôt comme agent de l'État ; 2^o tantôt comme chef de l'association communale. Dans le premier cas, il a, d'une part, des pouvoirs qui lui sont délégués par l'Administration supérieure ; d'autre part, des pouvoirs propres, que la loi lui confère. Dans le second cas, il agit tantôt en vertu de pouvoirs propres, tantôt comme exécuter de la volonté du Conseil municipal.

A. — ATTRIBUTIONS DU MAIRE COMME AGENT DE L'ÉTAT.

a. — Généralités.

292. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'Administration supérieure : 1^o de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2^o de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3^o des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (L. 5 avr. 1884, art. 92) (V. ci-dessous, nos 294 et suiv.). En outre, il exerce certaines attributions pour lesquelles il est subordonné à l'autorité judiciaire (V. ci-dessous, nos 307 et suiv.).

293. — En ce qui concerne la publication des lois et règlements, les maires ont à exécuter les mesures prescrites à cet effet par les préfets, conformément à l'art. 3 du décret du 5 nov. 1870. L'exécution des lois doit être assurée par le maire, qui reçoit à cet effet du préfet, représentant direct du pouvoir central, les instructions nécessaires. De même, en ce qui touche l'exécution des mesures de sûreté générale, le maire n'a pas de pouvoir personnel et indépendant. Le préfet a l'initiative des mesures à prendre, et

il peut, soit déléguer au maire le soin de pourvoir à leur exécution, soit transmettre directement ses ordres aux fonctionnaires chargés du service de la police (Circ. min. Int. 3 nov. 1867).

294. — En vertu des attributions spéciales qu'il exerce sous l'autorité de l'Administration supérieure, le maire est l'agent de la puissance publique dans la commune. Il participe à la gestion de la plupart des services publics de l'Etat.

Le maire a des attributions spéciales, notamment, en matière d'élections (V. ci-dessus, nos 152 et suiv.), de culte (V. ci-dessous, nos 482 et suiv.), d'impôts (V. ci-dessous, nos 301 et suiv.), de voirie (V. ci-dessous, nos 727 et suiv.), de maintien de la tranquillité publique (V. ci-dessous, nos 437 et suiv., 448 et suiv.), de protection de la santé publique (V. ci-dessous, nos 527 et suiv., 546 et suiv.), de police sanitaire des animaux (V. ci-dessous, n° 532).

295. — En ce qui concerne le recrutement de l'armée, le maire est chargé de dresser, de publier et d'afficher chaque année avant le 15 janvier les tableaux de recensement, comprenant les noms de tous les jeunes gens de la commune qui sont Français en vertu du Code civil et des lois sur la nationalité et qui ont atteint l'âge de vingt ans révolus avant le 1^{er} janvier de l'année. Il assiste obligatoirement, avec droit de présenter des observations, aux séances du conseil de revision auxquelles sont appelés les jeunes gens de la commune. Le maire dresse tous les ans la liste de recensement des chevaux et mulets de la commune, et tous les trois ans la liste de recensement des voitures attelées ne servant pas exclusivement au transport des personnes. Il fait tous les ans, à la date fixée par le ministre de l'Intérieur, le recensement des pigeons voyageurs.

296. — Dans les communes où ne réside pas le juge de paix, ou en l'absence de ce magistrat, dans les communes où il réside, le maire reçoit l'affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, des gardes forestiers et des gardes-pêche.

297. — Le maire légalise, sur leur demande, la signature

de ses administrés, c'est-à-dire qu'il atteste, sans responsabilité, la vérité de cette signature et les qualités du signataire. La signature du maire est légalisée par le sous-préfet. La légalisation de signature est effectuée gratuitement.

298. — Le maire reçoit les déclarations d'accident du travail, qui doivent être faites dans les quarante-huit heures qui suivent l'accident par le chef de l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit. Il dresse procès-verbal de la déclaration et en délivre immédiatement récépissé. Le procès-verbal doit indiquer, en dehors du nom de la victime, les nom, qualité et adresse du chef d'entreprise, le lieu précis, l'heure et la nature de l'accident, les circonstances dans lesquelles il s'est produit, la nature des blessures, les noms et adresses des témoins.

299. — Le maire du domicile de tout enfant âgé de moins de dix-huit ans employé dans un atelier est tenu de délivrer gratuitement aux père, mère, tuteur ou patron de l'enfant, un livret sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date, le lieu de sa naissance et son domicile.

300. — Le maire reçoit les déclarations de résidence que doivent faire les étrangers à leur arrivée dans toute commune. Il vise les certificats d'immatriculation présentés par les étrangers lors de leurs changements de résidence.

301. — Le maire fait partie, avec un adjoint, de la commission chargée d'opérer la répartition des impôts directs entre les contribuables de la commune, et qui se compose de cinq membres nommés par le sous-préfet sur une liste de dix noms présentés par le Conseil municipal et choisis parmi les propriétaires imposés à la contribution foncière, dont deux sur cinq doivent être choisis parmi ceux qui ne résident pas habituellement dans la commune.

302. — Le maire fait partie de la commission chargée de la revision de l'évaluation foncière des propriétés non bâties, composée dans les conditions indiquées ci-dessus, n° 301, et présidée par le contrôleur des Contributions directes. En cas de désaccord entre le contrôleur et la commission, l'évaluation est faite par la commission départementale sié-

geant au chef-lieu du département. Le maire a seul le droit, concurremment avec le directeur des contributions directes, de faire appel des décisions de la commission départementale devant la commission centrale siégeant à Paris.

303. — Dans toute commune dont le cadastre n'a pas été revisé depuis trente ans, il peut être procédé à la révision du cadastre, sur la demande du Conseil municipal, et sur l'avis du Conseil général, à la charge pour la commune de pourvoir aux frais de cette opération. Il est constitué alors une commission de délimitation des immeubles et de bornage, qui est présidée par le maire.

304. — Les maires de toutes les communes d'un même canton font partie de la commission siégeant au chef-lieu de canton, sous la présidence du juge de paix, chargée d'établir, dans la première quinzaine du mois d'août la liste annuelle préparatoire sur laquelle seront choisis les citoyens appelés à figurer sur la liste des membres du jury criminel.

305. — Le maire fait procéder tous les cinq ans au dénombrement de la population (L. 5 avr. 1884, art. 136-3^o). Il doit, en outre, tous les ans, dans les premiers jours de janvier, envoyer au préfet le relevé du mouvement de la population dans la commune pendant l'année précédente, c'est-à-dire le tableau des naissances, mariages et décès, inscrits sur les registres, conformément au modèle transmis par le préfet (Dér. min. 12 déc. 1888 ; Circ. min. 22 déc. 1890).

306. — Le maire transmet au sous-préfet, avec son avis, les demandes de permis de chasse formulées par ses administrés. L'avis du maire doit énoncer explicitement qu'il n'est pas à sa connaissance que l'impétrant se trouve dans aucune des catégories auxquelles le permis ne doit pas être délivré, ou que, au contraire, l'impétrant se trouve dans telle ou telle situation qui fait obstacle à la délivrance du permis. Les permis de chasse sont adressés par le sous-préfet au maire, qui doit les faire remettre immédiatement aux titulaires.

307. — Les attributions du maire qui ressortissent de l'autorité judiciaire sont celles : 1^o d'officier de l'état

civil (L. 5 avr. 1884, art. 82) (V. ci-dessous, nos 308 et suiv.) : 2^o d'officier de police judiciaire (Code d'instruction criminelle, art. 8 et suiv., 49, 50, 54). En cette qualité, à défaut ou en remplacement du commissaire de police, il recherche les contraventions de police, reçoit les rapports, dénonciations et plaintes, et dresse procès-verbal (Code d'instruction criminelle, art. 11). En cas de flagrant délit, ou en cas de réquisition d'un chef de maison, il peut dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites domiciliaires et les actes qui sont, en pareil cas, de la compétence du procureur de la République. Dans les mêmes cas, il peut faire saisir les prévenus. Il fait les sommations légales aux attroupements et requiert la force armée. Il prête son concours à l'exécution des mandats d'amener et de comparution ; il les vise. 3^o En cas d'empêchement ou à défaut du commissaire de police, ou lorsqu'il est spécialement délégué par le procureur général, le maire remplit les fonctions de ministère public près le tribunal de simple police (L. 27 janv. 1873 ; Code d'instruction criminelle, art. 144). 4^o Il concourt aux saisies-exécutions (Code de procédure civile, art. 587). Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, c'est en présence du maire, à défaut du juge de paix ou du commissaire de police, que l'huissier chargé de la saisie-exécution procède à l'ouverture et dresse procès-verbal, qui est signé par le maire. En ce qui concerne l'exercice de ces diverses fonctions, les maires et adjoints ne relèvent que du procureur général. Leurs actes ne sont pas des actes administratifs.

b. — *Le maire en tant qu'officier de l'état civil.*

308. — C'est au maire qu'appartiennent en principe, dans chaque commune, les fonctions d'officier de l'état civil (L. 5 avr. 1884, art. 82). En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est remplacé par l'adjoint ou l'un des adjoints dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoints, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre

du tableau (Même loi, art. 84). Une délégation spéciale n'est pas nécessaire lorsqu'il y a lieu de remplacer le maire *absent* ou *empêché*. Les pouvoirs du maire, en ce cas, passent de plein droit à l'adjoint le premier dans l'ordre du tableau. Cet adjoint doit simplement mentionner, dans l'acte qu'il reçoit, l'absence ou l'empêchement du maire.

309. — Si le maire est présent et non empêché, il est généralement admis que l'adjoint ne peut remplir les fonctions d'officier de l'état civil qu'à la condition d'avoir reçu du maire une délégation, soit générale, soit pour certains actes spéciaux. La délégation peut, d'ailleurs, être faite à l'un quelconque des adjoints, sans qu'il y ait aucun rang à observer entre eux (L. 5 avr. 1884, art. 82). La délégation donnée par le maire à un conseiller municipal n'est régulière que si l'adjoint ou les adjoints sont tous absents ou empêchés (Même article). Mais il n'est pas nécessaire, pour la régularité de la délégation, que le maire se soit conformé à l'ordre du tableau des conseillers municipaux. L'inobservation des règles ci-dessus n'entraîne pas la nullité des actes faits par le délégué. Ainsi, dans le cas où un conseiller municipal aurait été délégué par le maire sans que l'absence ou l'empêchement des adjoints fût constatée, les actes reçus par ce conseiller n'en seraient pas moins valables.

310. — La délégation, quand il y a lieu, est donnée pour une ou plusieurs années, ou pour une partie d'une année ; elle se fait par un arrêté spécial, signé du maire et rédigé en double exemplaire, dont l'un est envoyé au tribunal d'arrondissement, l'autre déposé à la mairie. L'acte reçu par l'adjoint ou le conseiller municipal délégué doit toujours faire mention de la délégation. La délégation n'enlève d'ailleurs pas au maire le pouvoir de recevoir des actes concurremment avec le délégué.

311. — Si le maire refusait ou négligeait d'exercer ses fonctions d'officier de l'état civil, celles-ci pourraient être déléguées par le préfet à un adjoint ou à un conseiller municipal ; mais le préfet ne pourrait exercer ces fonctions lui-même ni choisir le délégué hors du Conseil municipal. En cas de dissolution du Conseil municipal ou de

démission de tous ses membres en exercice, ou lorsque aucun Conseil municipal n'a pu être constitué, les fonctions d'officier de l'état civil appartiennent au président et aux membres de la *délégation spéciale* qui est nommée en pareil cas (L. 5 avr. 1884, art. 44 et 87). Dans certaines localités où les communications avec le chef-lieu de la commune sont difficiles, dangereuses ou momentanément impossibles, il est nommé un adjoint spécial, qui remplit les fonctions d'officier de l'état civil dans cette partie distincte de la commune. Il est des cas exceptionnels où le rôle d'officier de l'état civil est dévolu à des fonctionnaires autres que les maires et adjoints. Il en est ainsi, notamment, dans les *lazarets* et les *formations sanitaires*, où les actes de l'état civil, du moins les actes de naissance et de décès, sont reçus par des fonctionnaires attachés à ces établissements (L. 3 mars 1822, art. 19 ; Décr. 4 janv. 1896, art. 122 et 124).

312. — Les actes de l'état civil sont entachés de nullité lorsqu'ils ont été reçus par une personne qui exerçait les fonctions d'officier de l'état civil sans en avoir été légalement investie. Tel serait le cas d'un individu qui ne tiendrait ses pouvoirs que d'une insurrection, ou dont la nomination n'aurait pas eu lieu conformément à la loi ; les actes qu'il aurait reçus seraient entachés de nullité.

313. — Il est interdit aux officiers de l'état civil de dresser des actes dans lesquels ils seraient personnellement parties, témoins ou déclarants. Toutefois, en cas de contravention à cette règle, l'acte ne serait pas nécessairement nul ; il appartiendrait aux juges de valider ou d'annuler l'acte, suivant les circonstances. Rien ne s'oppose, d'ailleurs, à ce qu'un officier de l'état civil reçoive un acte dans lequel un de ses parents ou alliés, à quelque degré que ce soit, serait intéressé.

314. — Aucun acte de l'état civil ne peut être dressé d'office. Si l'officier de l'état civil apprend que des naissances ou décès ne lui ont pas été déclarés, il doit en informer sur-le-champ le ministère public ; celui-ci poursuit l'application des peines qui ont pu être encourues, et pourvoit à ce que les naissances ou les décès soient constatés.

315. — La compétence des officiers de l'état civil est territoriale et non personnelle. Par conséquent, d'une part, ils ne peuvent agir en dehors du territoire de leurs communes ; d'autre part, ils ont qualité pour constater les faits et recevoir les actes qui s'accomplissent ou se passent sur leurs communes, quel que soit le domicile des parties intéressées. — V. toutefois, en ce qui concerne les actes de mariage, ci-dessous, n° 352.

316. — Comme officiers de l'état civil, les maires et adjoints sont agents de l'ordre judiciaire, et, à ce titre, ils relèvent exclusivement des procureurs généraux et de la République et du ministre de la justice.

317. — **Registres de l'état civil.** — Les actes de l'état civil doivent être inscrits sur des registres. Ces registres sont généralement au nombre de trois, dont un pour les actes de naissance, un pour les actes de mariage, un pour les actes de décès. Cette séparation n'est pas obligatoire, et les divers actes de l'état civil peuvent être écrits sur un seul et même registre. Mais, qu'il y ait un seul ou plusieurs registres, ils doivent toujours être tenus doubles (Code civil, art. 40). En outre, il y a dans chaque commune un registre destiné à l'inscription des publications de mariage ; mais ce registre n'est pas tenu double (Code civil, art. 63).

L'inscription des actes doit se faire à la fois sur les deux registres *sans désenquêter* ; on ne peut se contenter de faire signer l'un des registres en blanc. Les actes de l'état civil ne doivent pas être inscrits ailleurs que sur les registres ; ils ne peuvent notamment être portés sur des feuilles volantes. V. pour la sanction de cette règle, ci-dessous, n° 382. Mais ces irrégularités n'infirmes pas nécessairement la preuve qui peut résulter de l'acte.

La confection des actes de l'état civil et leur inscription dans les registres sont gratuites (L. 18 déc. 1922, art. 2). La dépense nécessitée pour la fourniture des registres est à la charge de la commune. En ce qui concerne les droits d'expédition, V. ci-dessous, n° 325.

318. — Les registres ne doivent pas, en principe, être

déplacés. Il n'y a d'exception à cette règle que dans le cas où l'une des parties se trouverait dans l'impossibilité de se présenter devant l'officier de l'état civil, et dans celui où un jugement ordonnerait l'apport du registre devant le tribunal.

Les registres doivent être cotés par première et dernière et parafés sur chaque feuille par le président du tribunal ou le juge qui le remplace (Code civil, art. 41). La première feuille doit porter l'indication du nombre total des feuilles dont le registre se compose ; chaque feuille doit porter un numéro et le parafe du président. Le tribunal dont il s'agit est celui de l'arrondissement où les registres sont employés. La cote et le parafe ne donnent lieu à aucun frais.

Les actes doivent être inscrits sur les registres de suite et sans aucun blanc. Les renvois et ratures sur les actes inscrits doivent être approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte, et non pas seulement parafés. Rien ne doit être écrit par abréviation ; aucune date ne peut être mise en chiffres (Code civil, art. 42). Les interlignes et les surcharges sont défendus ; l'officier de l'état civil doit dans tous les cas opérer un renvoi. Les actes inscrits sur les registres doivent tous porter chacun un numéro d'ordre écrit en marge ; il n'y a qu'un seul numérotage pour chaque registre jusqu'à la fin de l'année. Si un acte préparé n'a pu être consommé, parce que les parties se sont retirées ou pour tout autre motif, l'officier de l'état civil doit le bâtonner et, dans une mention en marge ou au pied, signée de lui, expliquer pourquoi l'acte est resté imparfait.

Les registres doivent être clos et arrêtés à la fin de chaque année, c'est-à-dire exactement au 31 décembre. La clôture est faite sous la forme d'un procès-verbal par le maire ou par son adjoint, quand celui-ci remplit les fonctions d'officier de l'état civil. Après la clôture des registres, il doit être dressé une *table alphabétique* des actes contenus dans chaque registre. En outre, tous les dix ans, les tables annuelles doivent être refondues en une seule pour chaque commune (L. 20 sept. 1792). Il

n'est pas fait de tables, soit annuelles, soit décennales, pour les actes de publications de mariage.

319. — Dans le mois qui suit la clôture des registres (et après la confection des tables annuelles), l'un des doubles doit être déposé aux archives de la commune, l'autre au greffe du tribunal de première instance (Code civil, art. 43). Dans les communes où il n'y a pas d'archives, les doubles qui devraient y être déposés sont conservés à la mairie, sous la responsabilité du maire. Le dépôt au greffe peut être fait soit par le maire lui-même ou une personne qu'il charge de ce soin, soit par l'intermédiaire du préfet ou du sous-préfet, soit par un envoi direct à l'adresse du procureur de la République, sous bandes croisées et signées par le maire ou l'adjoint. Lors du dépôt, il est fait un bref inventaire des registres ainsi que des pièces annexées. L'officier de l'état civil peut exiger du greffier une décharge au bas de l'inventaire. Il n'est dû aucun droit au greffier à l'occasion du dépôt.

Les procurations et toutes autres pièces dont il a fallu justifier à l'officier de l'état civil doivent demeurer annexées à l'acte. Il en est ainsi, par exemple, en cas de mariage, des actes de naissance des futurs époux, des actes de notoriété et jugements en tenant lieu, des actes portant consentement des ascendants, notification du mariage aux parents, etc. De même, dans le cas où un adjoint ou un conseiller municipal a agi par délégation du maire, la délégation doit être annexée au registre. Les pièces qui doivent demeurer annexées sont parafées par la personne qui les a produites et par l'officier de l'état civil. Il y a lieu de faire mention de l'annexe ainsi que de la cause qui aurait empêché l'apposition du parafe. Les pièces dont il s'agit doivent être déposées au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt est obligatoire.

320. — Il est un certain nombre de cas dans lesquels des actes de l'état civil doivent être mentionnés en marge d'un autre acte déjà inscrit. Doit être mentionné en marge de l'acte de naissance l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel (Code civil, art. 62), l'adoption d'un orphelin de guerre comme pupille de la nation (L. 27 juill. 1917, art. 8),

en marge de l'acte d'opposition à un mariage, le jugement de mainlevée (Code civil, art. 67), en marge de l'acte de naissance, la mention de la célébration du mariage (Code civil, art. 76), en marge de tout acte, les jugements de rectification (Code civil, art. 101), en marge de l'acte de mariage, le dispositif du jugement ou arrêt de divorce (Code civil, art. 251), en marge de l'acte de naissance d'un enfant illégitime, la mention de légitimation par le mariage subséquent des père et mère de l'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari (Code civil, art. 331).

321. — Dans d'autres cas, il y a lieu à transcrire sur les registres, dans l'ordre de leur inscription, certains actes passés en d'autres lieux, les actes de naissance d'enfants nés au cours d'un voyage en mer (Code civil, art. 60 et 98), les actes de décès de personnes mortes au cours d'un voyage en mer (Code civil, art. 86), les jugements déclaratifs de décès (Code civil, art. 92), les actes de mariage dressés à bord des navires (Code civil, art. 94), les actes de reconnaissance d'enfant naturel dressés à bord des navires (Code civil, art. 98), les actes de célébration de mariage en territoire étranger (Code civil, art. 171), les jugements rendus à la suite d'une demande en nullité de mariage, déclarant légale la célébration du mariage attaqué (Code civil, art. 198), les jugements prononçant adoption d'un enfant (Code civil, art. 359).

322. — Les mentions dont l'inscription en marge des actes de l'état civil est prescrite doivent être faites *d'office* par l'officier de l'état civil. Celui-ci est tenu d'effectuer cette mention dans un délai de trois jours. L'obligation qui lui est ainsi imposée s'applique non seulement au cas où il a dressé lui-même l'acte donnant lieu à mention, mais encore lorsqu'il s'est borné à transcrire sur ses registres un acte rédigé ailleurs, par exemple un acte de mariage rédigé à l'étranger, un acte de reconnaissance d'enfant naturel reçu par un notaire, etc. (Code civil, art. 49, modifié par L. 17 août 1897, al. 1 et 2 ; Circ. min. just. 1^{er} oct. 1897). L'officier de l'état civil doit, en outre, dans le même délai de trois jours, adresser un avis au procureur

de la République de son arrondissement, lorsque la mairie ne possède pas les registres sur lesquels la mention doit être faite ou lorsqu'elle ne possède qu'un exemplaire de ces registres. Il doit avoir soin, en transmettant au parquet le texte de la mention, de l'accompagner d'une lettre d'envoi renfermant des renseignements qui permettent de trouver sans peine l'acte sur lequel la mention devra être inscrite. Le procureur de la République veille à ce que la mention qui lui est ainsi adressée soit transcrite, d'une façon uniforme, partout où il existe un exemplaire de l'acte destiné à la recevoir (Code civil, art. 49, modifié par L. 17 août 1897 ; Circ. min. just. 1^{er} oct. 1897). La mention marginale étant elle-même un acte, l'officier de l'état civil doit la dater et la signer. Elle doit être effectuée à la fois sur les deux registres.

323. — Des *livrets de famille* doivent être remis gratuitement aux conjoints, lors de la célébration de leur mariage. Ils sont destinés à recevoir par extrait les énonciations principales des actes de l'état civil intéressant chaque famille. Les frais de ces livrets sont obligatoires pour les communes. Le livret de famille doit être présenté toutes les fois qu'il y a lieu de faire dresser un acte de naissance ou de décès ; à chaque nouvelle déclaration, l'officier de l'état civil appose, à la suite de la mention sommaire consignée sur le livret, sa signature et le cachet de la mairie (Circ. min. 18 nov. 1876, et 15 mai 1884). Ces prescriptions sont, d'ailleurs, dépourvues de sanction.

324. — Délivrance d'extraits des actes de l'état civil. — Toute personne peut, sauf l'exception indiquée ci-dessous, n^o 326, se faire délivrer par les dépositaires des extraits des registres de l'état civil (Code civil, art. 45, modifié par L. 9 août 1919). Les extraits ne peuvent être refusés à qui que ce soit et sous aucun prétexte, à peine de dommages-intérêts. Mais la communication des registres ne peut être exigée ; elle ne doit être faite qu'aux fonctionnaires publics légalement autorisés (tels que les préfets, les procureurs de la république, les préposés de l'Enregistrement) ou aux tribunaux. Un maire n'est même

pas tenu de faire les recherches réclamées par les particuliers dans les registres de l'état civil ; ce soin incombe au greffier du tribunal où les registres sont déposés. En mettant à la disposition de toutes personnes les tables décennales, le maire satisfait aux obligations que la loi lui impose.

Les copies conformes aux registres doivent être revêtues de la signature et du sceau de l'autorité qui les a délivrées (Code civil, art. 49 § 2, modifié par L. 9 août 1919). Il peut être délivré des extraits qui contiennent, outre le nom de la commune où l'acte a été dressé, la copie littérale de cet acte et des mentions et transcriptions mises en marge, à l'exception de tout ce qui est relatif aux pièces produites à l'officier de l'état civil qui l'a dressé et à la comparution des témoins (Code. civil, art. 45, § 3, ajouté par L. 9 août 1919).

325. — Les fonctionnaires auxquels il appartient de délivrer des extraits sont : les officiers de l'état civil ; les greffiers des tribunaux, pour les registres dont ils sont dépositaires ; les archivistes des ministères de la Guerre, de la Marine et des Affaires étrangères, pour les actes reçus hors de France ; les gardiens des archives de préfecture, pour les doubles des registres tenus depuis la loi du 20 sept. 1792 jusqu'à la promulgation du livre Ier, titre II, du Code civil. C'est au dépositaire seul qu'il appartient de signer les extraits. Les signatures des employés ou secrétaires de mairie sont insuffisantes. Lorsque les extraits des registres ont été déposés chez un notaire, celui-ci doit s'abstenir d'en délivrer des expéditions ; on admet généralement que de pareilles expéditions ne feraient pas foi complète, et n'auraient que la valeur de simples renseignements.

Il est perçu par les officiers de l'état civil, en plus du remboursement des droits de timbre, pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage, 1 fr. 25 ; pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement, 2 fr. 50.

La signature de l'officier de l'état civil qui a délivré l'expédition d'un acte doit être légalisée, sauf conventions

internationales contraires, lorsqu'il y a lieu de produire l'acte devant les autorités étrangères (Code civil, art. 45, § 2, modifié par L. 9 août 1919).

326. — Les extraits des actes de l'état civil qui, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, n° 324, peuvent être délivrés à toute personne, sont soumis aux conditions suivantes : 1° l'extrait délivré doit indiquer seulement l'année, le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, tels qu'ils résultent des énonciations de l'acte. Spécialement, s'il s'agit d'un enfant né de parents inconnus, l'extrait ne doit renfermer aucune trace de cette circonstance. Si l'un des auteurs seulement est dénommé, l'extrait ne mentionne pas que l'autre est inconnu. En cas de reconnaissance ou de légitimation, le rédacteur puise, dans les mentions marginales ajoutées à l'acte, les énonciations relatives aux parents qui ont reconnu la légitimité, et les transcrit dans l'extrait. 2° La délivrance directe des copies conformes en tous points aux actes de naissance ne peut être obtenue que par celui dont la naissance a été enregistrée et par un certain nombre d'autres personnes limitativement énumérées : le procureur de la République, les ascendants et descendants en ligne directe, le conjoint, le tuteur, s'il s'agit d'un mineur, le représentant légal, s'il s'agit d'un incapable. Toute autre personne ne peut obtenir cette délivrance qu'en produisant aux dépositaires des registres une autorisation du juge de paix du canton où l'acte a été reçu. En cas de refus de cette autorisation, il peut en être appelé au président du tribunal civil statuant en référé (Code civil, art. 57, § 4, modifié par L. 30 avr. 1906). Dans la plupart des circonstances, l'extrait non conforme est suffisant, par exemple pour le service militaire, pour les examens, pour les demandes d'emplois. Pour la célébration du mariage, au contraire, la copie conforme est nécessaire, l'officier de l'état civil devant être renseigné exactement sur le point de savoir si le futur conjoint a besoin du consentement ou du conseil de ses ascendants.

Pour les mariages antérieurs à la promulgation de la loi du 30 déc. 1915 sur la légitimation des enfants adultérins, il ne peut être délivré d'expédition commune de l'acte de légitimation et de l'acte de célébration du mariage que dans les conditions indiquées ci-dessus, n° 324 (L. 30 déc. 1915, art. 6, § 1^{er}).

327. — Rédaction des actes de l'état civil. Règles générales. — Les actes de l'état civil doivent être rédigés en français. Chacun des actes du même jour doit avoir sa date propre. L'acte doit énoncer l'année, le jour et l'heure où il est reçu, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms, professions et domicile de tous ceux qui y sont dénommés. Les dates et lieux de naissance : a) des père et mère dans les actes de naissance et de reconnaissance ; b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance ; c) des époux dans les actes de mariage ; d) du décédé dans les actes de décès, doivent être indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants. En ce qui concerne les témoins, leur qualité de majeurs est seule indiquée (Code civil, art. 34, modifié par L. 28 oct. 1922).

L'omission de l'une des énonciations prescrites par l'art. 34 n'infirme pas la preuve résultant de l'acte de l'état civil, si elle ne fait naître aucun doute sur l'identité de la personne désignée. Il en est ainsi, par exemple, de l'omission d'un prénom. Il pourrait en être autrement si une personne avait été désignée sous un prénom qui ne lui appartenait pas, ce qui pourrait rendre incertaine son identité.

Bien que la loi ne le prescrive pas, on doit mentionner les *qualités* des parties ou des témoins, telles que celles de sénateur, de député, de membre de la Légion d'honneur, de titulaire de la Croix de guerre, les titres nobiliaires, à la condition que la propriété de ces titres soit régulièrement constatée. Si l'officier de l'état civil refusait de mentionner le titre appartenant à l'une des parties, celle-ci pourrait en demander aux tribunaux l'énonciation par

voie de rectification de l'acte. Lorsqu'une partie est représentée par un mandataire (V. ci-dessous, n° 332), celui-ci doit être désigné conformément aux règles qui précèdent, comme le serait la partie elle-même.

328. — L'officier de l'état civil ne doit mentionner, dans les actes par lui dressés, que ce qui lui est déclaré par les parties ; il ne peut, à l'aide de ses renseignements personnels, suppléer au silence des comparants lorsque ceux-ci ne veulent ou ne peuvent lui faire les déclarations prescrites. A l'inverse, il doit s'abstenir de relater les déclarations étrangères au fait ou à l'acte juridique qu'il s'agit de constater, alors même qu'elles s'y rapporteraient plus ou moins directement. Par exemple, il ne doit pas, dans un acte de décès, indiquer le genre de mort. D'autre part, et dans les limites prescrites par la loi, l'officier de l'état civil doit recevoir, sans les contrôler, les déclarations qui lui sont faites, alors même qu'elles seraient évidemment mensongères : ainsi, il ne pourrait refuser de recevoir, dans un acte de mariage, la déclaration de reconnaissance d'un enfant et, par suite, sa légitimation, sous le prétexte que la paternité ne serait pas possible eu égard à l'âge du futur époux. Toutefois, l'officier de l'état civil ne peut être obligé de recevoir des déclarations qui tendraient à faire constater des faits contraires à la loi et dont il connaîtrait personnellement l'illégalité, par exemple la déclaration de reconnaissance, par une personne qu'il sait mariée, d'un enfant né hors de son mariage et pendant le mariage ; celle qu'un enfant naturel qui lui est présenté a pour père tel individu, non présent à l'acte et non représenté. Il doit, au contraire, refuser de pareilles déclarations, car elles seraient de nature à engager sa responsabilité et à l'exposer à une action en dommages-intérêts, à raison du préjudice qu'elles pourraient causer à des tiers. En cas de doute, l'officier de l'état civil devrait en référer au ministère public, au besoin même au garde des sceaux ; et, si ses doutes persistaient, attendre que la difficulté eût été soumise aux tribunaux et résolue par eux.

329. — Peuvent prendre part à la rédaction des actes de l'état civil : 1° les parties, c'est-à-dire les personnes que

l'acte intéresse ; 2^o les déclarants ou comparants, qui portent à la connaissance de l'officier de l'état civil les faits qu'il est chargé de constater ; 3^o les témoins.

330. — Le rôle de déclarant peut être rempli par toute personne moralement capable de fournir un témoignage sérieux. Aucune condition n'est exigée ; un mineur même peut figurer dans l'acte comme déclarant. Au contraire, pour servir de témoin dans les actes de l'état civil, il faut être majeur de vingt et un ans ; mais c'est la seule condition requise (Code civil, art. 37, modifié par L. 7 déc. 1897). La femme majeure peut donc être témoin. Il n'y a pas à distinguer si elle est mariée ou non, et, dans le premier cas, l'autorisation de son mari ne lui est pas nécessaire (Code civil, art. 37, modifié par L. 7 déc. 1897 et L. 27 oct. 1919). Les étrangers peuvent être employés comme témoins dans les actes de l'état civil. Mais il est indispensable qu'ils comprennent le français ou qu'ils soient accompagnés d'un interprète. Malgré le silence de la loi, ne peuvent être témoins les individus qui ont été frappés de dégradation civique ou déclarés par la justice déchus du droit de figurer comme témoins dans un acte.

331. — Les témoins sont choisis par les personnes intéressées ou par les déclarants, même lorsqu'ils n'ont pas d'intérêt à l'acte. Ils peuvent être unis par des liens de parenté, à un degré quelconque, soit entre eux, soit avec les parties. Si les comparants ne pouvaient se procurer de témoins, l'officier de l'état civil pourrait lui-même en appeler, mais à la condition de s'adresser à des personnes qui auraient eu connaissance du fait. L'officier de l'état civil, dans le cas où les comparants et les témoins ne sont pas connus de lui, doit s'assurer de leur identité. Si les comparants se présentaient sous des noms supposés, ou s'il y avait quelque autre indice sérieux de fraude, il devrait surseoir à la rédaction de l'acte. Le nombre des témoins pour chaque acte ne devra pas excéder celui qui est fixé par la loi ; toutefois, aucune nullité ne résulterait de ce que ce nombre aurait été dépassé.

332. — Les parties intéressées peuvent se faire représenter par un mandataire dans un acte de l'état civil (Code

civil, art. 36). Ainsi les père et mère peuvent donner leur consentement au mariage de leur enfant par un fondé de pouvoir ; de même, la reconnaissance d'un enfant naturel peut se faire par procuration. Le même droit est généralement reconnu aux déclarants et aux témoins. La loi fait exception pour les cas où les parties intéressées sont obligées de comparaître en personne. Dans l'état actuel de la législation, cette obligation n'existe qu'à l'égard des futurs époux ; encore la question de savoir s'ils ne peuvent se faire représenter à la célébration du mariage est-elle discutée. La procuration doit être spéciale, c'est-à-dire donnée en vue de l'acte à rédiger, et authentique, c'est-à-dire constatée par acte notarié.

333. — Quand la rédaction de l'acte est achevée, l'officier de l'état civil doit en donner lecture aux parties comparantes et aux témoins ; et il doit être fait mention dans l'acte de l'accomplissement de cette formalité (Code civil, art. 38). Dans les régions où la langue française n'est pas familière au peuple, l'officier de l'état civil doit aussi donner l'interprétation de l'acte dans l'idiome du pays ; et il en est fait mention dans l'acte.

334. — Les actes de l'état civil doivent être signés par l'officier de l'état civil, par les comparants et les témoins. On doit indiquer la cause qui empêcherait l'un ou plusieurs des témoins ou comparants de signer (Code civil, art. 39). La loi exige une signature proprement dite ; l'officier de l'état civil ne doit pas se contenter de la marque d'un individu qui ne sait pas signer, mais faire la mention prescrite. Le défaut d'une signature, même celle de l'officier de l'état civil, n'entraîne pas nécessairement la nullité de l'acte ; les tribunaux ont à cet égard un pouvoir souverain d'appréciation. Mais il en pourrait être autrement du refus de signature du comparant, qui laisse présumer que celui-ci a reconnu, à la lecture, que l'acte n'est pas conforme à la déclaration qu'il a entendu faire. Les signatures doivent être apposées immédiatement, en présence de l'officier de l'état civil.

335. — Une fois les signatures apposées, l'acte est irrévocable. Cependant, si l'on s'apercevait à l'instant même

d'une erreur, elle pourrait être rectifiée avec le concours de tous ceux qui ont concouru à l'acte ; hors ce cas, il faut un jugement de rectification. Dans le cas où l'acte n'a pas été signé immédiatement et où il ne peut plus l'être, par exemple, en raison du décès de l'officier de l'état civil, il est également nécessaire de recourir à un jugement de rectification ; le successeur de l'officier décédé ne pourrait réparer l'omission en signant l'acte.

336. — Rédaction des actes de naissance. — Toute naissance survenue en France doit faire l'objet d'une déclaration, alors même que les parents seraient étrangers, et que la naissance aurait déjà été déclarée devant l'agent diplomatique ou consulaire de la nation à laquelle ces parents appartiennent (Circ. min. just. 31 mai 1897).

337. — La déclaration est nécessaire même pour les enfants qui naissent morts. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à la rédaction d'un acte de naissance ; l'officier de l'état civil doit porter l'acte sur les registres de décès, alors même qu'il lui serait déclaré que l'enfant a vécu pendant quelques heures ; cet acte doit exprimer non que l'enfant est décédé, mais qu'il a été présenté *sans vie* à l'officier de l'état civil, et il n'en peut résulter aucun préjugé sur la question de savoir si l'enfant a vécu ou non. Cet acte de décès doit mentionner les déclarations des témoins, relativement aux noms, prénoms, qualité et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels a eu lieu l'accouchement (Décr. 3 juill. 1806, art. 1 et 2).

338. — La déclaration de naissance doit être faite devant l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement (Code civil, art. 55), alors même qu'il ne serait pas celui du domicile de la mère. Si l'accouchement a eu lieu sur une route, c'est le maire du territoire où l'enfant est venu au monde qui a seul qualité pour recevoir l'acte. Si l'accouchement est survenu au cours d'un voyage en chemin de fer, la déclaration peut être valablement faite à l'officier de l'état civil de la commune où l'accouchée a dû interrompre son voyage.

339. — La déclaration doit être faite dans les trois jours de l'accouchement (Code civil, art. 55). Le jour de l'accouchement n'est pas compris dans ce délai. A défaut de déclaration dans le délai de trois jours, il y a lieu à l'application des peines portées dans l'art. 346 du Code pénal (V. ci-dessous, n° 284). Les trois jours expirés, l'officier de l'état civil ne peut plus recevoir la déclaration de naissance ; la naissance ne peut alors être inscrite sur les registres qu'en vertu d'une décision judiciaire qu'il appartient au ministère public de provoquer, les parties dûment appelées. Toutefois, la circonstance que l'acte de naissance aurait été dressé sur une déclaration tardive n'emporterait pas nullité de l'acte ; il appartient en ce cas aux tribunaux d'apprécier, suivant les circonstances, le degré de foi dû à l'acte tardivement dressé. La cérémonie du baptême peut précéder la constatation de la naissance.

340. L'enfant dont la naissance est déclarée n'est pas obligatoirement présenté à la mairie (Code civil, art. 55, § 1^{er}, modifié par L. 20 nov. 1919, art. 4). La municipalité a le choix entre divers procédés pour constater que le nouveau-né est vivant au moment où est dressé l'acte de naissance : visite du médecin de l'état civil au chevet de l'accouchée, remise à tous les médecins et sages-femmes de la commune de bulletins dont ils remplissent les blancs après l'accouchement et que le déclarant apporte à la mairie, déplacement de l'officier de l'état civil, présentation du nouveau-né à la mairie si le déclarant est lié par le secret professionnel quant à la maison où l'accouchement a eu lieu, etc. (Circ. min. just. 12 déc. 1919).

341. — Lorsque le père de l'enfant est présent, c'est à lui qu'incombe, au premier chef, l'obligation de déclarer la naissance (Code civil, art. 56). S'il est absent au moment de l'accouchement, cette obligation cesse ; et on admet généralement que le père n'est pas tenu de faire la déclaration dans le cas même où il serait de retour avant l'expiration du délai de trois jours. L'obligation dont il s'agit n'est imposée qu'au père légitime, et non au père naturel, à moins que celui-ci n'ait reconnu l'enfant par acte authentique avant sa naissance.

342. — *A défaut du père*, la déclaration doit être faite par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes ou autres personnes qui ont assisté à l'accouchement (Code civil, art. 56). Par personnes qui ont *assisté* à l'accouchement, il faut entendre non seulement celles qui ont donné ou devaient donner des soins à l'accouchée, par exemple une garde-malade, mais encore celles qui se sont trouvées fortuitement témoins de l'accouchement, à un titre quelconque. Les personnes visées ci-dessus ne sont tenues de déclarer la naissance que si le père est mort, absent ou hors d'état d'agir pour quelque cause que ce soit ; et elles n'encourent aucune peine pour avoir omis la déclaration, s'il est établi que le père était à même de la faire. On admet généralement que les personnes auxquelles la loi impose l'obligation de déclarer la naissance, à défaut du père, y sont assujetties non pas successivement dans l'ordre indiqué, mais *simultanément*. Ainsi, à défaut du père, la présence d'un médecin ou d'une sage-femme n'affranchit pas les autres personnes ayant assisté à l'accouchement de l'obligation de déclarer la naissance, et si la déclaration n'était pas faite, ces personnes seraient, aussi bien que le médecin ou la sage-femme, passibles des peines prononcées par l'art. 346 du Code pénal (V. ci-dessous, n° 384).

343. — Lorsque la femme est accouchée hors de son domicile, la personne chez qui elle est accouchée est tenue de faire la déclaration ; mais cette obligation ne lui est imposée qu'en cas d'absence ou d'empêchement du père. C'est celui-ci, s'il est présent, qui est tenu de faire la déclaration, comme dans le cas où l'accouchement a eu lieu au domicile de la mère. Dans cette même hypothèse, il est généralement admis que les gens de l'art et les autres personnes qui ont assisté à l'accouchement sont, comme dans le cas où la femme est accouchée à son domicile, tenus de faire la déclaration ; cette obligation leur incombe *concurrentement* avec le tiers chez qui la femme est accouchée, et non pas seulement en cas d'absence ou d'empêchement de ce tiers.

344. — Une déclaration de naissance ne doit pas, en prin-

cipe, être faite par d'autres personnes que celles qui sont énumérées ci-dessus, n° 342. Le maire serait donc en droit de refuser la déclaration de toute autre personne ; cependant il pourrait, sans illégalité, l'accueillir, et cela encore que le déclarant ne fût pas majeur, pourvu que son témoignage offrît des garanties suffisamment sérieuses. La mère n'est, dans aucun cas, tenue de déclarer la naissance. Toutefois, sa déclaration devrait être reçue, dans le cas tout au moins d'accouchement inopiné dans un lieu écarté et sans témoin, sauf à l'officier de l'état civil à mentionner la cause qui a empêché l'attestation obligée des témoins de l'accouchement. Quant aux autres parents, ils ne sont pas assujettis à la déclaration en cette seule qualité, mais seulement, comme toutes autres personnes, s'ils avaient assisté à l'accouchement.

345. — L'acte de naissance doit être rédigé aussitôt après la déclaration. Il doit énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant et les prénoms qui lui seront donnés. Les noms en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus de l'histoire ancienne peuvent seuls être reçus comme prénoms de l'enfant ; il est interdit aux officiers de l'état civil d'en admettre d'autres dans leurs actes (L. 11 germ. an 11, art. 1^{er}). La présence de témoins n'est pas obligatoire (L. 7 févr. 1924).

346. — L'acte doit mentionner aussi les noms, prénoms, professions, domicile et lieu de naissance des père et mère. Cette mention est obligatoire quand l'enfant est légitime. La loi ne prescrit pas d'énoncer en outre que le père et la mère sont mariés ; mais, dans la pratique, les actes de l'état civil contiennent habituellement cette mention. C'est, dans tous les cas, le mari qui doit être indiqué comme père, alors même qu'il se présenterait en faisant connaître que l'enfant n'est pas né de lui.

347. — S'il s'agit d'un enfant naturel, le nom du père ne doit être mentionné qu'autant que celui-ci reconnaît l'enfant, par lui-même ou par un mandataire spécial ; s'il n'y a pas reconnaissance de la part du père, l'enfant est porté sur les registres comme né de père inconnu. L'offi-

cier de l'état civil devrait même se refuser à indiquer le nom du père, si cette indication faisait ressortir la filiation adultérine ou incestueuse de l'enfant. En ce qui concerne la mère naturelle, la question s'est posée de savoir si les déclarants sont obligés de faire connaître son nom ; la jurisprudence l'a résolue en ce sens qu'il leur suffit de déclarer le fait matériel de la naissance, sans être tenus de divulguer le nom de la mère. Mais si les déclarants, bien qu'ils n'y soient pas obligés, indiquent le nom de la mère, l'officier de l'état civil peut et doit, suivant la doctrine généralement admise, mentionner ce nom dans l'acte. Si les père et mère d'un enfant naturel, ou l'un d'eux, ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne doit être fait sur les registres aucune mention à ce sujet (Code civil, art. 57, § 1^{er}, complété par L. 22 juill. 1922).

348. — Lorsque des enfants jumeaux sont présentés à l'officier de l'état civil, il doit être dressé un acte séparé pour chacun d'eux. Il importe de constater avec soin l'heure de la naissance de chaque jumeau, la déclaration de l'ordre dans lequel ils sont nés et l'indication des marques qu'ils auraient sur le corps. Celui des deux jumeaux qui est venu au monde le premier est réputé l'aîné.

349. — Toute personne qui trouve un enfant nouveau-né est tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtements et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du temps et du lieu où il aura été trouvé (Code civil, art. 58). Aucun délai n'est fixé pour la remise ; celui de trois jours établi pour les déclarations de naissance en général n'est donc pas applicable ici. Néanmoins les prescriptions ci-dessus sont sanctionnées par la loi pénale (Code pénal, art. 347). La remise doit être faite à l'officier de l'état civil de la commune où l'enfant a été trouvé. Il est dressé un procès-verbal de la remise, qui doit énoncer, outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés par l'autorité civile à laquelle il sera remis (Code civil, art. 58). Il convient d'ajouter à ces mentions toutes les énonciations particulières de nature à faire reconnaître l'identité de l'enfant, telles que l'étoffe, la couleur, la marque des

langes et enveloppes, etc. L'officier de l'état civil doit s'abstenir de mentionner le nom de la personne qui lui serait désignée comme mère de l'enfant. Le procès-verbal tient lieu de l'acte de naissance et doit être transcrit en entier sur les registres de l'état civil. La présence de deux témoins n'est pas nécessaire pour sa confection ; cependant, si le déclarant en présente, ils doivent être admis.

350. — Les actes de reconnaissance d'enfants doivent être inscrits à leur date sur les registres des actes de naissance (Code civil, art. 62). Il en est ainsi même lorsque la reconnaissance a été faite autrement que devant l'officier de l'état civil. Il y a lieu d'observer, pour cet acte, les formalités auxquelles sont assujettis les actes de l'état civil. Il est fait mention de l'acte de reconnaissance en marge de l'acte de naissance de l'enfant, s'il en existe un. Cette mention est faite d'office (Code civil, art. 49, modifié par L. 17 août 1897). Au reste, la transcription de l'acte de reconnaissance sur les registres de l'état civil n'est pas nécessaire à sa validité.

351. — **Rédaction des actes de mariage.** — Le mariage ne peut être célébré avant le dixième jour depuis et non compris celui de la publication. Dans le délai de dix jours, il n'est pas nécessaire que se trouve compris un dimanche (Code civil, art. 64, modifié par L. 9 août 1919).

352. — Le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des deux époux a son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication (Code civil, art. 74, modifié par L. 21 juin 1907), et, en cas de dispense de publication, à la date de la dispense (Code civil, art. 165, modifié par L. 21 juin 1907). Si l'un des futurs époux est mineur non émancipé, le mariage peut être célébré au lieu du domicile de ses père et mère ou tuteur. Les militaires qui se trouvent sur le territoire français acquièrent domicile relativement au mariage lorsqu'ils sont restés en garnison pendant six mois dans la même commune (Av. Cons. d'Et., 4^e jour complém., an 13). Toute contravention aux règles concernant le lieu où le mariage doit être célé-

bré rend l'officier de l'état civil passible d'une amende dont le maximum est de 300 fr. (Code civil, art. 192 et 193).

353. — Le mariage doit être célébré par le maire. Tout autre fonctionnaire, revêtu ou non d'un caractère public, est sans qualité à cet effet. Il est interdit aux ministres du culte de procéder à la célébration religieuse du mariage s'il n'est pas justifié en bonne et due forme de la célébration du mariage devant l'officier de l'état civil. L'officier de l'état civil compétent est celui du lieu où le mariage doit être célébré. Les adjoints ou les conseillers municipaux peuvent procéder à la célébration des mariages lorsqu'ils remplacent régulièrement le maire dans l'exercice de ses fonctions.

354. — Ce sont les parties qui désignent le jour de la célébration du mariage (Code civil, art. 75). Mais elles ne pourraient contraindre le maire à célébrer le mariage un dimanche ou un jour de fête légale. Le choix de l'heure appartient à l'officier de l'état civil, qui doit cependant tenir compte des convenances personnelles des parties. La célébration peut avoir lieu la nuit, si les parties et l'officier de l'état civil sont d'accord à ce sujet.

355. — Le mariage doit être célébré en principe à la mairie (Code civil, art. 75). Cependant, en cas d'empêchement grave, le procureur de la République peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition du procureur de la République, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité de cette célébration hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage (Code civil, art. 75, § 2, modifié par L. 9 août 1919, art. 6).

356. — Le mariage doit être célébré publiquement (Code civil, art. 165). Le public doit donc avoir libre accès dans le lieu de la célébration.

357. — La présence des parties contractantes est indispensable. Cependant, en temps de guerre, pour causes graves et sur autorisation du ministre de la Justice et

du ministre de la Guerre ou du ministre de la Marine, il peut être procédé à la célébration du mariage des militaires et marins sans que le futur époux, s'il est présent sous les drapeaux, soit obligé de comparaître en personne, et à la condition qu'il soit représenté par un fondé de procuration spéciale, dispensée des droits de timbre et d'enregistrement (L. 4 avr. 1915). Ces dispositions sont applicables aux militaires et marins prisonniers de guerre (L. 19 août 1915).

358. — Le mariage a lieu en présence de deux témoins, parents ou non parents (Code civil, art. 75, § 1^{er}, modifié par L. 9 août 1919, art. 6). L'officier de l'état civil fait lecture aux parties des pièces relatives à leur état et aux formalités du mariage, ainsi que des art. 212, 213 et 214 c. civ. (Code civil, art. 75, § 1^{er} nouveau). Il interpelle les futurs époux, et, s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage, et, dans le cas d'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que les nom et lieu de résidence du notaire qui l'a reçu (Code civil, art. 75, § 4). Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent pas entre elles, quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, l'officier de l'état civil interpelle celui qu'elles concernent, et, s'il est mineur, ses plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non-présence, les ascendants attestent l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal qui exerce les fonctions de conseil de famille donne, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité est valablement attestée, pour les mineurs, par le conseil de famille, et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations (Même article, § 5). L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en donne acte sur-le-champ (Même article, § 6).

359. — L'acte de mariage doit énoncer : 1^o les prénoms, noms, professions, âges, lieux de naissance et domiciles des époux ; 2^o s'ils sont majeurs ou mineurs ; 3^o les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère ; 4^o le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui du conseil de famille, dans les cas où ils sont requis ; 5^o la notification du mariage aux père et mère, s'il en a été fait ; 6^o les oppositions, s'il y en a eu, leur mainlevée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; 7^o la déclaration des contractants de se prendre pour époux et le prononcé de leur union par l'officier public ; 8^o les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des témoins et leur déclaration ; s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré ; 9^o la déclaration faite sur l'interpellation qu'il a été ou qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage, et, autant que possible, la date du contrat, s'il existe, ainsi que le nom et le lieu de résidence du notaire qui l'aura reçu, le tout à peine contre l'officier de l'état civil d'une amende qui est au maximum de 100 fr. (Code civil, art. 76, modifié par L. 9 août 1919 et L. 28 avr. 1922).

360. — Il doit être fait mention de la célébration du mariage en marge des actes de naissance des époux (Code civil, art. 76, § 3).

361. — Rédaction des actes de décès. — L'acte de décès est rédigé sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur l'état civil du défunt les renseignements les plus exacts et les plus complets possibles. La présence de témoins n'est pas nécessaire (Code civil, art. 78, modifié par L. 7 févr. 1924). La personne chez laquelle le décès a eu lieu peut d'ailleurs se faire remplacer. La déclaration de décès doit être faite dans un délai de vingt-quatre heures depuis le décès (Décr. 15 avr. 1919, art. 8).

362. — Pour le cas de décès d'un nouveau-né, V. ci-dessus, n^o 337. Si la mère et l'enfant périssent dans l'accouchement, il y a lieu de dresser deux actes distincts, l'un pour la mère, l'autre pour l'enfant. De même, en cas de mort

simultanée de deux jumeaux, il doit être dressé un acte de décès pour chacun d'eux.

363. — L'acte de décès doit énoncer le jour, l'heure et le lieu du décès ; les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de la personne décédée ; les prénoms et nom de l'autre époux, si la personne décédée était mariée, veuve ou divorcée ; les prénoms, noms, profession et domicile des père et mère du décédé ; les prénoms, nom, âge, profession et domicile du déclarant, et, s'il y a lieu, son degré de parenté avec la personne décédée. Le tout autant qu'on peut le savoir (Code civil, art. 34, modifié par L. 28 oct. 1922, et art. 79, modifié par L. 7 févr. 1924).

364. — Les actes de décès des militaires et civils décédés par suite de faits de guerre doivent, sur avis de l'autorité militaire, contenir la mention : « Mort pour la France » (L. 2 juill. 1915, modifié par L. 28 oct. 1922).

365. — Le maire, ou à son défaut l'adjoint, est tenu de donner avis, sans aucun délai, au juge de paix du canton, du décès de toute personne qui laisse pour héritiers des pupilles, des mineurs ou des absents. En conséquence, lors de la déclaration de chaque décès, l'officier de l'état civil doit demander aux déclarants si le défunt laisse des mineurs ou des absents ou des pupilles ; en cas de réponse affirmative, il rédige une feuille de déclaration et l'adresse au juge de paix. Ces mesures sont applicables dans toutes les communes, y compris celle de Paris (Arr. 22 prair. an 5 ; Circ. min. Int. 10 déc. 1887). Les maires ou leurs adjoints sont encore tenus d'adresser aux juges de paix du canton des copies (sur papier libre) des actes de décès des rentiers, viagers et pensionnaires de l'État, décédés dans leur commune. Ils doivent informer immédiatement les juges de paix du décès des officiers généraux ou supérieurs, des intendants ou sous-intendants militaires, officiers de santé en chef des armées, fonctionnaires ou agents du département de la marine, retraités ou en activité de service, de tous fonctionnaires publics qui, par la nature de leurs fonctions, ont pu être dépositaires de secrets d'État ou de titres appartenant au Gouvernement. Ils

doivent adresser au procureur de la République copie (sur papier libre) de l'acte de décès des membres de la Légion d'honneur morts dans leur commune. En outre, il leur est prescrit d'envoyer au sous-préfet de l'arrondissement, dans les dix premiers jours de janvier, avril, juillet, octobre, un double état nominatif des membres de la Légion d'honneur et des décorés de la médaille militaire décédés dans leur commune, avec l'indication du grade du titulaire et la date du décès. Ils doivent également fournir tous les trois mois sous peine d'amende, aux receveurs de l'enregistrement, un relevé des actes de décès. Lors de la déclaration du décès de tout homme soumis par son âge aux obligations militaires, l'officier de l'état civil doit immédiatement en donner avis au bureau de recrutement de la subdivision dont relève la commune (Circ. min. Int. 20 mars 1877).

366. — Lorsqu'un décès se produit ailleurs que dans la commune où le défunt était domicilié, l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte de décès envoie, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de cet acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres (Code civil, art. 80, § 1^{er}, modifié par L. 20 avr. 1919, art. 5).

367. — En cas de décès dans les hôpitaux, formations sanitaires, prisons, maisons de réclusion ou de détention, le maire, avisé du décès, se transporte dans l'établissement, dresse l'acte de décès, sur les déclarations qui lui sont faites et les renseignements qu'il recueille, et envoie, dans le plus bref délai, à l'officier de l'état civil du dernier domicile du défunt, une expédition de l'acte, laquelle est immédiatement transcrite sur les registres.

368. — En cas d'exécution capitale, le maire du lieu de l'exécution est avisé par le greffier criminel, et dresse l'acte de décès d'après les renseignements qui lui sont fournis.

369. — Dans tous les cas indiqués ci-dessus, nos 367 et 368, de même que dans le cas de mort violente, il n'est fait, dans l'acte, aucune mention des circonstances du décès.

370. — Perte ou inexistence du registre de l'état civil. — Si un seul des deux registres a été perdu ou détruit, il appartient au ministère public de poursuivre d'office le remplacement du registre qui a disparu par une cause quelconque, et le tribunal peut, sur ses réquisitions, ordonner la confection d'un nouveau registre à l'aide du double qui subsiste. Le ministère public pourrait même procéder d'office à la reconstitution du registre détruit ; mais le tribunal seul peut vérifier la fidélité de la copie et déclarer qu'elle suppléera au double manquant (Décis. min. just. 16 juill. 1877). Lorsque les deux originaux ont été détruits, il peut aussi y être suppléé administrativement par des mesures spéciales.

371. — Les actes ou mentions qui ne peuvent être transcrits, en raison de l'inexistence du service de l'état civil dans certaines communes des régions libérées, doivent être inscrits à la mairie du 1^{er} arrondissement de Paris (L. 28 févr. 1922, art. 3). La loi du 15 déc. 1923 règle la reconstitution des actes de l'état civil dont les deux originaux ont été détruits par suite des événements de guerre.

372. — Rectification des actes de l'état civil. — Les actes de l'état civil peuvent être rectifiés toutes les fois que leur inscription a été défectueuse.

373. — Tant que la rectification n'en a pas été judiciairement ordonnée, c'est l'acte de naissance d'un individu qui doit toujours servir de base à la rédaction des actes ultérieurs concernant son état civil. Par exception à cette règle, lorsqu'une personne, à la veille de se marier, désire relever une erreur dans l'orthographe ou l'ordre de ses noms ou prénoms commise dans son acte de naissance, afin que cette erreur ne soit pas reproduite dans son acte de mariage, un jugement n'est pas nécessaire ; l'attestation de ses père et mère ou autres ascendants suffit.

374. — En principe, la rectification des actes de l'état civil ne peut être demandée que par les parties intéressées.

375. — La question de savoir si le ministère public a le droit de poursuivre d'office la rectification des actes de l'état civil a été longtemps controversée. D'après le sys-

tème qui a prévalu dans la jurisprudence, ce droit doit être reconnu, bien qu'il ne soit consacré par aucun texte, alors du moins qu'il y a un intérêt d'ordre public à ce que la rectification soit opérée.

376. — La rectification ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire. Ni l'officier de l'état civil, ni le procureur de la République ne peuvent opérer d'eux-mêmes et de leur propre autorité une rectification sur les registres.

377. — L'ordonnance, le jugement ou l'arrêt qui prononce la rectification doit être transcrit sur les registres de l'état civil, et mention en doit être faite en marge de l'acte réformé, sans qu'il soit permis d'opérer aucun changement sur l'acte lui-même (Code de procédure civile, art. 857). L'officier de l'état civil n'est pas obligé de copier *in extenso* la grosse entière du jugement rectificatif, y compris l'exposé des faits et la procédure ; il lui suffit d'en transcrire textuellement les considérants et le dispositif. Le jugement doit rester au nombre des pièces justificatives annexées qui sont déposées avec les registres. Tout jugement portant rectification d'acte de l'état civil doit être transmis immédiatement par le procureur de la République à l'officier de l'état civil du lieu où se trouve inscrit l'acte réformé (Code civil, art. 101, modifié par L. 20 nov. 1919). Les parties pourraient, d'ailleurs, demander elles-mêmes la transcription, si le ministère public omettait de la faire opérer. Une fois la transcription opérée, l'acte ne peut plus être délivré qu'en y joignant les rectifications ordonnées (Code de procédure civile, art. 857). L'officier de l'état civil n'en doit pas moins expédier l'acte tel qu'il se trouve sur les registres, sans y apporter aucun changement ; seulement il ajoute à la suite, non pas une simple énonciation de la date du jugement de rectification, mais la mention expresse de la rectification, telle qu'elle doit se trouver en marge de l'acte réformé (Av. Cons. d'Et. 4 mars 1808). Le dispositif de l'ordonnance, du jugement ou de l'arrêt doit énoncer les prénoms et noms des parties en cause, ainsi que les lieux et dates des actes en marge desquels la transcription doit être mentionnée. Cette transcription

ne porte que sur le dispositif : les qualités et les motifs en doivent être signifiés ni à l'officier de l'état civil par les parties, ni transmis par le procureur de la République (Code de procédure civile, art. 858, modifié par L. 20 nov. 1919).

378. — Peines et responsabilités civiles. — Toute contravention aux dispositions indiquées ci-dessus, nos 327 à 335, donne lieu, contre les fonctionnaires dénommés dans ces articles, à une amende qui ne peut excéder 100 fr. (Code civil, art. 50). Les contraventions dont il s'agit ne peuvent être excusées par la bonne foi du contrevenant.

379. — C'est au tribunal civil qu'il appartient de prononcer la peine dont il s'agit. Bien que l'amende soit inférieure au taux de la compétence en dernier ressort des tribunaux civils (1 500 fr.), on admet généralement que le jugement qui statue sur la poursuite est toujours susceptible d'appel.

380. — L'amende édictée en la matière a un caractère mixte, en ce sens que, si elle offre, à divers points de vue, les caractères habituels de l'amende en matière répressive, elle en diffère sur certains points importants : c'est ainsi, notamment, qu'il ne peut être question ici ni de circonstances atténuantes ni d'aggravation de la peine à raison de la récidive ; que si plusieurs infractions distinctes sont relevées à la charge d'une même personne, chacune d'elles comporte une répression spéciale ; que l'action tendant à l'application de la peine se prescrit, non par trois ans, mais par trente ans ; que l'action en recouvrement de l'amende se prescrira également par trente ans, et non par cinq ans.

381. — Les faux commis par les officiers de l'état civil rentrent dans la classe des faux commis par les fonctionnaires publics et sont punis comme tels (Code pénal, art. 145, 148, 163, 164). Les officiers de l'état civil, étant considérés comme des fonctionnaires publics, sont punissables, comme ces derniers, pour les concussion et les destructions ou soustractions de pièces dont ils se rendent coupables (Code pénal, art. 173, 174, 177, 178, 254, 256).

382. — Le fait d'inscrire les actes de l'état civil sur une feuille volante est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 16 à 200 fr. (Code pénal, art. 192). Cette peine n'est pas applicable au cas où l'inscription aurait eu lieu sur un registre autre que celui où elle devait être faite ; mais il y aurait lieu, en pareils cas, à l'application des dispositions indiquées ci-dessus, n^o 378. Des dispositions spéciales répriment certains délits relatifs aux actes de mariage (Code civil, art. 156, 157, 192, 193, 228).

383. — Indépendamment des pénalités que peuvent encourir les officiers de l'état civil à raison des infractions par eux commises, leur responsabilité peut être engagée envers les parties lésées. Ainsi la contravention à l'une des dispositions visées ci-dessus, n^{os} 327 à 335, peut donner lieu contre eux à une condamnation à des dommages-intérêts, s'il en est résulté un préjudice pour les intéressés. De même, les officiers de l'état civil peuvent être passibles de dommages-intérêts en cas de faux ou d'inscription d'actes de l'état civil sur une feuille volante (Code civil, art. 52). Ils sont responsables, d'ailleurs, même en dehors des cas où la loi prononce une peine, toutes les fois que, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont causé un dommage par leur faute ou leur négligence (Code civil, art. 1382, 1383). Il en est ainsi, notamment, en cas d'altération soit des registres (Code civil, art. 51), soit des actes de l'état civil (Code civil, art. 52). Mais leur responsabilité n'est engagée que s'il est prouvé que l'altération provient soit de leur fait, soit du fait de ceux dont ils répondent, et qu'elle n'est pas due à un cas de force majeure.

384. — Les personnes qui concourent, avec les officiers de l'état civil, à la rédaction des actes peuvent aussi, dans certains cas, encourir des pénalités. Ainsi, les déclarants, les témoins pourraient être poursuivis en cas de fausse déclaration, de faux témoignage. En ce qui concerne les actes de naissance, le défaut de déclaration est puni par l'art. 346 du Code pénal ; mais cette sanction n'atteint que ceux qui ont *assisté* à l'accouchement.

B. — ATTRIBUTIONS DU MAIRE COMME CHEF
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE.

385. — Le maire, en tant qu'administrateur de la commune, n'a pas d'ordres à recevoir et n'est soumis qu'à la surveillance de l'Administration supérieure et au contrôle du Conseil municipal. Aux termes de l'art. 90 de la loi de 1884, il est chargé : 1^o de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et faire les actes conservatoires de ses droits ; 2^o de gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ; 3^o de préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses ; 4^o de diriger les travaux communaux ; 5^o de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ; 6^o de souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux ; 7^o de passer tous les actes de vente, échange, etc. ; 8^o de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant ; 9^o et d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

C. — ATTRIBUTIONS DU MAIRE COMME CHEF
DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA COMMUNE.

386. — Comme chef du pouvoir exécutif de la commune, le maire est investi par la loi des attributions suivantes : 1^o il nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances ne fixent pas un droit spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois (L. 1884, art. 88) ; 2^o il est chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs (art. 91) ; 3^o il prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité, de publier de nouveau les lois et les règle-

ments de police et de rappeler les citoyens à leur observation (art. 94).

387. — Le maire peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, ou édicter des arrêtés réglementaires imposant à la généralité des habitants certaines obligations ou leur faisant certaines défenses ; ou prendre des mesures individuelles à l'égard de certains habitants et consistant en autorisations, défenses, injonctions ou prohibitions. Il peut aussi, dans les cas urgents ou quand la loi le permet, prendre des mesures d'exécution contre les personnes ou les choses.

388. — L'inobservation des arrêtés qui ont pour objet de faire exécuter ce que des dispositions législatives ont ordonné, emporte de plein droit l'application de la peine prononcée par ces dispositions. Mais quand la loi n'a édicté aucune sanction pénale, la circonstance que le maire prend un arrêté réglementaire pour rappeler les citoyens à l'observation de cette loi n'a pas pour effet de rendre applicable aux infractions qui seraient commises l'art. 471, § 15, du Code pénal (V. ci-dessous, n° 403).

389. — Le pouvoir de faire des règlements de police n'appartient, en principe, qu'au maire. Le Conseil municipal a toutefois le droit de régler le mode de jouissance et de répartition des biens communaux et de prendre, sauf approbation du préfet en Conseil de préfecture, sur la vaine pâture, des délibérations ayant le caractère et les effets des règlements de police municipale (L. 1884, art. 68 et 69).

390. — Les arrêtés municipaux ne peuvent s'appliquer que dans l'étendue de la circonscription communale. Ainsi, l'arrêté d'un maire qui, pour assurer la pureté des eaux d'un ruisseau, défend d'y verser des eaux impures, ne peut être appliqué aux faits qui se seraient accomplis sur le territoire d'une commune voisine, alors même que l'inconvénient résultant de ce fait se ferait sentir dans la commune soumise à l'arrêté.

391. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-

lieu du département, au préfet. Ils n'ont, d'ailleurs, pas besoin d'être approuvés par l'autorité supérieure pour être exécutoires. La loi distingue seulement suivant que ces règlements sont temporaires ou permanents. Les premiers sont exécutoires immédiatement, sauf au préfet à les annuler ou à en suspendre l'exécution. Les seconds ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par le récépissé donné par le sous-préfet ou le préfet (L. 1884, art. 95, § 1 à 3). Les infractions aux prescriptions d'un règlement permanent ne peuvent être poursuivies avant l'expiration de ce délai. Si le sous-préfet se refusait à donner le récépissé d'un arrêté permanent, le maire pourrait l'adresser directement au préfet ou lui signaler le fait pour qu'il fasse cesser la résistance de son subordonné. Le préfet peut, en cas d'urgence, autoriser l'exécution immédiate des arrêtés permanents du maire (art. 95, § 4). Il doit alors mentionner, dans l'arrêté qui vise le règlement, qu'il a autorisé l'exécution immédiate ; et le maire, en publiant son règlement, doit également faire connaître cette circonstance au public (Circ. min. Int. 23 mars 1886).

392. — Les arrêtés des maires ne sont obligatoires qu'après avoir été portés à la connaissance des intéressés, par voie de publications et d'affiches, toutes les fois qu'ils contiennent des dispositions générales, et, dans les autres cas, par voie de notification individuelle. Les citoyens ne sont tenus d'obéir qu'aux règlements qui ont été portés à leur connaissance par les voies légales : aucune peine ne peut être infligée en vertu d'un règlement, s'il n'est pas établi qu'il a été régulièrement publié. La connaissance personnelle que les citoyens auraient des mesures prescrites par d'autres moyens que les voies légales ne suffirait pas pour les rendre obligatoires.

393. — Les arrêtés généraux doivent, pour être obligatoires, avoir été publiés à son de trompe ou de caisse, ou proclamés à la porte de la mairie ou de l'église devant les habitants rassemblés. Mais cette publication verbale ne suffit pas, non plus que l'insertion du règlement au *Bulletin administratif* ; il faut y ajouter l'affiche. La publi-

cation est constatée par une déclaration certifiée par le maire (art. 96, § 1 et 2).

394. — Les arrêtés individuels des maires ne deviennent obligatoires qu'après la remise à l'intéressé d'une copie complète et authentique du contenu de l'acte, et cette remise doit être constatée par un récépissé ou un procès-verbal; la remise de la copie ne peut être suppléée par une notification verbale ni même par la lecture de l'arrêté faite à l'intéressé. A défaut de récépissé, la notification peut être établie par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie (art. 96, § 3). Les arrêtés individuels ne sont pas soumis, à peine de nullité, au visa du préfet.

395. — Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie (art. 96, § 4). Cette prescription est obligatoire pour les maires; mais son inobservation n'enlève pas à l'arrêté son caractère obligatoire.

D. — POUVOIRS DE L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE SUR LES MAIRES.

396. — Les maires et adjoints, après avoir été entendus ou invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, peuvent être suspendus par un arrêté du préfet pour un temps qui ne peut excéder un mois et qui peut être porté à trois mois par le ministre de l'Intérieur. Ils ne peuvent être révoqués que par décret du Président de la République. Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés. Le recours au Conseil d'Etat est jugé comme affaire urgente et sans frais; il est dispensé du timbre et du ministère d'un avocat. La révocation emporte, de plein droit, l'inéligibilité aux fonctions de maire et à celles d'adjoint pendant une année à dater du décret de révocation, à moins qu'il ne soit procédé, auparavant, au renouvellement général des Conseils municipaux. Dans les colonies régies par la loi du 5 avr. 1884 sur l'organisation municipale, la suspension est prononcée par arrêté du gouverneur pour

une durée de trois mois. Cette durée ne peut être prolongée par le ministre (L. 5 avr. 1884, art. 86, modifié par L. 8 juill. 1908).

397. — Quand le maire agit comme représentant de l'Etat, le préfet, sous l'autorité duquel il agit, peut annuler et réformer ses actes. Il peut même les faire en son lieu et place. Lorsque le maire agit pour exécuter une délibération du Conseil municipal, le préfet ne peut annuler sa décision ; c'est la délibération du Conseil municipal qu'il doit déclarer nulle s'il y a lieu.

398. — Les arrêtés par lesquels les maires suspendent ou révoquent des employés communaux ne sont pas susceptibles d'être annulés ou suspendus. Au contraire, le préfet peut annuler les arrêtés de police municipale (art. 95), ou en suspendre l'exécution, soit d'office, soit sur la réclamation des parties intéressées. Il exerce ce pouvoir : 1° lorsque les arrêtés de police ont été pris illégalement ; 2° lorsque les mesures qu'ils contiennent, légales d'ailleurs, sont excessives ou manquent d'opportunité. Le droit de suspension et d'annulation existe aussi bien à l'égard des arrêtés permanents qu'à l'égard des arrêtés temporaires. Il peut s'exercer à toute époque, même après l'expiration du délai d'un mois pendant lequel l'exécution des arrêtés permanents est suspendue, ou même quand ces arrêtés ont été précédemment approuvés. Le droit attribué au préfet d'annuler les arrêtés municipaux ne comprend pas celui de les modifier.

399. — L'autorité supérieure a, dans certains cas, le pouvoir de se substituer au maire pour faire en son lieu et place l'acte de ses fonctions qu'il refuse ou néglige de faire : 1° lorsque le maire refuse ou néglige de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial (art. 85). Le préfet peut procéder ainsi quand il s'agit d'assurer l'accomplissement régulier d'actes prescrits par la loi, tels que la rédaction des actes de l'état civil, la revision des listes électorales, l'établissement des listes de recrutement cantonal, la présidence des bureaux de vote, les opérations de dénom-

brement de la population. Le préfet peut, sur le refus du maire de convoquer le Conseil municipal pour une session ordinaire, charger un délégué spécial de faire cette convocation. Il peut également nommer un délégué lorsque le maire se refuse à exécuter une délibération votée par le Conseil municipal. Au contraire, le préfet excéderait ses pouvoirs s'il nommait un délégué pour faire un acte de gestion à la place du maire, quand le Conseil municipal a invité celui-ci à s'abstenir d'y procéder. Avant d'agir au lieu et place du maire, le préfet doit mettre celui-ci en demeure d'accomplir l'acte que la loi lui prescrit de faire. L'omission de cette formalité entraînerait l'annulation de l'acte fait par le délégué spécial.

400. — 2^o Le préfet peut prendre, pour toutes les communes du département ou pour plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne peut être exercé par le préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure restée sans résultat (art. 99). Il s'agit ici, non pas des règlements sur les mesures de police générale, que le préfet peut faire pour tout son département, soit en vertu de lois générales, telles que celle du 22 déc. 1789, soit en vertu de lois spéciales, telles que les lois sur la chasse, sur la pêche, les chemins de fer, le roulage, etc. : mais de règlements sur des matières ressortissant par leur nature à la police municipale. Même dans les matières qui peuvent être réglées par le préfet aussi bien que par le maire, le préfet ne pourrait décider qu'à l'avenir il serait statué par lui sur la police locale, à l'exclusion du maire. Mais si, sur la même matière, il existe un règlement du maire et un règlement général du préfet, le règlement départemental emporte abrogation des règlements locaux, sans même qu'il soit besoin que le règlement du maire ait été abrogé formellement ou que l'exécution en ait été suspendue. Le règlement municipal se trouve abrogé en tous les points où l'arrêté du préfet contient une disposition plus rigoureuse. Ceux qui ne sont pas inconciliables

avec le règlement départemental doivent être maintenus. Les attributions de police des préfets, ayant le même objet que celles des maires et ne différant que par le plus ou moins d'étendue de la circonscription territoriale où elles s'exercent, sont soumises aux mêmes règles. Les arrêtés préfectoraux sont obligatoires du jour où ils sont publiés : cette publication est faite dans les mêmes formes que celle des arrêtés municipaux. L'insertion de l'arrêté au *Recueil des actes administratifs* ne peut suppléer aux formes ordinaires de la publication.

401. — 3° Le préfet peut se substituer au maire pour tout ce qui concerne la délivrance des alignements, des autorisations de bâtir, des permissions de voirie accordées à titre précaire et révocable. Toutes ces autorisations, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, peuvent être accordées par le préfet (art. 98).

402. — 4° L'intervention du préfet s'exerce dans les cas prévus par la loi du 15 févr. 1902, relative à la protection de la santé publique. En vertu des dispositions de cette loi, le préfet a le droit de prendre les mesures que l'Administration municipale négligerait ou refuserait de prendre. Il peut, en outre, en cas d'urgence, c'est-à-dire en cas d'épidémie ou d'un autre danger imminent pour la santé publique, ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règlements sanitaires.

E. — SANCTION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX.

403. — L'art 471 du Code pénal punit d'une amende de 1 fr. à 5 fr. toutes les infractions, quelles qu'elles soient, aux règlements légalement faits par l'autorité administrative. Cette disposition n'est applicable qu'aux mesures prescrites en vertu de lois qui n'ont pas elles-mêmes édicté de peines. Les règlements municipaux ne peuvent, d'ailleurs, établir d'autres peines que celles qui sont autorisées par la loi ; les dispositions qui seraient, à cet égard, contraires au Code pénal doivent être réputées non avenues. De même, les anciens règlements qui ont pour objet des

matières attribuées par la législation actuelle au pouvoir réglementaire de l'Administration, n'ont aujourd'hui pour sanction que les peines de simple police portées par les art. 471 et suiv. du Code pénal.

404. — L'autorité judiciaire ne peut ni annuler les arrêtés municipaux ni en suspendre l'exécution. Mais le tribunal de simple police, saisi de la contravention à un règlement illégal, a le pouvoir de déclarer ce règlement non obligatoire et de se refuser, par suite, à l'appliquer. Le droit pour l'autorité judiciaire de vérifier la légalité des règlements de police est consacré par l'art. 471, § 15, du Code pénal.

405. — Un arrêté municipal est illégal : 1^o quand il statue sur une matière étrangère aux attributions de l'autorité administrative dont il émane ; 2^o quand il statue sur une matière sur laquelle il a été antérieurement statué par une autorité supérieure ; 3^o quand l'arrêté, quoique pris par une autorité compétente, est irrégulier ; 4^o quand il est contraire aux principes de la législation. Si celui qui a contrevenu à un règlement de police prétend qu'il est illégal, il appartient au juge de police saisi de la poursuite d'examiner si ce règlement a été pris dans les limites de la compétence du fonctionnaire dont il émane, s'il ne contient pas de disposition contraire à un texte de loi ou aux règlements de l'autorité supérieure, ou en opposition avec les principes fondamentaux du droit : ainsi le juge doit refuser d'appliquer tout arrêté qui porterait atteinte à la liberté individuelle, à l'inviolabilité du domicile, à la liberté religieuse, au droit de propriété, à la liberté du commerce et de l'industrie.

406. — L'autorité judiciaire est obligée, par contre, d'appliquer les règlements légalement faits, et elle ne pourrait s'y refuser sans excès de pouvoir. Le tribunal de police ne peut, pour se dispenser d'appliquer les règlements, se faire juge de leur mérite, de leur utilité, de leur convenance, ni en apprécier au fond les motifs.

407. — Les seules excuses que puisse admettre le juge sont celles qui sont recevables d'après le droit commun, en matière de contraventions, c'est-à-dire la démence, le

défaut de discernement chez les mineurs de seize ans et la force majeure. La prétendue impossibilité ou la difficulté d'exercer un règlement, la bonne foi, l'erreur involontaire, l'ignorance, l'absence, le fait que le contrevenant se serait ultérieurement soumis à l'arrêté, ne sauraient être pris en considération. Le juge ne peut relaxer le contrevenant en raison du peu d'importance du fait relevé contre lui, ou par le motif que cet acte n'a pu avoir aucun inconvénient. Il ne peut se dispenser de le condamner, sous prétexte que le règlement serait tombé en désuétude, ou que d'autres contrevenants n'auraient pas été poursuivis.

408. — Le tribunal de simple police n'est pas compétent seulement pour appliquer les règlements et vérifier leur légalité ; il lui appartient de les interpréter, mais il ne peut, sous prétexte d'interpréter un arrêté, en modifier la portée. L'interprétation des règlements de police doit, d'ailleurs, comme celle de toutes les lois pénales, être faite d'une manière restrictive.

409. — Le maire n'a pas le droit d'ordonner la destruction des ouvrages exécutés en contravention à ses règlements ; il ne peut le faire qu'autant qu'un jugement le prescrit, à moins qu'il n'y ait un danger imminent pour la sûreté publique, ou qu'un texte de loi spéciale ou générale ne lui ait expressément conféré ce pouvoir. En dehors de ces cas, c'est le juge de simple police qui peut seul et doit prescrire les mesures ou les travaux que l'autorité municipale, après le jugement rendu, fera exécuter. Mais il n'appartient pas au juge, sous prétexte d'assurer l'exécution d'un arrêté permanent, de prononcer des dispositions réglementaires.

410. — Les particuliers poursuivis pour contravention à un arrêté municipal peuvent non seulement présenter devant l'autorité judiciaire l'exception d'illégalité, mais ils ont le droit de demander l'annulation de l'arrêté d'abord au préfet, puis au ministre. Cette voie, dite du recours hiérarchique, est la seule qu'on puisse employer lorsqu'on veut faire annuler ou rapporter, pour inopportunité ou appréciation erronée des circonstances, un acte fait par

l'Administration dans la limite de son pouvoir ; en ce cas, la décision de l'Administration supérieure ne peut faire l'objet d'aucun recours contentieux. Enfin, les règlements municipaux que l'on prétend entachés d'illégalité peuvent être attaqués directement devant le Conseil d'Etat pour excès de pouvoir (L. 24 mai 1872).

CHAPITRE V

LA POLICE MUNICIPALE

411. — La police municipale a pour objet de maintenir, par des mesures appropriées, dans le territoire de la commune, le respect de la propriété, l'ordre, la tranquillité et la salubrité. Le droit d'exercer la police municipale appartient au maire, en sa qualité d'administrateur de la commune.

I. — Rues et voies publiques.

412. La police municipale comprend tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (L. 5 avr. 1884, art. 97, § 1^{er}). Le pouvoir du maire s'exerce sur toutes les parties des lieux publics qui dépendent de la commune ; la loi ne distingue pas entre les lieux qui font partie du domaine public communal et ceux qui sont soumis aux règlements de la grande voirie. Mais il ne s'étend pas aux chemins privés que les propriétaires peuvent ouvrir sur leurs domaines. Le maire ne peut valablement prescrire à un propriétaire de faire sur le sol de ces rues privées des travaux de pavage, de construction de trottoirs, etc. Il n'appartient pas aux maires de régler dans la commune

la police d'un chemin de fer et de ses dépendances. D'autre part, la police des eaux courantes appartient presque exclusivement au préfet.

A. — NETTOIEMENT ET PROPRIÉTÉ DES VOIES
PUBLIQUES.

413. — Les maires peuvent prendre des arrêtés pour prescrire aux habitants le balayage de la voie publique au-devant de leurs maisons ou établissements. Ces arrêtés sont spécialement sanctionnés par l'art. 471, § 8, du Code pénal. L'obligation existe pour les riverains des rues et passages. La jurisprudence admet que le maire peut imposer l'obligation du balayage des cours communes des habitations. L'étendue de l'obligation dépend des termes employés dans le règlement. Elle s'impose tantôt à tous les riverains des voies publiques, tantôt aux seuls propriétaires de terrains bâtis. Le balayage peut être imposé soit un certain nombre de fois par semaine, soit à un jour fixé, soit tous les jours à des heures déterminées.

Le balayage constitue, en principe, une charge de la propriété. Le propriétaire est donc responsable, même quand il n'habite ni la maison ni la commune, aussi bien quand la maison est occupée par un locataire que lorsqu'elle est inhabitée. Quant aux locataires, ils ne sont pas soumis à l'obligation du balayage quand le propriétaire habite une partie de la maison ; ils y sont assujettis, dans le cas contraire, sans que le propriétaire en soit lui-même affranchi. Les propriétés publiques (églises, casernes) sont soumises à l'obligation du balayage. Les compagnies de chemin de fer y sont assujetties sur les voies que bordent les façades des gares et de leurs dépendances, mais non sur celles qui sont longées par la voie ferrée.

414. — Les communes traitent fréquemment avec des entrepreneurs pour effectuer le balayage soit aux frais de la commune, soit aux frais des habitants, qui peuvent passer avec l'entrepreneur un abonnement. L'entrepreneur est alors substitué aux habitants pour l'exécution des règlements municipaux et est pénalement respon-

sable en cas d'infraction. A Paris, depuis la loi du 26 mars 1873, et dans les villes qui, sur leur demande, ont obtenu d'un décret en Conseil d'Etat l'extension du bénéfice de cette loi, l'obligation de balayer est convertie en une taxe directe représentant le remboursement des frais de balayage et qui sert à rémunérer l'entrepreneur des services.

415. — Le maire ne peut imposer aux habitants l'obligation d'arracher l'herbe qui pousse dans les interstices des pavés, ou de remédier, par un sablage, au déchaussement de ces pavés. Il peut, au contraire, édicter des mesures temporaires exigées par les circonstances et les saisons, telles que l'arrosage pendant les chaleurs de l'été, l'enlèvement des neiges et des glaces pendant l'hiver.

416. — Dans les villes, l'enlèvement des boues et immondices hors de la voie publique constitue un service municipal incombant à la commune (ou à l'entrepreneur qu'elle s'est substitué). Mais le maire peut imposer aux habitants l'obligation de déposer les immondices et ordures ménagères dans des récipients appropriés, avant l'heure où passent les tombereaux qui doivent les enlever. La fourniture de ces récipients est une charge de la propriété.

B. — MATIÈRES ENCOMBRANTES.

417. — Le maire peut prendre des arrêtés concernant les dépôts de matières encombrantes. Dans ces arrêtés, il ne doit pas se borner à reproduire l'interdiction générale prononcée par le Code pénal (art. 471, § 4) ; il lui appartient d'édicter les mesures de détail propres à assurer la viabilité des voies publiques.

418. — Le pouvoir d'interdire les encombrements n'appartient au maire que sur les emplacements qui ont le caractère de rues, quais, places et voies publiques ; il ne s'étend pas aux terrains privés non clos, ni même aux chemins privés, ni aux lieux publics qui ne sont pas des voies de communication, aux halles, par exemple.

419. — Le maire ne doit, d'ailleurs, pas s'écarter, dans l'exercice de ce pouvoir, des règles tracées par la loi. Ainsi,

il ne peut ni autoriser le dépôt ou l'abandon des choses encombrantes sur la voie publique hors le cas de nécessité, ni imposer l'obligation de demander et d'obtenir la permission de l'autorité municipale pour effectuer des dépôts même dans le cas de nécessité.

420. — Le maire a le droit de délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies publiques et sur les ports et quais fluviaux, moyennant le paiement d'une redevance à la commune (L. 5 avr. 1884, art. 98). L'autorisation ainsi accordée par l'autorité municipale, n'étant qu'une simple permission de police, ne fait pas obstacle aux actions que peuvent intenter les voisins qui se prétendent gênés dans leurs droits.

C. — ÉTALAGES.

421. — Le maire peut interdire l'étalage des marchandises sur la voie publique, soit d'une façon absolue, soit seulement à tous autres qu'aux propriétaires ou locataires de boutiques ou magasins. La contravention est réprimée par le paragraphe 4 de l'art. 471 du Code pénal, si l'étalage peut faire obstacle à la circulation, et par le paragraphe 15 du même article, s'il n'est pas de nature à faire obstacle à la circulation. Cette disposition laisse subsister le pouvoir qu'a le maire de concéder des droits de stationnement sur la voie publique. Mais, en accordant ces permissions, l'autorité municipale est libre de déterminer les emplacements où le stationnement sera licite.

D. — ÉCLAIRAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

422. — L'obligation d'éclairer les matériaux entreposés et les excavations pratiquées dans les rues et places est prescrite et sanctionnée par la loi pénale (Code pénal, art. 471, § 4, et 479, § 4).

423. — Le maire peut régler, par des dispositions particulières, le mode de l'éclairage. Il lui appartient aussi de désigner les catégories de personnes qui seront tenues d'éclairer la voie publique au-devant de leurs habitations.

Ce sont, d'ordinaire, les aubergistes, hôteliers, cafetiers, limonadiers, cabaretiers, logeurs ou loueurs de maisons garnies. L'infraction à l'arrêté du maire constitue de leur part une contravention réprimée par l'art. 471, § 3, du Code pénal.

424. — Les conditions d'éclairage des voitures, bicyclettes et automobiles qui circulent la nuit sont déterminées par le décret du 31 déc. 1922 (Code de la route). Mais le maire a le droit de prescrire, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par le décret (Décr. 31 déc. 1922, art. 62).

E. — ÉDIFICES MENAÇANT RUINE.

425. — Le maire peut faire sommation aux propriétaires des édifices menaçant ruine de réparer ou de démolir ces édifices (L. 21 juin 1898, art. 3). Le refus ou la négligence apportée à l'obéissance de cette sommation constitue une contravention de police, punie d'une amende de 1 à 5 fr. (Code pénal, art. 471, § 5).

F. PRÉCAUTIONS CONTRE LES ACCIDENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE.

426. — Lorsque, pour une raison quelconque, la circulation dans une rue peut être dangereuse, il appartient au maire de l'interdire, soit d'une façon absolue, soit aux voitures et aux chevaux seulement.

G. — RIVIÈRES.

427. — Quoique la police des eaux appartienne aux préfets, le maire peut ordonner les mesures nécessaires dans l'intérêt de la sécurité. Il peut, à certains moments, interdire comme dangereux le passage d'une rivière par bacs et bateaux. Il peut interdire aux habitants de s'aventurer sur la glace des rivières, lacs et étangs, avant que l'autorisation en ait été donnée.

H. — ABREUVOIRS.

421. — Le maire peut déterminer, dans l'intérêt de la sûreté publique, les lieux où il convient d'établir des abreuvoirs communaux, et doit veiller à ce que les abords en soient faciles et en bon état d'entretien. Il peut réglementer la conduite des bestiaux à l'abreuvoir.

I. — CLÔTURE DES MAISONS.

429. — Le maire peut prescrire, par arrêté, qu'à partir d'une certaine heure toutes les portes donnant accès sur la voie publique seront closes. Les propriétaires sont responsables des infractions.

J. — CLÔTURE DES TERRAINS BORDANT
LA VOIE PUBLIQUE.

430. — Le maire peut prescrire la clôture des terrains ouverts sur la voie publique, de manière à prévenir les accidents qui pourraient compromettre la sécurité et la vie des personnes circulant sur la voie publique. A cet effet, il peut exiger la clôture de mares, de puits, d'excavations existant sur les terrains qui bordent la voie publique. Il peut défendre certains modes de clôture dangereux, tels que les fossés.

K. — EXPOSITION OU JET D'OBJETS POUVANT NUIRE A LA
SÉCURITÉ OU A LA COMMODITÉ DE LA CIRCULATION

431. — Le maire peut interdire de rien exposer aux fenêtres qui puisse nuire par sa chute et de rien jeter qui puisse causer un dommage aux passants ou produire des exhalaisons nuisibles. Cette interdiction résulte, d'ailleurs, de plein droit, de l'art. 471, § 6, du Code pénal. Il peut prohiber tous jeux de nature à nuire aux passants, notamment le jet de boules de neige ; prescrire aux entrepreneurs des travaux de couverture d'une maison de poster au pied un agent qui écarte les passants.

L. — DÉVERSEMENT DES EAUX SUR LA VOIE
PUBLIQUE.

432. — Le maire peut régler le mode de déversement sur la voie publique des eaux provenant des maisons. Quant à l'écoulement des eaux pluviales, il ne peut le prohiber ; mais il lui appartient d'exiger que cet écoulement se fasse dans des conditions de nature à ne pas dégrader la route et ne pas gêner la circulation, notamment que les propriétaires établissent des gouttières, des tuyaux de descente, des gargouilles et des caniveaux. Le maire peut interdire complètement le déversement des eaux industrielles et des eaux vannes. Il peut prescrire la suppression, dans un délai déterminé, des descentes ou conduites qui écouleraient les immondices sur la voie publique.

M. — ENSEIGNES.

433. Le maire peut interdire de placer ostensiblement aucune enseigne, écriteau, inscription ou devise sans en avoir obtenu la permission, et réglementer la manière de poser les enseignes des commerçants. Les enseignes qui forment saillie tombent sous le coup des règlements qui prohibent tout empiètement sur le domaine public.

N. — TRANSPORT DE MATIÈRES INSALUBRES.

434. — Le maire peut interdire le transport des objets qui pourraient dégager des exhalaisons nuisibles ou réglementer ce transport de manière qu'il s'opère dans des conditions de nature à ne pas nuire à la santé des habitants, par exemple dans des véhicules ou des vases clos. Il en est ainsi pour le transport de toutes les matières nauséabondes, du plâtre, etc.

O. — STATIONNEMENT ET CIRCULATION
DES VOITURES.

435. — Les règles concernant le stationnement et la circulation des voitures sont fixées par le décret du 31 déc.

1922 (Code de la route). Mais le maire a le droit de prescrire, lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles prescrites par le décret (Décr. 31 déc. 1922, art. 62).

P. — EMBELLISSEMENT DES VOIES PUBLIQUES.

436. — En ce qui concerne les plans d'aménagement, d'embellissement et d'extension, V. ci-dessous, n° 724.

II. — Tranquillité publique.

437. — Il rentre dans les pouvoirs du maire de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes, accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (L. 1884, art. 97, § 2).

438. — Les attroupements non armés ne sont pas prohibés en principe, mais dans le cas seulement où ils sont de nature à troubler la sécurité publique. Il appartient alors au maire de les interdire en vertu de ses pouvoirs généraux de police. Ainsi le maire peut prendre des arrêtés pour prohiber le stationnement aux abords d'une salle de vote ; interdire aux colporteurs qui vendent des journaux de se réunir en groupes ou de stationner là où ils pourraient gêner la circulation. Les attroupements qui se formeraient contrairement à ces arrêtés tomberaient sous le coup de peines de police. Le maire intervient pour faire les sommations légales à l'effet de disperser les attroupements illicites.

439. — Un attroupement est réputé armé : 1° quand plusieurs des individus qui le composent sont porteurs d'armes apparentes ou cachées ; 2° lorsqu'un seul de ces individus, porteur d'armes apparentes, n'est pas immédiatement expulsé de l'attroupement par ceux qui en font partie.

440. — C'est à l'autorité municipale qu'il appartient de

discerner si un attroupement non armé peut troubler la tranquillité publique et d'apprécier l'opportunité qu'il peut y avoir à le dissoudre.

441. — Lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, est formé sur la voie publique, le maire ou l'un des adjoints, à leur défaut un commissaire ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique et du pouvoir exécutif (ce qui comprend notamment le préfet ou le sous-préfet et les autres officiers civils chargés de la police judiciaire) se rend sur les lieux pour y faire les sommations légales. Il doit, à peine de nullité des sommations (sauf le cas de force majeure), être revêtu de l'écharpe tricolore, sans qu'il y ait à distinguer suivant que l'agent est, ou non, revêtu d'un uniforme. Un roulement de tambour doit annoncer l'arrivée du magistrat, et précéder chacune des sommations. Si l'attroupement est armé, le magistrat devra faire deux sommations de se dissoudre et de se retirer, après lesquelles l'attroupement sera dissipé par la force. Si l'attroupement n'est pas armé, le magistrat, après un premier roulement de tambour, fera une exhortation aux citoyens de se disperser ; si les citoyens ne se retirent pas, il faudra faire trois sommations avant de dissiper l'attroupement par la force.

442. — Le maire peut, afin d'assurer la commodité de la circulation, interdire les cortèges, processions, défilés sur la voie publique. Ce droit s'étend même aux voies navigables qui traversent la commune.

443. — Le maire peut prendre des arrêtés pour prévenir et réprimer les tapages et bruits de nature à troubler la tranquillité publique. Les bruits et tapages injurieux et nocturnes constituent des contraventions même en l'absence de tout règlement municipal (Code pénal, art. 479, § 8). Mais le maire peut interdire, dans l'intérêt de la tranquillité publique, des bruits qui ne seraient pas injurieux ou qui se produiraient pendant le jour : prohiber, par exemple, l'usage d'instruments de musique à sons éclatants ; défendre de jouer du cor de chasse ; défendre aux postillons de faire claquer leurs fouets, etc... Il peut interdire les aubades, sérénades ou charivaris. Pour pro-

téger le repos des habitants, le maire peut interdire de conserver dans une maison des animaux qui pourraient troubler, pendant la nuit, la tranquillité publique ; prescrire les mesures nécessaires pour empêcher les chiens de hurler.

444. — Les dispositions du Code pénal relatives aux bruits et tapages injurieux et nocturnes ne sont pas applicables aux bruits qui sont la conséquence nécessaire de l'exercice d'une profession ; mais les maires peuvent fixer le temps pendant lequel ceux qui exercent des professions bruyantes seront tenus de cesser leurs travaux. Par professions bruyantes, on n'entend que celles où il est fait usage de marteaux ou d'appareils à percussions retentissantes. A l'égard des établissements industriels classés comme dangereux, incommodes ou insalubres, les maires ne peuvent rien prescrire qui soit contraire aux droits qu'ils tiennent de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; ils peuvent prescrire toutes les mesures propres à empêcher que l'exercice des professions non classées ne trouble la sécurité et la tranquillité des habitants.

445. — Le maire est appelé à prendre, d'une façon générale, toutes les mesures nécessaires pour garantir la tranquillité des citoyens, pour empêcher qu'on ne porte atteinte à leur personne ou à leur propriété. Il doit écarter de tout lieu de rassemblement les diseurs de bonne aventure, les escrocs, faire surveiller les étrangers, les ouvriers non domiciliés dans la localité, les gens sans aveu. Il peut prohiber les déguisements en dehors du temps du carnaval, interdire aux hommes de se vêtir en femme, aux femmes de se vêtir en homme.

446. Les maires doivent prendre les mesures nécessaires pour empêcher les duels. Afin d'éviter des collisions entre corporations rivales, ils peuvent interdire à leurs membres de se promener avec des insignes de ralliement. De même, on admet la légalité des arrêtés qui interdisent les processions et les manifestations extérieures du culte. Les maires ont le droit d'interdire aux sociétés musicales de sortir en corps sur la voie publique, d'y stationner et d'y jouer sans l'autorisation de l'autorité muni-

municipale : le refus d'autorisation est purement discrétionnaire. Mais ils ne pourraient, sans excéder leurs pouvoirs, limiter l'interdiction à une société déterminée. Même dans l'intérêt de la tranquillité publique, le maire ne peut prendre des mesures dont l'effet serait de porter atteinte à la liberté des citoyens, par exemple imposer aux personnes qui viennent pour établir leur domicile dans la commune l'obligation d'en faire la déclaration à la mairie.

447. — Il rentre dans les pouvoirs du maire de surveiller les professions qui, ne s'exerçant que sur la voie publique, sont de nature à causer ou favoriser les troubles ou les désordres. Ainsi, le maire peut interdire aux vendeurs d'annoncer, par des cris, le débit de leurs marchandises ; il peut obliger à se munir d'une autorisation ou à faire une déclaration préalable et astreindre à l'observation de certaines prescriptions les personnes dont les professions s'exercent sur la voie publique, tels que les décrotteurs, savetiers, rémouleurs, marchands de fruits, marchands d'habits, etc. Des arrêtés peuvent également réglementer l'exercice de la profession des saltimbanques, baladins, musiciens ambulants, etc. Il peut leur être interdit de stationner sans autorisation du maire qui leur désigne un emplacement.

III. — Maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes.

448. — Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics rentre dans l'objet de la police municipale (L. 5 avr. 1884, art. 97, § 2).

A. — FOIRES ET MARCHÉS.

449. — Il rentre dans les pouvoirs du maire de prescrire le jour, l'heure et la place où, soit toutes les denrées,

soit certaines d'entre elles devront être vendues. Le maire peut défendre aux marchands de se présenter au marché, d'y exposer et d'y vendre avant une heure déterminée, et, d'une façon générale, prescrire toutes les mesures d'ordre et de police qu'il juge nécessaires.

450. — Le maire ne peut créer de monopole au profit des marchands établis dans la localité. Il n'a pas le droit d'interdire l'entrée du marché aux marchands forains, et doit se borner à leur défendre de vendre ailleurs qu'au marché, aux jours et heures où il se tient. Il ne peut favoriser certains marchands de la localité en leur adjudgeant le droit exclusif de vendre dans les marchés.

451. — Dans les communes où il existe des marchés publics, les maires peuvent interdire la vente sur la voie publique ailleurs que sur ces marchés ; mais cette interdiction ne peut avoir pour effet d'empêcher les marchands établis dans la localité de vendre dans leurs boutiques. Ceux-ci peuvent seulement être astreints à l'obligation d'apporter toutes leurs marchandises au marché pour y être vérifiées avant d'être livrées à la consommation.

452. — L'infraction aux prescriptions indiquées ci-dessus constitue une contravention punie d'une amende de 1 à 5 fr. (Code pénal, art. 471, § 15). Mais le concessionnaire des droits de place sur le marché est sans droit pour se porter partie civile, afin d'obtenir réparation du dommage à lui causé par la privation des droits qui auraient pu être perçus à son profit.

453. — Le droit de désigner, à chacun des commerçants qui doivent prendre part à une foire ou à un marché, l'emplacement qui lui est attribué appartient au maire ou au fermier des droits de place.

B. — BOURSES DE COMMERCE.

454. — La police des bourses de commerce appartient au maire, qui fixe notamment les heures d'ouverture et de fermeture de la bourse.

455. — Il est défendu de s'assembler ailleurs qu'à la bourse, et à d'autres heures que celles fixées par le règle-

ment de police, pour proposer et faire des négociations, à peine de destitution des agents de change ou courtiers qui auraient contrevenu, et, pour les autres individus, sous les peines portées par la loi contre ceux qui s'immiscent dans ces négociations sans titre légal (Arr. 27 prair. an 10, art. 3).

C. — RÉUNIONS PUBLIQUES.

456. — Sur les règles à observer quant à la tenue des réunions publiques, et sur les pouvoirs du maire en la matière, V. ci-dessus, nos 147 à 149.

D. — CÉRÉMONIES PUBLIQUES.

457. — Les mesures à prendre pour le maintien du bon ordre dans les réunions publiques se confondent avec celles qui ont pour but d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation (V. ci-dessus, nos 411 et suiv.). Quant aux cérémonies religieuses, V. ci-dessous, nos 482 et suiv.

E. — SPECTACLES.

458. — La police et la surveillance des théâtres et spectacles quelconques appartient au maire (L. 5 avr. 1884, art. 91, 95, 97). Le maire doit s'assurer que les salles de spectacle présentent toutes les conditions de solidité et de sécurité désirables. Il peut prescrire toutes les mesures qui lui semblent nécessaires, particulièrement pour prévenir les incendies et en arrêter les progrès. En cas d'inexécution de ses prescriptions, il peut ordonner la fermeture de la salle. Il peut s'opposer à l'ouverture d'une nouvelle salle qui ne serait pas installée conformément à ses prescriptions.

459. — Le maire peut prescrire toutes les mesures propres à assurer la libre circulation et la décence aux abords des théâtres et spectacles, par exemple prescrire l'établissement d'urinoirs appropriés aux localités, et dans des conditions laissées à son appréciation.

460. — La question s'est posée de savoir s'il y avait con-

travention dans le fait de manifester par des sifflets les sentiments de mécontentement que peuvent inspirer la pièce jouée ou le jeu des acteurs. Il semble qu'il ne puisse y avoir contravention, que si les marques de désapprobation troublent la représentation et si un arrêté municipal a prescrit des mesures propres à assurer la police et le maintien de l'ordre pendant la représentation.

461. — Le droit d'autoriser ou de refuser la représentation d'un ouvrage nouveau appartient non au maire mais au préfet dans les départements ; au ministre de l'Intérieur, à Paris. Lorsqu'une pièce a été autorisée ou interdite à Paris par le ministre de l'Intérieur, l'autorisation ou l'interdiction s'étend à tous les départements. Toutefois le préfet peut interdire la représentation d'une pièce autorisée à Paris, s'il estime qu'elle offre de sérieux inconvénients dans son département, sauf à en référer à l'Administration supérieure.

F. — JEUX.

462. — L'art. 475, § 5 du Code pénal punit de peines de simple police ceux qui établissent des jeux de loterie ou autres jeux de hasard dans les lieux publics. La prohibition légale n'atteint que les jeux de hasard. Les tribunaux déterminent quels sont les jeux qui présentent, ou non, ce caractère. Les maires peuvent aller au delà de l'interdiction légale, et notamment prohiber tous les jeux de cartes, sans distinction, dans les cafés et lieux publics. Ils peuvent interdire de jouer des sommes d'argent dans les lieux publics, non seulement aux cartes, mais encore au billard et autres jeux d'adresse. Les arrêtés municipaux peuvent prescrire de renvoyer tous les joueurs à l'heure qu'ils déterminent. Les contraventions à ces arrêtés tombent sous le coup de l'art. 471, § 15 du Code pénal.

G. — DANSES, BALS PUBLICS.

463. — Les maires peuvent ordonner les mesures d'ordre et de tranquillité concernant les danses et les bals publics, c'est-à-dire les bals qui ont lieu non seulement sur les places

publiques, mais dans des établissements ouverts au public. Ils peuvent décider que les danses publiques n'aient lieu que sur un emplacement spécial et les interdire dans les établissements publics, notamment dans les débits de boissons. Les maires peuvent fixer les heures de la tenue, et notamment l'heure à laquelle les bals devront finir, et interdire l'admission dans ces bals de mineurs au-dessous d'un certain âge. Ils peuvent subordonner l'ouverture d'un bal public à la nécessité d'une autorisation préalable, qui détermine l'heure et le lieu de la réunion, et prendre toutes les mesures relatives à sa police intérieure. Les réunions purement privées échappent au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, alors même qu'elles auraient lieu dans une salle de café. Il en est autrement des bals donnés par souscription, lesquels sont des bals publics.

H. — CAFÉS, CABARETS, DÉBITS DE BOISSONS.

464. — Toute personne qui veut ouvrir un café, cabaret ou autre débit de boissons à consommer sur place est tenue d'adresser à la mairie, quinze jours au moins à l'avance, et par écrit, une déclaration. Le maire transmet, dans les trois jours, copie intégrale de cette déclaration au procureur de la République de l'arrondissement (L. 9 nov. 1915, art. 1^{er}).

465. — Toute mutation dans la personne du propriétaire ou du gérant doit, dans les quinze jours qui suivent, être déclarée dans les mêmes conditions. La translation d'un lieu à un autre doit être déclarée au moins huit jours à l'avance. La transmission de ces déclarations doit être faite par le maire au procureur de la République dans les trois jours (L. 9 avr. 1918, art. 2).

466. — Les individus qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons ne sont pas tenus à la déclaration, mais ils doivent obtenir l'autorisation du maire, et ne peuvent vendre ni spiritueux, ni liqueurs alcooliques ou apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23 degrés.

467. — C'est au préfet qu'il appartient de déterminer, dans tout le département, sur avis conforme du Conseil général, les distances auxquelles les débits de boissons ne peuvent être installés autour des édifices consacrés au culte ou à l'instruction, ou autour des cimetières et hospices (L. 17 juill. 1880, art. 9, complété par L. 30 juill. 1913, art. 46).

468. — Il appartient au maire de prescrire toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, ainsi qu'à celui de la salubrité et des bonnes mœurs dans les cafés, cabarets et débits de boissons ; notamment d'empêcher que les cafés ne deviennent des lieux de débauche, en interdisant aux cabaretiers d'employer des femmes et filles étrangères à leur famille pour servir les consommateurs.

469. — Le maire peut fixer l'heure de fermeture des cafés et débits. Cette mesure s'impose à tous les débitants d'une localité, sauf les exceptions qui peuvent être faites en faveur d'établissements qui se trouvent dans certaines conditions particulières.

470. — Les buffets des gares de chemins de fer ne sont pas soumis, quant à l'heure de la fermeture, aux prescriptions des arrêtés municipaux, mais seulement aux décrets ou aux arrêtés du ministre des travaux publics sur la police des chemins de fer.

I. — CERCLES, CASINOS.

471. — Les cercles et casinos sont soumis au pouvoir de police du préfet, lorsqu'ils ont le caractère de véritables lieux publics. Quand ils sont établis par des personnes qui forment des associations privées, ils sont régis par la loi du 1^{er} juill. 1901 sur les associations. La déclaration doit être faite à la préfecture ou à la sous-préfecture.

J. — HOTELS ET AUBERGES.

472. — Les dispositions des arrêtés municipaux qui régissent les débits de boissons et cafés ne s'appliquent pas, en principe, aux hôtels et auberges, à moins que les éta-

blissements n'aient un caractère mixte. Les maires peuvent déclarer les dispositions de leurs arrêtés concernant la police des débits applicables aux hôtels et auberges ; mais les prescriptions relatives à la fermeture des cabarets à une heure déterminée ne s'appliquent pas à la réception des voyageurs. Par suite, les simples consommateurs doivent quitter l'auberge à l'heure réglementaire.

473. — Les maires peuvent interdire aux logeurs en garni de louer aucune chambre à des femmes de mauvaise vie sans autorisation spéciale de l'autorité. Dans les départements frontières, ils peuvent défendre de loger des étrangers qui ne seraient pas munis d'un permis de séjour, ou prescrire à l'aubergiste de porter chaque jour au commissaire de police les passeports des voyageurs. Mais ils ne pourraient, sans violer la liberté des personnes, interdire de recevoir des mendiants, vagabonds ou gens sans aveu, ni obliger les aubergistes à loger malgré eux certaines personnes.

474. — Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies sont obligés de tenir des registres sur lesquels ils inscrivent les noms, qualités et domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toutes personnes qui couchent ou passent une nuit dans leurs maisons (Code pénal, art. 475, § 2). Cette obligation incombe même à ceux qui, sans exercer la profession d'aubergiste ou de logeur, sans être assujettis à la patente applicable à cette profession, louent dans leur maison des chambres garnies à des personnes non sédentaires, mais non aux personnes qui louent des appartements meublés pour une durée plus ou moins longue à des locataires sédentaires ; ... ni à ceux qui reçoivent certains individus dans leur maison en raison de leur profession, par exemple aux chirurgiens, sages-femmes, et aux individus tenant des maisons de santé. Les hôteliers, logeurs, aubergistes, etc., ne sont pas assujettis à faire l'inscription au moment même de l'arrivée des voyageurs ; l'inscription est faite en temps suffisant, si elle a lieu immédiatement après la première nuit passée dans l'hôtellerie ou l'auberge. L'autorité municipale a le droit, en raison de ses pouvoirs de police, de prendre des mesures

qui ne sont que le développement ou la mise à exécution de ces prescriptions,

475. — Les arrêtés municipaux prévoient habituellement les conditions nécessaires pour assurer la tenue régulière des registres. La formule est donnée par le maire. Les mentions à inscrire sur le registre sont celles indiquées par l'art. 475, § 2 du Code pénal, complété par les arrêtés municipaux. Toute personne ayant couché dans la maison doit être inscrite. Les aubergistes, hôteliers, etc., sont, en outre, assujettis à l'obligation de représenter leurs registres aux époques fixées, et suivant le mode prescrit par les arrêtés municipaux, ou lorsqu'ils en sont requis par les maires, adjoints, commissaires de police, ou par les citoyens commis à cet effet par l'autorité municipale.

K. — BAINS PUBLICS.

476. — Il appartient aux maires de prendre toutes les mesures de police nécessaires pour la sûreté, le bon ordre et la décence publique, et pour prévenir les accidents dans les bains publics et les écoles de natation. Ils peuvent écarter les baigneurs des endroits trop fréquentés, indiquer les lieux où il est permis de se baigner, etc.

L. — PROSTITUTION.

477. — Le maire ne peut interdire d'une façon absolue aux propriétaires ou locataires de maisons privées, ni aux tenanciers d'établissements ouverts au public, de donner asile ou de louer à des femmes ou filles soumises, ou d'une inconduite notoire; mais il peut interdire de louer à ces filles ou de les recevoir habituellement en vue de leur permettre de se livrer à la prostitution.

478. — Le maire peut prendre certaines mesures en ce qui concerne les filles publiques non inscrites sur les registres de police. Il peut enjoindre notamment, à toute personne logeant des filles publiques, d'en faire la déclaration à la mairie. Mais un arrêté municipal serait illégal s'il imposait indistinctement, à toutes les femmes ou filles

venant s'établir dans une commune, l'obligation de justifier d'une bonne conduite antérieure et de moyens suffisants d'existence, et s'il défendait aux hôteliers de les recevoir sans ces attestations.

479. — Les prostituées sont inscrites sur un registre et soumises à certaines obligations, dont la principale consiste dans les visites sanitaires périodiques. L'inscription peut être demandée par la fille ou ordonnée d'office, soit par le maire, soit par le commissaire de police. Elle est faite par un arrêté municipal qui doit être notifié à l'intéressée avec remise de copie.

480. — La surveillance des maisons de tolérance appartient au maire, qui peut subordonner leur ouverture à l'autorisation de l'administration municipale.

481. — Le maire peut soumettre aux visites sanitaires même les filles isolées.

M. — ÉGLISES.

482. — Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte sont en principe autorisées, à moins qu'elles ne soient défendues par un arrêté municipal (L. 9 déc. 1905, art. 27 et 44 ; 5 avr. 1884, art. 95 et 97). Les maires peuvent interdire ces cérémonies, s'ils estiment qu'elles sont de nature à troubler l'ordre ou la circulation. Ils peuvent ne les autoriser que sous certaines conditions, régler leur itinéraire, déterminer, s'il s'agit d'une procession, le nombre des stations et des reposoirs et leur emplacement.

483. — Le maire peut, pour les cérémonies funèbres, interdire que les ministres des cultes précèdent le convoi funèbre revêtus de leurs habits sacerdotaux et précédés de l'appareil religieux. Il peut leur imposer l'obligation de suivre le convoi en voiture fermée. L'interdiction peut également s'appliquer au port du viatique aux malades, quand cette cérémonie est faite par le prêtre revêtu de ses habits sacerdotaux et précédé d'un enfant de chœur agitant une sonnette. Toutefois cette cérémonie ne tomberait pas sous le coup d'un arrêté qui se bornerait à

interdire les processions ou cérémonies de même nature.

484. — Le maire peut faire enlever les objets du culte qui seraient exposés extérieurement, s'il y voyait un inconvénient ou un péril pour la tranquillité et l'ordre public.

485. — Les sonneries de cloches sont réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le ministre du culte, par arrêté préfectoral (L. 9 déc. 1905, art. 27, § 1^{er}). Sont entachés d'excès de pouvoir les arrêtés municipaux interdisant toute sonnerie à partir de sept heures du soir, prescrivant qu'il ne pourra y avoir de sonnerie avant six heures ou sept heures du matin, suivant la saison, interdisant les sonneries de l'angélus du matin, de midi et du soir, limitant à cinq minutes les sonneries à la volée. Mais sont légaux les arrêtés municipaux qui rappellent et consacrent les usages locaux antérieurs, notamment en ce qui concerne la durée des sonneries et les heures auxquelles elles peuvent avoir lieu.

486. — Les cloches des édifices servant à l'exercice public du culte peuvent être employées aux sonneries civiles dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours. Si elles sont placées dans un édifice appartenant à l'État, au département ou à la commune ou attribué à l'association cultuelle en vertu des art. 4, 8 et 9 de la loi du 9 déc. 1905, elles peuvent être utilisées, en outre, dans les circonstances où cet emploi est prescrit par les dispositions des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux (Décr. 16 mars 1906, art. 51). En l'absence d'usage local antérieur à la loi du 9 déc. 1905, un arrêté municipal ne peut prescrire l'emploi des cloches de l'église pour les sonneries civiles, ouverture et fermeture du scrutin électoral, entrée des enfants à l'école, ouverture des séances du Conseil municipal, enterrement civil. Il appartient au maire de désigner un sonneur de son choix pour l'exécution des sonneries civiles.

487. — Une clef du clocher est déposée entre les mains du ministre du culte, une autre entre les mains du maire, qui ne peut en faire usage que pour les sonneries civiles mentionnées à l'article précédent et l'entretien de l'hor-

loge publique. Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église est déposée entre les mains du maire (Décr. 16 mars 1906, art. 52).

488. — Il est interdit d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque lieu public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions (L. 9 déc. 1905, art. 28). Cette disposition ne concerne que les édifices ou terrains appartenant à l'Etat, aux départements ou aux communes. Tout particulier a le droit de décorer d'un emblème religieux son terrain ou sa maison, même au bord d'une voie publique.

IV. — Inhumations. — Exhumations. Police des cimetières.

489. — Il est interdit de procéder à une inhumation avant qu'un permis d'inhumer ait été délivré par le maire (c. civ., art. 77). Il est interdit de procéder à aucune inhumation, exhumation ou réinhumation dans les cimetières sans l'autorisation du maire (Décr. 15 avr. 1919, art. 1^{er}). Des règles spéciales sont prévues quant aux délais dans lesquels doit avoir lieu l'inhumation, et quant aux mesures à prendre en cas de signes ou indices de mort violente, de décès par suite de maladie suspecte, etc.

490. — Le transport des corps, la fourniture des corbillards, des cercueils, des tentures extérieures des maisons mortuaires, les fournitures et le personnel nécessaire aux inhumations, exhumations et crémations appartiennent aux communes (L. 28 déc. 1904). Les communes doivent, en principe, organiser un service de pompes funèbres.

491. — Les inhumations ne peuvent avoir lieu, en principe, que dans les cimetières (Décr. 23 prair. an 12, art. 1^{er}). Les cimetières publics appartiennent aux communes. Toute commune n'est pas tenue d'avoir un cimetière à elle propre. Plusieurs communes peuvent s'associer pour avoir un cimetière commun, ou bien une commune dépourvue

de cimetière peut, moyennant le payement d'une redevance, être autorisée par une commune voisine à inhumer ses morts dans le cimetière de celle-ci.

492. — Lorsqu'il y a lieu à la création d'un nouveau cimetière, cette création ne peut être faite qu'en dehors de l'agglomération communale, à une distance de trente-cinq à quarante mètres de l'enceinte.

493. — Le maire peut faire des règlements relatifs à l'exécution des prescriptions concernant la salubrité des cimetières.

V. — Surveillance de la fidélité du débit des denrées. — Salubrité des comestibles mis en vente. — Règlements relatifs au commerce et à l'industrie.

A. — FIDÉLITÉ DU DÉBIT DES DENRÉES.

494. — Les pouvoirs du maire, en matière de commerce, s'étendent aux diverses mesures qui peuvent assurer la fidélité des transactions, la sécurité et la salubrité publique et même, quant aux denrées de première nécessité, l'approvisionnement public.

495. — Pour assurer la fidélité des transactions sur les denrées, le maire dispose de quatre moyens différents : 1^o les prescriptions de police proprement dites ; 2^o la création d'intermédiaires présentant des garanties aux intéressés ; 3^o l'établissement d'un poids public ; 4^o enfin les règlements spéciaux qu'ils peuvent édicter relativement à certaines industries déterminées.

496. — Le maire a le droit de faire des règlements pour assurer la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure. Les pouvoirs de police dont il jouit à cet égard sont déterminés par la loi du 16 avr. 1897 et la loi du 1^{er} août 1905 sur la vente des substances falsifiées.

497. — Il peut être créé un bureau dit de *Poids publics* ayant pour fonction de peser et mesurer, moyennant une

rétribution, les différentes denrées et marchandises qui y sont présentées par les parties intéressées. Ces bureaux sont établis par arrêté préfectoral, sur la proposition de la municipalité (L. 29 flor. an 10). Les tarifs et règlements des bureaux de poids publics sont délibérés par le Conseil municipal et approuvés par le préfet (Décr. 25 mars 1852).

B. — SALUBRITÉ DES COMESTIBLES.

498. — Les pouvoirs du maire, relativement à la salubrité des comestibles mis en vente, sont déterminés par la loi du 16 avr. 1897 et la loi du 1^{er} août 1905 sur la vente des substances falsifiées.

499. — Le maire peut visiter tous les lieux où tout le monde est admis indistinctement, tels que les boutiques, pour y vérifier la salubrité des comestibles, prescrire que toutes les denrées seront soumises à son inspection, interdire la mise en vente de toute denrée qui n'aurait pas été présentée à cet examen. Les objets reconnus nuisibles doivent être saisis et détruits. Le commissaire de police peut prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence.

C. — POLICE DE LA BOULANGERIE.

500. — Les maires peuvent exiger de ceux qui veulent exercer le commerce de la boulangerie une déclaration préalable. Il leur appartient, d'ailleurs, de réglementer et de surveiller l'exercice de la profession de boulanger, au point de vue de la salubrité et de la fidélité du débit des denrées.

501. — Les maires ne peuvent imposer aux boulangers des approvisionnements de grains et de farines ; ils peuvent seulement prescrire que les boutiques soient garnies de pains, et notamment de pains taxés, et imposer aux boulangers l'obligation de débiter ce pain par morceaux, quelque faible quantité qui leur soit demandée.

502. — Le maire peut interdire la mise en vente de pains qui ne seraient pas entièrement cuits ou du pain de

mauvaise qualité. Il peut prohiber la fabrication de certaines espèces de pain comme dangereuses pour la salubrité publique, mais non imposer aux boulangers l'obligation de ne fabriquer que du pain d'une qualité déterminée.

503. — Le maire peut exiger que les pains aient un poids déterminé ; que leur forme soit indicative de leur poids, ou que le pain soit vendu au poids. Il peut admettre, ou non, une tolérance sur le poids et en fixer l'importance, prescrire que tout boulanger sera tenu de peser le pain qu'il vend, s'il en est requis par l'acheteur, ou même sans réquisition. Il peut, pour le poids respectif des différents pains qui peuvent être débités, obliger les boulangers à marquer d'un signe les pains qu'ils mettent en vente.

504. — Les maires peuvent régler les dispositions à observer par les boulangers relativement aux bois de provision, aux fournils, niches à pain, pétrins, glissoires, chaudières, étouffoirs, coffres à braise, réservoirs d'eau et puits. Ils doivent veiller à ce que les pains ne contiennent aucune substance capable de nuire à la santé.

D. — POLICE DE LA BOUCHERIE.

505. — Le commerce de la boucherie est libre, sous la condition, pour ceux qui l'exercent, de se conformer aux règlements de police. En conséquence, serait illégal tout arrêté municipal qui limiterait le nombre des bouchers ou soumettrait à une autorisation du maire l'ouverture d'une boucherie, ... ou exigerait du boucher le dépôt d'un cautionnement ou la justification de certaines conditions de capacité. Mais le maire peut imposer aux bouchers une déclaration portant sur le lieu qu'ils ont choisi comme boutique.

506. — Le maire peut, en vertu de ses pouvoirs réglementaires, prescrire aux bouchers d'être constamment approvisionnés de viande en qualité et quantité suffisantes pour satisfaire aux besoins journaliers de la consommation. Il doit veiller à ce qu'il ne soit vendu au public aucune viande malsaine, gâtée ou susceptible de porter atteinte à

la santé. Le maire ne peut interdire l'importation de la viande destinée à la consommation. D'une façon générale, il peut prescrire, en ce qui concerne l'installation et la tenue des boucheries, toutes les mesures que réclame l'intérêt de la salubrité publique. Il peut interdire le colportage de la viande à domicile.

507. — Les professions de charcutier, tripier, fondeur de suif, sont soumises au même régime que celle de boucher.

E. — ABATAGE DES ANIMAUX.

508. — Les abattoirs sont des établissements qui ont pour objet de permettre le contrôle sur la qualité des viandes, de prévenir les dangers de l'abatage des animaux, d'empêcher les fraudes envers l'octroi et de garantir la salubrité publique, par la concentration en un même lieu des mesures de surveillance et de propreté. Les abattoirs sont des établissements dangereux de première classe, que les communes ne peuvent créer qu'après avoir obtenu les autorisations nécessaires de l'autorité compétente.

509. — Les abattoirs sont placés sous la surveillance de l'autorité municipale et soumis au pouvoir de police du maire. Ce pouvoir doit s'exercer, notamment, à l'effet de prévenir la fuite des animaux destinés à l'abatage, d'empêcher qu'il n'y soit amené des animaux malsains ou malades, de prescrire les mesures de propreté convenables, enfin de veiller à ce que, dans les abattoirs où se fait la fonte des suifs, cette opération et les autres préparations des issues et abats des bestiaux aient lieu avec les précautions les plus propres à garantir la salubrité. D'une façon générale, le maire peut prendre, en ce qui concerne le fonctionnement des abattoirs, toutes les mesures qu'exige l'intérêt de la salubrité publique ; mais il doit s'abstenir de celles qui, sans être commandées par cet intérêt, apporteraient des restrictions à la liberté de l'industrie des bouchers.

510. — La mise en activité d'un abattoir public entraîne de plein droit la suppression de toutes les tueries particulières situées dans la localité (Ordonn. 15 avr. 1838).

Cette interdiction s'applique en principe à l'abatage des porcs, à moins de dispositions contraires dans le règlement.

511. — Les *tueries* et *échaudoirs*, qui peuvent exister là où il n'y a pas d'abattoir public, sont des établissements dangereux et incommodes de deuxième classe. Les maires peuvent, en ce qui les concerne, imposer aux bouchers les mesures de salubrité nécessaires, leur interdire de déverser les eaux de lavage dans les ruisseaux et prescrire les mesures propres à prévenir les accidents que pourraient causer les animaux en s'échappant des tueries.

F. — TAXES DES DENRÉES ET MERCURIALES.

512. — Le maire a la faculté d'établir une taxe pour la viande et pour le pain, à l'exclusion de toute autre denrée. Cette taxe est obligatoire pour les boulangers et les bouchers, sous la sanction édictée par l'art. 479, § 6 du Code pénal. La taxe du pain ne s'applique ordinairement qu'au pain blanc ou de première qualité, au pain bis ou de seconde qualité, à l'exclusion des pains de luxe ou de fantaisie. Le maire peut imposer aux boulangers l'obligation d'afficher dans leurs boutiques la taxe du pain.

513. — Les mercuriales sont des tableaux officiels constatant les prix des principales denrées. Les maires sont chargés de leur rédaction.

G. — BROCANTEURS.

514. — Le maire, à défaut du commissaire de police, cote et paraphe le registre sur lequel tout brocanteur est tenu d'inscrire jour par jour, et sans blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux avec qui il contracte, ainsi que la qualité et le prix des marchandises achetées et vendues par lui. Tout changement de domicile d'un brocanteur doit faire l'objet d'une déclaration au commissariat de police ou à la mairie de son ancien et de son nouveau domicile.

H. — BUREAUX DE PLACEMENT.

515. — Les bureaux de placement payants ne peuvent s'ouvrir qu'en vertu d'une autorisation du maire, qui a la faculté de retirer avec l'approbation du préfet la permission aux individus condamnés pour certains crimes et délits (Décr. 25 mars 1852).

516. — Les bureaux payants peuvent être supprimés par un arrêté pris à la suite d'une délibération du Conseil municipal, moyennant une indemnité, à la charge de la commune, représentant le prix de vente de l'office, et qui, à défaut d'entente, est fixée par le Conseil de préfecture (L. 14 mars 1904, art. 1^{er}, § 1^{er}, art. 11-1^o).

517. — Les bureaux de placement gratuits créés par les municipalités ne sont soumis à aucune autorisation. Les bureaux de placement gratuits créés par les syndicats professionnels, les bourses du travail, les compagnonnages, les sociétés de secours mutuels et toutes autres associations légalement constituées ne sont soumis à aucune autorisation, mais sont astreints à une déclaration préalable à la mairie, qui doit être renouvelée à tout changement de local (L. 14 mars 1904, art. 3).

518. — Le maire peut prendre les arrêtés nécessaires pour assurer, dans les bureaux gratuits ou payants, l'ordre, l'hygiène et la loyauté de la gestion (L. 14 mars 1904, art. 7).

VI. — Accidents et fléaux calamiteux.

A. — INCENDIES.

519. — Les maires peuvent, afin de prévenir les incendies, interdire de couvrir les maisons en matériaux inflammables, et même prohiber l'emploi de ces matériaux dans la construction des maisons. Le juge de simple police doit assurer l'exécution de ces arrêtés non seulement par l'application des peines de police, mais encore en prescrivant la démolition des constructions faites en contravention.

520. — L'art. 471, § 1^{er} du Code pénal, punit ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ; il est inutile qu'un règlement municipal rappelle cette prescription. Les maires peuvent prescrire aux propriétaires d'entretenir constamment les cheminées en bon état, de les ramoner assez fréquemment, etc. Ils peuvent faire visiter les cheminées ; mais il ne leur appartient pas d'établir des tarifs ni de créer des bureaux publics de ramonage.

521. — La loi des 19-22 juill. 1791 punit le fait d'allumer du feu dans les champs à une certaine distance des maisons, bois, haies, meules ; et le Code forestier interdit le même fait dans l'intérieur et à moins de deux cents mètres des bois. L'autorité municipale peut édicter des mesures de précaution plus complètes, défendre tout transport dans les rues de charbons allumés, l'allumage de feux sur les places ou en plein air, etc... Elle peut défendre d'empiler contre les maisons du bois, des meules de fourrage ou autres matières inflammables, réglementer les chantiers de bois et de charbon. Le maire peut régler, et même interdire le tir de pièces d'artillerie et pétards, non seulement dans les lieux publics, mais encore dans les propriétés privées.

522. — Le maire peut prendre, en cas d'incendie, les mesures nécessaires pour rassembler les citoyens afin d'arrêter le fléau, ordonner de porter de l'eau au lieu incendié, organiser un service de surveillance pour empêcher les vols. Il peut même faire abattre les maisons qui ne sont pas encore atteintes par le feu pour restreindre le foyer de l'incendie. Enfin les communes peuvent organiser des compagnies de sapeurs-pompiers dans les conditions prévues par le décret du 10 nov. 1903.

B. — INONDATIONS.

523. — Le maire doit prendre toutes les mesures propres à prévenir les inondations, à sauver la vie et les biens des habitants. Le maire peut même prescrire l'exécution de certains travaux sur les propriétés privées pour faci-

liter l'écoulement des eaux qui menacent d'inonder la commune.

C. --- ACCIDENTS.

524. — Lorsqu'un accident se produit, l'autorité municipale doit faire le nécessaire pour rétablir l'ordre. C'est elle qui organise les secours à administrer aux blessés, aux noyés, aux asphyxiés ; elle doit même prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

D. --- DROIT DE RÉQUISITION.

525. — En cas d'accidents, d'incendies, d'inondations et autres calamités auxquelles il est nécessaire de remédier d'urgence, le maire peut requérir les particuliers de faire les travaux, d'accomplir les services ou de prêter les secours nécessaires. Le refus d'obtempérer à ces réquisitions constitue une contravention (Code pénal, art. 475, § 12). Le droit de réquisition appartient au préfet, au maire et au commissaire de police, même au gendarme ou au sapeur-pompier en cas d'incendie. Aucune forme sacramentelle n'est exigée pour la réquisition : il suffit que l'objet en soit exprimé, que la personne à laquelle elle est adressée soit indiquée, ainsi que le titre et la qualité du requérant. La réquisition peut être verbale.

526. — Le droit de réquisition s'applique aux faits accidentels et aux maux urgents contre lesquels le temps manquerait pour recourir aux secours organisés. Il ne s'applique pas au cas où il s'agit d'une mesure permanente ou d'un besoin particulier, par exemple, si l'on use de la réquisition pour transporter un blessé ou le recevoir dans une maison. La responsabilité de celui qui a obéi à une réquisition est couverte. Le maire peut organiser des patrouilles pour prévenir les incendies qui seraient provoqués par malveillance. Il a le même droit en cas de grève, de crise révolutionnaire.

VII. — Salubrité publique.

527. — En matière de salubrité publique, les maires procèdent le plus souvent par voie de prohibition. Ils peuvent cependant imposer, dans certains cas, aux habitants de la commune des actes positifs. Lorsque les causes d'insalubrité tiennent à l'état naturel des lieux, l'autorité municipale ne peut obliger les propriétaires à faire les travaux nécessaires pour y remédier : ce pouvoir n'appartient qu'à l'autorité supérieure. Mais, dans l'intérêt de la salubrité, les maires peuvent non seulement défendre aux particuliers d'exécuter aucun travail ayant pour effet de provoquer des amas d'eaux stagnantes ou corrompues, mais encore leur enjoindre de faire disparaître ceux de ces amas qui existent dans leurs propriétés, sans, d'ailleurs, déterminer la nature et l'importance des travaux à exécuter, ni prescrire un moyen exclusivement obligatoire. Le maire peut prescrire le curage des citernes, puisards, égouts et fossés creusés sur les propriétés privées, lorsqu'ils en ont besoin, si l'amoncellement des matières putréfiées est de nature à occasionner des maladies.

528. — Le maire peut interdire de déverser dans une rivière tout ce qui pourrait en altérer les eaux, par exemple des eaux industrielles, des eaux sales. Il doit ordonner le curage des abreuvoirs publics, régler l'usage de l'eau des fontaines publiques, interdire d'y faire des lavages.

529. — Le maire peut défendre aux habitants de garder dans l'enceinte des villes des porcs et autres animaux qui, resserrés dans un espace trop étroit, y engendrent des exhalaisons insalubres.

530. Les mesures sanitaires qui doivent être prises par les communes relativement aux immeubles sont prévues par la loi du 15 févr. 1902, modifiée par la loi du 17 juin 1915. Elles comportent notamment la réquisition de l'expropriation de groupes d'immeubles ou quartiers reconnus insalubres. L'insalubrité est dénoncée par délibération du Conseil municipal.

531. — Le maire peut prescrire toutes mesures néces-

saires, dans l'intérêt de la salubrité publique, relativement à l'établissement des fosses d'aisances, à l'enlèvement, au transport et au dépôt des vidanges (L. 5 avr. 1884, art. 17).

¶ 532. — Les obligations du maire, en ce qui concerne les épizooties et, d'une façon générale, les mesures relatives à la police sanitaire des animaux sont fixées par les art. 29 à 64 de la loi du 21 juin 1898. Il doit notamment, dès qu'il est averti de l'existence d'une maladie contagieuse dans la commune, s'assurer que les mesures d'isolement prescrites par la loi ont été prises, faire procéder sans retard à la visite des animaux suspects ou malades par le vétérinaire chargé de ce service, et prévenir le préfet dans les vingt-quatre heures. Il prend au besoin un arrêté prescrivant les mesures nécessaires.

VIII. — Aliénés.

533. — Il appartient aux maires de prendre, en cas de danger imminent, à l'égard des aliénés qui peuvent compromettre la sécurité publique, des mesures de précaution provisoires, et de faire des règlements pour obvier ou remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté. Le fait de laisser divaguer un aliéné dont on a la garde constitue, d'ailleurs, une contravention, même en l'absence de tout arrêté municipal (Code pénal, art. 475).

IX. — Divagation des chiens.

534. — Le fait de laisser divaguer des animaux malfaisants et féroces est puni par l'art. 475, § 7 du Code pénal. Le maire doit prendre des arrêtés pour prévenir les accidents que pourraient causer ces animaux. L'interdiction peut être étendue même à certaines espèces d'animaux domestiques, chevaux, taureaux, chiens, porcs. Le maire est, d'ailleurs, autorisé à prendre des mesures même à l'égard des *animaux qui ne sont ni malfaisants ni féroces*. Il peut prohiber la divagation de certains animaux en vue

de la salubrité et de la propreté de la voie publique, et désigner un local qui servira de *fourrière*, c'est-à-dire de lieu de dépôt provisoire pour les animaux perdus, égarés ou saisis par mesure judiciaire ou administrative.

CHAPITRE VI

LA POLICE RURALE

535. — La police rurale a pour objet de maintenir sur le territoire de la commune, par des mesures préventives et par des mesures d'assistance et de secours, le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques, d'assurer dans la mesure du possible la protection des récoltes contre les animaux, insectes et végétaux nuisibles à l'agriculture, de déterminer le moment où il doit être procédé aux divers travaux agricoles, de régler de façon équitable l'exercice du droit de vaine pâture.

Les maires sont chargés de la police rurale, sous la surveillance de l'autorité supérieure (L. 5 avr. 1884, art. 91). Certaines attributions sont, d'ailleurs, réservées en cette matière aux préfets (V. d'autre part, en ce qui concerne la vaine pâture, ci-dessous, n° 568). Les maires sont chargés, en outre, de l'exécution des actes de l'autorité supérieure relatifs à la police rurale (L. 21 juin 1898, art. 1^{er}).

I. — Sécurité publique.

536. — Les maires doivent veiller à tout ce qui intéresse la sécurité publique ; ils doivent, par des précautions convenables, prévenir les accidents et les fléaux calamiteux, pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et

de secours, et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'Administration supérieure (L. 21 juin 1898, art. 1 et 2).

A. — ÉDIFICES MENAÇANT RUINE.

537. — Il appartient au maire de prescrire la réparation ou la démolition des édifices menaçant ruine quand ils bordent les rues ou places publiques (L. 21 juin 1898, art. 3). En cas de contestation, de la part des propriétaires, sur la nécessité de la réparation ou de la démolition, le Conseil de préfecture prescrit une expertise, après laquelle il statue et fixe un délai pour l'exécution des travaux. Il peut, au besoin, autoriser le maire à y faire procéder d'office et aux frais du propriétaire (art. 4). En cas de péril imminent, constaté par un expert désigné par le juge de paix, le maire peut faire exécuter d'office les mesures indispensables (art. 5).

B. — ACCIDENTS NATURELS.

538. — En cas de danger grave et imminent, tels qu'inondation, rupture de digue, incendie de forêts, avalanche, éboulement de terres ou de rochers, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances et en rend compte d'urgence au préfet (L. 21 juin 1898, art. 7).

C. — INCENDIES.

539. — Le maire prescrit que le ramonage des cheminées soit fait au moins une fois par an. Il ordonne la réparation, ou, s'il y a lieu, la démolition des cheminées et fours délabrés qui pourraient causer des incendies (L. 21 juin 1898, art. 8). Il peut interdire que les meules de grains, de paille, de fourrages, soient placées à moins d'une certaine distance de la voie publique ou des habitations (art. 11).

540. — Le pouvoir d'interdire, sur l'avis conforme du Conseil général, l'emploi dans la construction des bâtiments, ou, pour celle des toitures, de certains matériaux

et de prescrire les précautions qu'il y a lieu de prendre est réservé au préfet (art. 9). C'est aussi le préfet qui, sur l'avis du Conseil général et des Chambres consultatives d'agriculture, peut interdire d'allumer des feux dans les champs à moins d'une distance déterminée des bâtiments vignes, vergers, parcs, bois, bruyères, meules, et qui, sur l'avis du maire, peut lever cette interdiction (art. 10).

D. — APPAREILS MÉCANIQUES.

541. — Le préfet, sur l'avis du Conseil général et des Chambres d'agriculture, détermine les mesures à prendre dans les exploitations agricoles où il est fait usage d'appareils mécaniques pour éviter les accidents qui pourraient en résulter (L. 21 juin 1898, art. 12).

E. — Puits ET EXCAVATIONS.

542. — Le maire peut prescrire aux propriétaires, usufruitiers, usagers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants d'entourer d'une clôture suffisante les puits et excavations présentant un danger pour la sécurité publique (L. 21 juin 1898, art. 13).

F. — ANIMAUX DANGEREUX.

543. — Les propriétaires ont l'obligation de tenir enfermés, attachés, enchaînés, les animaux dangereux qu'ils possèdent, de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident aux personnes ou aux animaux domestiques (L. 21 juin 1898, art. 14). Les maires peuvent prendre toutes les mesures propres à empêcher la divagation des chiens ; ils peuvent ordonner qu'ils seront tenus en laisse et muselés, que les chiens errants et tous ceux qui seraient trouvés dans les champs ou sur la voie publique non munis d'un collier indiquant le nom de leur maître seront conduits à la fourrière et abattus dans un délai de quarante-huit heures s'ils n'ont pas été réclamés (art. 16).

544. — Les maires prescrivent aux propriétaires de

ruches toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, la préservation des récoltes. Ils fixent à quelle distance des habitations et des voies publiques les ruchers découverts peuvent être établis. Les ruches isolées séparées de la voie publique par un mur ou une clôture en planches ne sont assujetties à aucune prescription de distance (art. 17).

545. — Lorsque des animaux errant sans gardien, ou dont le gardien refuse de se faire connaître, sont trouvés pacageant sur des propriétés privées, les propriétaires ou leurs représentants peuvent les conduire à la fourrière, où, au bout d'un certain délai, ils sont vendus. Les agents de la commune ont le même droit à l'égard des animaux trouvés sur les accotements des chemins ou sur des terrains communaux (art. 15). Quand ces animaux sont des chiens, les propriétaires ou fermiers des champs envahis peuvent les saisir et les conduire à la fourrière, où ils sont abattus (art. 16). Si ces animaux sont des volatiles, le propriétaire peut les tuer, et, si celui à qui ils appartiennent ne vient pas les réclamer, il peut les enfour (art. 15).

II. — Salubrité publique.

546. — Les maires, chargés de veiller à tout ce qui intéresse la salubrité publique, assurent l'exécution des dispositions légales et réglementaires qui ont pour but de prévenir les maladies contagieuses et épizootiques. Ils avisent le préfet d'urgence toute les fois que des cas d'épidémie et d'épizootie sont signalés dans la commune. Ils peuvent prendre les mesures provisoires pour arrêter la propagation du mal (L. 11 juin 1898, art. 18).

A. — POLICE SANITAIRE EN GÉNÉRAL.

547. — Il est interdit de laisser écouler, de répandre ou de jeter sur les places et voies publiques, dans les fontaines, mares et abreuvoirs, sur les lieux de marché ou de rassemblement d'hommes, d'animaux, des substances susceptibles de nuire à la salubrité publique (L. 21 juin 1898,

art. 20). Les maires déterminent les mesures à prendre pour empêcher l'écoulement sur la voie publique des liquides provenant des dépôts de fumiers et des étables. Ils peuvent interdire les dépôts de vidange et de gadoue, prescrire la suppression des fosses à purin non étanches et puisards d'absorption (art. 19).

548. — Les maires surveillent, au point de vue de la salubrité, l'état des ruisseaux, rivières, étangs, mares ou amas d'eau (art. 21). Les questions relatives à la police des eaux restent réglées par la loi du 8 avr. 1898, sur le régime des eaux.

549. — En ce qui concerne les mares qui existent dans l'intérieur des villages ou dans le voisinage des habitations et qui compromettent la salubrité, si elles sont propriété communale, le maire doit ordonner les mesures d'assainissement nécessaires et même, après avis du Conseil municipal, leur suppression. A défaut du maire, le préfet, sur l'avis du Conseil d'hygiène et après enquête, peut ordonner la suppression immédiate ou prescrire les travaux utiles qui constituent pour la commune une dépense obligatoire (art. 22). Si les mares sont des propriétés privées, le maire peut prescrire à leurs propriétaires de les supprimer ou d'y exécuter certains travaux, ou de prendre des mesures propres à faire cesser toutes causes d'insalubrité. Si les propriétaires refusent ou négligent d'obéir, le maire dénonce le fait au préfet, qui, après avis du Conseil d'hygiène, prescrit l'exécution d'office des travaux ou la suppression d'office de la mare aux frais du propriétaire (art. 23).

550. — Il est interdit de faire rouir des plantes dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le maire peut désigner par arrêté les lieux où les routoirs publics seront établis, ainsi que la distance à observer dans le choix des emplacements pour le séchage des plantes textiles après le rouissage. Le préfet peut réglementer ou même interdire, sur avis du Conseil d'hygiène, le rouissage dans les étangs et les eaux courantes. Le préfet peut, sur la demande du Conseil municipal ou des propriétaires voisins, ordonner la suppression des routoirs qui seraient établis à proximité des

habitations et dont l'insalubrité serait constatée (art. 25).

551. — Le préfet peut prohiber la vidange des étangs et autres amas d'eau stagnante, dans les cas ou dans les lieux où cette opération pourrait compromettre la salubrité publique (art. 24).

552. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique est nécessaire pour interdire les cultures qui seraient nuisibles à l'hygiène, ou fixer les conditions auxquelles elles seront autorisées (art. 26).

553. — La loi interdit de vendre et de livrer à la consommation la chair de tout animal mort de maladie, quelle qu'elle soit, de jeter les bêtes mortes dans les bois, les rivières, les mares ou à la voirie, de les enterrer dans les étables, les cours attenants à des habitations ou à proximité des puits, fontaines, etc. Quand les animaux ont succombé à une maladie non contagieuse, le propriétaire est tenu, dans les vingt-quatre heures, de les faire transporter à un atelier d'équarrissage, ou de les détruire par un procédé chimique ou par la combustion, ou de les enfouir à cent mètres au moins des habitations. Le maire fait porter aux ateliers d'équarrissage les corps des bêtes trouvées sur la voie publique (art. 27 et 28).

B. — POLICE SANITAIRE DES ANIMAUX.

554. — V. ci-dessus, n° 552.

C. — PROTECTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES.

555. — Les mauvais traitements exercés abusivement envers les animaux domestiques sont punis par la loi du 2 juill. 1850 (loi Grammont). La loi sur la police rurale rappelle ses dispositions (L. 21 juin 1898, art. 65). Le maire et le préfet peuvent interdire les attelages de chiens.

556. — Les entrepreneurs de transports par terre ou par eau doivent pourvoir, toutes les douze heures au moins, à l'abreuvement et à l'alimentation des animaux qu'ils transportent, ou du moins fournir au gardien les ustensiles et l'eau nécessaires (art. 66).

557. — Les maires doivent veiller à ce que, après chaque tenue de foire ou de marché, tous les emplacements où les bestiaux ont stationné et tous les instruments qu'ils ont pu souiller soient nettoyés et désinfectés (art. 68). Le vétérinaire sanitaire doit inspecter les marchés, halles, stations d'embarquement ou de débarquement, auberges, écuries, vacheries, bergeries, chenils et autres lieux ouverts au public, gratuitement ou non, pour la vente, l'hébergement, le stationnement ou le transport des animaux domestiques. L'exécution des mesures qu'il indique peut, au besoin, être prescrite d'office par le préfet (art. 69, 70).

III. — Police des récoltes.

558. — Les maires sont chargés de la police rurale concernant les récoltes. Ils assurent l'exécution des prescriptions relatives à la destruction des animaux, des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture. C'est aux préfets qu'il appartient de prescrire les mesures nécessaires pour prévenir ou arrêter les dommages causés à l'agriculture par les insectes, les cryptogames ou autres végétaux nuisibles, quand ces dommages prennent ou peuvent prendre un caractère envahissant ou calamiteux (L. 21 juin 1898, art. 76 à 80).

559. — Il est défendu de supprimer, de déplacer les bornes qui servent de limites entre les héritages, de recombler les fossés séparatifs, de dégrader les clôtures et les haies, de couper des branches dans les haies vives, d'enlever les bois secs des haies, de couper, mutiler, détériorer ou écorcher les arbres plantés dans les champs, vignes, bois ou le long des routes et chemins, de détruire les greffes des arbres fruitiers, de dégrader les chemins, de déclorer les héritages et de passer à travers les récoltes (art. 74).

560. — Le glanage, le raclage et le grappillage ne sont permis qu'aux indigents et ne peuvent se pratiquer que dans les champs entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes. L'entrée des vignes et des champs ouverts n'est permis aux grappilleurs et glaneurs que pendant le jour (L. 21 juin 1898, art. 75).

561. — Les maires n'ont pas le droit de prendre des arrêtés relativement à la police de la pêche et de la chasse, la loi ayant réservé à l'autorité préfectorale le droit de faire des règlements. Cependant les maires peuvent suspendre l'exercice du droit de chasse soit dans les vignes jusqu'à la terminaison des vendanges, soit sur les chemins publics aux environs des lieux habités.

IV. — Destruction des animaux nuisibles.

562. — Les maires sont chargés : 1^o de prendre, de concert avec les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844 ; 2^o de faire, pendant le temps de neige, à défaut des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, détruire les loups et sangliers remisés sur le territoire ; de requérir, à l'effet de les détruire, les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux ; de surveiller et assurer l'exécution de ces mesures et d'en dresser procès-verbal (L. 5 avr. 1884, art. 90, § 9).

563. — Le préfet a seul le droit de désigner les animaux nuisibles ou malfaisants que le propriétaire, possesseur ou fermier, pourra, en tout temps, détruire sur ses terres, et de déterminer les conditions de l'exercice de ce droit. Il peut, en ce cas, autoriser l'emploi d'engins prohibés pour la chasse. Mais le maire a le droit de prendre, de concert avec les propriétaires ou les détenteurs du droit de chasse dans les buissons, bois et forêts, toutes les mesures nécessaires à la destruction de ces animaux. Le maire peut autoriser l'emploi de tous les procédés de destruction (pièges, poison, armes à feu, etc.). — Le droit des maires est limité aux parties boisées de la commune ; il ne peut s'exercer que de concert avec les intéressés, qui sont, d'une part, les propriétaires et, d'autre part, tous ceux qui ont droit de chasser sur le terrain où la destruction doit avoir lieu.

564. — Le maire peut ordonner des battues sur les propriétés particulières, pour détruire les loups et les sangliers, mais seulement en temps de neige, et à défaut de détenteurs du droit de chasse à ce dûment invités. Pour ces battues, le maire peut requérir les habitants avec les armes et les chiens propres à la chasse de ces animaux. Les habitants requis de participer à une battue et qui s'y refusent sont passibles des peines prévues par l'art. 475, § 12, du Code pénal. Le maire doit veiller à ce que les battues ne soient pas détournées de leur objet, à ce qu'elles soient dirigées par une personne compétente. Il n'est pas obligé d'y assister personnellement. Le préfet peut, en tout temps, autoriser ou ordonner des battues pour la destruction des loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles (Arr. 19 pluv. an 5 ; Ord. 20 août 1814).

V. — Bans de vendanges.

565. — Les bans sont des règlements de police rurale que les maires publient au moment des récoltes pour déterminer le moment où il doit être procédé aux divers travaux de fenaison, de moisson ou de vendange. La loi du 9 juill. 1889, art. 13, ne fait plus mention que du ban de vendanges, et encore l'usage du ban de vendanges ne peut-il être établi ou maintenu que dans les communes où le Conseil municipal l'aura décidé par une délibération qui doit être approuvée par le Conseil général. S'il est établi ou maintenu, il est réglé chaque année par un arrêté du maire. Ce règlement, statuant sur des intérêts passagers, est un règlement temporaire exécutoire aussitôt après sa publication.

566. — La publication du ban a pour effet d'empêcher les propriétaires de commencer la récolte avant le moment fixé par l'arrêté. L'art. 475, § 1^{er}, du Code pénal, punit d'amende ceux qui ont contrevenu au ban. Là où il est d'usage de ne récolter qu'après la publication du ban, il y a contravention si l'on n'attend pas cette publication. Le ban ne peut limiter la durée de la récolte ;

mais il peut régler les heures auxquelles il sera permis de travailler, défendre par exemple d'entrer dans les champs avant le lever du soleil et d'en partir après le coucher. Le maire ne peut priver les propriétaires du droit d'entrer dans leurs vignes avant la récolte ni subordonner l'exercice de ce droit à une autorisation.

567. — Les prescriptions du ban de vendange ne sont pas applicables aux vignobles clos, c'est-à-dire entourés par une haie vive, un mur, une palissade, un treillage, une haie sèche d'un mètre, un fossé d'un mètre vingt centimètres de largeur et de cinquante centimètres de profondeur, de traverses en bois ou de fils de fer s'élevant à un mètre au moins, ou par toute autre clôture continue et équivalente faisant obstacle à l'introduction des animaux (L. 9 juill. 1889, art. 6 et 13).

VI. — Vaine pâture.

568. — C'est au Conseil municipal qu'il appartient de statuer par une délibération soumise à l'approbation du préfet sur les difficultés relatives à la quantité de bétail que, d'après les usages locaux et les règlements, les propriétaires et fermiers exploitants peuvent envoyer sur les terrains soumis au droit de vaine pâture (L. 9 juill. 1889, art. 3). Le Conseil municipal a, d'autre part, le pouvoir de réglementer le droit de vaine pâture (L. 5 avr. 1884, art. 68 et 69), et d'en sauvegarder l'exercice en cas d'épizootie, de dégel ou de pluies torrentielles, pour cantonner les troupeaux de différents propriétaires ou les animaux d'espèces différentes, pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux (L. 9 juill. 1889, art. 11).

CHAPITRE VII

NOMINATION, SUSPENSION ET RÉVOCATION
DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

I. — Nomination.

569. — Le maire nomme, en principe, à tous les emplois communaux pour lesquels les lois et décrets ne fixent pas un mode spécial de nomination (L. 5 avr. 1884, art. 88). Le droit de nomination appartient au maire seul, et non au Conseil municipal. Nul ne peut être nommé fonctionnaire ou agent d'une administration communale, s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi militaire (L. 1^{er} avr. 1923, art. 7).

570. — Dans les communes de plus de 5 000 habitants, le Conseil municipal doit, par délibération soumise à l'approbation préfectorale, déterminer les règles concernant le recrutement, l'avancement et la discipline des employés communaux. Les peines de la suspension et de la révocation ne peuvent être prononcées par le maire qu'après avis motivé d'un conseil de discipline dont la composition est déterminée par ladite délibération et où le personnel doit être représenté. Faute par le Conseil municipal de prendre la délibération dont il s'agit, il est statué d'office par un arrêté préfectoral qui rend applicable dans la commune un règlement-type établi par le Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 88, modifié par L. 23 oct. 1919).

571. — Des exceptions sont apportées aux droits du maire, en matière de nomination des fonctionnaires communaux. Elles concernent : 1^o le receveur municipal, qui est nommé, sur une liste de trois noms dressée par le Conseil municipal, par le préfet dans les communes dont

les revenus ordinaires ne dépassent pas 300 000 fr., et par décret, sur la proposition du ministre des Finances, dans les autres (art. 156) ; 2^o les préposés d'octroi ; 3^o les commissaires de police ; 4^o les gardes des forêts communales ; 5^o les officiers de sapeurs-pompiers ; 6^o les cantonniers chargés de l'entretien des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun ; les agents voyers. Certains agents sont nommés par le maire, mais doivent être agréés par le préfet ou le sous-préfet. Il en est ainsi, notamment, du personnel de la police, inspecteurs, brigadiers et agents (L. 5 nov. 1884, art. 103), et de tous les agents qui doivent être assermentés et commissionnés, notamment des gardes champêtres communaux (art. 102).

II. — Suspension et révocation.

572. — Le droit de suspendre et de révoquer les titulaires des emplois communaux dont la nomination lui est réservée appartient au maire, que ces employés soient ou non commissionnés (L. 5 avr. 1894, art. 88). La suspension ou la révocation ne peut avoir lieu, toutefois, qu'après avis motivé d'un conseil de discipline (V. ci-dessus, n^o 570) dans les communes de plus de 5 000 habitants. Il y a toutefois des règles particulières en ce qui concerne le garde champêtre, les inspecteurs, brigadiers et agents de police, les cantonniers, les officiers de sapeurs-pompiers.

573. — Le Conseil municipal ne peut prononcer la révocation d'aucun employé communal. Mais, pour ceux dont l'emploi ne constitue pas pour la commune une dépense obligatoire, il peut, en supprimant le crédit nécessaire pour le traitement du titulaire de l'emploi, obliger le maire à supprimer cet emploi.

574. — Les arrêtés par lesquels les maires révoquent de ses fonctions un employé communal ne peuvent être attaqués que par la voie du recours pour excès de pouvoir ou pour détournement de pouvoir. La juridiction administrative est seule compétente pour connaître des actions en indemnité fondées sur une révocation injustifiée ou irrégulière.

575. — Les employés communaux ont droit au traitement qui a été assigné à leurs fonctions par les règlements organiques de l'emploi. En cas de contestation, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du litige. Il n'y a d'exception que pour les honoraires des architectes des communes, quand ils sont calculés en raison du montant des travaux dirigés par eux. Les difficultés relatives à ces honoraires sont portées devant le Conseil de préfecture, sauf appel au Conseil d'Etat.

576. — Les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des avantages (notamment sous forme d'indemnités de cherté de vie ou de charges de famille) supérieurs à ceux prévus en faveur des agents de l'Etat (L. 18 oct. 1919, art. 12 ; 21 oct. 1919).

CHAPITRE VIII

LE BUDGET COMMUNAL. — RECETTES

577. — Le budget communal est l'état de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses de tout ordre que la commune aura à faire au cours d'un exercice. Il se divise en budget ordinaire et en budget extraordinaire (L. 5 avr. 1884, art. 132). Le tableau du budget comprend deux titres : le titre 1^{er}, relatif aux recettes, qui se divisent en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires, et le titre II, relatif aux dépenses, qui se divise également en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires.

578. — La loi énumère les recettes ordinaires : ce sont celles qui ont le caractère de revenus particuliers, permanents ou périodiques. Les recettes extraordinaires sont celles qui ont un caractère accidentel (art. 134).

I. — Recettes ordinaires.

579. — Les recettes du budget communal proviennent de deux sources : le domaine public ou privé de la commune et l'impôt direct ou indirect. Les recettes ordinaires peuvent se classer ainsi : 1^o attribution aux communes d'une part sur certains impôts d'Etat ; 2^o impôts directs ; 3^o impôts indirects ; 4^o produits du domaine public ; 5^o produits du domaine affecté à des services publics ; 6^o produits des exploitations industrielles ; 7^o produits du domaine non affecté.

A. — ATTRIBUTION AUX COMMUNES D'UNE PART DE CERTAINS IMPOTS D'ÉTAT.

580. — Il est prélevé huit centimes par franc sur le principal de la contribution des patentes, au profit de la caisse municipale (L. 5 juill. 1880, art. 36). Un vingtième du produit de la contribution sur les voitures, chevaux et mulets, est attribué aux communes (L. 23 juill. 1872). La délivrance des permis de chasse généraux ou départementaux donne lieu au paiement d'un droit de 20 fr. au profit de la commune dont le maire a donné l'avis exigé par l'art. 5 de la loi du 3 mai 1844 (L. 25 juin 1920, art. 44). Il est attribué aux communes une partie des droits de consommation, de circulation, etc., perçus sur les alcools et boissons (V. ci-dessous, n^o 610), ainsi qu'un décime additionnel à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

581. — Les communes perçoivent une part du produit de certaines amendes. Les amendes pour contraventions à la police municipale et à la police rurale sont attribuées en totalité à la commune où la contravention a été commise. Il en est de même des amendes encourues par les receveurs municipaux pour retard dans la production de leurs comptes (L. 5 avr. 1884, art. 159), et des amendes prononcées pour délit de chasse, après déduction des gratifications aux agents verbalisateurs (L. 3 mai 1844, art. 19). Les amendes prononcées pour infraction à la police du roulage sur un chemin vicinal de grande com-

munication sont attribuées aux communes pour les deux tiers quand l'agent verbalisateur a droit à un prélèvement d'un tiers, et pour la totalité quand il n'a droit à rien (L. 30 mai 1851, art. 28). Les communes ont droit aux deux tiers du produit des amendes infligées pour fraudes dans la vente des marchandises (L. 27 mars 1851, art. 8), à la moitié des amendes d'octroi (Ord. 9 déc. 1814), à un tiers des amendes prononcées en matière de grande voirie (Décr. 16 déc. 1811).

582. — Les trois quarts des amendes prononcées pour apposition d'affiches peintes dans un lieu public, le dernier tiers des amendes prononcées pour fraudes dans la vente des marchandises et les autres amendes prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, les cours d'assises, les conseils de guerre, les tribunaux maritimes, forment un fonds commun. Le produit des amendes attribué aux communes ou au fonds commun est calculé exclusivement sur le principal. Les décimes additionnels sont perçus au profit de l'Etat. Le produit des amendes en principal est réparti chaque année dans chaque département à raison de 20 pour 100 au profit de l'Etat et de 80 pour 100 pour le fonds commun. Après certains prélèvements effectués, notamment pour gratifications aux agents verbalisateurs, etc., le reliquat du fonds commun est attribué : un quart au service des enfants assistés (service départemental), et trois quarts aux communes suivant la répartition faite par la commission départementale, après avis ou proposition du préfet (L. 28 avr. 1893, art. 45).

B. — IMPOTS DIRECTS.

583. — Les impôts directs établis au profit des communes comprennent, d'une part, des *centimes additionnels* au principal des contributions directes imposées au profit de l'Etat, et certaines taxes assimilées à ces contributions, soit pour l'assiette, soit pour le recouvrement.

584. — Les centimes communaux figurant dans le budget ordinaire sont les centimes *ordinaires*, les centimes *spé-*

ciaux, et les centimes *pour insuffisance de revenus*. Les premiers portent sur la contribution foncière et personnelle-mobilière; les autres portent sur les quatre contributions directes.

585. — Les centimes ordinaires, qui sont au nombre de cinq, sont mis chaque année par la loi de finances à la disposition des communes sans qu'elles aient à les voter. Les Conseils municipaux n'ont à émettre de vote au sujet de ces centimes que dans le cas où ils décident que cette contribution leur est inutile (L. 15 mai 1818, art. 3).

586. — Lorsque les rôles des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes n'ont pas été émis à la date du 1^{er} avril, il peut être consenti aux communes des avances sur le montant des centimes additionnels communaux. Ces avances ne peuvent excéder pour chaque mois couru à partir du 1^{er} avril un quinzième du montant des centimes imposés sur les rôles émis au titre de l'année précédente. Les sommes avancées sont précomptées sur le montant total des centimes compris sur les rôles, dès l'émission de ceux-ci (L. 31 juill. 1920, art. 73).

587. — Afin de ne pas troubler l'équilibre des budgets départementaux et communaux, la loi du 29 mars 1914, qui a profondément modifié la législation relative à l'impôt foncier, bâti et non bâti, a édicté des règles nouvelles en ce qui touche la formation des principaux servant de base au calcul du produit des centimes départementaux et communaux additionnels à la contribution foncière. Aux termes de l'art. 26 de cette loi, les principaux qui servent de base annuellement, depuis 1915, au calcul du produit total, par commune, des centimes départementaux additionnels à la contribution foncière des propriétés bâties et à celle des propriétés non bâties, sont formés en appliquant au montant total des revenus imposables une proportion uniforme pour toutes les communes du même département. Cette proportion est la proportion moyenne existant, pour l'ensemble des communes de chaque département et pour l'ensemble des deux contributions, entre les principaux qui, d'après les dispositions

antérieurement en vigueur, auraient servi de base en 1915 au calcul du produit des impositions locales, et le montant correspondant des revenus imposables effectivement compris dans les rôles généraux de ladite année. Le produit total des centimes communaux additionnels à la contribution foncière est, dans chaque commune, calculé d'après les principaux utilisés pour le calcul du produit total des centimes départementaux par application de la disposition qui précède. Afin d'éviter les répercussions trop brusques de la réforme de l'assiette des impositions locales, l'art. 27 de la loi du 29 mars 1914 a laissé aux Conseils généraux la faculté de décider, dans leur deuxième session de 1914, que la péréquation prescrite par l'art. 26, au lieu d'être réalisée en une seule fois dès l'année 1915, sera effectuée par étapes successives en un nombre d'années dont le maximum est fixé à dix.

588. — Jusqu'au vote d'une loi spéciale établissant des taxes nouvelles de remplacement, les centimes départementaux et communaux portant sur les anciennes contributions personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, continuent provisoirement d'être établis et perçus d'après les règles précédemment en vigueur. A cet effet, en ce qui concerne les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, les Conseils généraux et d'arrondissement répartissent, comme antérieurement, entre les arrondissements et les communes, pour servir de base au calcul du montant des centimes, les contingents en principal assignés aux départements pour l'année 1917 et modifiés annuellement en raison des mouvements de la matière imposable. De même, les répartiteurs fixent le nombre d'ouvertures et les loyers d'habitation servant à déterminer la part de chaque imposable dans les impositions départementales et communales. En ce qui concerne la contribution des patentes, les bases individuelles de cotisation continuent d'être établies annuellement par le contrôleur assisté du maire. En remplacement du prélèvement antérieurement effectué au profit des communes sur le principal de la contribution des patentes, huit centimes portant sur cette con-

tribution sont, chaque année, ajoutés d'office aux impositions votées par les Conseils municipaux en vertu des lois en vigueur (L. 31 juill. 1917, art. 44). Le montant des dégrèvements prononcés à titre de décharge ou réduction sur les impositions additionnelles aux contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est avancé par l'Etat et réimposé à son profit dans les rôles ultérieurs. Les dégrèvements prononcés à titre de remise ou modération sur les mêmes impositions, ainsi que les dégrèvements de toute nature portant sur les impositions additionnelles à la contribution des patentes, sont définitivement supportés par l'Etat, qui, pour faire face à cette dépense, ainsi qu'aux frais d'assiette des impositions départementales et communales, perçoit des centimes additionnels calculés sur le montant de ces impositions et dont le nombre est fixé annuellement par la loi de finances. Cette loi fixe également le nombre des centimes à ajouter au montant des impositions communales pour couvrir les frais de perception desdites impositions (art. 45). Le principal fictif de la contribution des patentes continue provisoirement à servir de base au calcul : de la taxe instituée par l'art. 5 de la loi du 9 avr. 1898 pour la constitution d'un fonds de garantie en matière d'accidents du travail ; de la contribution prévue par la loi du 25 nov. 1916 en vue de la constitution d'un fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » ; des taxes destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce (art. 46).

589. — Les centimes additionnels communaux imposés au titre des contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, sont attribués ainsi qu'il suit. Le montant des centimes compris dans chacun des rôles émis est divisé en quinzièmes et chacune de ces fractions est attribuée à la commune le 1^{er} de chaque mois à partir du 1^{er} février. En ce qui concerne les centimes imposés dans les rôles émis postérieurement au 31 janvier, leur montant est divisé en autant de fractions égales qu'il y a de mois à courir jusqu'au 1^{er} avril de l'année suivante, et chacune de ces fractions est attribuée à la

commune le 1^{er} de chaque mois pour le mois écoulé. Exceptionnellement, la dernière attribution de l'exercice est opérée à la date du 20 mars pour le mois courant. Dans le cas où les recouvrements n'auraient pas atteint dans une commune huit douzièmes, au 31 décembre de l'année précédente, les centimes additionnels communaux peuvent être attribués, sur chacun des rôles émis, d'après la proportion des recouvrements de l'année précédente, dans les conditions fixées par arrêté ministériel (L. 28 juin 1918, art. 5).

590. — Les centimes spéciaux qui sont classés dans les recettes ordinaires sont : 1^o les cinq centimes pour l'entretien des chemins vicinaux (L. 21 mai 1836, art. 2) ; 2^o les centimes destinés à pourvoir au traitement du ou des gardes champêtres (L. 31 juill. 1867, art. 16) ; 3^o les centimes, au nombre de cinq au plus, établis pour acquitter la part contributive de la commune dans les dépenses d'un syndicat de communes (L. 22 mars 1890) ; 4^o les centimes, en nombre illimité, destinés à l'acquittement des dépenses de l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893). Tous ces centimes peuvent être établis en vertu d'un simple vote du Conseil municipal.

591. — Dans le cas où, après épuisement des recettes ordinaires et spéciales, le chiffre des dépenses obligatoires ou facultatives excède celui des recettes, les Conseils municipaux peuvent voter des centimes dits « pour insuffisance de revenus » affectés à ces dépenses ordinaires dans la limite du maximum fixé chaque année par le Conseil général. L'approbation du préfet est nécessaire si les contributions pour insuffisance de revenus dépassent ce maximum (L. 7 avr. 1902).

592. — Les communes qui usent de la faculté, que leur offre la loi du 29 déc. 1897, de supprimer en tout ou partie leurs taxes d'octroi, peuvent voter, avec l'approbation du préfet, des centimes additionnels s'élevant au plus à vingt.

593. — En vertu de la même loi de 1897 (art. 4), les communes peuvent instituer des taxes, égales au maximum aux taxes en principal, sur les chevaux, mules et mulets,

voitures (automobiles et autres), sur les billards publics et privés, sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, et sur les chiens. L'art. 7 de la loi du 30 déc. 1916 limite à 25 pour 100 du principal de la taxe d'Etat la taxe communale sur les voitures automobiles, et à 50 pour 100 des taxes d'Etat les taxes communales sur les voitures non automobiles, sur les chevaux, mules et mulets, et sur les billards. Quant à la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, elle ne peut dépasser 40 pour 100 de la taxe d'Etat (L. 25 juin 1920, art. 21). Toutefois, dans les communes où ces taxes étaient perçues antérieurement, les proportions de 25, 50 et 40 pour 100 peuvent être élevées jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1913 et en 1919.

C. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

594. — Les taxes assimilées aux contributions directes qui sont établies au profit des communes sont : 1^o la *taxe sur les chiens* (L. 2 mai 1855). Les Conseils municipaux ne peuvent se refuser à l'établissement de cette taxe, qui est obligatoire pour les communes. Le droit du Conseil municipal consiste uniquement à proposer un tarif compris dans les limites fixées par la loi et conforme aux principes posés par elle. Les maxima de la taxe sur les chiens ont été relevés par la loi du 31 juill. 1920 (art. 14). Sont exonérés les chiens servant à conduire les aveugles ou appartenant à des mutilés de guerre ayant au moins 80 pour 100 d'invalidité.

595. — 2^o La *taxe des prestations en nature*. — Cette taxe est établie par délibération du Conseil municipal pour l'entretien du réseau vicinal. Le Conseil municipal peut choisir entre cette ressource et celle que lui offrent les cinq centimes spéciaux, ou les adopter concurremment. Il peut aussi remplacer le produit des journées de prestation par une *taxe vicinale*. Ce remplacement peut porter soit sur la totalité ou sur une partie de la prestation individuelle, soit, après que celle-ci aura été entièrement convertie, sur la totalité ou une partie de la prestation des

animaux ou véhicules. La taxe vicinale est représentée par des centimes additionnels aux quatre contributions directes en nombre suffisant pour produire une somme équivalente à la valeur des prestations remplacées. Lorsque ce nombre de centimes est supérieur à 20, la substitution doit être autorisée par le Conseil général (L. 31 mars 1903, art. 5).

596. — Le Conseil général détermine le taux de la conversion en argent des journées de prestation, et il peut fixer des tarifs différents suivant la forme et la destination des voitures. Mais sa délibération ne saurait être interprétée de telle sorte que le nombre des véhicules cesse d'être un élément d'appréciation, et que celui des animaux de trait soit seul pris en considération.

597. — 3° La *taxe de balayage*. — Les communes sont autorisées par la loi à établir un certain nombre de taxes directes pour se faire payer les services qu'elles rendent à leurs habitants. Ainsi, un décret, rendu en Conseil d'Etat sur la demande du Conseil municipal, peut autoriser la commune à convertir en une taxe directe l'obligation, imposée aux propriétaires riverains des voies publiques, de balayer ces rues au droit de leurs immeubles (L. 5 avr. 1884, art. 133, § 13). La taxe est perçue en vertu d'un tarif délibéré en Conseil municipal après enquête et approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Ce tarif peut être révisé de cinq en cinq ans (L. 26 mars 1873, art. 1^{er}). La taxe totale ne doit pas dépasser les dépenses occasionnées à la ville par le balayage de la superficie à la charge des habitants. Il ne doit pas être tenu compte, dans l'établissement de cette taxe, de la valeur des propriétés, mais seulement des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. Il semble donc que la taxe de chaque propriétaire doive être toujours proportionnelle à la longueur de la façade de son immeuble. La taxe est due même par les propriétaires de terrains non bâtis.

598. — 4° La *taxe de vidange*. — Dans les villes où des lois spéciales ont assujéti les propriétaires d'immeubles à

déverser dans l'égout public les matières de vidange, les Conseils municipaux sont autorisés à voter l'établissement de la taxe dite de vidange. A Paris, cette taxe est assise sur le revenu net imposable des immeubles, conformément à un tarif fixé par la loi du 10 juill. 1894. Son produit sert à rembourser l'emprunt contracté pour développer le réseau d'égouts et à faire face à l'augmentation des dépenses d'entretien. Le taux peut en être révisé tous les cinq ans par décret, après délibération conforme du Conseil municipal, sans que le tarif fixé à l'art. 3 puisse être dépassé.

599. — 5^o Les cotisations imposées annuellement sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature. — Les Conseils municipaux sont autorisés par les art. 132-2^o et 140 de la loi du 5 avr. 1884 à répartir, par une délibération approuvée par le préfet, les taxes particulières dues en vertu des lois et usages locaux par les habitants ou propriétaires ayant droit aux fruits qui se perçoivent en nature (L. 5 avr. 1884, art. 133-2^o et 140). Ces taxes sont : la taxe de pâturage, la taxe pour l'entretien du taureau commun, la taxe d'affouage, la taxe de tourbage.

600. — *Taxe de pâturage.* — Le Conseil municipal peut subordonner l'admission des bestiaux des habitants sur les pâturages communaux au paiement d'une taxe calculée par tête et par nature d'animal. Le taux de la taxe peut être calculé de manière non seulement à couvrir les dépenses d'entretien du pâturage, de salaire du pâtre commun, de paiement des contributions assises sur le pâturage quand tous les habitants n'ont pas un droit égal à sa jouissance, mais encore à donner à la commune un revenu qu'elle puisse affecter à ses besoins généraux.

601. — *Taxe pour le taureau commun.* — Les Conseils municipaux peuvent établir une taxe pour l'achat et l'entretien d'un taureau qui sera mis à la disposition des propriétaires de vaches. La taxe n'est répartie qu'entre ceux des propriétaires qui ont fait saillir leurs vaches par ce taureau.

602. — *Taxe d'affouage.* — Quand le Conseil municipal décide de partager entre ses habitants le bois d'une coupe, il peut subordonner la délivrance des lots au paiement préa-

lable d'une taxe, constaté par la quittance du receveur. Le tarif est établi par délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet. Le montant des taxes peut excéder ce qui est nécessaire pour l'acquittement des charges forestières.

603. — *Taxe de tourbage.* — Elle est établie de la même manière que celle d'affouage.

D. — IMPOTS INDIRECTS.

604. — *Octroi.* — Le plus important des impôts indirects établis au profit des communes est le droit d'octroi.

605. — Les communes ne peuvent être autorisées à établir un octroi qu'en justifiant de l'insuffisance de leurs ressources ordinaires et de l'impossibilité de recourir, pour y suppléer, aux centimes additionnels aux quatre contributions directes, ceux que les lois les autorisent à établir étant déjà absorbés.

606. — L'initiative de l'établissement d'un octroi appartient exclusivement au Conseil municipal. Le gouvernement ne peut l'y contraindre ; il a seulement le droit de modifier, de réduire ou de rejeter les taxes qui seraient contraires à l'intérêt général ou local.

607. — Les tarifs d'octroi votés par le Conseil municipal sont autorisés par décret rendu en Conseil d'Etat, après avis du Conseil général, ou de la commission départementale dans l'intervalle des sessions. Les augmentations, prorogations, suppressions ou diminutions de taxes sont également établies par le Conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 137 et 139).

608. — Le Conseil municipal décide d'une manière générale le mode de perception ou d'exploitation de l'octroi. Sa décision à cet égard n'est pas soumise à l'approbation de l'autorité supérieure. Il peut choisir la régie simple, la régie intéressée, le bail à ferme, l'abonnement avec la régie des contributions indirectes.

609. — Le Conseil municipal n'a pas la faculté de désigner librement les objets qui peuvent être soumis à l'octroi. La nomenclature de ces objets est fixée par le tarif général

ou tarif-type annexé à l'art. 1^{er} du décret du 22 févr. 1870, sauf, pour les taxes qui n'y sont pas comprises, l'approbation donnée par un décret en Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 137).

610. — L'art. 1^{er} de la loi du 22 févr. 1918 a supprimé jusqu'au 31 déc. 1918 (date reportée au 25 juin 1925 par L. 31 déc. 1920, art. 19) toutes taxes et surtaxes d'octroi sur l'alcool, le vin, le cidre, le poiré, l'hydromel et la bière, à l'exception de la taxe sur les vins en bouteille prévue par la loi du 29 déc. 1897, art. 4. En remplacement du produit de ces taxes, une part des droits de consommation sur l'alcool, de fabrication sur les bières et de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, est répartie entre les communes (L. 22 févr. 1918, art. 3).

611. — *Droit de pesage, mesurage et jaugeage.* — Quand un bureau de poids public a été établi dans une commune, le Conseil municipal vote le tarif des droits à percevoir. La délibération doit être approuvée par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 68 et 133).

612. — *Droits de voirie.* — Des droits de voirie peuvent être établis par un vote du Conseil municipal, approuvé par le préfet, en raison des diverses permissions accordées aux particuliers riverains des voies publiques. Ces droits sont perçus au profit des communes, quelle que soit la nature de la voie publique, qu'il s'agisse d'une traverse de route nationale ou départementale ou d'une dépendance de la voirie urbaine, vicinale ou rurale. Le produit des droits de voirie n'a aucune affectation spéciale dans le budget communal; il sert à l'acquittement des charges de toute nature qui incombent aux communes.

613. — *Taxe pour l'inspection sanitaire des animaux.* — Les communes dans lesquelles il y a des foires et marchés aux chevaux ou aux bestiaux, des abattoirs ou clos d'équarrissage, sont tenues d'avoir un ou plusieurs vétérinaires chargés de l'inspection sanitaire (L. 21 juin 1898, art. 63). La loi autorise ces communes à se faire rembourser le montant de la dépense au moyen d'une taxe établie sur les animaux amenés.

E. — PRODUITS DOMANIAUX.

a. — *Produits du domaine public.*

614. — Les communes sont autorisées à percevoir des droits pour le permis de stationnement et les locations sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics, à l'exception seulement des dépendances du domaine public maritime (L. 5 avr. 1884, art. 133). Il n'y a pas à distinguer suivant que les occupations sont temporaires ou permanentes. Les droits de stationnement portent, en général, sur les voitures de place, les omnibus, les tramways, les charrettes et bêtes de somme qui arrivent sur les marchés, les constructions légères et les chaises placées sur les promenades publiques, les boutiques des marchands de journaux ou autres, et sur les emplacements occupés par les saltimbanques et théâtres ambulants, les bateaux-lavoirs, les pontons, etc. Toutes ces autorisations, étant données sur le domaine public, sont précaires et révocables dans l'intérêt général de la circulation ou de la navigation.

615. — Le tarif du droit de stationnement est calculé, en principe, d'après la superficie des emplacements occupés. Il doit être voté par le Conseil municipal et soumis ensuite à l'approbation du préfet, ou du ministre de l'Intérieur, suivant qu'il s'agit de droits à percevoir sur les dépendances de la petite voirie ou sur les dépendances de la grande voirie. L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux droits de stationnement.

b. — *Produits des domaines communaux affectés à des services publics.*

616. — Les produits des terrains destinés aux inhumations ou produits spontanés des cimetières (arbres, herbes, fruits) appartiennent aux communes (L. 5 avr. 1884, art. 133-9°).

617. — *Concessions dans les cimetières.* — Les communes sont autorisées à accorder aux familles des *concessions* temporaires, trentenaires, centenaires ou perpétuelles dans les cimetières. Le tarif de ces concessions est établi par le Conseil municipal et approuvé par le préfet. Sur le produit des concessions, deux tiers sont attribués aux communes, et un tiers aux établissements publics de bienfaisance de la commune (Décr. 23 prair. an 12, art. 20; Ord. 6 déc. 1843, art. 3; L. 5 avr. 1884, art. 68-7^o, et 133-9^o, 3 janv. 1924).

618. — *Droits de place perçus dans les halles, foires et marchés.* — Les communes sont autorisées à percevoir des droits de place dans les halles, foires et marchés (L. 5 avr. 1884, art. 133-5^o). Le tarif est voté par le Conseil municipal et soumis à l'approbation du préfet (art. 68).

619. — *Droits perçus dans les abattoirs.* — Ces droits comprennent : 1^o des taxes pour l'occupation de certains locaux, qui constituent de véritables droits de place; 2^o des taxes d'abatage proprement dites.

Les communes soumises ou non à l'octroi, mais possédant un abattoir public, ont le droit de taxer, au maximum à 5 cent. par kilogr. de viande nette, les viandes de toute nature abattues dans l'établissement. Ce maximum peut être temporairement porté à 10 cent. dans les villes où la valeur du centime communal ne dépasse pas 2000 fr., lorsque ce relèvement de taxe est destiné à permettre la construction ou la réédification d'abattoirs communaux. Il peut être perçu une taxe de 3 cent. au maximum par kilogr. de viande nette, sur les viandes dites à la main ou foraines, pour frais de visite ou de poinçonnage; mais, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser celle prévue par la disposition précédente (L. 8 janv. 1905, art. 1^{er}, modifié par L. 8 janv. 1921).

Dans les communes dépourvues d'un abattoir communal ou intercommunal, et dans les fractions de communes situées en dehors du périmètre fixé d'après l'art. 2 de la loi du 8 janv. 1905, une taxe de 3 cent. au plus par kilogr. de viande nette qui y est abattue peut être établie pour droit de visite et de poinçonnage. La même taxe peut être établie pour les viandes importées du dehors ou

abattues hors de la commune (L. 1905, art. 5, modifié par L. 8 janv. 1921).

Ces dispositions n'ont pour objet que de fixer le taux maximum de la taxe, sans qu'aucun mode d'assiette ou de perception ni aucune affectation spéciale soient imposés aux communes (L. 8 avr. 1910, art. 65 ; L. 13 juill. 1911, art. 128).

620. — *Produit des expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil.* — Les communes ont le droit de percevoir un droit de 0 fr. 75 par rôle pour les secondes expéditions des actes administratifs. Les expéditions des actes de l'état civil, outre le droit de timbre qui est perçu au profit de l'Etat, donnent lieu, au profit des communes, à la perception de taxes qui varient de 0 fr. 30 à 1 fr., suivant la nature des actes (Décr. 12 juill. 1807).

621. — *Concessions d'eau, de gaz, d'électricité.* — Quand les communes ont exécuté, aux frais de la caisse municipale, des travaux d'adduction d'eau, elles peuvent, après avoir pourvu aux besoins de l'alimentation des fontaines publiques et des services publics, disposer des eaux superflues en faveur des particuliers, moyennant le paiement de redevances. Les redevances à l'usage des habitants, quel que soit le régime du service, sont déterminées par les Conseils municipaux et approuvées par décret si la ville a plus de trois millions de revenus, ou par arrêté préfectoral si elle a moins de trois millions (L. 5 avr. 1884, art. 115). Elles ne sont pas assimilées aux contributions directes. Les communes peuvent fournir, dans les mêmes conditions, à leurs habitants, du gaz ou de l'électricité pour l'éclairage ou la force motrice.

622. — Le service des eaux, celui du gaz ou de l'électricité, sont confiés généralement à des concessionnaires qui, après avoir construit les ouvrages de canalisation, exploitent à leur profit la fourniture aux particuliers, et payent à la commune la redevance stipulée dans leur cahier des charges.

623. — *Produit de l'enlèvement des boues et immondices.* — Les habitants astreints au balayage de la chaussée n'ont pas cependant le droit de disposer du produit de

cette opération. Les communes peuvent en concéder l'enlèvement à des particuliers, moyennant le paiement de redevances (L. 5 avr. 1884, art. 133).

624. — *Taxe d'inhumation.* — Lorsque le service des pompes funèbres est exploité par la commune, il est perçu une taxe dite droit d'inhumation, qui a pour but de rémunérer la commune des frais de transport des personnes décédées de la maison mortuaire à l'église et de l'église au cimetière. Cette taxe doit être calculée de manière à couvrir la dépense aussi exactement que possible et ne peut devenir la source d'aucun profit pour la commune. Le tarif est voté par le Conseil municipal et approuvé par le préfet. Les communes dans lesquelles sont installées des chambres funéraires ou des appareils crématoires peuvent percevoir des droits pour le dépôt et l'incinération des corps. Les tarifs de ces droits sont établis suivant les mêmes règles que ceux du droit d'inhumation (L. 17 juill. 1889, art. 29).

625. — *Taxe pour les dépôts des dessins et modèles industriels.* — Cette taxe est établie et perçue dans les conditions prévues par la loi du 18 mars 1806, art. 19.

L'usage des services établis par les communes à leurs frais, dans les ports maritimes ou fluviaux, pour servir au commerce ou à l'industrie, donne lieu à la perception de taxes suivant des tarifs approuvés par les lois ou les décrets en Conseil d'Etat qui ont autorisé l'installation des ouvrages.

626. — Les communes peuvent retirer des ressources de certaines exploitations industrielles concédées par elles : ainsi, les *concessionnaires de chemins de fer d'intérêt local* ou de tramways peuvent, aux termes de leurs cahiers des charges, être tenus de partager leurs bénéfices avec la commune.

c. — *Produits des biens du domaine communal non affectés aux services publics.*

627. — Les revenus des biens domaniaux dont les habitants n'ont pas la jouissance en nature comprennent :
1° les loyers et fermages des biens patrimoniaux de la

commune, urbains ou ruraux ; 2^o les revenus des sources d'eaux minérales, qu'elles soient afferméés ou gérées pour son compte ; 3^o les produits des coupes ordinaires des bois communaux, ainsi que ceux de la vente des chablis et produits accessoires de ces bois, des élagages, herbes et fruits ; 4^o le prix de ferme du droit de chasse dans les propriétés communales et le prix de ferme du droit de pêche sur les étangs communaux ou dans les cours d'eau non navigables bordant les propriétés communales.

628. — Parmi les recettes ordinaires du budget communal figurent les *arrérages de rentes* sur l'Etat que les communes ont achetées ou qui leur ont été données ou léguées. Les communes peuvent également posséder d'autres valeurs mobilières ou des rentes sur les particuliers. Leurs fonds libres doivent être déposés en compte courant au Trésor public, qui leur sert un *intérêt* (Dér. 27 févr. 1811).

II. — Recettes extraordinaires.

629. — Les recettes extraordinaires du budget comprennent, comme celles du budget ordinaire : 1^o des impôts directs ; 2^o des taxes assimilées aux impôts directs ; 3^o des impôts indirects ; 4^o des produits domaniaux. Il faut y ajouter les ressources provenant d'emprunts.

630. — Les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires perçus au profit des communes sont ajoutés, à raison de 70 cent. par rôle et de 5 cent. par article de rôle, au montant de ces impositions, pour être recouvrés avec elles (L. 31 juill. 1920, art. 15).

A. — IMPOTS DIRECTS.

631. — Les impôts directs extraordinaires comprennent : 1^o les contributions extraordinaires ; 2^o certaines taxes assimilées. Tous les centimes extraordinaires portent sur les quatre contributions directes. Les Conseils municipaux peuvent voter sans aucune approbation de l'auto-

rité supérieure : 1^o trois centimes extraordinaires exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires ; 2^o trois centimes extraordinaires affectés aux chemins ruraux.

632. — Les conditions dans lesquelles les communes sont autorisées à s'imposer extraordinairement pour des dépenses extraordinaires d'utilité communale sont les suivantes. Chaque année, la loi des contributions directes fixe, pour l'ensemble des communes de France, le maximum de ces centimes, qui doit être arrêté annuellement par les Conseils généraux (L. 10 août 1871, art. 42) ; le maximum est actuellement fixé à 30 (L. 13 juill. 1900). Chaque année, le Conseil général fixe, pour chaque commune de son département, le nombre de centimes extraordinaires qu'elle est autorisée à s'imposer. Dans la limite de ce maximum, le Conseil municipal vote souverainement les contributions extraordinaires. L'approbation du préfet est nécessaire, si le maximum fixé par le Conseil général est dépassé. Toute contribution établie pour plus de trente ans est autorisée par décret rendu en Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 141-143, modifiés par L. 7 avr. 1902).

633. — En cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires et des centimes extraordinaires créés dans les limites du maximum fixé chaque année par les Conseils généraux, les communes sont autorisées à s'imposer annuellement et extraordinairement jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, à l'effet d'accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale retenus sous les drapeaux (L. 21 déc. 1882).

634. — Les Conseils municipaux sont autorisés à voter des centimes extraordinaires au nombre de cinq au plus et portant sur la contribution foncière des propriétés non bâties seulement, pour les affecter aux dépenses de réfection du cadastre de la commune (L. 17 mars 1898).

635. — Lorsque, après l'inscription d'office d'une dépense obligatoire, le Conseil municipal se refuse à créer les ressources nécessaires pour l'acquitter, il y est pourvu au

moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par décret, si la contribution n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum (L. 5 avr. 1884, art. 149). D'après les lois annuelles de finances, le maximum des centimes que le Gouvernement est autorisé à imposer d'office pour le paiement des dépenses obligatoires est fixé à 10, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il peut être élevé jusqu'à 20.

B. — TAXES ASSIMILÉES.

636. — Les taxes assimilées aux contributions directes qui ont le caractère de recettes extraordinaires pour les communes comprennent : 1^o une *journée de prestation*, que les Conseils municipaux peuvent voter pour les dépenses des chemins ruraux reconnus, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires (L. 20 août 1881, art. 10).

637. — 2^o Les *subventions spéciales* qui peuvent être réclamées par les communes aux industriels, aux propriétaires d'usines, de carrières ou de forêts et à l'État qui, par l'importance de leurs charrois, ont dégradé d'une façon extraordinaire les chemins vicinaux et ruraux (L. 21 mars 1836, 20 août 1881 et 17 avr. 1901).

638. — 3^o Les *taxes de pavage ou de trottoirs*. — Les communes où il existe un ancien usage sont, en cas d'insuffisance de leurs ressources ordinaires, autorisées à faire supporter par les propriétaires riverains des voies publiques tout ou partie des dépenses de premier établissement, de réfection ou même d'entretien du pavage (Décr. 25 mars 1807) ou des trottoirs (L. 7 juin 1845).

639. — 4^o Les *taxes directes représentant le prix des travaux exécutés par les communes pour le compte et aux frais des particuliers*. — Ces taxes, qui ont toutes le caractère de recettes accidentelles ou au moins temporaires, sont : 1^o celles que les communes peuvent voter pour faire contribuer les particuliers à la dépense des travaux de salubrité exécutés par elle et dont ils profitent (L. 16 sept.

1807) ; 2^o celles qui ont pour but de faire rembourser aux communes les frais qu'elles ont avancés pour la démolition des édifices menaçant ruine ou des cheminées qui peuvent causer des incendies (L. 21 juin 1898, art. 5, 6 et 8) ; 3^o pour la suppression des mares, fossés ou eaux stagnantes (L. 1898, art. 23) ; 4^o pour la destruction des insectes, végétaux et cryptogames nuisibles à l'agriculture (L. 1898, art. 79).

C. — IMPOTS INDIRECTS.

a. — *Impôts indirects.*

640. — Les impôts indirects auxquels les communes peuvent recourir pour leurs dépenses extraordinaires sont :
1^o Les *taxes extraordinaires et surtaxes d'octroi.*

641. — 2^o Les *droits de péage.* — Les communes peuvent être autorisées, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, à établir des péages destinés à couvrir les dépenses de certains travaux qu'elles exécutent, tels que les ponts, écluses ou ouvrages d'art, bacs et passages d'eau qu'elles font pour la traverse des chemins ruraux et des chemins vicinaux ordinaires. Ce décret fixe la durée de la perception et le tarif des droits à percevoir (L. 14 flor. an 10). Des péages locaux temporaires peuvent aussi être établis dans les ports maritimes de commerce sur les navires à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et débarqués, pour assurer le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et de dragage de ces ports et à l'établissement de leur outillage public (L. 30 janv. 1893, art. 11). Il peut être également établi des surtaxes locales temporaires pour assurer le service des emprunts contractés en vue de l'établissement ou de l'alimentation d'une gare ou halte de chemin de fer d'intérêt général (L. 26 oct. 1897, art. 1^{er}).

642. — 3^o Les *taxes spéciales sur les animaux importés.*
— Pour couvrir les dépenses d'établissement, dans les ports de mer ouverts à l'importation du bétail, de quais de débarquement destinés à recevoir les animaux mis en

quarantaine par mesure sanitaire, les communes sont autorisées à percevoir des taxes spéciales sur les animaux importés (L. 21 juin 1898, art. 59).

D. — PRODUITS DOMANIAUX.

643. — Les recettes extraordinaires du budget communal provenant des produits domaniaux comprennent : 1^o le produit des *coupes extraordinaires de bois*, c'est-à-dire des coupes qui intervertissent l'ordre établi par l'aménagement ou par l'usage, les coupes faites par anticipation, et celles des bois ou portions de bois mis en réserve pour croître en futaie et dont le terme d'exploitation n'aurait pas été fixé par l'acte d'aménagement.

644. — 2^o Le *prix des biens aliénés, meubles ou immeubles*.

645. — 3^o Les *dons et legs*. — Dans cette catégorie de recettes, ne rentrent que les dons ou legs de sommes d'argent, à l'exclusion de tous autres ayant pour objet des biens meubles ou immeubles.

646. — 4^o Le *remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées*. — Le remboursement des capitaux exigibles s'effectue dans les conditions du droit commun (Code civil, art. 1187). Il en est de même du remboursement des rentes qui appartiennent aux communes ; le principe d'après lequel les rentes perpétuelles sont essentiellement rachetables (Code civil, art. 530) reçoit ici son application. Toutefois, le remboursement ne peut avoir lieu qu'après un avertissement donné aux maires par le débiteur un mois à l'avance, afin de laisser au Conseil municipal le temps de prendre les mesures nécessaires pour faire un emploi. L'autorité administrative doit surveiller l'emploi des fonds remboursés. Aucune autorisation n'est nécessaire pour le emploi en rentes.

647. — 5^o Les *souscriptions et subventions*. — Les subventions en argent que les particuliers promettent aux communes en vue de certains travaux publics constituent une recette extraordinaire. Il en est de même des subventions que fournit le Conseil général, et dont la répartition est faite par la commission départementale quand le

Conseil général ne s'en est pas réservé l'emploi (L. 10 août 1871, art. 81).

648. — Figurent au budget extraordinaire les subventions que l'Etat alloue aux communes : 1^o pour les chemins de fer d'intérêt local et les tramways (L. 11 juin 1880, art. 13 et 36) ; 2^o pour les chemins vicinaux (L. 12 mars 1880) ; 3^o pour le rachat des ponts à péage (L. 30 juill. 1880) ; 4^o pour les églises et presbytères ; 5^o pour les constructions d'établissements d'enseignement supérieur, de lycées, collèges et écoles (L. 13 juill. 1900) ; 6^o pour le fonctionnement des collèges communaux (L. 13 juill. 1900) ; 7^o pour l'assistance médicale gratuite (L. 15 juill. 1893) ; 8^o pour les pensions aux vieillards infirmes (L. 29 mars 1897, art. 3) ; 9^o pour secours aux familles des réservistes et territoriaux (L. 13 avr. 1898, art. 85) ; 10^o pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie (L. 31 juill. 1907) ; 11^o pour les travaux de réfection du cadastre (L. 17 mars 1898) ; 12^o pour la police municipale de Paris ; 13^o pour les dépenses rendues nécessaires par l'application de la loi du 15 févr. 1902 sur la santé publique, et notamment pour celles causées par la destruction des objets mobiliers et l'organisation du service de la désinfection dans les villes de 20 000 habitants et au-dessus (L. 15 févr. 1902, art. 26) ; 14^o pour travaux d'adduction d'eau potable (L. 13 juill. 1911, art. 100) ; 15^o pour participation au fonctionnement de la loi du 5 avr. 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes ; 16^o pour assurer l'équilibre des budgets des communes directement atteintes par des événements de guerre (L. 4 oct. 1919) ; 17^o pour l'établissement des plans et projets d'extension et d'aménagement (L. 14 mars 1919, art. 3 ; Décr. 2 sept. 1919).

649. — 6^o Les *recettes accidentelles*. — Parmi les recettes accidentelles, figurent : 1^o le montant des condamnations à des dommages-intérêts prononcées au profit des communes ; 2^o les débetés mis à la charge des comptables municipaux.

E. — EMPRUNTS.

650. — V. ci-dessous, nos 866 et suiv.

CHAPITRE IX

LE BUDGET COMMUNAL. — DÉPENSES

651. — Les dépenses du budget communal, de même que les recettes, se divisent en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires. Chacune de ces deux catégories se subdivise en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

652. — Les dépenses ordinaires sont les dépenses annuelles et permanentes d'utilité communale. Les dépenses extraordinaires sont les dépenses accidentelles ou temporaires qui sont imputées sur les recettes extraordinaires ou sur l'excédent des recettes ordinaires.

653. — Les dépenses obligatoires sont celles que l'autorité supérieure peut contraindre la commune à inscrire à son budget. Parmi ces dépenses, les unes constituent une participation forcée des communes à certains services d'intérêt général ; les autres, au contraire, n'intéressent que la commune. Les dépenses facultatives sont celles que le Conseil municipal est libre de voter ou de ne pas voter.

I. — Dépenses ordinaires obligatoires.

A. — PARTICIPATION DE LA COMMUNE A DES SERVICES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

654. — Les dépenses communales qui constituent une participation à des services d'intérêt général sont les suivantes :

a. — *Recensement de la population.*

655. — Les renseignements concernant chaque habitant sont recueillis à domicile sur des feuilles contenant un questionnaire préparé par l'Administration. Les opéra-

tions sont faites par le maire, qui, dans les villes, peut se faire aider par les agents des contributions directes et indirectes.

b. — *Etat civil.*

656. — Figurent dans les dépenses obligatoires l'achat des registres de l'état civil, les livrets de famille, les frais de timbre, de reliure, de transport, l'achat d'un exemplaire des tables décennales (L. 5 avr. 1884, art. 136, § 4).

c. — *Elections.*

657. — Les communes supportent les frais de toutes les assemblées électorales qui ont lieu sur leur territoire (L. 7 août 1850, art. 1^{er}). En outre, elles doivent faire les frais des cartes électorales, mais seulement pour les élections municipales (Circ. min. Int. 20 févr. 1886).

d. — *Justice.*

658. — Les communes chefs-lieux de canton doivent payer le loyer, les réparations du local, l'achat et l'entretien du mobilier de la justice de paix (L. 5 avr. 1884, art. 136, § 8). Les communes chefs-lieux de département doivent payer les frais de logements des présidents de cours d'assises (Décr. 27 févr. 1811, art. 1^{er}). Le loyer d'un local, le mobilier, le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais des conseils de prud'hommes sont répartis entre les communes comprises dans le ressort de ces tribunaux, proportionnellement au nombre des électeurs inscrits sur les listes spéciales à l'élection (L. 1884, art. 136-15^o).

e. — *Armée.*

659. — Les communes qui perçoivent des droits d'octroi sont tenues de verser à l'État une redevance annuelle à titre de contribution dans les frais de casernement des troupes (L. 15 mai 1818, art. 46).

f. — *Instruction publique.*

660. — Constituent des dépenses obligatoires pour les communes l'établissement et l'entretien des écoles élémen-

taires publiques. Ces dépenses comprennent : l'entretien ou la location des bâtiments scolaires, l'organisation du mobilier scolaire, le chauffage et l'éclairage des classes, la rémunération du personnel de service, les indemnités de résidence accordées aux instituteurs et institutrices par la loi du 19 juill. 1889, art. 12, les registres et imprimés à l'usage des écoles, les allocations aux chefs d'atelier, contremaîtres chargés de l'enseignement agricole, industriel ou commercial, les dépenses afférentes aux écoles maternelles établies ou à établir dans les communes de plus de 2 000 âmes, ayant au moins 1 200 âmes de population agglomérée, aux classes enfantines publiques comprenant des enfants des deux sexes et confiées à des institutrices (L. 30 oct. 1886, art. 14 et 15), les frais de balayage et de nettoyage des locaux scolaires, dans les communes d'au moins 500 habitants (L. 26 déc. 1908, art. 56).

661. — Les dépenses des cours complémentaires publics, des écoles primaires supérieures et des écoles manuelles d'apprentissage sont également obligatoires pour les communes, lorsque ces cours ou écoles, dont la création est facultative pour elles, ont été régulièrement établis (Circ. min. Instr. publ. 8 févr. 1888).

662. — Les dépenses ordinaires des écoles de perfectionnement sont supportées par les communes et départements fondateurs (L. 15 avr. 1909, art. 5).

663. — Les communes supportent obligatoirement les frais de tournée des professeurs d'agriculture, lorsque c'est sur leur demande que la tournée a été faite (L. 21 août 1912, art. 7, 8).

g. — Police.

664. — Constituent une dépense obligatoire ordinaire : le traitement des commissaires de police dans les villes de plus de 5 000 âmes (L. 28 pluv. an 8, art. 12) ; celui des brigadiers, inspecteurs et agents de police dans les communes de 40 000 âmes et au-dessus, où le personnel de la police est constitué par décret (L. 5 avr. 1884, art. 103).

Les communes dans lesquelles il n'existe pas de prison

doivent posséder et entretenir un local, dit chambre de sûreté, pour détenir momentanément les personnes arrêtées (L. 28 germ. an 6).

h. — *Finances.*

665. — Les communes doivent payer les frais de copie de l'exemplaire de la matrice générale des rôles qui est déposé à la mairie tous les quatre ans.

i. — *Commerce.*

666. — Les communes sont chargées de fournir un local et de pourvoir aux menus frais des Chambres consultatives des arts et manufactures là où il en existe (L. 5 avr. 1884, art. 136-15°; Arr. 10 germ. an 11, art. 8 et 9). Elles sont tenues aussi de fournir les livrets qui doivent, aux termes de la loi du 2 nov. 1892, être remis aux mineurs employés dans l'industrie.

667. — Les communes dans lesquelles sont établis des conseils consultatifs du travail doivent fournir, chauffer et éclairer les locaux nécessaires à la tenue de ces conseils. Quant aux frais d'élections et aux frais de bureau, ils sont à la charge des communes comprises dans la circonscription de chaque conseil et sont répartis entre elles proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans chacune d'elles (L. 8 avr. 1910, art. 100).

B. — DÉPENSES D'INTÉRÊT COMMUNAL.

a. — *Frais généraux d'administration.*

668. — La commune doit assurer l'entretien de l'hôtel de ville ou, si elle n'en possède pas, la location d'une maison ou d'une salle destinée à en tenir lieu (L. 5 avr. 1884, art. 136-1°). Elle doit payer les *frais de bureau*, y compris ceux d'un adjoint spécial, et d'*impression* pour les besoins de la commune, dépenses d'entretien du mobilier, les frais de chauffage et d'éclairage, les frais d'acquisition de certains registres, encre, plumes, etc. Les frais d'impression consistent dans le prix des formules imprimées qui servent aux opérations administratives. Les

communes dont le revenu atteint ou dépasse 100 000 fr. doivent payer les frais de publication de leurs budgets et comptes (L. 5 avr. 1884, art. 160). Toutes les communes doivent assurer la conservation de leurs archives et du *Recueil des actes administratifs*. Toutes doivent être abonnées au *Journal officiel*, édition spéciale des communes. Les communes chefs-lieux de canton doivent en outre être abonnées au *Bulletin des lois* et assurer sa conservation (Décr. 31 déc. 1884). Toutes les communes doivent payer les taxes perçues pour l'envoi des télégrammes expédiés dans leur intérêt (L. 21 oct. 1919, art. 16).

b. — *Traitements des employés de la mairie.*

669. — Les traitements des employés de la mairie, même celui du secrétaire, ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires, le Conseil municipal ayant le droit de fixer comme il l'entend le nombre des emplois et le traitement attaché à chacun d'eux, et pouvant de même les supprimer (V. ci-dessus, n° 573). Toutefois, les employés qui, ayant été nommés à un emploi, en remplissent les fonctions, ont droit au traitement qui leur est garanti tant qu'ils ne sont pas régulièrement remplacés.

c. — *Frais de perception.*

670. — Les traitements du receveur municipal et du préposé en chef de l'octroi figurent parmi les dépenses obligatoires (L. 5 avr. 1884, art. 136-5°). En ce qui concerne le receveur municipal, il s'agit du traitement fixe que la commune doit lui payer. Les receveurs municipaux doivent, en principe, payer sur leur traitement leurs frais de bureau. Toutefois, si l'ensemble de ces frais excède le quart du traitement du receveur, l'excédent est à la charge de la commune. En cas de désaccord entre la commune et le comptable sur le chiffre de ces frais, le préfet statue après avis du trésorier-payeur général, et sauf recours au ministre de l'Intérieur (Décr. 27 juin 1876). Dans les petites communes, où le receveur municipal est le percepteur des contributions directes, il lui est accordé trois cen-

times par franc à titre de remise pour le recouvrement des centimes additionnels (L. 20 juill. 1837). La recette des centimes et de la portion du produit des patentes attribuée aux communes ne donne lieu à aucune autre remise (Ord. 17 avr. 1839, art. 4).

671. — Outre le traitement du préposé en chef de l'octroi, la commune est tenue de payer, à titre de frais de perception, les traitements des préposés de l'octroi et des autres agents chargés du service du recouvrement des divers droits municipaux (droits de place, de pesage, etc.). Les communes doivent supporter les frais de confection des matrices, rôles, avertissements des prestations en nature, de la taxe sur les chiens (Décr. 4 août 1855). Pour les frais d'impression et de confection des rôles spéciaux d'imposition perçues à leur profit, V. ci-dessus, n° 630.

d. — *Police.*

672. — Il faut ranger, parmi les dépenses obligatoires, le traitement des commissaires de police et des agents dans les grandes villes, les traitements et autres frais du personnel chargé de la police municipale et rurale et des gardes des bois de la commune. L'emploi de garde champêtre n'est pas obligatoire dans toutes les communes. Mais, tant que l'emploi n'est pas supprimé par le Conseil municipal, le traitement du garde champêtre constitue une dépense obligatoire. Quant aux gardes forestiers, les communes sont tenues d'en avoir le nombre nécessaire pour la conservation de leurs bois (Code forestier, art. 94). Leur traitement est prélevé par les communes sur le produit des coupes ou sur les taxes d'affouage (Code forestier, art. 109). Sont encore des dépenses de police obligatoires, les frais qu'entraîne la visite annuelle des fours et cheminées prescrite par la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, le fonctionnement des services de l'inspection sanitaire des animaux amenés dans les foires et marchés (L. 21 juin 1898). Les frais des inhumations auxquelles le maire est tenu de procéder d'office (L. 5 avr. 1884, art. 93) constituent une dépense obligatoire pour la commune quand le recouvrement ne peut en être opéré sur les héritiers des personnes décédées.

e. — *Hygiène.*

673. — L'organisation d'un service de désinfection est une dépense obligatoire pour les communes de 20 000 habitants et au-dessus (L. 15 févr. 1902, art. 7 et 26).

f. — *Pensions.*

674. — Les communes ne sont pas obligées par la loi d'assurer des pensions à tous leurs employés. La concession de pensions à certains de ses employés, ou la création par la commune d'une caisse de retraites, constituent donc des dépenses facultatives. Mais quand le Conseil municipal a volontairement créé une caisse de retraites et que la commune s'est engagée envers ses employés à verser à cet établissement, concurremment avec les fonctionnaires, des sommes destinées à être capitalisées à leur profit, ces versements constituent une dépense obligatoire. Il en est de même, à plus forte raison, des pensions, une fois qu'elles sont liquidées et concédées ; elles constituent alors une dette exigible, qui doit être portée au budget jusqu'à la mort du titulaire (L. 5 avr. 1884, art. 136-7^o), et cela sans qu'il y ait lieu de distinguer entre celles qui ont été formées au moyen de retenues et celles qui ont été concédées directement.

675. — Lorsqu'il s'agit de sapeurs-pompiers tués ou blessés en service commandé, les pensions sont, par exception, obligatoires. Un décret du 12 juill. 1899, rendu en exécution de la loi du 13 avr. 1898, fixe le tarif de ces pensions d'après la population des communes, et oblige celles-ci, quand elles ont un corps de pompiers organisé, à verser des primes annuelles à la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Les communes sont également tenues de payer aux pompiers blessés dans un incendie, ou tombés malades à la suite d'un fait de service, les frais de maladie (soins médicaux et fournitures pharmaceutiques) et une indemnité journalière pour incapacité de travail. Si le pompier est mort, la famille a droit à la gratuité des frais funéraires (Décr. 12 juill. 1899, art. 18 et suiv.).

g. — *Domaine communal.*

676. — Les communes sont tenues, dans la limite des produits des cinq centimes ordinaires spéciaux et des trois journées de prestations, d'assurer l'entretien de leur réseau de chemins vicinaux de toute catégorie. Toutefois, si le Conseil général a affecté aux chemins de grande communication et d'intérêt commun la totalité des ressources spéciales susénoncées, les communes ne peuvent plus être forcées de créer de nouvelles ressources pour leurs chemins vicinaux ordinaires. L'entretien des voies publiques autres que les chemins vicinaux ne constitue pas une dépense obligatoire. Les communes doivent supporter les frais de conservation des plans d'alignement et de nivellement (L. 5 avr. 1884, art. 136-14^o), les frais de clôture et d'entretien du cimetière (art. 136-13^o).

h. — *Bois communaux soumis au régime forestier.*

677. — Les bois communaux soumis au régime forestier étant administrés par les agents forestiers de l'Etat, les communes doivent rembourser à l'Etat les frais de cette administration.

i. — *Biens indivis.*

678. — Lorsque des biens sont indivis entre plusieurs communes, la part contributive de chacune des communes copropriétaires dans les frais d'administration constitue une dépense obligatoire (L. 5 avr. 1884, art. 163).

j. — *Syndicats de communes.*

679. — Lorsque des communes font partie d'un syndicat de communes, la part contributive de chacune des communes constitue une dépense obligatoire, dans la limite de cinq centimes spéciaux (L. 22 mars 1890).

k. — *Biens mis en valeur.*

680. — Quand, par application de la loi du 28 juill. 1860, les biens communaux ont été mis en valeur par l'Admi-

nistration supérieure, l'autorité municipale est tenue d'assurer la conservation de ces ouvrages en portant à son budget les crédits nécessaires (Décr. 6 févr. 1861, art. 4 à 8).

l. — *Assistance publique.*

681. — Parmi les dépenses obligatoires figure le contingent assigné aux communes dans les dépenses d'assistance publique (L. 5 avr. 1884, art. 136, § 10), ce qui comprend : 1^o le contingent fixé par le Conseil général dans les dépenses du service des enfants assistés et moralement abandonnés ; 2^o la part de la dépense des aliénés indigents, mise par le Conseil général à la charge des communes du domicile de secours ; 3^o les dépenses ordinaires du service de l'assistance médicale gratuite qui sont, pour la plus grande partie, à la charge des communes (L. 15 juill. 1893) ; 4^o les dépenses mises à la charge des communes.

m. — *Sociétés de secours mutuels.*

682. — Les communes sont tenues de fournir, aux sociétés approuvées et aux sociétés reconnues qui les demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité (L. 1^{er} avr. 1898, art. 18 et 33).

n. — *Contributions.*

683. — Les communes sont tenues, en principe, d'acquiescer les contributions assises sur leurs biens, sauf l'application des lois spéciales qui exemptent certains de ces biens à raison de leur destination d'utilité publique.

o. — *Dettes exigibles.*

684. — Les dettes des communes figurent dans les dépenses obligatoires, à condition d'être exigibles. Ce sont les dettes résultant soit de contrats passés dans les formes légales, soit de condamnations judiciaires passées en force de chose jugée. C'est à titre de dettes exigibles que de

nombreuses dépenses, qui sont, en principe, facultatives pour les communes, deviennent obligatoires pour elles après qu'elles se sont librement engagées à les faire.

II. — Dépenses ordinaires facultatives.

685. — Il est impossible de donner une énumération complète des dépenses ordinaires facultatives du budget communal. Ce sont toutes celles qui ne rentrent pas dans la liste des dépenses obligatoires, ne constituent pas une dette exigible de la commune et sont votées par le Conseil municipal en vue d'un objet licite et rentrant dans la sphère d'action des autorités municipales.

686. — Les principales dépenses ordinaires facultatives sont : 1^o les frais de représentation du maire ; 2^o les frais de voyage faits pour le compte de la commune par les conseillers municipaux ; 3^o l'entretien de la voirie urbaine et rurale, des bâtiments publics communaux, des égouts, l'éclairage des voies publiques et des monuments, l'assurance de ces propriétés ; 4^o les jetons de présence aux membres des conseils de prud'hommes ; 5^o les subventions aux fabriques ou consistoires pour couvrir l'insuffisance de leur budget et assurer le service du culte ; 6^o les subventions aux établissements d'assistance, tels que les bureaux de bienfaisance, les hospices et hôpitaux, les pensions allouées à des vieillards infirmes ; 7^o certaines dépenses relatives à l'instruction publique ; 8^o les traitements des employés de la mairie, sous réserve de ce qui a été indiqué ci-dessus, n^o 669. On peut ajouter : 9^o les dépenses imprévues, pour lesquelles le Conseil municipal est autorisé à porter un crédit au budget (L. 5 avr. 1884, art. 147). Ce crédit est mis à la disposition du maire, qui rend compte de son emploi au Conseil municipal.

III. — Dépenses extraordinaires obligatoires.

687. — Il faut compter, parmi les dépenses extraordinaires obligatoires : 1^o les sommes portées au budget pour amortir les emprunts communaux ; 2^o les frais de

revision des évaluations cadastrales, dans le cas de modifications apportées au territoire des communes (L. 12 août 1876) ; 3^o les grosses réparations aux édifices communaux (L. 5 avr. 1884, art. 136-12^o) ; 4^o les frais de confection des plans généraux d'alignement et de nivellement (art. 136-14^o) ; 5^o ceux de la construction des chemins vicinaux, de grande communication et d'intérêt commun : les communes peuvent, du moins, être tenues d'y contribuer ; leur part contributive est déterminée par le Conseil général (L. 10 août 1871, art. 46) ; 6^o les diverses dépenses que le Gouvernement peut imposer aux communes, relativement : *a*) à l'acquisition, la construction ou l'appropriation des écoles primaires obligatoires (L. 1^{er} juin 1878, art. 14 ; 20 mars 1883, art. 8) ; *b*) à la translation d'un cimetière (Décr. 23 prair. an 12, art. 7 ; Ord. 6 déc. 1843) ; *c*) au dessèchement des marais ou à la mise en valeur des terres incultes appartenant aux communes (L. 28 juill. 1860, art. 4) ; *d*) aux travaux de salubrité intéressant les villes et communes (L. 16 sept. 1807, art. 35) ; *e*) aux travaux destinés à mettre les villes à l'abri des inondations (L. 28 mai 1858) ; *f*) à la construction des quais d'embarquement et des bâtiments de quarantaine dans les ports ouverts à l'importation des bestiaux (L. 21 juin 1898) ; *g*) aux dépenses nécessitées par la suppression des mares infectes appartenant aux communes (même loi) ; *h*) aux travaux destinés à alimenter les communes d'eau potable ou à évacuer les eaux usées stagnantes (L. 15 févr. 1902, art. 9) ; *i*) aux travaux de destruction des objets mobiliers pouvant servir de véhicules à une épidémie (Même loi, art. 1 et 26).

IV. — Dépenses extraordinaires facultatives.

688. — Les dépenses extraordinaires facultatives du budget communal sont toutes les dépenses d'acquisition de propriétés ou constructions d'ouvrages destinés à des services municipaux non obligatoires, les frais de réfection du cadastre de la commune (L. 17 mars 1898), les frais

d'une revision anticipée des évaluations des propriétés dans la commune (L. 8 août 1890).

689. — Pour autoriser les dépenses relatives à des *constructions nouvelles*, à des *reconstructions entières ou partielles*, pour approuver les *projets, plans et devis des grosses réparations* et des *travaux d'entretien*, le Conseil municipal prend une délibération exécutoire par elle-même, quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires qu'il peut se créer sans autorisation spéciale. Si ces limites sont dépassées, l'approbation du préfet est nécessaire. (L. 5 avr. 1884, art. 68).

690. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur la production des plans et devis approuvés par le Conseil municipal, sauf les exceptions prévues par des lois spéciales. Les plans et devis sont, en outre, approuvés par le préfet dans les cas prévus par l'art. 68, § 3, de la loi du 5 avr. 1884 (Même loi, art. 114).

CHAPITRE X

LE BUDGET COMMUNAL. — PRÉPARATION, VOTE, RÈGLEMENT ET EXÉCUTION DU BUDGET

I. — Préparation et vote du budget.

691. — Le maire prépare le budget et le propose au Conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 145). En cas de refus du maire, le préfet pourrait faire procéder d'office à la préparation du budget dans les conditions indiquées ci-dessus, n° 399.

692. — Le Conseil municipal vote le budget (art. 145). La session de mai est consacrée chaque année à ce vote et à l'examen des comptes. Toutefois, si, pour une cause quelconque, un Conseil municipal était empêché de voter le budget au cours de la session de mai, rien ne s'opposerait à ce qu'il le votât dans une session ultérieure.

II. — Règlement du budget.

693. — Le budget des communes est réglé en principe par le préfet. Toutefois, le budget des villes dont le revenu (calculé d'après les recettes ordinaires des trois dernières années) est de neuf millions de francs au moins est soumis à l'approbation du président de la République, sur la proposition du ministre de l'Intérieur (L. 5 avr. 1884, art. 145, § 3, modifié par L. 25 mars 1922, art. 1^{er}). Les pouvoirs du préfet et ceux du chef de l'Etat, à l'égard des budgets qu'ils ont à examiner, sont identiques.

A. — RECETTES.

694. — L'autorité qui règle le budget communal, président de la République ou préfet, a sur les recettes des pouvoirs qui ne sont pas nettement déterminés par la loi. 1^o Elle peut rayer les recettes douteuses, par exemple, une recette dont le titre n'est pas produit ; une recette qualifiée recette accidentelle ; une subvention éventuelle de l'Etat. 2^o Elle peut modifier, rectifier librement les évaluations erronées du Conseil municipal touchant le rendement des recettes communales. 3^o Elle peut inscrire celles des recettes de la commune que le Conseil municipal n'a pas à voter et qui lui sont attribuées ou imposées par la loi (par exemple, la taxe sur les chiens, les attributions sur des impôts d'Etat, etc.). 4^o Dans certains cas, elle peut créer d'office les ressources nécessaires à l'acquittement de certaines dépenses (V. ci-dessous, n^{os} 695 et suiv.).

B. — DÉPENSES.

695. — Les pouvoirs de l'autorité qui règle le budget communal, président de la République ou préfet, varient suivant qu'il s'agit de dépenses obligatoires ou de dépenses facultatives. Quand il s'agit des premières, elle peut toujours les inscrire d'office au budget. Quand il s'agit des secondes, elle peut quelquefois les rayer ou les réduire, mais jamais les inscrire ou les augmenter.

a. — *Dépenses obligatoires.*

696. — Il faut entendre par dépenses obligatoires, en ce qui concerne le droit d'inscription d'office, celles qui ont reçu leur caractère obligatoire de la loi elle-même : par exemple, le traitement d'un commissaire de police pour une commune chef-lieu de canton, les frais de location d'une maison d'école, l'indemnité de résidence et l'indemnité de logement dues à un instituteur. Ont encore le caractère de dépenses obligatoires les condamnations prononcées contre les communes en vertu de décisions de justice passées en force de chose jugée. Peuvent encore être inscrites d'office les dettes exigibles que la loi range dans les dépenses obligatoires. Mais, pour qu'une dette soit réputée exigible, il faut que son existence et sa quotité ne soient pas contestées : l'inscription d'office d'un crédit pour une dépense faisant l'objet d'un litige constituerait un excès de pouvoir.

697. — Les règles à suivre pour l'inscription d'office sont les suivantes : 1^o Avant de prendre l'arrêté ou le décret d'inscription d'office, l'autorité qui règle le budget doit, au préalable, adresser au Conseil municipal une mise en demeure d'avoir à voter le crédit nécessaire. Cette mise en demeure est une formalité substantielle ; 2^o Lorsque c'est au préfet qu'il appartient d'effectuer l'inscription d'office, il est tenu de prendre l'avis du Conseil de préfecture. Cette formalité aussi est substantielle. Quand c'est le chef de l'Etat qui est compétent, l'inscription est faite par un décret simple, sauf dans le cas où il s'agit

de la dépense relative au service de la police : dans une ville ayant plus de 40 000 habitants, où le personnel de la police est organisé par décret sur l'avis du Conseil municipal, si ce Conseil n'allouait pas les fonds destinés à cette dépense, l'allocation nécessaire serait inscrite d'office par un décret rendu en Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 149).

698. — S'il s'agit de dépenses annuelles et fixes, telles que des dépenses de traitement, des frais de bureau, des indemnités, on doit les inscrire pour leur quotité réelle. S'il s'agit de dépenses annuelles et variables, on doit inscrire le crédit moyen calculé pendant les trois dernières années (L. 5 avr. 1884, art. 149).

L'Administration supérieure est toujours libre de procéder ou non à l'inscription d'office. Le refus du préfet d'opérer une inscription d'office, opposé à la réclamation des créanciers d'une commune, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, mais non d'un recours devant le Conseil d'Etat.

699. — En ce qui concerne l'exécution de l'arrêté ou du décret d'inscription d'office, il faut distinguer suivant que l'inscription d'office fait, ou non, apparaître un déficit. Ce dernier cas se produit quand le budget se présentait avec un excédent de recettes, des fonds libres, ou bien quand il existe au budget un crédit pour dépenses imprévues mis par le Conseil municipal à la disposition du maire. La dépense inscrite d'office sera imputée alors sur ces fonds libres ou sur le crédit pour dépenses imprévues. Lorsque, au contraire, l'inscription d'office fait apparaître un déficit, le Conseil municipal doit être invité à délibérer sur son budget pour parer à la situation nouvelle, opérer les suppressions ou réductions de crédits nécessaires, ou voter, s'il y a lieu, des centimes pour insuffisances de revenus ou des centimes extraordinaires. Si le Conseil municipal s'y refuse, l'autorité qui règle le budget peut rétablir l'équilibre budgétaire en opérant dans les dépenses facultatives des suppressions ou des réductions, ou, à défaut de ce moyen, recourir à l'imposition d'office prévue par le paragraphe 5 de l'art. 149. Cette imposition d'office consiste dans une contribution extra-

ordinaire, établie par décret, si la contribution n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum. Par exception, quand les dépenses obligatoires auxquelles il s'agit de pourvoir sont les dépenses de la vicinalité, les cinq centimes spéciaux et les trois journées de prestation peuvent être imposés d'office par un arrêté préfectoral (L. 21 mai 1836).

700. — Les arrêtés préfectoraux portant inscription d'office peuvent être déférés par la commune au ministre de l'Intérieur par la voie du recours hiérarchique. En outre, les arrêtés et décrets d'inscription d'office peuvent être l'objet d'un recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir, soit comme ayant été pris en violation des formes prescrites par la loi, soit comme ayant opéré l'inscription de dépenses qui n'ont pas le caractère de dépenses obligatoires.

701. — Il arrive souvent que l'arrêté d'inscription d'office n'est que la mesure d'exécution d'une décision antérieure prise par une autorité autre que le préfet (décision ministérielle, décret, décision du Conseil général). Si la décision antérieure dont l'inscription d'office doit procurer l'exécution n'a pas été attaquée dans le délai légal et est devenue définitive, le recours contre l'arrêté d'inscription d'office est non recevable.

b. — *Dépenses facultatives.*

702. — L'autorité supérieure chargée de régler le budget communal, président de la République ou préfet, ne peut jamais inscrire d'office les dépenses facultatives. Elle peut seulement, dans certains cas, les réduire ou les supprimer. Deux situations distinctes sont faites par la loi aux Conseils municipaux suivant que, pour pourvoir à leurs dépenses, ils ont dû recourir à la création de ressources extraordinaires, ou qu'au contraire ils n'ont que des ressources ordinaires.

703. — Dans le premier cas, le décret du président de la République ou l'arrêté du préfet qui règle le budget peut

rejeter ou réduire les dépenses qui y sont portées (L. 5 avr. 1884, art. 148). Le préfet n'a pas à motiver les radiations ou réductions qu'il opère dans les dépenses facultatives : il use à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire. Au contraire, lorsque le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit obligatoires soit facultatives ordinaires ou extraordinaires, les allocations portées audit budget ne peuvent être modifiées par l'autorité supérieure (L. 5 avr. 1884, art. 145, § 2). Toutefois, si les dépenses facultatives votées par le Conseil municipal étaient illégales, l'autorité supérieure pourrait, non pas en opérer la radiation pure et simple, mais annuler la délibération qui a voté le crédit.

704. — Dans le cas où un crédit a été porté au budget pour dépenses imprévues (V. ci-dessus, n° 686), la somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face.

c. — Date du règlement du budget.

705. — Le règlement du budget doit intervenir, en principe, avant l'ouverture de l'exercice auquel il se rapporte. Si, pour une cause quelconque, le budget n'avait pas été définitivement réglé avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celles de l'année précédente. Dans le cas où il n'y aurait eu aucun budget antérieurement voté, le budget serait établi par le préfet en Conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 150). Quand le Conseil municipal a refusé de voter le budget, le préfet doit dresser un budget dans lequel il ne comprend que les dépenses obligatoires ; il met le Conseil municipal en demeure de le voter, et, si le Conseil municipal refuse de nouveau, il le règle d'office.

III. — Modifications apportées au budget après le règlement.

706. — Les crédits qui seraient reconnus nécessaires après le règlement du budget sont votés et autorisés conformément aux règles indiquées ci-dessus, nos 698 et suiv. (L. 5 avr. 1884, art. 146).

IV. — Exécution du budget.

707. — Le budget communal n'étant qu'un aperçu de recettes et de dépenses, ses dispositions ne peuvent jamais porter préjudice aux droits des tiers. L'inscription d'un crédit notamment ne constitue pas la reconnaissance que la commune est débitrice de la somme portée à ce crédit. Ce n'est qu'une prévision, et, s'il ne s'agit pas d'une dépense obligatoire, la commune peut renoncer à faire emploi de ce crédit.

A. — ORDONNANCEMENT.

708. — Le maire est l'ordonnateur de la commune (L. 5 avr. 1884, art. 152). Seul, il peut délivrer des mandats ; c'est lui, en effet, qui engage les dépenses au nom de la commune, qui dispose à cet effet des crédits qui lui ont été ouverts par le budget.

709. — Il y a deux exceptions à ce principe. Les dépenses qui intéressent un grand nombre de localités du même département et sont imputées sur le fond des cotisations municipales sont réglées d'accord par les ministres de l'Intérieur et des Finances ; elles sont ordonnancées par le préfet. Les cotisations sont actuellement destinées à faire face aux dépenses suivantes : 1^o frais du registre des tables décennales des actes de l'état civil et des livrets de famille ; 2^o confection des matrices, rôles et avertissements relatifs aux prestations et à la taxe des chiens ; 3^o impressions diverses à la charge des communes ; 4^o dépenses d'entretien des malades, vieillards incurables placés par

les communes dans les hospices, hôpitaux, asiles d'aliénés, des enfants trouvés et abandonnés ; 5^o travaux d'intérêt commun, tels que chemins vicinaux, défrichement de marais, construction et entretien de digues, canaux, ponts et autres ouvrages d'art ; 6^o paiement de divers salaires, agents forestiers, gardes des bois, concierges de maisons entretenues par plusieurs communes, agents voyers ; 7^o frais de police ; 8^o service médical des indigents ; 9^o abonnements à diverses publications.

710. — Dans le cas où le maire refuse d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il est prononcé par le préfet en Conseil de préfecture, et l'arrêté du préfet tient lieu du mandat du maire (L. 5 avr. 1884, art. 152, § 2). Ce droit du préfet n'existe qu'autant que la dépense a été régulièrement autorisée ; il faut donc que la dépense ait été régulièrement votée par le Conseil municipal, ou, si elle est obligatoire, qu'elle ait été inscrite d'office. L'arrêté de mandatement d'office doit être précédé d'une mise en demeure.

B. — PAYEMENT DES DÉPENSES ET ENCAISSEMENT DES RECETTES.

711. — Les recettes et dépenses communales s'effectuent par le ministère d'un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxes, de répartitions et de prestations locales doivent être remis à ce comptable (L. 5 avr. 1884, art. 153). C'est au comptable qu'il appartient de faire les diligences pour le recouvrement des dons et legs, de faire faire contre les débiteurs en retard de payer les poursuites nécessaires, d'avertir les administrateurs de l'échéance des baux, d'inspecter les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques (Arr. 19 vendém. an 12).

712. — Le percepteur exerce les fonctions de receveur

municipal dans toutes les communes dont les revenus ordinaires n'ont pas dépassé 1 million de francs pendant trois années consécutives. Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent 300 000 fr. pendant trois années consécutives, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du Conseil municipal, à un receveur municipal spécial. Le receveur-spécial est nommé sur une liste de trois noms présentés par le Conseil municipal. Il est nommé par le préfet dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 500 000 fr., et par le président de la République, sur la proposition du ministre des Finances, dans les communes dont le revenu ordinaire est supérieur. En cas de refus, le Conseil municipal doit faire de nouvelles présentations (L. 5 avr. 1884, art. 156, modifié par L. 22 juin 1923).

713. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur les états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le préfet ou le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre sans autorisation du Conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 154). Parmi les recettes communales, les unes (taxes des prestations, taxe sur les chiens, taxes de pâturage, affouage, licence municipale, etc.) sont recouvrées dans la forme des contributions directes, en vertu de rôles rendus exécutoires par le préfet. D'autres, telles que les droits d'octroi, droits de place, etc., sont recouvrées dans la forme des contributions indirectes. Ces dispositions s'appliquent à toutes les créances pour lesquelles il n'existe pas un autre mode de recouvrement. Elles permettent à la commune créancière de se délivrer à elle-même un titre exécutoire, au lieu d'être obligée de le demander aux tribunaux. Elles obligent le débiteur à prendre l'offensive au moyen d'une opposition à l'état. Cette opposition paralyse la force exécutoire de l'état ; mais dans l'instance ainsi engagée, le débiteur a le rôle de demandeur, et c'est à lui qu'incombe la charge de détruire la présomption créée par l'état. L'opposition est portée,

suivant la nature de la créance, devant les tribunaux judiciaires ou administratifs.

714. — Les poursuites qui ont pour objet le recouvrement d'états exécutoires dressés en vertu de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837, de l'art. 13 de la loi du 7 août 1851 ou de l'art. 154 de la loi du 5 août 1884, ou la rentrée des sommes dues aux communes en vertu de contrats ayant force exécutoire par eux-mêmes, sont exercées selon les règles suivies en matière de contributions directes (L. 8 juill. 1911, art. 21).

715. — En ce qui touche les paiements, les receveurs acquittent les mandats du maire qui leur sont présentés. S'ils refusent, les maires n'ont pas le droit de requérir, sous leur responsabilité, qu'il soit passé outre au paiement malgré l'opposition des comptables. Ce droit de réquisition n'appartient qu'aux agents de l'Etat à l'égard des trésoriers-payeurs généraux (Décr. 31 mai 1862, art. 91 et Circ. min. Int. 22 févr. 1870).

716. — Les mandats ou ordres de paiement inférieurs à 500 fr. établis au nom des créanciers des communes peuvent être payés, sur la demande des intéressés, et à leurs frais, par mandats-cartes postaux (Décr. 21 avr. 1917).

717. — La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes sont déterminées par des règlements d'administration publique. Les receveurs municipaux sont assujettis, pour l'exécution de ces règlements, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances, d'après les conditions déterminées par un règlement d'administration publique (L. 5 avr. 1884, art. 158).

C. — COMPTES DU MAIRE ET DU RECEVEUR.

718. — Le maire présente annuellement au Conseil municipal ses comptes d'administration. Le Conseil entend, débat et arrête les comptes des derniers receveurs,

sauf règlement définitif (L. 5 avr. 1884, art. 71). Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au Conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par le préfet (art. 151). A la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 mars de la seconde année de l'exercice, le maire doit rendre compte de l'emploi qu'il a fait des crédits qui lui avaient été ouverts et des titres de recettes qu'il a mis en recouvrement. Le Conseil municipal doit vérifier si les ordonnancements du maire s'appliquent aux crédits votés. Il ne peut modifier les chiffres du compte qui lui est soumis. A la séance où son compte doit être discuté, le maire abandonne la présidence du conseil à un conseiller élu président pour cette séance. Il peut assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote (art. 52).

719. — Les portions de crédits afférentes à des dépenses qui ont été engagées dans la première année de l'exercice, mais ne sont pas encore, au moment de sa clôture, liquidées, ordonnancées ou payées, sont reportées de droit, avec la même affectation, au budget de l'exercice suivant. Les portions de crédits non consommées dans la première année de l'exercice tombent en annulation à sa clôture. Les sommes y afférentes constituent, pour le Conseil municipal, des fonds libres. Les crédits et recettes à répartir, les fonds libres auxquels il y a lieu de donner une destination nouvelle, constituent les deux sections du budget additionnel qui est soumis chaque année, au mois de mai, au Conseil municipal.

720. — Le compte du receveur communal est apuré par le Conseil de préfecture ou par la Cour des comptes, suivant que les revenus ordinaires n'excèdent pas ou excèdent 100 000 fr. (L. 5 avr. 1884, art. 157). Des amendes, dont le montant est fixé semestriellement entre 10 et 50 fr., peuvent être prononcées par le Conseil de préfecture ou la Cour des comptes en raison des retards apportés par les comptables dans la production des justifications complémentaires exigées d'eux par les arrêts ou arrêtés du juge des comptes (L. 5 avr. 1884, art. 159, complété par L. 30 juin 1923, art. 126).

721. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, serait, par ce seul fait, constituée comptable et pourrait, en outre, être poursuivie en vertu du Code pénal comme s'étant immiscée sans titre dans des fonctions publiques (L. 5 avr. 1884, art. 155).

CHAPITRE XI

LA PROPRIÉTÉ COMMUNALE

722. — Les biens qui font partie de la propriété communale se divisent en biens du domaine public, biens du domaine privé, et biens communaux proprement dits.

I. — Éléments du domaine communal.

723. — Les biens du domaine public communal sont des biens immobiliers se composant : 1^o des voies publiques appartenant aux communes, c'est-à-dire des chemins vicinaux de toutes catégories, des rues et places des villes, des chemins ruraux reconnus, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways communaux (Sur les divers éléments de la voirie communale, V. ci-dessous, n^{os} 727 et suiv.); 2^o des monuments publics incorporés à ces voies; 3^o des fontaines publiques et des canalisations qui servent à amener l'eau et à la distribuer. Certains autres immeubles affectés à l'usage plus ou moins direct du public (l'hôtel de ville, le cimetière, les halles et marchés, les jardins publics) sont souvent rangés dans le domaine public; mais la question est controversée. Le domaine public communal est inaliénable et imprescriptible. Sur ses caractères et sa gestion, V. ci-dessous, n^{os} 777 et suiv.

724. — Toute ville de 10 000 habitants et au-dessus, sans préjudice du plan d'alignement et de nivellement imposé par l'art. 136-13^o de la loi du 5 avr. 1884, est tenue d'avoir un projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension. Ce projet comprend : 1^o un plan qui fixe la direction, la largeur et le caractère des voies à créer ou à modifier, détermine les emplacements, l'étendue et les dispositions des places, squares, jardins publics, terrains de jeux, parcs, espaces libres divers, et indique les réserves boisées ou non à constituer, ainsi que les emplacements destinés à des monuments, édifices et services publics ; 2^o un programme déterminant les servitudes hygiéniques, archéologiques et esthétiques, ainsi que toutes les autres conditions y relatives et en particulier les espaces libres à réserver, la hauteur des constructions, ainsi que les prévisions concernant la distribution d'eau potable, le réseau d'égouts, l'évacuation et la destination finale des matières usées, et, s'il y a lieu, l'assainissement du sol ; 3^o un projet d'arrêté du maire, pris après avis du conseil municipal et réglant les conditions d'application des mesures prévues au plan et au programme (L. 14 mars 1919, art. 1^{er}). Les mêmes obligations incombent : à toutes les communes du département de la Seine ; aux villes de moins de 10 000 habitants et de plus de 5 000, dont la population a augmenté de plus de 10 pour 100 dans l'intervalle de deux recensements quinquennaux consécutifs ; aux stations balnéaires, maritimes, hydrominérales, climatiques, sportives et autres dont la population, quelle qu'en soit l'importance, augmente de 50 pour 100 ou plus à certaines époques de l'année ; aux agglomérations, quelle qu'en soit l'importance, présentant un caractère pittoresque, artistique ou historique, et inscrites sur une liste établie par les commissions départementales des sites et monuments naturels instituées par la loi du 21 avr. 1906 ; aux groupes d'habitations et aux lotissements créés ou développés par des associations, des sociétés ou des particuliers (Même loi, art. 1^{er}) ; aux communes en voie d'accroissement, dont la liste a été établie par le Conseil général du département, sur la proposition de la com-

mission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages, et approuvée par le préfet, ainsi qu'à celles qui demandent leur assujettissement à la loi et leur inscription sur cette liste, par délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet après avis favorable de la commission (L. 14 mars 1919, art. 1^{er}, modifiée par L. 19 juill. 1924). Un plan d'alignement et un projet d'aménagement et d'extension est également exigé des localités, quelle qu'en soit l'importance, qui ont été détruites par faits de guerre, incendie, tremblement de terre, etc. Aucune construction, sauf d'abris provisoires, ne peut être édifiée tant que le plan d'alignement n'est pas approuvé (art. 2). Des commissions départementales et une commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, donnent leur avis sur les projets municipaux (art. 4 et 5). Le conseil municipal désigne l'homme de l'art ou la société qu'il charge de la confection des plans et projets, puis il examine ceux-ci et donne son avis ; en cas de refus ou de négligence, le préfet, après une mise en demeure, envoie le dossier au ministre de l'Intérieur, et les travaux prévus au plan sont déclarés d'utilité publique par décret (art. 5 et 7). L'art. 8 détermine les obligations incombant aux particuliers ou associations qui entreprennent la création de groupes d'habitation. L'art. 9 règle le cas où le projet d'aménagement intéresse plusieurs communes. Enfin l'art. 10 interdit aux propriétaires des terrains en bordure des voies projetées de construire sans l'autorisation du maire.

725. — Le domaine privé des communes comprend : 1^o les biens immobiliers qui se louent, s'afferment ou s'exploitent au profit de la commune : maisons, fermes, moulins, usines, prés et terres labourables, bois, etc., 2^o les rentes sur l'État ou sur les particuliers, les valeurs mobilières, les créances dues à la commune, le produit des droits, contributions et taxes que la commune est autorisée à percevoir pour suppléer à l'insuffisance de ses ressources.

En ce qui concerne les bâtiments affectés à des services publics, V. ci-dessus, n^o 723.

L'administration de ces biens appartient au Conseil municipal (V. ci-dessus, nos 789 et suiv.).

726. — Les biens communs proprement dits sont ceux dont la jouissance en nature est laissée aux habitants : pâturages affectés au troupeau commun, bois dont les coupes sont distribuées en nature, etc.

Le Conseil municipal détermine les règles d'après lesquelles les jouissances de ces biens sont réparties entre les habitants de la commune (V. ci-dessus, nos 798 et suiv.).

II. — Voirie communale.

A. — OUVERTURE ET CLASSEMENT DES CHEMINS VICINAUX.

727. — Les chemins vicinaux sont les chemins appartenant à la commune et affectés à l'usage du public, qui ont fait l'objet d'un classement. On distingue les chemins vicinaux de grande communication, et les chemins vicinaux ordinaires.

728. — L'ouverture des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, ainsi que leur redressement, sont prescrits par le conseil général (L. 10 août 1871, art. 14). Cette décision vaut déclaration d'utilité publique. Toutefois, quand il y a des terrains bâtis ou clos de murs à exproprier, la déclaration préalable d'utilité publique doit être prononcée par décret (L. 3 juin 1864, art. 2). La délibération du Conseil général ou le décret doit être précédé d'une enquête.

Le préfet fixe la durée de cette enquête (Décr. 13 avr. 1861, tableau A, § 6). La délibération du Conseil général doit être précédée de l'avis du Conseil municipal des communes intéressées (Instr. gén. 1870, art. 15 et 19). Mais le Conseil général n'est pas tenu de se conformer à cet avis. On demande aussi l'avis du sous-préfet ; mais cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité.

729. — C'est à la commission départementale qu'il appartient de prescrire l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires (L. 10 août 1871, art. 86).

Il faut toutefois un décret pour déclarer d'utilité publique les travaux à effectuer s'il y a des terrains bâtis à exproprier. Il est procédé à une enquête *de commodo et incommodo*.

730. — Le conseil municipal est appelé à délibérer tant sur l'enquête d'utilité du projet que sur les réclamations consignées au procès-verbal d'enquête (L. 10 août 1871, art. 86). Après la délibération du Conseil municipal, les pièces (plan, nivellement et rapport) sont transmises au préfet par le sous-préfet, qui y joint son avis et celui de l'agent voyer d'arrondissement. L'agent voyer en chef et le préfet donnent aussi leur avis.

731. — Il appartient au Conseil général ou à la commission départementale de classer comme chemin vicinal une voie de communication préexistante, pourvu qu'elle soit déjà propriété de la commune et qu'elle soit actuellement affectée à l'usage du public. La même mesure peut être prise à l'égard d'une rue qui est reconnue dans les formes légales être le prolongement d'un chemin vicinal (L. 8 juin 1864, art. 1^{er}). Cette mesure prend le nom de *déclaration de vicinalité* lorsqu'il s'agit d'un chemin de grande communication, de *désignation* quand il s'agit d'un chemin d'intérêt commun, et de *reconnaissance* quand il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire (L. 21 mai 1836, art. 7 et 25).

732. — Le classement d'un chemin vicinal peut être provoqué par le préfet ou demandé par une commune ou par les intéressés. Les agents voyers dressent un avant-projet. Il y a lieu de prendre l'avis des Conseils municipaux et des Conseils d'arrondissement quand il s'agit de chemins de grande communication ou d'intérêt commun, du Conseil municipal quand il s'agit d'un chemin vicinal ordinaire.

733. — L'ouverture et le redressement des chemins ruraux sont prononcés par la commission départementale (L. 20 août 1881, art. 13). Mais l'initiative de la procédure d'ouverture ne peut appartenir qu'au Conseil municipal : on ne peut imposer à une commune la construction d'un chemin rural.

734. — Il est ouvert une enquête sur un projet qui doit indiquer la direction du chemin, son point de départ, les points qu'il traverse et le point auquel il aboutit, sa longueur et sa largeur. L'enquête sur un projet d'exécution qui ne donnerait pas ces indications serait irrégulière.

735. — L'enquête terminée, le Conseil municipal délibère de nouveau : le maire et le sous-préfet donnent leur avis ; les pièces du dossier sont adressées au préfet, qui les soumet avec ses propositions à la commission départementale. Celle-ci statue sur l'ouverture. Sa délibération vaut déclaration d'utilité publique, si les travaux ne comportent l'emprise que de terrains non bâtis. Quand il y a lieu à l'occupation soit de maisons, soit de cours ou jardins y attenants, soit de terrains clos de murs ou de haies vives, la déclaration d'utilité publique doit être prononcée par un décret, le Conseil d'Etat entendu. A défaut du consentement des propriétaires, l'occupation des terrains nécessaires pour l'exécution des travaux d'ouverture ou de redressement ne peut avoir lieu qu'après expropriation poursuivie conformément aux dispositions des paragraphes 2 et suiv. de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836. La commune ne peut prendre possession des terrains expropriés avant le payement de l'indemnité.

B. — RECONNAISSANCE DES CHEMINS RURAUX.

736. — Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public et non classés comme chemins vicinaux. Ils font partie du chemin communal lorsqu'ils ont été l'objet d'une reconnaissance (L. 20 août 1881).

737. — Pour qu'un chemin puisse être reconnu comme chemin rural, il faut qu'il soit communal et qu'il soit affecté à l'usage du public. Il suit de là qu'on ne pourrait reconnaître ni un chemin qui serait notoirement la propriété d'un particulier, ni un chemin qui, tout en appartenant à la commune, ne servirait pas à l'usage du public. La propriété se prouvera par les moyens du droit commun. Quant à la publicité du chemin, elle résulte, d'après

la loi, de la destination du chemin jointe soit au fait d'une circulation générale et continue, soit à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale. Ce sont des faits que tous les tribunaux sont compétents pour constater. Quand la publicité d'un chemin est constatée, ce chemin est présumé, jusqu'à preuve contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé (L. 20 août 1881, art. 3).

738. — Le Conseil municipal, sur la proposition du maire, désigne ceux des chemins ruraux qui lui paraissent devoir être l'objet d'un arrêté de reconnaissance. Il est procédé, dans les formes de l'ordonnance du 23 août 1835, à une enquête sur un projet indiquant le numéro, le nom du chemin, sa direction, les points qu'il traverse, ses points de départ et d'arrivée, sa longueur, sa largeur. On joint à ce tableau un plan d'ensemble.

739. — Après l'enquête, le Conseil municipal délibère à nouveau ; le maire et le sous-préfet donnent leur avis. Le dossier est ensuite transmis au préfet, qui soumet sa proposition à la commission départementale, qui prend, s'il y a lieu, l'arrêté de reconnaissance. En tête de l'arrêté est placé un tableau qui doit être semblable à celui qui a servi de base à l'enquête, sauf les retranchements que la commission aurait considérés comme nécessaires ou opportuns. Un plan des chemins reconnus doit être annexé. L'arrêté de reconnaissance doit être affiché et notifié par la voie administrative à chaque riverain.

C. — RUES DES VILLES.

740. — En ce qui touche les rues et places des agglomérations urbaines, leur ouverture doit d'abord être décidée par une délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7).

741. — Après que le plan dressé par l'architecte a reçu l'approbation du Conseil municipal et du préfet, il est soumis à l'enquête prévue par l'ordonnance du 23 août 1835. Si, à la suite de cette enquête, le Conseil modifie le plan, une nouvelle enquête est ouverte. Le dossier est transmis

au ministre de l'Intérieur, qui doit provoquer le décret déclaratif d'utilité publique. Cette déclaration est prononcée par un décret simple.

742. — Il appartient ensuite aux autorités municipales de procéder aux formalités de l'expropriation, en se conformant aux prescriptions de la loi du 3 mai 1841. Par exception, lorsque la rue à ouvrir est reconnue former le prolongement d'un chemin vicinal, on doit combiner les dispositions de la loi du 3 mai 1841 avec celles des cinq derniers paragraphes de l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 (constitution du jury). Mais si la reconnaissance n'a pas été faite dans les formes légales, on observe la loi de 1841.

743. — Les particuliers sont libres d'ouvrir sur leur terrain des voies privées destinées à en desservir les diverses parties. Ils n'ont besoin pour cela d'aucune autorisation. S'ils veulent, au contraire, donner à ces voies le caractère de voies publiques municipales, ils sont tenus d'obtenir une autorisation. Cette autorisation est donnée par une délibération du Conseil municipal, approuvée par le préfet à la suite d'une enquête. En l'accordant, l'administration impose ordinairement les conditions suivantes : 1^o donner à la rue la largeur nécessaire ; 2^o lui donner une direction droite entre deux lignes parallèles ; 3^o abandonner gratuitement à la commune le terrain à convertir en rue.

744. — Lorsque, dans l'intérieur des agglomérations, des rues, ruelles, impasses, avenues sont livrées à l'usage du public, elles sont réputées faire partie du domaine public communal, alors même qu'elles n'auraient été l'objet d'aucun classement régulier. La nature de la voie dépend de sa destination : c'est là une question de fait. Toutefois, s'il y a nécessité de déterminer ce caractère, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de prononcer.

745. — Lorsqu'il y a lieu de procéder au classement d'une rue ou d'une place, il est fait par une délibération du Conseil municipal, approuvée par le préfet. La notification individuelle aux riverains n'est pas nécessaire.

D. — ALIGNEMENT.

746. — Les limites des voies publiques sont déterminées par les alignements fixés par les autorités administratives compétentes. Les alignements qui ont pour but principal de tracer la ligne séparative du domaine public et des héritages privés peuvent être fixés soit par des actes spéciaux et individuels, quand un riverain demande à l'Administration de lui indiquer la limite du domaine public au droit de sa propriété, soit par des mesures générales, quand l'Administration dresse un plan traçant les limites d'une voie publique dans toute sa longueur, ou de toutes les voies publiques existant dans une commune.

747. — Les plans généraux d'alignement donnent à l'Administration un moyen d'opérer à peu de frais l'élargissement des voies publiques et grèvent la propriété privée de servitudes très onéreuses. Au contraire, lorsqu'il n'existe pas de plan, l'Administration appelée à donner un alignement individuel ne peut le délivrer que conforme aux limites actuelles de la voie publique.

748. — Il n'existe pas de lois prescrivant de dresser des plans généraux d'alignement pour les routes ou leurs traverses dans les villes. Dans la pratique, cependant, il est dressé de ces plans, qui sont exécutoires après approbation d'un décret rendu en Conseil d'Etat.

749. — La confection d'un plan général d'alignement n'est pas non plus obligatoire pour les chemins vicinaux. Mais, du droit qui est reconnu aux Conseils généraux et aux commissions départementales de fixer la largeur et de déterminer l'assiette de ces chemins, la jurisprudence a tiré le droit pour ces corps d'approuver les plans généraux d'alignement.

750. — En ce qui touche les chemins ruraux, aucune disposition législative ou réglementaire ne prescrit de dresser des plans généraux d'alignement, même pour les chemins reconnus. Le plan qui est annexé à l'état de reconnaissance, s'il soumet les riverains qui veulent construire en bordure à l'obligation de demander l'alignement, ne

produit pas cependant tous les effets des plans généraux d'alignement, puisqu'il ne permet pas l'élargissement du chemin.

751. — Dans toutes les communes, les plans généraux d'alignement sont obligatoires pour les rues et autres dépendances de la voirie urbaine (L. 16 sept. 1807, art. 52; L. 5 avr. 1884, art. 136, § 4).

752. — Des alignements individuels sont délivrés aux riverains des voies publiques, toutes les fois qu'ils veulent effectuer un travail quelconque en bordure d'une voie.

753. — Tout propriétaire qui veut construire, reconstruire, réparer un bâtiment, faire une plantation d'arbres ou de haies, creuser un fossé, établir une clôture, ouvrir une porte, doit demander à l'autorité compétente la délivrance d'un alignement lui indiquant les limites de la voie publique au droit de son terrain.

754. — Toute demande d'alignement doit être présentée par le propriétaire ou en son nom, et contenir l'indication de ses nom, prénoms et domicile. Elle doit être faite sur papier timbré (L. 13 brum. an 7, art. 12, § 97; Règl. 6 déc. 1870, art. 172; 3 janv. 1883, art. 77). Elle est adressée, selon les cas, au préfet, au sous-préfet ou au maire, selon que l'autorisation doit être donnée par l'une ou l'autre de ces autorités.

755. — La demande d'alignement est instruite, pour les routes nationales et départementales, par les ingénieurs des ponts et chaussées; pour les chemins vicinaux, par les agents voyers; pour les chemins ruraux et les voies urbaines, par l'autorité municipale.

756. — Lorsqu'il s'agit de traverses de routes nationales ou départementales ou de chemins vicinaux, l'autorité compétente pour statuer doit prendre au préalable l'avis du maire, qui d'ailleurs ne la lie pas (L. 5 avr. 1884, art. 98, § 3).

757. — L'alignement et l'autorisation de construire doivent être donnés par écrit. Des autorisations verbales ou implicites ne peuvent suffire et ne mettraient pas les riverains à l'abri des poursuites. L'autorisation doit être spéciale, et ne peut s'induire d'un acte administratif qui

la supposerait. Elle doit être préalable à l'exécution des travaux et ne pourrait avoir un effet rétroactif, notamment pour régulariser des travaux qui auraient été effectués sans autorisation.

758. — Une expédition de l'arrêté d'alignement est délivrée à l'impétrant. L'autorisation est périmée si le propriétaire n'en a pas fait usage dans l'année à compter de sa date.

759. — L'autorité compétente pour délivrer les alignements individuels et les autorisations de bâtir varie selon la nature de la voie publique, et selon qu'il existe ou qu'il n'existe pas de plan général d'alignement. C'est le maire qui est compétent pour délivrer les alignements le long des voies urbaines, des chemins ruraux et des chemins vicinaux ordinaires. Le long des routes nationales ou départementales ou des chemins vicinaux de grande communication ou d'intérêt commun, c'est le préfet lorsqu'il n'existe pas de plan général d'alignement, et le sous-préfet quand il en existe un (L. 4 mai 1864).

760. — Les préfets et sous-préfets sont également compétents pour donner l'alignement des traverses des routes et chemins vicinaux à l'intérieur des agglomérations urbaines, mais à la condition que la route ou le chemin vicinal emprunte la totalité du sol de la voie urbaine. Si la rue est plus large que la route ou le chemin, les propriétaires étant riverains d'une voie urbaine doivent s'adresser au maire pour obtenir l'alignement. Le préfet exécuterait ses pouvoirs en délivrant au propriétaire un alignement en bordure de la route ou du chemin, et en contraignant ainsi, par une voie détournée, la commune à consentir au profit de ce propriétaire l'aliénation des *hors ligne*.

761. — Les pouvoirs attribués aux préfets, dans les cas indiqués ci-dessus, nos 759 et 760, peuvent être délégués aux fonctionnaires chargés du service de ces voies. Toutefois la décision doit être prise par le préfet, lorsque l'avis du fonctionnaire du service compétent pour statuer par délégation se trouve en désaccord soit avec l'avis du maire de la commune, soit avec l'avis d'un autre service public (L. 31 mars 1923, art. 1^{er}).

E. — PERMISSIONS DE VOIRIE.

762. — Les autorités qui doivent veiller à la conservation de l'intégrité du domaine public peuvent accorder à certaines personnes des autorisations, dites permissions de voirie, de pratiquer certaines entreprises sur le domaine public sans s'exposer à des poursuites. Mais ces permissions, accordées ou refusées discrétionnairement par les autorités administratives, sont toujours précaires et révocables.

763. — Le préfet a seul qualité pour délivrer les permissions de voirie concernant les routes nationales et départementales (Règl. 20 sept. 1858), les chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun (Règl. 6 déc. 1870, art. 175). Le maire accorde les permissions de voirie en ce qui touche les chemins vicinaux ordinaires (Même règlement, art. 173), les chemins ruraux (Règl. 3 janv. 1883, art. 78), les rues et places des villes faisant partie de la voirie urbaine (L. 5 avr. 1884, art. 98). Le préfet peut déléguer ses pouvoirs aux fonctionnaires chargés du service des voies pour lesquelles il a compétence en matière de permission de voirie, sauf les restrictions indiquées ci-dessus, n° 761.

764. — Dans les rues des villes qui sont des traverses de routes nationales ou départementales ou de chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun, le maire peut accorder les permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ; les autres permissions de voirie sont accordées par le préfet, après que le maire aura donné un avis, dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même (L. 5 avr. 1884, art. 98).

F. — SERVITUDES DE VOIRIE.

765. — La plus importante des servitudes de voirie est la servitude d'alignement (V. ci-dessus, nos 746 et suiv.). Les autres servitudes de voirie font l'objet des dispositions indiquées ci-dessous nos 766 et suiv.

766. — En ce qui concerne les plantations, il appar-

tient au préfet de déterminer la distance à observer entre les arbres et le bord de la route (Décr. 16 déc. 1811, art. 91). Toutefois, la distance fixée par cet arrêté ne peut être ni inférieure à la distance d'un mètre, fixé par l'art. 90 du décret du 16 déc. 1811, ni supérieure à six mètres, distance fixée par l'art. 5 de la loi du 9 vent. an 13, disposition demeurée en vigueur et qu'il faut appliquer lorsque le préfet n'a pas pris de règlement à ce sujet. En conséquence, le propriétaire peut librement planter à plus de six mètres des limites de la route. S'il veut planter à moins de six mètres, il sera tenu de demander et d'obtenir l'alignement à suivre.

767. — D'après le règlement modèle du 20 sept. 1858, les haies sèches, barrières, palissades, clôtures à claire-voie, en terre, formant clôtures sont placées : dans les traverses, sur l'alignement fixé pour les constructions ; et hors des traverses, de manière à ne pas empiéter sur les talus de déblai et de remblai de la route. Les haies vives sont placées à cinquante centimètres en arrière de ces alignements.

768. — Le préfet, par un règlement spécial, peut prescrire aux propriétaires riverains d'élaguer les arbres plantés sur le bord des routes (Décr. 16 déc. 1811, art. 102) ; Cet arrêté est obligatoire dès qu'il a été publié. Dans les départements faisant partie de l'ancienne généralité de Paris, l'obligation d'élagage est prescrite par l'ordonnance du bureau des finances du 17 juill. 1781.

769. — L'ordonnance de 1669, en fixant à soixante-douze pieds la largeur des routes à travers les forêts, a décidé que tous les bois, épines et broussailles se trouvant dans l'espace de soixante pieds à grands chemins, seraient essartés et coupés pour rendre le chemin libre et plus sûr (Tit. 28, art. 1 et 3). L'essartement n'est prescrit que sur les soixante pieds qui doivent former l'ouverture de la route. L'Administration a le droit d'obliger les propriétaires des bois et forêts traversés par les grandes routes à essarter sur une ouverture de soixante pieds, quelle que soit d'ailleurs la largeur de la route (Av. Cons. d'Et. 31 déc. 1849 ; Circ. min. trav. publ. 31 janv. 1850).

770. — Les riverains des chemins vicinaux ne sont pas obligés de planter le long de ces chemins. C'est pour eux une faculté que les préfets ne pourraient transformer en obligation. D'après l'art. 184 du règlement du 6 déc. 1870, le préfet fixe la distance minimum à partir des limites du chemin à laquelle les arbres pourront être plantés. Les haies vives ne peuvent être plantées à moins de cinquante centimètres de la limite extérieure des chemins (art. 189).

771. — La hauteur des haies ne doit jamais excéder un mètre, sauf les exceptions exigées par des circonstances particulières et pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales. Les arbres, les haies, les branches et les racines qui avanceraient sur le sol des chemins vicinaux seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins, à la diligence des propriétaires ou des fermiers (art. 192).

772. — Le règlement type du 3 janv. 1883, pour les chemins ruraux (art. 87), dispose qu'aucune plantation d'arbres ne pourra être effectuée le long et joignant les chemins ruraux qu'en observant les distances ci-après, qui seront calculées à partir de la limite extérieure soit des chemins, soit des fossés, soit des talus qui les borderaient : pour les arbres fruitiers ou forestiers, deux mètres ; pour les bois taillis, un mètre. La distance des arbres entre eux ne pourra être inférieure à quatre mètres pour les arbres fruitiers, trois mètres pour les arbres forestiers, à l'exception des peupliers d'Italie, qui peuvent être espacés de deux mètres. Les haies vives ne peuvent être plantées à moins de cinquante centimètres de la limite extérieure du chemin. La hauteur des haies ne devra jamais excéder un mètre cinquante, sauf les exceptions pour lesquelles il sera donné des autorisations spéciales (art. 91, 92). Les arbres, branches, haies et racines qui avanceraient sur le sol des chemins ruraux seront coupés à l'aplomb des limites de ces chemins, à la diligence des propriétaires ou des fermiers (art. 94).

773. — En ce qui concerne l'écoulement des eaux, les propriétaires riverains sont tenus de recevoir les eaux qui découlent des voies publiques sur leurs fonds, telles qu'elles

découlent naturellement de la route. Si l'Administration faisait des travaux qui auraient pour effet d'accumuler les eaux sur un point de façon à affranchir les uns au détriment des autres, le propriétaire sur le fonds duquel ces eaux seraient rejetées pourrait demander une indemnité.

774. — Les propriétaires riverains des chemins vicinaux ne peuvent ouvrir de fossés le long d'un chemin vicinal à moins de soixante centimètres de la limite du chemin. Ces fossés doivent avoir un talus de un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur. Tout propriétaire qui aurait fait ouvrir des fossés sur son terrain le long d'un chemin vicinal devra entretenir ces fossés de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin. Si les fossés ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin vicinal avaient une profondeur telle qu'elle pût présenter des dangers pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur seraient prescrites pour assurer la sécurité du passage ; injonction leur sera faite à cet effet par arrêté du maire ou du préfet, selon le cas (Règl. 6 déc. 1870, art. 196 ; Règl. 3 janv. 1883, art. 96 et 98).

775. — Dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs, l'art. 206 du règlement du 6 déc. 1870 prévoyait que le préfet pourrait fixer la distance à laquelle il serait interdit de pratiquer des excavations dans le voisinage des chemins vicinaux. L'art. 108 du règlement du 3 janv. 1883 sur les chemins ruraux fixe ces distances à huit mètres pour les carrières et galeries souterraines, à cinq mètres pour les carrières à ciel ouvert, à deux mètres pour les mares publiques ou particulières.

776. — Il existe quelques servitudes spéciales à la voirie urbaine. Mais elles ne résultent pas de textes généraux applicables à toutes les villes de France. La plupart d'entre elles ont été imposées aux propriétaires riverains des rues de Paris, et certaines ont été étendues à d'autres villes par des décrets ou même font l'objet de simples règlements de police municipale.

III. — Domaine public de la commune.

777. — Les biens du domaine communal affectés à un service public comprennent : 1^o tous les immeubles que la commune est obligée de fournir à des services d'Etat : justice de paix, local pour les conseils de prud'hommes ; casernes abandonnées par l'Etat aux communes, par le décret du 23 avr. 1810, sous la condition qu'elles resteraient affectées au service de l'armée tant que celle-ci ne les abandonnerait pas volontairement, presbytères, maisons d'écoles, hôtels de ville ; 2^o tous ceux que la commune affecte facultativement à des services d'intérêt communal (halles et marchés, abattoirs, usines à eau et à gaz, chambres de sûreté, dépôts de pompes, chambres funéraires, fours crématoires, hospices, hôpitaux, musées, bibliothèques, théâtres, écoles primaires supérieures, collèges, écoles préparatoires, bureaux de poste, bourses de commerce, de travail, entrepôts, etc.).

A. — AFFECTATION.

778. — Un immeuble est affecté, lorsque la commune à laquelle il appartient lui assigne une destination déterminée. Cette destination peut varier : l'immeuble peut être affecté à un service public communal, ou à un service public d'Etat, ou encore à un service non public. L'affectation d'un immeuble à un service public n'a pas, d'après la jurisprudence et l'opinion de la majorité des auteurs, pour effet de ranger par le fait même cet immeuble dans les dépendances du domaine public.

779. L'affectation déterminée par le Conseil municipal ne peut être modifiée par le maire. Ainsi, il a été jugé que le Conseil municipal ayant, par des délibérations régulièrement approuvées, réservé un immeuble pour l'école des garçons, le maire ne peut, sans excès de pouvoir, ordonner de sa propre autorité à la directrice de l'école des filles d'y transférer le siège de cette école.

780. — L'affectation peut être libre et spontanée,

ou bien elle peut être imposée à la commune, ou enfin elle peut présenter un caractère contractuel.

781. — L'affectation est absolument libre quand elle a pour but d'affecter un immeuble communal à un service communal. En pareil cas, une délibération du Conseil municipal suffit pour la décider (L. 5 avr. 1884, art. 61).

782. — L'affectation peut être imposée aux communes par une disposition légale, gouvernementale ou administrative. Ainsi l'art. 72 de la loi du 18 germ. an 10, en remettant à la disposition des évêques les lieux du culte non aliénés qui étaient abandonnés aux communes depuis la loi du 11 prair. an 3, a affecté obligatoirement ces édifices au service du culte. Les actes administratifs par lesquels un préfet, agissant d'office en vertu des pouvoirs que la loi lui confère, achète un terrain pour y transférer le cimetière communal, ou un bâtiment pour y installer l'école, constituent encore des affectations obligatoires. Enfin, l'affectation obligatoire peut résulter d'une clause, d'une donation ou d'un testament, lorsqu'un particulier, en donnant ou léguant un immeuble à la commune, y met comme condition qu'il recevra telle ou telle affectation. Celle-ci résulte alors de la délibération du Conseil municipal qui accepte la libéralité, et de l'acte de l'autorité supérieure qui autorise la commune à l'accepter aux charges et conditions stipulées.

783. — L'affectation a le caractère contractuel relativement aux immeubles que la commune affecte volontairement à des services publics de l'Etat qui sont facultatifs. Quand elle veut avoir une garnison, une école primaire supérieure, elle offre à l'Etat de subvenir à une partie de la dépense en fournissant un immeuble. L'affectation résulte alors de la décision ministérielle ou du décret qui ratifie la convention. L'affectation a encore le caractère contractuel quand elle résulte d'une convention passée avec des particuliers, des sociétés civiles, des congrégations, des établissements publics ou d'utilité publique, pour mettre à leur disposition, en vue d'une œuvre quelconque, un immeuble communal. Cette affectation peut

être faite pour une durée limitée ou sans limitation de durée. Elle résulte de la délibération du Conseil municipal seule ou combinée avec l'acte de tutelle approuvant la délibération et nécessaire pour en assurer l'exécution. On admet, à cet égard, que toute affectation consentie pour une durée supérieure à dix-huit ans doit être approuvée par le préfet en Conseil de préfecture.

B. — DÉSFFECTATION.

784. — Le Conseil municipal ne peut changer l'affectation d'un immeuble déjà affecté à un service public qu'avec approbation donnée par le préfet en Conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 5).

785. — Les casernes ou autres bâtiments militaires ne peuvent être désaffectés que par décret. Quant aux écoles, leur désaffectation peut être demandée par le Conseil municipal; mais, pour qu'elle puisse être prononcée, il faut qu'il y ait accord avec l'autorité académique, le Conseil départemental de l'instruction primaire, et que le ministre de l'Instruction publique approuve la désaffectation (Décr. 18 janv. et 7 avr. 1887). La désaffectation des cimetières se fait dans les formes prescrites par le décret du 23 prair. an 12 et par l'ordonnance du 6 déc. 1843. Les bureaux de poste ne peuvent être désaffectés qu'après accord avec le ministre du Commerce.

786. — Quand l'affectation a été la condition d'une libéralité faite à la commune, cette condition ne fait pas obstacle à ce que la désaffectation soit prononcée par le Conseil municipal. Mais cette désaffectation est prononcée sous réserve des droits des tiers. En pareil cas, les héritiers du donateur ou testateur peuvent assigner la commune devant les tribunaux judiciaires en révocation de la libéralité pour inexécution des charges. En ce qui touche les maisons d'école dont les communes auraient été gratifiées, sous la condition d'y faire donner l'enseignement par des congréganistes, la loi du 30 oct. 1886 a réduit à deux ans le délai dans lequel les héritiers pouvaient former leur action.

787. — La juridiction compétente pour connaître des difficultés relatives à l'affectation et à la désaffectation des immeubles communaux varie suivant les cas. Quand il s'agit d'une affectation administrative à un service public, c'est à la juridiction administrative qu'il appartient exclusivement de statuer sur les contestations auxquelles il peut donner lieu. Lorsque, au contraire, une commune a mis un de ses immeubles à la disposition de congrégations ou de particuliers pour un service non public, on est en présence d'un contrat de droit commun qui relève des tribunaux judiciaires.

788. — Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des demandes d'indemnités auxquelles les désaffectations peuvent exposer les communes, demandes fondées sur les impenses, les améliorations, les plus-values procurées à l'immeuble par l'affectataire.

IV. — Domaine privé de la commune.

789. — Le domaine privé de la commune comprend les terres cultivées, les maisons, les droits de chasse ou de pêche, les sources d'eaux minérales, certaines entreprises industrielles exploitées en régie ou affermées, enfin les bois. Ces biens constituent des propriétés analogues à celles des particuliers et sont régis par les principes du droit commun, sauf l'application des règles sur la tutelle administrative.

790. — En vue de faciliter l'accession des travailleurs et des familles peu fortunées à la petite propriété, les communes peuvent acquérir et revendre, après lotissement, des terrains et des domaines ruraux (L. 31 oct. 1919, art. 1^{er}). Les acquisitions et les reventes ont lieu dans les conditions indiquées ci-dessous, nos 811 et suiv., 824 et suiv. L'opération ne doit laisser ni perte ni gain (art 2, 5, 6). Les terrains sont lotis et aménagés par le service vicinal ; ceux qui sont destinés à la constitution d'une habitation familiale avec jardin ne doivent pas avoir plus de 10 ares ; les petits domaines ruraux, quelle qu'en soit l'étendue, ne doivent pas valoir plus de 10 000 fr.

(art. 3). Les acquéreurs doivent payer comptant, ne pas aliéner l'immeuble pendant dix ans, ne pas changer sa destination, cultiver eux-mêmes ou avec l'aide des membres de leur famille (art. 7). L'Office national du crédit agricole est autorisé à consentir des avances spéciales aux communes pour l'application de ces dispositions (L. 8 déc. 1922 ; Décr. 9 janv. 1923).

791. — Les bois des communes sont soumis au régime forestier, lorsqu'ils sont reconnus susceptibles d'un aménagement et d'une exploitation régulière. Cette soumission peut être consacrée par une décision ministérielle, lorsque la commune ne la conteste pas. En cas de contestation, il faut un décret spécial, qui n'est susceptible de recours au Conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou omission des formalités essentielles. Des actes équivalents à ce décret spécial peuvent en tenir lieu ; par exemple, un décret autorisant des coupes extraordinaires sur la demande de la commune.

792. — Les Conseils municipaux doivent être appelés à donner leur avis (Code forestier, art. 90, § 1^{er}). Mais il n'est pas nécessaire que cet avis soit favorable.

793. — Il est procédé, dans les formes indiquées ci-dessus, nos 791 et 792, à tout changement qui peut être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation (Code forestier, art. 90, § 2).

794. — Les bois des communes soumis au régime forestier sont régis par les dispositions des art. 8 à 57 du Code forestier, sauf les modifications et exceptions contenues dans les art. 90, 100, 102, 103 et 110 (Code forestier, art. 90, § 3).

795. — Les terrains appartenant aux communes peuvent être soumis de plein droit au régime forestier en vertu de certaines lois spéciales, telles que la loi sur le reboisement, ou en raison de procès-verbaux de délimitation dans lesquels ils ont été compris, et qui ont été régulièrement approuvés. Dans la Savoie et le comté de Nice, le Gouvernement peut soumettre les bois des communes au régime forestier sans être astreint aux conditions exigées par l'art. 90 du Code forestier.

796. — Les bois des communes peuvent être distraits du régime forestier après accomplissement de formalités analogues à celles qui sont prescrites pour leur soumission à ce régime, ou par l'effet d'un jugement qui en enlève la propriété à la commune.

797. — Les terrains en pâturage, ou en friche appartenant aux communes peuvent être, sur l'initiative des communes ou de l'administration forestière, reboisés et soumis au régime forestier dans des conditions analogues aux conditions indiquées pour les bois (Code forestier, art. 90, § 4).

V. — Biens communaux proprement dits.

798. — Les biens *communaux* proprement dits sont ceux dont la commune laisse l'usage à ses habitants pour en jouir soit collectivement, soit individuellement, ou pour s'en partager les fruits. Tels sont les pâturages, les tourbières, les forêts dont les coupes sont distribuées en affouage entre les habitants, et aussi les prés, marais, terres vaines et vagues. Ces biens appartiennent à la commune seulement, et non à ses habitants.

799. — Le mode de jouissance des biens communaux est réglé par le Conseil municipal (L. 5 avr. 1884, art. 61, § 1^{er}). Les délibérations prises par le Conseil à cet égard ne figurent pas au nombre de celles qui sont soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. Il semble toutefois que, si le règlement fait par le Conseil municipal comportait un changement dans le mode de jouissance résultant de dispositions ou d'usages anciens, l'approbation du préfet serait nécessaire (Décr. 13 avr. 1861, non abrogé par L. 5 avr. 1884, art. 168).

A. — JOUISSANCE COMMUNE.

800. — La jouissance commune est le mode de jouissance généralement adopté pour les pâturages. Un règlement fait par le Conseil municipal détermine, dans ce

cas, suivant l'étendue et la possibilité du pâturage, l'époque à laquelle les animaux peuvent être conduits sur les prés de la commune, le nombre de bêtes que chaque habitant est autorisé à y conduire, la nature des bêtes admises, les conditions dans lesquelles elles seront menées au pâturage, etc. Il appartient également au Conseil municipal de décider si l'admission des troupeaux sur les pâturages communaux sera gratuite ou subordonnée à la perception d'une taxe. En ce dernier cas, le Conseil fixe le tarif, qui doit être soumis à l'approbation du préfet.

B. — JOUISSANCE INDIVIDUELLE.

801. — Lorsque le mode de jouissance des biens communaux est la jouissance individuelle, les terrains sont divisés en lots qui sont attribués aux habitants ou aux chefs de ménage de la commune, à charge de les cultiver et de les mettre en valeur, ou bien il est procédé au partage des fruits entre les habitants.

802. — Le premier mode (division en lots) avait été adopté, sous l'ancien régime, pour les parts de marais, dans plusieurs provinces, notamment les Trois-Evêchés, la Flandre, l'Artois. Les anciennes dispositions qui le consacraient et en réglementaient l'usage sont encore en vigueur aujourd'hui. Ainsi, d'après ceux qui concernent la province d'Artois, les lots attribués aux chefs de famille passent par héritage à leurs enfants mâles, et de préférence aux aînés ; les filles sont exclues, tant qu'il existe dans la descendance directe un mâle apte à recueillir la part vacante. La succession n'est pas admise en ligne collatérale. Aucun droit d'usufruit n'est réservé en faveur du conjoint survivant. Le droit de jouissance peut s'acquérir par prescription. Inversement, l'habitant n'est plus recevable après trente ans à faire valoir son droit. Ailleurs, le lot attribué à un ménage fait retour à la commune au décès du dernier survivant des époux.

803. — Le second mode (partage des fruits entre les habitants) s'applique, d'une part, à l'affouage et au maronage, d'autre part, aux varechs et goémons.

CHAPITRE XII

LES CONTRATS DES COMMUNES

I. — Généralités. — Formes des contrats.

804. — Les communes peuvent faire tous les contrats nécessaires à la gestion de leur domaine mobilier ou immobilier et au fonctionnement des services publics dont elles sont chargées. Ces contrats sont toujours décidés par délibération du Conseil municipal. Le maire représente la commune dans la négociation et la conclusion des contrats. Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de pourvoir à des services obligatoires, l'autorité supérieure peut, après avoir mis en demeure soit le Conseil municipal, soit le maire, se substituer à ces autorités et passer certains contrats au nom de la commune (baux, acquisitions, marchés, emprunts).

805. — Dans certains cas limitativement énumérés par la loi, la délibération du Conseil municipal n'est pas suffisante; la commune doit être autorisée à contracter par l'autorité supérieure. Cette autorisation doit être spéciale et indiquer positivement l'acte qu'il s'agit de passer. Toutefois, l'approbation peut résulter implicitement de tout acte de l'autorité supérieure supposant nécessairement qu'elle a été accordée. Dans les cas où l'autorisation de l'autorité supérieure est nécessaire pour autoriser la commune à contracter, le défaut d'autorisation a pour effet de vicier le contrat. Toutefois, cette nullité n'est que relative : la commune peut s'en prévaloir à l'encontre de la partie avec laquelle elle a contracté, mais celle-ci ne peut l'opposer à la commune.

806. — L'intervention d'un notaire pour la passation des actes intéressant les communes n'est obligatoire que dans les cas où elle est exigée par le droit commun, comme en matière de donation et d'hypothèque.

807. — Les contrats peuvent être passés par le maire dans la forme administrative. Ces contrats ont le caractère d'actes publics. Ils sont authentiques et font foi jusqu'à inscription de faux. Mais, à la différence des contrats administratifs passés par les ministres, les préfets et sous-préfets, ils n'emportent pas hypothèque, ni voie d'exécution parée. Le fait qu'un contrat a été rédigé dans la forme administrative n'en modifie pas le caractère au point de vue de la compétence.

808. — Un grand nombre de contrats sont passés par les communes par voie d'adjudication. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du Conseil municipal, désignés d'avance par le Conseil ou, à défaut de cette désignation, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux assistants, à la majorité des voix, sans le recours de droit (L. 5 avr. 1884, art. 89). Ces règles ne s'appliquent pas aux baux d'octroi, aux adjudications de fournitures et de travaux publics, qui sont régis par des dispositions spéciales (Dér. 17 mai 1809, art. 110 et suiv. ; Ord. 14 nov. 1837), auxquelles il n'a pas été dérogé par la loi municipale (L. 5 avr. 1884, art. 89, § 3).

809. — Sauf quelques rares exceptions, les contrats de communes relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires. Lorsqu'une contestation existe entre une commune et son cocontractant sur le sens du contrat, seule l'autorité judiciaire peut interpréter le contrat. Le préfet ne peut se faire juge de la difficulté en prescrivant une mesure d'exécution.

810. — La délibération par laquelle un Conseil municipal autorise son maire à passer un contrat, et l'arrêté

préfectoral ou le décret qui approuve cette délibération, ne peuvent plus être attaqués pour excès de pouvoir quand ce contrat a été réalisé. C'est seulement devant les tribunaux judiciaires que le débat peut être porté, et il n'appartient qu'à eux de statuer sur la demande en nullité du contrat, sauf à renvoyer devant les tribunaux administratifs les questions préjudicielles concernant la validité des actes administratifs antérieurs.

II. — Acquisitions.

A. — ACQUISITIONS A TITRE ONÉREUX.

a. — Achats d'immeubles.

811. — Les Conseils municipaux décident souverainement les acquisitions d'immeubles quand la dépense, totalisée avec les dépenses de même nature pendant l'exercice courant, ne dépasse pas les limites des ressources ordinaires et extraordinaires que les Conseils municipaux peuvent se créer sans autorisation spéciale. Au delà de cette limite, la délibération du Conseil municipal doit être approuvée par le préfet. Pour les acquisitions payables à long terme par annuités, la jurisprudence administrative exige l'accomplissement des mêmes formalités que lorsqu'il s'agit de contracter un emprunt (Circ. min. Int. 11 mai 1864).

812. — Les formalités pour une acquisition faite par la commune consistent dans : 1^o l'estimation de l'immeuble faite par deux experts ; 2^o la confection d'un plan figuré et détaillé des lieux qui accompagne le procès-verbal, au bas duquel le vendeur appose son consentement ; 3^o une enquête *de commodo et incommodo* ; 4^o la délibération du Conseil municipal qui intervient sur le vu de ces pièces ; 5^o l'avis donné par le sous-préfet ; 6^o l'arrêté d'approbation du préfet, quand cette autorisation est nécessaire. Les maires ne sont pas tenus de soumettre les actes d'acquisition au visa du préfet. Toutefois, ils doivent adresser au préfet deux expéditions de tous les contrats.

813. — Les communes sont dispensées de l'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques pour les acquisitions de gré à gré ou par voie d'expropriation publique dont le prix n'excède pas 1 500 fr. (Décr. 21 sept. 1921). Elles peuvent, en ce cas, se libérer entre les mains des vendeurs sans avoir besoin de produire un certificat négatif d'inscription d'hypothèque et de procéder à la purge des hypothèques inscrites ou non inscrites. Toutefois, elles ne sont dispensées de la transcription que si l'immeuble a été acquis en vertu de la loi du 3 mai 1841 (Av. Cons. d'Et. 31 mars 1869).

814. La commune qui achète est soumise à tous les effets juridiques qu'entraîne le contrat, d'après le droit commun.

b. — *Achats de meubles.*

815. — Les communes n'ont pas besoin d'autorisation pour acheter des rentes sur l'État (Av. Cons. d'Et. 21 déc. 1808). Ces achats sont faits par les trésoriers-payeurs généraux, sans autres frais que ceux de courtage (Ord. 14 avr. 1849).

c. — *Offre de concours.*

816. Les communes qui exécutent des travaux publics reçoivent souvent des habitants des terrains qui leur sont abandonnés gratuitement, sous la condition que l'ouvrage public sera exécuté de telle ou telle manière. Bien que la commune n'ait pas payé le prix de ces terrains, ce contrat n'est pas considéré comme une libéralité, mais comme un contrat à titre onéreux. L'offre de concours est définitive et irrévocable dès qu'elle a été acceptée par le Conseil municipal, sans que l'approbation de cette délibération par le préfet soit nécessaire. La commune reste libre d'exécuter l'ouvrage comme elle l'entend ; mais, si elle ne remplit pas les conditions auxquelles l'offre était subordonnée, elle n'est pas fondée à exiger la remise des terrains.

d. — *Expropriation après saisie.*

817. — Lorsqu'une commune est créancière, elle peut requérir la mise aux enchères des immeubles de son débi-

teur, et, s'il ne se présente pas d'enchérisseur, elle peut, sans avoir été autorisée à acquérir, être déclarée adjudicataire moyennant la mise à prix (Code de procédure civile. art. 606). Elle aurait besoin, le cas échéant, d'une autorisation pour surenchérir.

e. — *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

818. — Les communes peuvent acquérir par ce moyen les terrains qui sont nécessaires pour construire des ouvrages publics et les bâtiments destinés à l'installation des services publics. Les règles du droit commun en cette matière sont, dans ce cas, applicables, sauf certaines exceptions.

B. — ACQUISITIONS A TITRE GRATUIT.

819. — Le Conseil municipal statue, en principe, définitivement sur l'acceptation des libéralités mobilières ou immobilières faites à la commune, qu'elles soient pures et simples ou qu'elles soient grevées de charges, de conditions ou d'affectations immobilières. C'est seulement dans le cas où la libéralité donne lieu à une réclamation de la famille que la délibération doit être approuvée par l'autorité supérieure (L. 5 avr. 1884, art. 68 et 111 § 1^{er}, modifiés par L. 4 févr. 1901). L'approbation est donnée par décret en Conseil d'Etat ; le Conseil d'Etat délibère en assemblée générale si les dons ou legs excèdent 50 000 fr. Quand la libéralité est faite à un hameau ou quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants de ce hameau ou quartier sont appelés à élire une commission syndicale, qui délibère sur l'acceptation de la libéralité ; dans tous les cas, l'autorisation d'accepter doit être accordée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique (L. 5 avr. 1884, art. 111, § 2, modifié par L. 4 févr. 1901).

820. — Lorsque la délibération porte refus de don ou legs, le préfet peut, par un arrêté motivé, inviter le Conseil

municipal à revenir sur sa première délibération. Le refus n'est définitif que si, par une seconde délibération, le Conseil municipal déclare y persister, ou si le préfet n'a pas requis de nouvelle délibération dans le mois de la délibération portant refus. Si le don ou legs est fait à une section de commune, et que le Conseil municipal soit d'avis de refuser la libéralité, il est procédé à la nomination d'une commission syndicale, et il est statué par un décret dans la forme des règlements d'administration publique (L. 5 avr. 1884, art. 112, modifié par L. 4 févr. 1901).

821. — Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons ou legs et former, avant l'autorisation, toute demande en délivrance. Le décret ou la délibération du Conseil municipal qui intervient ultérieurement ont effet du jour de cette acceptation (L. 5 avr. 1884, art. 113, modifié par L. 4 févr. 1901).

822. Les communes ont, à plusieurs reprises, reçu de l'Etat certains immeubles qui leur étaient concédés en toute propriété, à charge de les entretenir. La loi ou le décret qui effectue une pareille concession suffit pour sa validité; le consentement du Conseil municipal n'est même pas nécessaire (L. 11 prair. an 3; Décr. 23 avr. 1810).

823. — Les communes acquièrent encore, par suite du classement dans le réseau vicinal ou rural, opéré par décret ou par délibération du Conseil général ou de la commission départementale, d'anciennes routes nationales ou départementales déclassées. Le sol de ces voies passe du domaine public national ou départemental dans le domaine communal.

III. — Aliénations.

A. — VENTE.

824. — Les biens des communes qui ne font pas partie du domaine public sont inaliénables. Les aliénations doivent être consenties par le Conseil municipal et approuvées par le préfet en Conseil de préfecture (L. 1884, art. 68, § 2).

Quand il s'agit de bois soumis au régime forestier, la délibération doit être approuvée par décret (Code forestier, art. 92).

825. — Les formalités, en matière de vente de biens par la commune, sont les mêmes que celles qui sont prévues en matière d'acquisition (V. ci-dessus, nos 811 et suiv.). Toutefois, l'absence de ces formalités, qui ne sont prescrites que par des circulaires ministérielles, ne serait pas une cause de nullité de la vente. Les aliénations se font, en général, aux enchères. Un cahier des charges est dressé, et le résultat des adjudications est arrêté définitivement par le maire. L'acte de vente passé par le maire, de même que l'adjudication à laquelle il a présidé, n'est pas soumis à l'approbation du préfet. L'acquéreur qui voudrait se libérer par anticipation devrait, aux termes d'une clause qui est de style dans le cahier des charges, opérer son versement dans la caisse du receveur particulier des finances. Le Conseil municipal peut, avec l'approbation du préfet, accorder à l'acquéreur une prorogation de délai pour se libérer. Il est interdit aux administrateurs des communes de se rendre adjudicataires de leurs biens (Code civil, art. 1596).

826. — L'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des difficultés auxquelles donnent lieu l'exécution et l'interprétation des contrats de vente. Le préfet ne peut, sans excès de pouvoir, enjoindre à une commune de réserver à une autre commune le prix d'un terrain aliéné dont la propriété est contestée. Les tribunaux judiciaires doivent trancher au préalable la question.

B. — OFFRE DE CONCOURS.

827. — Les délibérations par lesquelles les Conseils municipaux s'engagent, en vue de l'exécution d'un travail public de l'État ou du département, à céder gratuitement des terrains, doivent être approuvées par le préfet.

C. — ÉCHANGES.

828. — Les échanges doivent être autorisés par le préfet en Conseil de préfecture. Les formes exigées en matière d'acquisition et de vente (V. ci-dessus, nos 811 et suiv., 824 et suiv.) sont applicables aux échanges. L'estimation des experts doit porter sur les deux immeubles échangés.

D. — VENTE FORCÉE.

829. — Les créanciers des communes n'ont pas le droit de recourir contre elles aux voies ordinaires d'exécution. Il leur est interdit de pratiquer des saisies sur les biens communaux mobiliers ou immobiliers (Av. Cons. d'Et. 12 août 1807). Mais sur la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire, un décret du président de la République peut autoriser d'office la vente des biens mobiliers et immobiliers des communes autres que ceux servant à un usage public. Le décret détermine les formes de la vente (L. 5 avr. 1884, art. 110). Le Gouvernement peut également, bien que les rentes sur l'Etat soient en principe insaisissables, prescrire l'aliénation d'un titre de rente nominatif appartenant à une commune (Av. Cons. d'Et. 24 janv. 1894).

830. — Les biens incultes appartenant aux communes peuvent faire l'objet d'une vente forcée. Une fois les travaux exécutés, si les sommes nécessaires au payement de ces travaux ne sont pas fournies par les communes, elles sont avancées par l'Etat, qui se rembourse de ses avances, en principal et intérêts, au moyen de la vente publique d'une partie des terrains améliorés, opérée par lots, s'il y a lieu. Les communes peuvent empêcher cette vente en abandonnant à l'Etat la moitié des terrains mis en valeur (L. 28 juill. 1860, art. 4 et 5).

E. — DÉCLASSEMENT DES CHEMINS.

831. — Lorsque des chemins vicinaux viennent à être déclassés ou rétrécis, les riverains ont le droit de se faire

céder par la commune les terrains qui ne servent plus à la circulation.

F. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

832. — Les biens des communes peuvent faire, comme ceux des particuliers, l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Les maires peuvent consentir la cession amiable des biens compris dans une expropriation, sur simple délibération du Conseil municipal non soumise à l'approbation du préfet (L. 3 mai 1841).

G. — INCORPORATION D'UN CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DANS LE RÉSEAU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.

833. — A toute époque, une loi peut classer un chemin de fer d'intérêt local dans le réseau d'intérêt général. Cette incorporation peut avoir lieu sans indemnité. Toutefois, si l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local était, pour la commune, une source de bénéfices, un décret en Conseil d'Etat statuant discrétionnairement pourrait arbitrer une indemnité au profit de la commune (L. 11 juin 1880).

H. — HYPOTHÈQUE.

834. — Les biens des communes ne pouvant être vendus à la requête de leurs créanciers (V. ci-dessus, n^o 829), on en conclut qu'ils ne sont pas susceptibles d'être hypothéqués. On a cependant admis qu'une hypothèque judiciaire pourrait être prise à titre purement conservatoire.

IV. — Partages.

835. — Les biens sur lesquels plusieurs communes ont un droit ou un usage commun peuvent faire l'objet d'un partage (L. 10 juin 1793, sect. 4, art. 2). Chacune des communes qui se trouvent dans l'indivision a le droit d'exiger le partage, quelle que soit la nature des biens indivis, et alors même qu'il s'agirait de bois. Cette délibé-

ration doit être approuvée par le préfet en Conseil de préfecture. Le maire passe les actes de partage, lorsqu'ils ont été autorisés régulièrement (L. 5 avr. 1884, art. 90). Au point de vue des autorisations nécessaires, les partages doivent être assimilés aux aliénations (V. ci-dessus, nos 824 et suiv.).

836. — Si l'une des communes copropriétaires se refuse à sortir de l'indivision, l'autorité judiciaire seule peut ordonner le partage. S'il existe des titres déterminant la proportion dans laquelle les biens indivis appartiennent aux diverses communes intéressées, le tribunal fixera les parts revenant à chacune d'elles. A défaut de titres, le partage doit être fait en raison du nombre de feux, et sans avoir égard à l'étendue du territoire de chaque commune (Av. Cons. d'Et. 4 juill. 1807). Quant aux opérations du partage, c'est l'autorité administrative qui est compétente pour y procéder (L. 10 juin 1793, sect. 5, art. 2, et 9 ventôse an 12). Il appartient au préfet de statuer sur les opérations administratives du partage, telles que désignation des experts, expertise, formation des lots ; ses décisions sont susceptibles de recours au ministre, et, en cas d'excès de pouvoir, au Conseil d'Etat. Le Conseil de préfecture est compétent pour statuer sur les difficultés auxquelles peuvent donner lieu les opérations du partage, après que les tribunaux civils ont déterminé les droits respectifs des communes sur ces biens ; sur les contestations relatives à l'existence et aux effets d'un partage opéré par l'Administration ; sur la validité du partage consommé.

V. — Baux.

837. — Les communes afferment : 1° des terres, des maisons, des mines ; 2° des sources d'eaux minérales ; 3° des droits de chasse ou de pêche dans leurs bois ou leurs étangs ; 4° des services municipaux ; 5° des perceptions municipales (octrois, pesage, droits de place).

838. — Les baux de biens communaux, suivant que leur durée est inférieure ou supérieure à dix-huit années, sont réglés définitivement par le Conseil municipal ou sont

soumis à l'approbation du préfet en Conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68-1^o, 69). Il appartient au Conseil de décider si les baux seront passés par adjudications ou de gré à gré (Av. Cons. d'Et. 24 oct. 1895). Le Conseil municipal dresse le cahier des charges, fixe les conditions de jouissance du fermier et les obligations qu'il veut lui imposer. Les fermiers de biens communaux sont tenus de payer, à la décharge de la commune, le montant des contributions assises sur ces propriétés (L. 26 germ. an 11). Les actes de bail passés par le maire sont exécutoires sans avoir besoin d'être approuvés par le préfet (Circ. min. Int. 15 mai 1884).

839. — En principe, l'autorité judiciaire est compétente pour connaître de toutes les difficultés relatives aux baux des communes, notamment d'une demande d'indemnité fondée sur l'inexécution du contrat par la commune. Par exception, le Conseil de préfecture est compétent, aux termes de l'art. 136 du décret du 17 mai 1809, pour connaître des contestations qui s'élèvent entre une commune et le fermier de l'octroi, relativement à l'interprétation de son contrat (Décr. 17 mai 1809, art. 136). La jurisprudence a assimilé à ce contrat ceux qui sont relatifs à la ferme des droits de place dans les halles, des droits de pesage, mesurage et abatage. Mais, pour que le Conseil de préfecture puisse ainsi donner l'interprétation du contrat, il faut qu'il y ait un litige né et actuel ou un renvoi de l'autorité judiciaire. Cette compétence exceptionnelle du Conseil de préfecture ne va pas jusqu'à lui permettre de statuer sur une demande en résiliation du traité, avec indemnité au profit du fermier, tant en raison de l'interprétation abusive donnée par la commune à certaines clauses du marché que de l'opposition faite par les agents de la ville à la perception des droits.

VI. — Assurances.

840. — Il appartient au Conseil municipal d'assurer contre l'incendie les bâtiments appartenant à la commune.

VII. — Marchés de fournitures et de travaux publics.

841. — Les marchés de fournitures et de travaux publics sont passés, en principe, avec concurrence et publicité, et l'adjudication est soumise à l'approbation du préfet (Ord. 14 avr. 1837, art. 1 et 10). Par exception, il peut être traité de gré à gré : 1^o pour les travaux, transports et fournitures quelconques dont la valeur n'excède pas 6 000 fr. dans les communes de moins de 10 000 habitants de population municipale ; dans les communes de plus de 10 000 habitants, cette somme est augmentée de 2 000 fr. par 10 000 habitants ou fraction de 10 000 habitants, sans que le maximum ainsi atteint puisse dépasser 20 000 fr. (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 1^{er}, modifié par L. 17 juin 1918 et par L. 15 janv. 1924) ; 2^o à quelque somme que s'élèvent les fournitures et travaux, pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ; pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; pour les ouvrages et les objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ; pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications et à l'égard desquels il n'aurait été imposé que des prix inacceptables : toutefois, l'Administration ne doit pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'art. 7 ; pour les fournitures et travaux qui, dans le cas d'urgence absolue et dûment constatée amenée par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications (art. 2). Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées

qui compte la plus forte population (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 4).

842. — Les communes sont dispensées de passer des marchés écrits pour les travaux, transports et fournitures dont la dépense n'excède pas 1 200 fr. dans les communes de moins de 10 000 habitants, et 3 000 fr. dans les communes d'une population supérieure, ainsi que dans celles, même d'une population inférieure, qui sont situées dans un département dont la population dépasse 2 millions d'habitants. Les syndicats de communes bénéficient du traitement de celle des communes syndiquées qui compte la plus forte population (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 3 et 4, modifié par L. 17 juin 1918 et L. 15 janv. 1924).

843. — Les traités de gré à gré passés par les communes pour tous travaux, ainsi que pour les fournitures et transports se rattachant directement à l'exécution de travaux, les traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux et les traités relatifs aux pompes funèbres sont approuvés par le préfet, ou, quand les revenus de la commune atteignent 3 millions de francs, par décret. Les traités de gré à gré pour les fournitures ne se rattachant pas directement à l'exécution de travaux sont approuvés dans tous les cas par le préfet. Si l'autorité chargée de donner l'approbation à un traité de gré à gré n'a pris aucune décision dans le délai de quarante jours à partir de la réception du traité, il peut être passé outre à l'exécution de cet acte (L. 5 avr. 1884, art. 115, § 2, modifié par L. 17 juin 1918). Les actes par lesquels un préfet refuse d'approuver une adjudication ou un marché de gré à gré sont des actes discrétionnaires, qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie du recours pour excès de pouvoir.

844. — Lorsque des travaux ont, pour les communes, le caractère d'une dépense obligatoire, il appartient au préfet de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour que la commune s'acquitte de son obligation. Le préfet, après avoir adressé au Conseil municipal des mises en demeure, peut faire procéder d'office à l'adjudication des

travaux et à toutes les autres mesures propres à assurer leur exécution.

845. — Les contestations relatives aux marchés de fournitures des communes sont de la compétence de l'autorité judiciaire, tandis que celles qui ont pour objet l'exécution de travaux publics sont de la compétence des Conseils de préfecture. Il est parfois assez difficile de déterminer si un marché constitue un marché de fournitures ou un marché de travaux publics. On a reconnu le caractère de marché de fournitures : au marché par lequel un individu s'est chargé de classer et relier les archives d'une commune, fournir des registres et remplacer les numéros manquants de la collection du *Bulletin des lois* et du *Recueil des actes administratifs* ; au marché pour la fourniture d'une pompe à incendie, ou d'un buste ; au traité pour la réparation d'un orgue ; au traité pour la fourniture de pierres destinées aux trottoirs, quand le fournisseur ne doit exécuter aucun travail ; au traité passé entre une commune et l'adjudicataire du service d'un bac destiné à relier à la rive des biens communaux situés dans une île. Le caractère de marché de fournitures subsiste alors même que le fournisseur s'oblige, envers la commune, à effectuer certains travaux de mise en place, d'installation. Cela dépend de l'importance des travaux à effectuer. Ainsi l'autorité judiciaire est compétente quand il s'agit d'un marché par lequel un individu vend une horloge à la commune, en se chargeant de quelques travaux de réparations et de pose ; ou quand un individu vend à une commune une pompe et un moteur à vent en s'obligeant à en effectuer la pose et le montage. Au contraire, quand les travaux d'installation sont assez importants, le marché perd son caractère de marché de fournitures pour devenir un marché de travaux publics. Il en est ainsi quand le fournisseur d'un calorifère s'engage à l'installer et à le réparer pendant un certain nombre d'années, quand le fournisseur d'une cloche s'est engagé à descendre les anciennes et à mettre en place les nouvelles.

VIII. — Concessions.

A. — GÉNÉRALITÉS.

846. — Les traités portant concession à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux, doivent être approuvés par le préfet ou par décret, suivant que la commune a moins ou plus de trois millions de revenus. Les concessions qui sont accordées pour moins de trente ans, et qui ne sont pas accordées à titre exclusif, peuvent être approuvées par le Conseil municipal tout seul. Toutefois, en pratique, on admet que l'approbation est nécessaire toutes les fois que la concession est consentie de gré à gré. En outre, quand la concession comporte, ce qui est le cas le plus fréquent, la perception d'une taxe sur le public, l'approbation de l'autorité supérieure est encore nécessaire (L. 5 avr. 1884, art. 68, § 7).

847. — Les services municipaux qui font le plus fréquemment l'objet de concessions sont : 1^o le service du balayage et de l'enlèvement des boues et immondices ; 2^o le service des eaux ; 3^o le service de l'éclairage ; 4^o le service des halles et marchés ; 5^o le service de l'abattoir ; 6^o le service des tramways et chemins de fer d'intérêt local ; 7^o le service des omnibus. Les communes peuvent accorder des concessions sur le domaine public pour la construction de kiosques, de chalets de nécessité, de colonnes-affiches, moyennant la perception de certaines redevances.

848. — Toutes ces concessions, sauf celles relatives au service des omnibus, ont le caractère de concessions de travaux publics. La concession de travaux publics est un contrat administratif par lequel un entrepreneur s'engage envers une commune à exécuter pour son compte un ouvrage public, moyennant que la commune, au lieu de lui payer le prix des travaux exécutés, lui abandonne le droit d'exploiter cet ouvrage, c'est-à-dire d'en conserver la jouissance pendant un temps déterminé, en percevant

sur le public qui se sert de cet ouvrage une taxe appelée *péage* destinée à faire rentrer le concessionnaire dans ses débours. C'est ainsi que les communes délèguent souvent, aux entrepreneurs qui se chargent de leur construire des halles ou marchés, des abattoirs, la perception des droits de place dans ces halles et marchés, et un prélèvement sur les ventes à la criée des denrées et marchandises vendues, pour lesquelles on attribue au concessionnaire un véritable monopole. L'entrepreneur du service de balayage et de l'enlèvement des boues et immondices peut être rémunéré par l'abandon des taxes de balayage et des ordures ménagères et du produit des boues et ordures.

B. — SERVICE DES EAUX.

849. — Le service de l'adduction et de la distribution des eaux potables dans une ville, pour alimenter les fontaines et les bâtiments publics ainsi que les immeubles particuliers, peut être assuré par les communes par divers procédés. Tantôt elles se bornent à exécuter en régie ou par entreprise les travaux d'adduction et de canalisation jusqu'aux fontaines publiques, où les habitants viennent s'approvisionner ; en ce cas, la fourniture est toujours et nécessairement gratuite. Tantôt la ville exécute elle-même, ou fait exécuter par un régisseur intéressé, un entrepreneur ou un concessionnaire, les travaux de canalisation qui amèneront l'eau dans les voies publiques jusqu'au pied des immeubles particuliers. L'ouvrage comportera, en pareil cas, des machines élévatoires destinées à faire monter l'eau jusqu'aux étages les plus élevés des maisons. Les travaux de branchements qui mettent les immeubles en communication avec la canalisation publique ont le caractère de travaux publics. Ils sont exécutés le plus souvent par le concessionnaire ou l'entrepreneur de la ville.

850. — Lorsque la ville livre ainsi l'eau à domicile, elle la fait payer au public à un prix déterminé par une délibération du Conseil municipal approuvée par le préfet. L'eau peut être livrée et payée au compteur, ou bien la

ville peut passer, avec les propriétaires, des abonnements à forfait. Le montant des redevances dues par les particuliers est recouvré par voie d'états exécutoires, et non par voie de rôles. Si l'entreprise de canalisation et de distribution des eaux a été concédée, le concessionnaire perçoit les abonnements pour se rémunérer des dépenses de construction.

851. — L'entreprise de distribution des eaux constitue une concession de travaux publics. Le Conseil de préfecture est donc compétent pour connaître des difficultés qui s'élèvent entre la commune et le concessionnaire, tant sur l'interprétation que sur l'exécution du contrat. Mais toutes les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et les abonnés sur la fourniture de l'eau, les conditions dans lesquelles elle s'effectue, l'application du tarif, le prix des compteurs, relèvent de la compétence des tribunaux ordinaires.

852. — Par le contrat de concession, la commune réserve souvent à un concessionnaire le privilège exclusif des canalisations sous la voie publique. Ces canalisations constituent des permissions de voirie qui, suivant la nature des voies, sont accordées par le maire, ou par le préfet après avis du maire. Si le maire refuse ultérieurement au concessionnaire les permissions dont il a besoin, ce refus peut exposer la commune à l'obligation d'indemniser le concessionnaire du préjudice causé. De même, en présence d'une clause réservant au concessionnaire le privilège exclusif des canalisations, indemnité est due si le maire accorde des permis à d'autres qu'au concessionnaire municipal. Le concessionnaire qui ne peut obtenir du maire les autorisations dont il a besoin ne peut déférer ce refus au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir ; il doit s'adresser au Conseil de préfecture. Toutefois, quand le cahier des charges réserve aux particuliers le droit de se procurer des eaux par des moyens individuels, le concessionnaire ne peut réclamer une indemnité par le seul fait que le maire aurait permis à un usinier de poser une canalisation sous une voie publique pour faire bénéficier une partie de son usine des eaux dont il disposait.

853. — Les communes qui gèrent elles-mêmes leur service d'eau potable payent une redevance de 1 fr. par an pour leurs canalisations et réservoirs empruntant le domaine public, quelle que soit la longueur des canalisations (L. 8 avr. 1910, art. 57).

C. — SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE.

854. — L'éclairage des voies publiques ne constitue pas pour les communes une dépense obligatoire; mais c'est une dépense que la plupart des villes assument. Le plus souvent, on a recours, pour l'éclairage des rues et des monuments publics, au gaz d'éclairage ou à l'électricité, procédés qui comportent : 1° l'installation d'une usine où se fabrique le gaz d'éclairage ou bien où est produite l'électricité ; 2° des canalisations souterraines ou bien des fils tendus sur ou sous les voies publiques, et qui amènent le gaz ou l'électricité aux divers points où la lumière doit être donnée. Les marchés passés à cet effet ont le caractère de marchés de travaux publics.

855. — Le service de l'éclairage est rarement exploité en régie par les communes. Le régime le plus usité jusqu'à présent a été celui de la concession. Par un traité, la ville chargeait un entrepreneur d'exécuter à ses frais tous les travaux d'installation de la fabrique de gaz et des canalisations dans un périmètre déterminé, et, le travail une fois terminé, le lui laissait exploiter pendant une période fixée à l'avance, au terme de laquelle la ville devait entrer sans indemnité en possession de tous les ouvrages construits. Durant la période d'exploitation, le concessionnaire devait fournir l'éclairage, moyennant un prix déterminé, aux voies publiques et aux monuments de la commune. En outre, la ville autorisait le concessionnaire à utiliser les canalisations publiques pour amener le gaz ou l'électricité chez les particuliers, et à leur fournir la lumière à un prix dont le maximum était fixé par le contrat. Enfin elle s'obligeait, d'une part, à procurer à son concessionnaire toutes les autorisations de voirie qui lui seraient nécessaires et, d'autre part, à le garantir contre toute con-

currence que pourraient lui faire des entrepreneurs rivaux, en lui réservant le *privilège exclusif des canalisations*. La jurisprudence a reconnu la légalité de cette clause grâce à laquelle un monopole de fait a été constitué au profit du concessionnaire du service de l'éclairage. Il a été jugé que les communes peuvent valablement s'interdire de favoriser tout établissement de nature à faire concurrence à leur concessionnaire en s'engageant, notamment, à refuser d'autoriser sous les voies publiques communales toute espèce de canalisation ayant pour objet de fournir de la lumière aux particuliers.

856. — Dans toute convention nouvelle ou modifiée, relative à la fabrication, à la fourniture ou à la distribution du gaz, la qualité du gaz à fournir doit être caractérisée exclusivement par son pouvoir calorifique (en principe de 3 500 à 4 500 calories par mètre cube (L. 22 juill. 1923, art. 1^{er}). D'autre part, tout exploitant d'une usine à gaz ou de fours à coke peut, par arrêté des ministres du commerce et de la guerre, être astreint à extraire du gaz à livrer par lui les divers produits chimiques ou carburants contenus dans ce gaz et qui seraient nécessaires à l'industrie ou à la consommation ou à des fabrications intéressant la défense nationale (même loi, art. 2).

857. — Le concessionnaire n'est pas autorisé, par le seul fait que son contrat a été signé et approuvé, à pratiquer dans le sol des voies publiques les excavations nécessaires pour installer les canalisations. Il doit se munir des autorisations indispensables auprès des autorités compétentes, c'est-à-dire auprès du maire ou du préfet suivant la nature de la voie publique, suivant qu'elle fait partie de la voirie urbaine ou de la grande voirie. Mais, grâce au contrat qu'il a passé avec la commune, le concessionnaire est garanti : 1^o contre les difficultés injustifiées que lui susciterait la municipalité ; 2^o contre la concurrence que celle-ci favoriserait. La question de l'étendue des droits des concessionnaires de l'éclairage par le gaz et des obligations assumées à leur endroit par les villes a donné lieu à de nombreux procès quand les développements de l'électricité ont révélé la possibilité d'appliquer ce mode

d'éclairage. Dans l'interprétation des contrats passés avec les compagnies gazières, le Conseil d'Etat a jugé que, pour apprécier l'étendue des droits conférés aux concessionnaires, il fallait s'attacher plutôt à l'esprit qu'à la lettre des contrats; que lorsqu'un contrat avait concédé à un entrepreneur le service de l'éclairage *par le gaz*, ces derniers mots ne devaient pas être interprétés comme restreignant la portée du marché et laissant le concessionnaire exposé à la concurrence de l'électricité; que, dans un contrat réservant à un concessionnaire du gaz le privilège exclusif des canalisations *souterraines*, cette dernière appellation ne devait pas avoir pour effet de permettre à la ville d'autoriser une société électrique à poser des fils au-dessus des voies publiques. Toutes les villes qui, s'étant ainsi engagées envers le concessionnaire de l'éclairage par le gaz, autorisèrent ensuite des sociétés électriques à poser des fils pour distribuer de la lumière aux particuliers, furent condamnées à payer à ce concessionnaire des indemnités.

858. — Une difficulté particulière est née à l'occasion des autorisations que certaines compagnies d'électricité avaient obtenues de poser des canalisations sous les dépendances de la grande voirie. Ces permissions étant accordées par le préfet, on a prétendu que la responsabilité des communes ne pouvait être engagée. La jurisprudence a décidé que la commune était responsable, alors du moins que ces autorisations avaient été accordées sur la demande de la ville ou à la suite d'un vœu du Conseil municipal; ou que les autorités municipales consultées avaient donné des avis favorables; ou que la commune n'avait pas mis toute la diligence nécessaire pour s'opposer à la délivrance de ces autorisations; qu'elle n'avait pas protesté, etc. Au contraire, lorsqu'il était établi que les autorités municipales avaient fait ce qu'elles avaient pu pour s'opposer à la délivrance de ces autorisations, il a été admis que la commune n'avait pu encourir aucune responsabilité.

859. — Des contrats passés entre les villes et les compagnies gazières contiennent souvent une clause réservant à la ville, en cas de découverte d'un nouveau pro-

cedé d'éclairage plus avantageux, le droit de l'imposer. Cette clause a été interprétée en ce sens que la commune violait son contrat si, avant d'autoriser un tiers à poser des fils électriques, elle n'avait mis le concessionnaire d'éclairage au gaz en demeure de lui fournir l'éclairage électrique au prix qui lui était offert.

860. — La question s'est posée de savoir comment il fallait interpréter le silence du contrat, quand il ne contient aucune stipulation pour le cas où un nouveau mode d'éclairage viendrait à être découvert. La jurisprudence fait la distinction suivante : s'il s'agit de contrats anciens, passés à une époque où l'éclairage électrique était peu connu, le silence du contrat doit s'interpréter en faveur de la compagnie du gaz. S'il s'agit de nouveaux traités, il doit être interprété en faveur de la ville, c'est-à-dire que celle-ci peut mettre ladite compagnie en demeure de lui fournir l'électricité aux conditions qui lui sont offertes, et que, en cas de refus, elle est déliée de ses obligations.

861. — Le concessionnaire du gaz, qui éprouve un préjudice du fait de la concurrence à lui faite par une compagnie d'électricité, ne peut agir directement contre celle-ci. En tout cas, la juridiction administrative serait incompétente pour connaître de sa réclamation. C'est la commune qu'il doit assigner en paiement de dommages-intérêts devant le Conseil de préfecture. En cas de condamnation prononcée contre la commune, le maire peut, sans commettre un détournement de pouvoir, retirer les permissions accordées à la compagnie d'électricité.

862. — Les difficultés qui peuvent surgir entre le concessionnaire et la commune à propos d'injonctions adressées par le maire au concessionnaire doivent être portées devant le Conseil de préfecture. C'est également le Conseil de préfecture qui est compétent pour les contestations auxquelles donne lieu la perception des droits d'octroi sur les matières premières destinées à la fabrication du gaz. Toutes les contestations qui s'élèvent entre le concessionnaire et le public sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

D. — TRANSPORTS EN COMMUN.

863. — Les communes peuvent autoriser des services privilégiés de transports en commun, en réservant à certaines compagnies qui s'obligeraient à faire circuler chaque jour, de telle heure à telle heure, un certain nombre de voitures suivant un itinéraire déterminé, le privilège exclusif de stationner sur la voie publique et de s'y arrêter pour prendre ou déposer des voyageurs. Ce contrat, où la commune ne stipule pas pour elle, mais dans l'intérêt de ses habitants, n'est ni un marché de travaux publics, ni un marché de fournitures. C'est un contrat qui relève de l'autorité judiciaire.

E. — CHEMINS DE FER ET TRAMWAYS.

864. — Lorsqu'un chemin de fer d'intérêt local est établi sur le territoire d'une seule commune, c'est le Conseil municipal qui fait la concession sans qu'il soit besoin d'une approbation du préfet. La concession est faite par le Conseil général (L. 11 juin 1880, art. 2, § 1 à 3). Les pouvoirs de contrôle et de surveillance de l'exploitation appartiennent au préfet.

865. — Lorsque la ligne d'un tramway est établie entièrement sur le territoire d'une commune et sur un chemin vicinal ordinaire ou sur un chemin rural, c'est le Conseil municipal qui accorde la concession. C'est l'État ou le Conseil général dans les autres cas (L. 11 juin 1880, art. 27).

IX. — Emprunts.

866. — Le Conseil municipal vote et règle les emprunts remboursables : 1^o sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement ne dépasse pas trente ans ; 2^o sur les ressources extraordinaires, quand ces ressources sont comprises dans la limite du maximum fixé chaque année par le Conseil général et que l'amortissement ne dépasse pas

trente ans (L. 5 avr. 1884, art. 141). Il vote, sauf approbation du préfet, les emprunts gagés sur des ressources extraordinaires, quand ces ressources dépassent le maximum fixé par le Conseil général et que la durée ne dépasse pas trente ans (art. 142). Tout emprunt remboursable sur une contribution établie pour plus de trente ans ou sur ressources ordinaires, dont l'amortissement dépasse trente ans, est autorisé par décret du président de la République, rendu en Conseil d'Etat. Il est également statué par un décret en Conseil d'Etat si la somme à emprunter dépasse trois millions ou si, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse trois millions, quelle que soit, d'ailleurs, la durée de l'amortissement de l'emprunt (L. 5 avr. 1884, art. 143, § 2, modifié par L. 15 avr. 1922). Les communes situées dans les départements éprouvés par la crise viticole ont été autorisées, pendant un délai de deux ans, à voter, dans certaines limites, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement. Le montant de ces emprunts, déterminé d'après la population de la commune, ne peut dépasser deux francs par habitant, et la durée du remboursement n'excède pas dix ans. En dehors de ces limites, l'approbation de ces emprunts reste soumise aux règles ordinaires (L. 2 mars 1902).

867. — Les communes peuvent être autorisées, par décret en Conseil d'Etat, à émettre à l'étranger des obligations dont la durée ne pourra dépasser 30 ans. Les titres non négociables en France sont exempts d'impôt (L. 29 sept. 1919).

868. — Une commune ne peut être autorisée à emprunter en vue d'équilibrer son budget ordinaire.

869. — En principe, aucun emprunt ne peut être contracté sans un vote conforme du Conseil municipal. Toutefois, les communes peuvent être contraintes à emprunter malgré le refus du Conseil municipal, quand il s'agit de pourvoir à la construction des maisons d'école (L. 10 juill. 1903).

870. — Toutes les fois qu'une combinaison financière

adoptée par une commune aboutit en réalité à lui faire contracter un emprunt, il est nécessaire de suivre les formes exigées par la loi pour cette nature d'opération. Ainsi les engagements à long terme doivent être assimilés aux emprunts.

871. — Les emprunts doivent avoir lieu avec publicité et concurrence, dans les formes tracées pour les adjudications communales. L'administration municipale dresse ordinairement un cahier des charges dans lequel elle porte le maximum d'intérêt que payera la commune et sur lequel doit porter le rabais. Mais souvent les actes qui autorisent les communes à emprunter les autorisent à traiter à l'amiable, soit avec des particuliers à un taux convenu, soit avec la Caisse des dépôts et consignations ou la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou avec le Crédit foncier, aux conditions de ces établissements. Les grandes villes recourent fréquemment à des émissions d'obligations offertes en souscription publique à un taux déterminé. Seule une loi peut autoriser l'émission de valeurs à lots.

872. — Les contestations qui s'élèvent entre les communes et leurs prêteurs, à propos de leurs emprunts, relèvent des tribunaux judiciaires.

X. — Quasi-contrats. — Gestion d'affaires.

873. — Une dette peut être mise dans certains cas à la charge d'une commune sans que le Conseil municipal en ait délibéré, par application de principes analogues à ceux de la gestion d'affaires. Ainsi les dépenses ordonnées par le maire qui, agissant en vertu de ses attributions de police, a fait exécuter d'urgence des travaux nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publique, sont à la charge de la commune, bien qu'elles dépassent les crédits votés par le Conseil municipal.

874. — Lorsqu'une ville a profité de fournitures à elle faites par un particulier, on peut mettre à sa charge la somme qui représente l'utilité qu'elle en a retirée, quoique a dépense ait été faite sans l'autorisation du Conseil mu-

nicipal. Les réquisitions militaires qu'un particulier a acquittées pour le compte de la commune doivent lui être remboursées par celle-ci.

875. — En matière de travaux publics, toutes les fois que des travaux, bien que non régulièrement autorisés par le Conseil municipal, ont été cependant commandés à l'entrepreneur par le maire ou par l'architecte de la commune, et qu'aucune collusion ne paraît imputable à l'entrepreneur, la commune est condamnée à payer le prix de ces travaux, sauf à elle à engager, contre l'architecte ou le maire, une action en garantie à raison du dépassement des crédits dont ils sont responsables. L'architecte peut être contraint à rembourser le montant de l'excédent ou être privé de ses honoraires. Si toutefois l'utilité des travaux n'était pas justifiée et s'ils avaient été exécutés par suite d'une entente entre le maire ou l'architecte et l'entrepreneur, la commune ne serait pas tenue d'en payer le montant.

CHAPITRE XIII

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES

876. — Les communes sont tenues, dans les termes du droit commun (Code civil, art. 1382 et suiv.), de la réparation des dommages causés à des tiers par les délits ou quasi-délits qui peuvent être imputés soit à elles-mêmes, soit à leurs préposés, ou qui peuvent provenir des choses qu'elles ont sous leur garde. Elles encourent en outre, dans certains cas, une responsabilité particulière, prévue par des textes spéciaux, en matière de dégâts causés par les atteroupements, en cas de défaut de viabilité des chemins, en matière forestière, et en matière de travaux publics.

I. — Dégâts commis par les attroupements.

877. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence, sur leur territoire, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. Les indemnités, les dommages-intérêts et les frais dont la commune est responsable sont répartis, en vertu d'un rôle spécial, entre toutes les personnes inscrites au rôle d'une des contributions directes, à l'exception des victimes des troubles auxquelles ont été allouées ces indemnités, proportionnellement au montant en principal de toutes leurs contributions directes. Si le montant des dommages-intérêts et des frais mis à la charge de la commune excède le quart du produit en principal des contributions directes et des taxes d'octroi et des taxes de remplacement réunies, le paiement en est effectué au moyen d'un emprunt qui est remboursé à l'aide d'une imposition extraordinaire perçue, chaque année, en vertu d'un rôle spécial, et concurremment, dans les communes à octroi, par une majoration proportionnelle de 25 pour 100, au maximum, de toutes les taxes d'octroi et taxes de remplacement existantes, au besoin prorogées à cet effet. Cet emprunt et la création des ressources destinées à en assurer le service et l'amortissement sont autorisés par décret en Conseil d'Etat. Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge, dans le délai d'un mois à dater de la fixation et de la répartition définitives du montant de ces frais et dommages-intérêts, il y est procédé d'office par décret en Conseil d'Etat, dans les conditions ci-dessus spécifiées. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les dommages causés sont le résultat d'un fait de guerre (L. 5 avr. 1884, art. 106, modifié par L. 16 avr. 1914).

878. — Le maire est chargé, en outre de ses attributions

de police, du soin de prévenir les attroupements ou rassemblements qui peuvent se former sur le territoire de la commune et, lorsqu'ils ont lieu, de mettre la force publique en mouvement pour les dissiper. S'il ne remplit pas ce devoir, la responsabilité de la commune est engagée par la faute ou la négligence de son mandataire élu. La loi crée une présomption de faute qui est le principe de la responsabilité civile de la commune.

879. — Toute personne, française ou étrangère, qui a été victime de l'attroupement peut intenter une action en responsabilité contre la commune. D'autre part, l'action peut être motivée par toute espèce de violence contre les personnes et par tout attentat contre les propriétés (destruction, incendie, dégradations, extorsion d'argent ou de denrées, pillage d'approvisionnements).

880. — Pour que la responsabilité de la commune soit engagée, il faut : 1^o que les dégâts ou dommages aient été causés par un attroupement ou un rassemblement. La question de savoir ce qui constitue un attroupement est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. La responsabilité n'existe pas s'il s'agit de crimes ou délits individuels ; 2^o qu'il y ait eu dégâts ou dommages causés soit à des personnes, soit à des propriétés publiques ou privées, mobilières ou immobilières ; 3^o qu'il y ait eu emploi de la violence. Le délit doit avoir été commis à force ouverte.

881. — La commune est responsable des dommages qu'a causés la force publique en dispersant l'attroupement, aussi bien que de ceux qui ont pour cause l'attroupement lui-même.

882. — Si les attroupements ou rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils (L. 5 avr. 1884, art. 107, modifié par L. 16 avr. 1914). Les communes dont la responsabilité est engagée peuvent être condamnées solidairement.

883. — L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les

auteurs ou les complices du désordre (L. 1884, art. 109, modifié par L. 16 avr. 1914).

884. — L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais visés ci-dessus, nos 879 et suiv. Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou connivence avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune, à concurrence de 60 pour 100 des sommes mises à sa charge. Si, au contraire, et sous réserve de l'application des dispositions qui précèdent, la commune n'a pas, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ni de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir ou de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans les mêmes proportions (L. 1884, art. 108, § 1, 2 et 3, modifiés par L. 16 avr. 1914).

885. — Les tribunaux judiciaires sont compétents pour connaître des actions en indemnité contre les communes, intentées dans les conditions indiquées ci-dessus (n° 437 bis) Ils statuent comme en matière sommaire. (L. 5 avr. 1884, art. 108, § 4, modifié par L. 16 avr. 1884).

886. — La responsabilité des communes en matière de dégâts causés par les attroupements fait l'objet des dispositions transitoires suivantes : Les communes qui ont été déclarées responsables des dégâts et dommages visés par l'art. 106 de la loi du 5 avr. 1884 et qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge, sont autorisées à se libérer de leur dette ou pourront y être contraintes dans les conditions de l'art. 106 nouveau. Les communes qui seront déclarées responsables des mêmes dégâts commis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 avr. 1914 bénéficieront de cette disposition transitoire, à laquelle s'ajoutera le bénéfice de l'art. 108 nouveau de la loi de 1884. Les dispositions de l'art. 108 sont applicables aux communes déjà condamnées, mais qui ne se sont pas encore acquittées du montant des dommages-intérêts et des frais mis à leur charge (L. 16 avr. 1914, art. 3).

II. — Défaut de viabilité des chemins.

887. — Lorsque les chemins publics de la commune sont reconnus impraticables par le juge de paix, la commune est tenue de réparer le dommage fait à la clôture d'un champ par un particulier qui a dû se frayer un passage à travers ce champ (L. 28 sept.-6 oct. 1791, tit. 2, art. 41).

III. — Responsabilité en matière forestière.

888. — Les communes sont responsables des condamnations pécuniaires qui peuvent être prononcées contre les pâtres et gardiens du troupeau commun en matière forestière, contre les entrepreneurs de coupes de bois travaillant pour le compte de la commune (Code forestier, art. 72 et 82).

IV. — Travaux publics.

889. — Les communes sont responsables des dommages causés aux tiers par l'exécution de travaux publics communaux. Les règles particulières à cette responsabilité sont celles qui sont prévues par les dispositions de la loi du 28 pluv. an 8.

CHAPITRE XIV

PROCÈS DES COMMUNES

I. — Pouvoirs du maire et du Conseil municipal.

890. — Le pouvoir de représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant, appartient au maire (L. 5 avr. 1884, art. 90-80) ; mais le maire ne peut plaider au nom de la commune sans y être autorisé par le Conseil municipal. C'est là une règle absolue, qui ne comporte aucune exception. Il en est ainsi, notamment, lorsqu'il s'agit d'une action possessoire ou d'une demande à former devant le Conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat.

891. — Le maire peut toutefois engager une instance à titre conservatoire, sauf à faire régulariser la situation le plus vite possible par le Conseil municipal. Il suffit que cette autorisation soit produite avant le jugement du litige. D'autre part, le maire ayant le pouvoir de faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance, il peut, sans l'intervention du Conseil municipal, interjeter appel de tout jugement et se pourvoir en cassation ; mais il doit, pour suivre sur appel ou sur pourvoi, se munir d'une autorisation nouvelle. Le maire n'a, d'ailleurs, pas besoin d'autorisation du Conseil municipal quand il forme un recours pour excès de pouvoir en vue de défendre ses prérogatives en matière de police municipale.

892. — Par exception aux règles qui précèdent, lorsqu'il s'agit d'intenter ou de soutenir une action relative à un chemin vicinal de grande communication ou d'intérêt commun, le préfet représentant les communes inté-

ressées à ces chemins peut agir en leur nom sans aucune intervention des Conseils municipaux.

893. — De même qu'il ne peut introduire une instance sans y être autorisé par le Conseil municipal, le maire ne peut, seul, se désister d'une instance engagée, ni accepter le désistement de l'adversaire de la commune ni acquiescer à un jugement.

894. — Depuis la promulgation de la loi du 8 janv. 1905, qui remplace par de nouvelles dispositions celles des art. 121 à 125 de la loi du 5 avr. 1884, les communes et sections de commune peuvent ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, sans autorisation du Conseil de préfecture.

II. — Obligations imposées à l'adversaire de la commune.

895. — Aucune action judiciaire ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé au préfet ou au sous-préfet un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé. Ce mémoire, toutefois, n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une action possessoire, et dans toutes autres matières où la commune peut plaider sans autorisation (L. 1884, art. 124). Nul n'est dispensé de cette formalité, ni l'Etat, ni le département, ni une commune plaidant contre une autre commune.

896. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'après un délai d'un mois à partir de la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires (L. 5 avr. 1884, art. 124, § 2, modifiée par L. 8 janv. 1905). Ce délai a pour but de permettre aux autorités municipales de se munir de l'autorisation de plaider. En conséquence, le préfet ou le sous-préfet adresse immédiatement le mémoire au maire, avec invitation de convoquer le Conseil municipal dans le plus bref délai pour en délibérer. La délibération du Conseil municipal est transmise au Conseil de préfecture, qui décide si la commune doit être autorisée

à ester en justice. La décision du Conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois, à dater du dépôt du mémoire (art. 125). Le Conseil de préfecture n'est pas lié par l'avis du Conseil municipal. Il peut, malgré l'avis contraire du Conseil municipal, autoriser d'office la commune à défendre. Toutefois, cette autorisation ne s'impose ni au Conseil municipal ni au maire.

897. — La présentation du mémoire interrompt la prescription et toutes déchéances, si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois (art. 124, § 3). Elle ne fait pas courir les intérêts moratoires. Il se peut que le délai de deux mois, qui s'écoule depuis le dépôt du mémoire, ne suffise pas pour permettre à la commune de rapporter l'autorisation de plaider ; il en est ainsi, notamment, quand le Conseil de préfecture a refusé cette autorisation. En cas de pourvoi de la commune contre la décision du Conseil de préfecture, le demandeur peut néanmoins introduire l'action ; mais l'instance est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué par le Conseil d'Etat ou jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le Conseil d'Etat doit statuer. A défaut de décision obtenue dans les délais ci-dessus impartis, la commune est autorisée à ester en justice (art. 127).

III. — Exercice des actions de la commune par un contribuable.

898. — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du Conseil de préfecture, les actions qu'il croit appartenir à la commune ou section et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section est mise en cause, et la décision qui intervient a effet à son égard (L. 5 avr. 1884, art. 123). Ce droit peut être exercé à l'égard de toutes les actions de la commune, qu'il s'agisse d'actions à soutenir ou d'actions à intenter. La règle ne s'applique, d'ailleurs, qu'aux actions appartenant véritablement à la commune,

être moral, et non à ses habitants individuellement ; quant à celles-ci, aucune autorisation n'est nécessaire.

899. — Pour que le droit d'exercer les actions soit ouvert au contribuable, il faut : 1° qu'il soit inscrit au rôle des contributions de la commune ; 2° qu'il se soumette à l'obligation d'agir à ses frais et risques, c'est-à-dire de prendre à sa charge les frais du procès ; 3° qu'il obtienne l'autorisation du Conseil de préfecture ; 4° que le Conseil municipal, mis en demeure d'agir, s'y soit refusé ; 5° que la commune soit mise en cause.

900. — Le contribuable adresse au Conseil de préfecture un mémoire détaillé, dont il lui est délivré récépissé. Le préfet transmet immédiatement ce mémoire au maire, en l'invitant à le soumettre au Conseil municipal spécialement convoqué à cet effet ; le délai de convocation peut être abrégé. La décision du Conseil de préfecture doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt de la demande en autorisation. Toute décision portant refus d'autorisation doit être motivée. Si le conseil de préfecture ne statue pas dans les deux mois ou si l'autorisation est refusée, le contribuable peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Le pourvoi est introduit et jugé selon la forme administrative. Il doit, à peine de déchéance, être formé dans le mois qui suit soit l'expiration du délai imparti au Conseil de préfecture pour statuer, soit la notification de l'arrêté portant refus. Il doit être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du Conseil d'Etat. Le Conseil de préfecture ou le Conseil d'Etat peuvent, s'ils accordent l'autorisation, en subordonner l'effet à la consignation préalable des frais de l'instance ; ils fixent, en ce cas, la somme à consigner... Après tout jugement intervenu, le contribuable ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation (L. 5 avr. 1884, art. 123, complété par L. 8 janv. 1905).

901. — L'obligation de mettre la commune en cause implique celle de lui faire signifier ou notifier tous les actes de procédure. La commune mise en cause a le droit de prendre des conclusions qui peuvent, soit venir à l'appui

de l'action du contribuable, soit la contredire. Quand les formalités prescrites par l'art. 123 ont toutes été remplies, la décision qui intervient sur l'action intentée par le contribuable a son effet à l'égard de la commune.

902. — La partie qui, ayant plaidé contre une commune, a obtenu contre elle une condamnation, n'est point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résultent du procès (L. 5 avr. 1884, art. 131). Cette disposition s'applique au cas où une commune, au lieu de voter des centimes extraordinaires pour payer les frais, s'imposerait seulement des centimes pour insuffisance de revenus. Mais, si les frais du procès étaient payés avec des fonds libres ou des ventes de terrains, le gagnant ne pourrait être déchargé des impositions extraordinaires établies pour équilibrer le budget.

IV. — Transactions et compromis.

903. — Les communes peuvent transiger, avec l'autorisation du préfet statuant en Conseil de préfecture (L. 5 avr. 1884, art. 68). Le Conseil d'Etat ne peut annuler une transaction qui est un contrat judiciaire. Mais il est interdit aux communes de recourir, pour faire trancher une contestation, à la procédure d'arbitrage, prévue par les art. 1003 et suiv. du Code de procédure civile.

CHAPITRE XV

SECTIONS DE COMMUNES

904. — Le territoire d'une commune peut être divisé en sections au point de vue du cadastre, pour l'assiette de la contribution foncière. Il peut l'être aussi, au point de vue électoral (V. ci-dessus, nos 123 et suiv.), afin d'assurer, à certaines parties de la commune ayant des intérêts distincts, une représentation particulière. Mais par *sections de communes* on entend spécialement des fractions, villages, hameaux, qui constituent des personnes morales ayant des biens, des droits distincts de ceux de la commune. Les sections de communes ne constituent pas des circonscriptions administratives.

905. — Les sections de communes ont des origines diverses. Les unes proviennent des anciennes communautés d'habitants qui, dès avant la Révolution, avaient des droits propres. Beaucoup proviennent d'anciennes communes qui, depuis la loi du 14 déc. 1789, ont été supprimées et réunies à des communes voisines. Enfin, le plus grand nombre doivent leur origine aux libéralités faites par des particuliers à une fraction de commune, à un groupe d'habitants. En pareil cas, le décret en Conseil d'Etat qui doit intervenir pour autoriser l'acceptation de la libéralité porte création de la section à l'état de personne morale distincte de la commune.

906. Les changements qui peuvent survenir dans la circonscription administrative communale, après création d'une section, sont sans effet sur les droits particuliers de cette section : en cas de transfert d'une section d'une commune à une autre, la section transférée conserve la propriété des biens qui lui appartenaient (L. 5 avr. 1884,

art. 7, § 3) ; et ses habitants conservent la jouissance exclusive des biens dont les fruits sont perçus en nature. Seuls les biens affectés à un service public deviennent la propriété de la commune à laquelle la section est réunie (art. 7, § 4). Les mêmes principes sont applicables au cas où une commune est réunie à une autre commune (art. 7, § 1 et 2).

907. — La section, telle qu'elle est constituée, ne doit pas être morcelée. En cas de sectionnement électoral, les fractions du territoire ayant des biens propres ne peuvent être divisées entre plusieurs sections électorales (L. 5 avr. 1884, art. 11).

II. — Représentation des sections. Commissions syndicales.

908. — Une section de commune n'a pas droit, par cela seul qu'elle existe, à une représentation distincte. C'est le Conseil municipal qui administre les biens de la section comme ceux de la commune elle-même. La représentation spéciale n'est accordée à la section que dans le cas où il y a conflit d'intérêts entre elle et la commune. En ce cas, les membres de la section élisent une commission syndicale, qui joue temporairement le rôle de Conseil municipal de la section.

909. — Les circonstances dans lesquelles la loi prescrit la nomination d'une commission syndicale sont les suivantes : 1^o Lorsqu'il y a lieu de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune distincte, un arrêté du préfet décide la création d'une commission syndicale pour cette section ou pour la section du chef-lieu si les représentants de la première sont en majorité dans le Conseil municipal. Il détermine le nombre des membres de cette commission. Ceux-ci sont élus par les électeurs domiciliés dans la section. La commission donne son avis sur le projet (L. 5 avr. 1884, art. 3 et 4).

910. — 2^o Si une libéralité est faite à un hameau ou

quartier d'une commune qui n'est pas encore à l'état de section ayant la personnalité civile, les habitants du hameau ou quartier sont appelés à élire une commission syndicale, dans les formes indiquées ci-dessous, n° 911. Cette commission délibère sur l'acceptation, et, dans aucun cas, l'autorisation d'accepter ne peut être accordée que par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. Dans le cas où la libéralité est faite à une section de commune déjà dotée de la personnalité civile, il n'est procédé à l'élection d'une commission syndicale que si le Conseil municipal est d'avis de refuser la libéralité (L. 1884, art. 111 et 112).

911. — 3° Lorsqu'une section se propose d'intenter ou de soutenir une action judiciaire, soit contre la commune dont elle dépend, soit contre une autre section de la même commune, il est formé, pour la section et pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale distincte (art. 128). Le préfet est tenu de convoquer les électeurs dans le délai d'un mois, pour nommer une commission syndicale toutes les fois qu'un tiers des habitants ou propriétaires de la section lui adresse, à cet effet, une demande motivée sur l'existence d'un droit litigieux à exercer au profit de la section contre la commune ou une autre section de la commune. Il fixe par un arrêté le nombre des membres de cette commission (art. 129). Dans les cas où il s'agit soit de délibérer sur l'acceptation d'une libéralité, soit d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section ou contre la commune dont dépend la section, les membres de la commission syndicale sont choisis parmi les éligibles de la commune et nommés par les électeurs de la section qui l'habitent et par les personnes qui, sans être portées sur la liste électorale, y sont propriétaires fonciers. Ils élisent parmi eux un président chargé de suivre l'action (art. 129).

912. — 4° Lorsque le préfet estime qu'il y a lieu de mettre en valeur les terres incultes ou les marais appartenant à une section de commune, il est procédé à la constitution d'une commission syndicale nommée par les électeurs domiciliés dans la section (L. 28 juill. 1860). Cette

commission est appelée à émettre un avis dans les conditions prévues par le décret du 5 févr. 1861.

913. — 5° D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'Intérieur, il est encore procédé à la nomination d'une commission syndicale lorsqu'une commune veut procéder à la vente de biens sectionnaires pour en affecter le prix à des dépenses d'intérêt communal.

III. — Règles de compétence.

914. Les contestations auxquelles donne lieu la gestion des biens des sections doivent être portées devant les tribunaux judiciaires quand elles sont relatives aux droits de propriété ou d'usage appartenant aux sections. Les contestations qui naissent à propos de l'emploi, au profit de la commune entière, des ressources appartenant en propre à une section et du droit de créance qui en résulte au profit de cette dernière contre la commune, sont de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

CHAPITRE XVI

DISPOSITIONS RELATIVES AU CAS OU PLUSIEURS COMMUNES ONT DES INTÉRÊTS COMMUNS

I. — Conférences intercommunales.

915. — Les Conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et après en avoir averti les préfets, une entente sur les objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et qui

intéressent à la fois leurs communes respectives. Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune (L. 5 avr. 1884, art. 116).

916. — Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet et composée de trois membres nommés au scrutin secret. Les préfets et sous-préfets des départements et arrondissements comprenant les communes intéressées peuvent toujours assister à ces conférences. Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils municipaux intéressés et sous les réserves énoncées ci-dessus, n° 915. Il faut donc que les règles relatives au budget des communes soient observées. Enfin, les propositions de la conférence intercommunale, ratifiées par les Conseils municipaux, sont subordonnées aux mêmes sanctions que les délibérations des Conseils municipaux.

917. — Si des questions autres que celles indiquées ci-dessus, n° 915, étaient mises en discussion, le préfet du département où la conférence a lieu déclarerait la réunion dissoute. Toute délibération prise après cette déclaration donnerait lieu à l'application des dispositions et pénalités énoncées à l'art. 34 de la loi du 10 août 1871 (L. 1884, art. 118).

II. — Commissions syndicales.

918. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, un décret du président de la République institue, si l'une d'elles le réclame, une commission syndicale composée de délégués des Conseils municipaux des communes intéressées. Chaque Conseil élit dans son sein, au scrutin secret, le nombre de délégués qui aura été déterminé par le décret. La commission syndicale est présidée par un syndic, qui est élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des Conseils municipaux. Les délibéra

tions sont soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des Conseils municipaux (L. 5 avr. 1884, art. 161). Les réclamations élevées contre les élections des délégués par les Conseils municipaux doivent être portées devant le préfet, qui statue en Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'Etat (L. 5 avr. 1884, art. 63 et suiv.).

919. — Les attributions de la commission syndicale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. Ces attributions sont les mêmes que celles des Conseils municipaux et des maires en pareille matière. Mais les actes qui intéressent la propriété, ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, demeurent réservés aux Conseils municipaux, qui pourront autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs (L. 5 avr. 1884, art. 162). La répartition des dépenses votées par la commission syndicale est faite entre les communes intéressées par les Conseils municipaux. Leurs délibérations sont soumises à l'approbation du préfet. En cas de désaccord entre les Conseils municipaux, le préfet prononce, sur l'avis du Conseil général, ou, dans l'intervalle des sessions, de la commission départementale. Si les Conseils municipaux appartiennent à des départements différents, il est statué par décret. La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs (L. 5 avr. 1884, art. 163). Les Conseils municipaux n'ont pas à contester le vote par lequel la commission syndicale, leur mandataire régulier, a voté les dépenses. Ils ont seulement à établir la part qui doit incomber à chaque commune dans la dépense. C'est le préfet, et non le Conseil général, qui statue définitivement sur le contingent de chaque commune.

III. — Syndicats de communes.

920. — Lorsque les Conseils municipaux de deux ou plusieurs communes d'un même département ont fait connaître, par des délibérations concordantes, leur volonté

d'associer les communes qu'ils représentent pour des œuvres d'utilité intercommunale, et qu'ils ont décidé de consacrer à ces œuvres les ressources suffisantes, les délibérations prises sont soumises au préfet, qui, sur l'avis du Conseil général, décide s'il y a lieu d'autoriser la création du syndicat. En cas de refus, la décision du préfet peut être déferée au Conseil d'Etat par les Conseils municipaux intéressés. Des communes du même département, autres que celles primitivement associées, peuvent être admises, avec le consentement de celles-ci, et suivant les règles ci-dessus prescrites, à faire partie de l'association, qui prend le nom de syndicat de communes. D'autres communes appartenant à des départements limitrophes peuvent, par un décret rendu en Conseil d'Etat, être admises, du consentement des communes associées, à faire partie du syndicat (L. 5 avr. 1884, art. 169).

921. — Les conseils municipaux peuvent former des syndicats de communes en vue de contribuer à la reconstitution des localités détruites par la guerre (L. 27 avr. 1920).

Sont considérés comme syndicats de communes, bien qu'ils n'aient pas accompli les formalités prévues par les articles 116 et 118 de la loi du 5 avr. 1884 et par la loi du 22 mars 1890, les unions, groupes, syndicats ou consortiums de communes qui se sont constituées pour l'émission de bons de monnaie dans les régions envahies (L. 31 mars 1924, art. 22).

922. — Le syndicat de communes constitue un établissement public investi de la personnalité civile, distinct des communes qui le composent. Les lois et règlements sur la tutelle des communes lui sont applicables. Si les communes syndiquées appartiennent à plusieurs départements, la tutelle est exercée par le préfet du département auquel appartient la commune siège de l'association (L. 5 avr. 1884, art. 170).

923. — Le syndicat peut accomplir tous les actes de la vie civile, acquérir à titre gratuit ou onéreux, échanger, plaider.

924. — Le syndicat est administré par un comité com-

posé de délégués élus par les Conseils municipaux à raison de deux par commune.

925. — La décision d'institution détermine le siège du syndicat, sur la proposition des communes syndiquées. A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision d'institution, les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le receveur municipal de la commune siège du syndicat. La comptabilité du syndicat est, d'ailleurs, soumise aux règles de la comptabilité communale (art. 172).

926. — Le comité a deux sessions ordinaires par an, un mois avant la session ordinaire du Conseil général. Il peut, dans certaines conditions, être convoqué extraordinairement (art. 173, § 1 à 3). Le comité élit annuellement, parmi ses membres, les membres de son bureau. Il peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du comité, le bureau lui rend compte de ses travaux (art. 173, § 4 et 5). Pour l'exécution de ses décisions, dans les actes de la vie civile et en justice, il est représenté par son président. Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans le comité et, le cas échéant, au bureau (art. 173, § 6 et 7). Ils sont toujours entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire représenter par un délégué.

927. — Les conditions de validité des délibérations du comité et du bureau, de l'ordre et de la tenue des séances, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont les mêmes que celles fixées pour les Conseils municipaux (V. ci-dessus, nos 261 et suiv.). Les séances du comité ne sont pas publiques (art. 174).

928. — L'administration des établissements faisant l'objet des syndicats est soumise aux règles du droit commun. Il y a lieu, notamment, de leur appliquer les lois qui fixent, pour les établissements analogues, la composition des commissions consultatives ou de surveillance, la composition ou la nomination du personnel, la formation ou l'approbation des budgets, l'approbation des comptes, les règles d'administration intérieure et de comp-

tabilité. Le comité exerce, à l'égard de ces établissements, les droits qui appartiennent aux Conseils municipaux à l'égard des établissements communaux de même nature. Toutefois, si le syndicat a pour objet de secourir des malades, des vieillards, des enfants et des incurables, le comité peut décider qu'une même commission administrera les secours à domicile d'une part, et ceux à l'hôpital ou à l'hospice d'autre part (art. 175).

929. — Le syndicat a un budget qui doit pourvoir aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué (art. 177). Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux Conseils municipaux des communes syndiquées. Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des délibérations du comité et de celles du bureau.

930. — Le syndicat peut organiser des services intercommunaux autres que ceux prévus à la décision d'institution, quand les Conseils municipaux se sont mis d'accord pour ajouter ces services aux objets de l'association. L'extension des attributions du syndicat doit être autorisée par décision rendue dans la même forme que la décision d'institution (art. 177). Le syndicat est formé soit à perpétuité, soit pour une durée déterminée par le décret d'institution. Il est dissous soit de plein droit, par l'expiration du temps pour lequel il a été formé ou par la consommation de l'opération projetée, soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés. Il peut être dissous par décret, sur la demande motivée de la majorité desdits Conseils et l'avis de la commission départementale, ou d'office par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'Etat. Le décret de dissolution détermine les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation du syndicat (art. 178).

CHAPITRE XVII

ENREGISTREMENT ET TIMBRE

I. — Enregistrement.

A. — ACTES, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS. — MUTATIONS
DE PROPRIÉTÉ, ADJUDICATIONS ET TRAVAUX.

931. — Les actes, arrêtés et décisions des maires et Conseils municipaux, comme ceux de toutes les autorités administratives, sont exempts du timbre et de l'enregistrement, à l'exception des actes portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, des adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission, et des cautionnements relatifs à ces actes. Toutefois, aucune expédition ne peut être délivrée aux parties que sur papier timbré, si ce n'est à des individus indigents, et à la charge d'en faire mention dans l'expédition (L. 15 mai 1818, art. 78 et 80). Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes dressés en brevet et qui ne peuvent, par suite, donner lieu à la délivrance d'une expédition.

932. — Les actes constatant les acquisitions d'immeubles faites par les communes en vertu de la loi du 31 oct. 1919 (V. ci-dessus, n° 790) sont exonérés de tous droits d'enregistrement et d'hypothèques (L. 29 avr. 1921, art. 22).

933. — La question de savoir si l'exemption établie par l'art. 80 de la loi du 15 mai 1818 s'applique aux conventions elles-mêmes, abstraction faite de la forme qui leur est donnée, ou si elle doit être restreinte aux actes passés en la forme administrative, a été résolue diversement, en ce qui concerne spécialement l'application de la

loi aux actes notariés. Deux décisions ont limité les effets de l'exemption aux actes passés dans la forme administrative, alors qu'une troisième l'attachait à la convention elle-même et la déclarait applicable, encore bien que le contrat administratif fût relaté dans un acte notarié. Cette question ne paraît pas avoir été soumise à la Cour de cassation. Mais l'exemption concédée aux actes administratifs leur est acquise même dans le cas où ils affecteraient la forme d'un acte sous seing privé, en mentionnant qu'ils ont été faits en double minute.

934. — Les mots « actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance » (V. ci-dessus, n° 931), comprennent toutes les transmissions mobilières ou immobilières, à titre onéreux ou à titre gratuit.

935. — L'expression « marchés de toute nature » (V. ci-dessus, n° 931) ne doit pas être étendue outre mesure. Ainsi les emprunts des communes ne doivent pas être assimilés aux marchés, et, en conséquence, ne sont pas assujettis à l'enregistrement dans les vingt jours de leur date.

936. — Le bénéfice de l'art. 22 de la loi du 23 juin 1859, qui autorise l'enregistrement au droit fixe des marchés et traités réputés actes de commerce, n'est pas applicable aux marchés passés, dans la forme administrative, entre les communes et des entrepreneurs de travaux. Ces marchés sont assujettis au droit proportionnel de 1 pour 100 par l'art. 51, n° 3, de la loi du 28 avr. 1816.

937. — Les droits proportionnels d'enregistrement et de transcription auxquels sont assujetties les acquisitions faites par les communes, ainsi que les donations et legs à leur profit, sont perçus indépendamment de la taxe annuelle « représentative des droits de transmission entre vifs et par décès » établie sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, leur appartenant (L. 10 févr. 1849, art. 1^{er}). Cette taxe est fixée à 85 cent. par franc du principal de la contribution foncière (L. 31 juill. 1920, art. 5).

938. — Lorsque les actes dispensés de l'enregistrement par la loi du 15 mai 1818 sont présentés volontairement à

la formalité, ils doivent être tarifés, comme actes innomés, au droit fixe de 6 fr. (L. 25 juin 1920, art. 28).

939. — Les actes des administrations publiques portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance, les adjudications et marchés de toute nature et les cautionnements relatifs à ces actes doivent être enregistrés dans le délai de vingt jours (L. 22 frim. an 7, art. 20 ; 15 mai 1818, art. 88). Les secrétaires des administrations municipales doivent soumettre ces actes à la formalité, aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils exercent leurs fonctions (L. 22 frim. an 7, art. 26, § 3).

940. — Le délai de vingt jours court à partir de leur date pour les actes de vente, acquisition, échange et partage, qui ont été préalablement autorisés par des délibérations des Conseils municipaux dûment approuvées par les préfets ; toutefois, lorsque ces actes sont passés devant notaire, le délai n'est que de dix ou quinze jours, selon que le notaire rédacteur réside ou non dans la commune où le bureau d'enregistrement est établi. Le délai compte seulement du jour où l'arrêté d'approbation est parvenu à la mairie pour les actes rédigés par les maires et adjoints, ou bien du jour où l'arrêté a été remis par le maire au notaire, dans le cas où l'acte a été rédigé par un officier ministériel, pour : 1^o les actes de vente, acquisition, échange et partage qui n'ont pas été préalablement autorisés par des délibérations des Conseils municipaux dûment approuvées par les préfets ; 2^o les conventions qu'un texte spécial assujettit à l'approbation de l'autorité supérieure ; 3^o les transactions consenties par les Conseils municipaux (L. 18 juill. 1837, art. 59) ; 4^o les adjudications et marchés pour travaux et fournitures (Ord. 14 nov. 1838, art. 1, 2 et 10 ; Instr. Reg. 8 mars 1855, n^o 2025, § 2).

941. — Les droits des actes des administrations communales doivent, en principe, être acquittés par les secrétaires de ces administrations (L. 22 frim. an 7, art. 29). Toutefois, lorsque les parties n'ont pas consigné le montant des droits exigibles dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le recouvrement en est poursuivi contre les parties par les receveurs, et elles supportent en outre la

peine du droit en sus. Pour cet effet, les secrétaires fournissent aux receveurs de l'enregistrement, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes dont les droits ne leur ont pas été remis par les parties (L. 22 frim. an 7, art. 37, et 15 mai 1818, art. 79).

942. — Les actes administratifs, non présentés à l'enregistrement dans le délai prescrit, sont passibles d'un droit en sus (L. 22 frim. an 7, art. 36). Le secrétaire qui, à défaut de consignation des fonds par les parties, n'a pas remis, dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai, l'extrait de l'acte à formaliser, est passible d'une amende de 10 fr. (L. 22 frim. an 7, art. 37, et 16 juin 1824, art. 10).

943. — Les maires sont astreints, sous les peines portées par l'art. 49 de la loi du 22 frim. an 7, à la tenue d'un répertoire de leurs actes, qu'ils doivent présenter au visa du receveur de l'enregistrement dans les dix premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

944. — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement, à raison des actions en indemnités pour dégâts commis par les attroupements. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités, sont visés pour timbre et enregistrés en débet. Les droits dont le paiement a été différé deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent, le cas échéant, conformément à l'art. 106 (L. 1884, art. 108, § 5, modifié par L. 16 avr. 1914).

B. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

945. — Les actes de naissance, mariage, décès et les extraits qui en sont délivrés sont dispensés de la formalité de l'enregistrement (L. 22 frim. an 7, art. 70). Cette exemption s'étend même aux actes qui sont passés en pays étranger, ainsi qu'aux traductions de ces actes annexées aux

actes de l'état civil dressés en France (Sol. admin. enreg. août 1871 : Instr. Reg. 2132, § 7). Par suite, les expéditions de ces actes peuvent être annexées aux actes notariés sans être soumises à la formalité.

946. — Sont enregistrés gratis : 1^o tous actes relatifs aux procédures introduites à la requête du ministère public et ayant pour objet soit de reconstituer les registres de l'état civil, détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, soit de rétablir et de compléter des actes de l'état civil se rapportant à la période des hostilités ; 2^o les jugements rendus sur les poursuites d'office (L. 1^{er} juin 1916).

C. — ÉLECTIONS.

947. — Tous les actes judiciaires en matière électorale, c'est-à-dire tous les actes relatifs à l'instruction et au jugement des réclamations auxquelles peuvent donner lieu la formation des listes électorales et les opérations électorales sont dispensés du timbre et enregistrés gratis (L. 15 mars 1849, art. 13 ; Décr. 2 févr. 1852, art. 24, § 1^{er}, modifié par L. 31 juill. 1875 ; L. 5 avr. 1884, art. 40, § 6).

D. — HALLES. — FOIRES ET MARCHÉS.

948. — Les concessions temporaires d'emplacements dans les halles et marchés couverts d'une commune, faites aux marchands, constituent des mutations de jouissance d'immeubles, au sens de la loi du 23 août 1871, et par conséquent sont passibles du droit proportionnel qui frappe les locations verbales d'immeubles, aussi bien lorsqu'elles sont consenties par la municipalité que lorsqu'elles sont faites par les concessionnaires des marchés (Décis. min. Finances, 30 sept. 1873).

949. — Le droit ne serait pas dû, si la commune avait la faculté de déposséder arbitrairement le concessionnaire.

950. — Le droit n'est pas dû, s'il s'agit de concessions faites à des marchands forains, sans place fixe, pour étaler leurs marchandises sur la voie publique, moyennant

une taxe payable par jour, qui est perçue sur le lieu même, et qui ne représente que l'indemnité due à la commune pour ses frais de police et de surveillance.

II. — Timbre.

A. — ACTES, ARRÊTÉS, DÉLIBÉRATIONS, ACQUISITIONS, QUITTANCES, CERTIFICATS DE PROPRIÉTÉS, BULLETINS DIVERS.

951. — Sont assujettis au timbre de dimension « les actes des autorités constituées administratives, qui sont assujettis à l'enregistrement, ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrés aux citoyens » (L. 13 brum. an 7, art. 12-1^o, § 8). Sont exemptés du droit de timbre : 1^o « les minutes de tous les actes, arrêtés, décisions et délibérations de l'Administration publique, en général, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute, et les extraits, copies ou expéditions qui s'expédient ou se délivrent par une administration ou un fonctionnaire public à une autre administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination » (art. 16-1^o, § 2) ; 2^o « les registres de toutes les administrations publiques, pour ordre et administration générale » (art. 16-2^o, § 1^{er}).

952. — En vertu du principe d'après lequel, en matière de timbre, tout acte fait dans un intérêt privé est passible de l'impôt, tandis que tout acte touchant à l'ordre public, à l'intérêt général, en est affranchi, il a été décidé que devaient être soumis au timbre : 1^o les quittances délivrées par un comptable municipal ; 2^o les rôles ou états de recouvrement des taxes locales ; 3^o les certificats de propriété délivrés par les maires aux héritiers des créanciers de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, pour leur permettre de toucher le montant de leurs créances. Ces certificats doivent être timbrés, mais ne sont assujettis à l'enregistrement que

dans le cas où il en est fait usage par acte public, en justice ou devant une autorité constituée (Circ. dir. gén. compt. publ. 17 juill. 1897) ; 4^o les bulletins délivrés à des particuliers par les agents communaux préposés des poids publics, constatant la nature, le poids, la quantité et le volume d'objets pesés, mesurés et jaugés.

953. — L'exemption du timbre établie par l'art. 16, § 2, de la loi du 13 brum. an 7, s'applique aux copies ou expéditions d'actes intéressant les communes que les notaires doivent, par dérogation à l'art. 41 de la loi du 22 frim. an 7, délivrer avant l'enregistrement pour que le préfet puisse, sur le vu de ces copies, donner son approbation par un arrêté destiné à être annexé à la minute (Instr. min. Int. 6 sept. 1853 ; Instr. Reg. 2003, § 1^{er}, et 2073, § 2).

954. — Les expéditions des arrêtés préfectoraux qui autorisent les communes à acquérir, vendre, accepter des dons et legs, etc., sont exemptes de timbre comme actes concernant l'ordre public ou dérivant de l'exercice de la tutelle administrative. Il en est de même des expéditions des arrêtés préfectoraux portant approbation des contrats intéressant les communes. Les expéditions des arrêtés soit d'autorisation, soit d'approbation, délivrées sur papier non timbré aux maires, peuvent, comme les ampliations des décrets rendus pour le même objet, être annexées aux contrats notariés de vente, d'acquisition et autres, sans être timbrées (Décis. min Fin. 5 nov. 1855, 6 févr. et 9 juin 1856 ; Instr. Reg. 2073, § 2, et 2286).

955. — Mais l'exemption cesse d'être applicable toutes les fois que l'expédition est employée dans un intérêt privé. Ainsi sont passibles du timbre les copies de délibérations, requêtes ou mémoires produits au Conseil de préfecture par les communes, dans un intérêt privé (Décis. min. Fin. 18 nov. 1871 ; Instr. Reg. 2607, § 5).

956. — Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, n^o 951, la loi du 13 brum. an 7 exempte du droit de timbre les registres des Administrations générales tenus dans un intérêt d'ordre public. Mais les registres tenus pour objets qui leur sont particuliers, les répertoires de leurs secrétaires,

ceux des receveurs de leurs droits et revenus, en un mot, tous les livres de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi sont soumis au timbre.

B. — ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

957. — Les registres de l'état civil doivent être en papier timbré (Décr. 20-25 sept. 1792, art. 2 ; 13 brum. an 7, art. 12 ; L. 5 avr. 1884, art. 136-4^o). Il en est de même des tables annuelles de ces registres. Pour les tables décennales, qui sont établies en triple expédition, deux de ces expéditions sont rédigées sur papier timbré, la troisième est exempte de timbre (Décr. 20-25 sept. et 19-24 déc. 1792 ; Décr. 20 juill. 1807, art. 4 ; Instr. Reg. 770 et 1064).

958. — Lorsque des registres de l'état civil ont été perdus par suite d'événements de force majeure (incendie, inondation, événements de guerre, etc.), les communes peuvent être autorisées par le ministre des Finances à les reconstituer sur papier visé pour timbre gratis (L. 25 mars 1817, art. 75, et 6 janv. 1872, art. 3). Mais c'est là une exception dont le bénéfice ne saurait être étendu à des cas autres que ceux expressément prévus, notamment aux cas de disparition des registres à la suite d'événements inconnus (Décis. min. Fin. 25 janv. 1887) ou par négligence et manque de soins (Décis. min. Fin. 13-17 août 1892).

959. — Les actes relatifs aux procédures afférentes à la reconstitution des registres détruits ou perdus par suite d'événements de guerre, et les jugements rendus sur les poursuites d'office, sont visés pour timbre : les registres destinés à remplacer ceux qui ont été perdus ou détruits sont exempts du timbre (L. 1^{er} juin 1916).

960. — Les expéditions ou extraits des actes de l'état civil ne peuvent être délivrés que sur moyen papier (L. 13 brum. an 7, art. 12 et 19 ; 28 avr. 1816, art. 63). Les extraits des actes de l'état civil délivrés sous forme de *bulletins* destinés à fournir de simples renseignements peuvent être rédigés sur papier non timbré, mais à la condition de n'être revêtus d'aucun signe, griffe ou signature pouvant leur enlever le caractère de pièce purement

privée et dénuée de force probante. Dans tous les autres cas, ils sont soumis à la règle générale et doivent être dressés sur papier timbré (Décis. min. fin. 21 janv. et 7 oct. 1879).

961. — Les expéditions ou extraits d'actes de l'état civil nécessaires aux jeunes gens qui veulent contracter un engagement militaire sont dispensés de timbre (Décis. min. Fin. 6 août 1818 et 17 janv. 1835; Instr. Reg. 851, 856 et 1483). Sont également exempts du timbre tous les actes de l'état civil relatifs à l'exécution de la loi sur la Caisse des retraites pour la vieillesse (L. 18 juin 1850, art. 11). D'une manière générale, les actes admis au bénéfice de pareilles immunités doivent mentionner expressément leur destination, et ils ne peuvent, sous peine d'amende, servir à d'autres fins.

962. — Une circulaire du ministre de la Justice du 1^{er} juin 1913 contient un relevé des dispositions législatives et des décisions administratives qui ont autorisé, en matière d'expéditions ou d'extraits d'actes de l'état civil, la dispense du timbre.

C. — ÉLECTIONS.

963. — Les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire signée de lui ou seulement son nom sont exemptes de l'impôt du timbre (L. 11 mai 1868, art. 3, § 3; 8 déc. 1883; 5 avr. 1884, art. 14). Cette exemption s'applique non seulement aux affiches du candidat, mais aussi à celles qui sont rédigées par des tiers, lorsqu'elles portent le visa du candidat. Elle n'est applicable que pendant la période électorale (Instr. admin. Enreg., n° 2696). Il n'y a pas à distinguer entre les affiches manuscrites et les affiches imprimées.

D. — RÈGLES APPLICABLES A TOUS LES ACTES SOUJETS AU TIMBRE.

964. — Les actes administratifs qui sont sujets au timbre doivent être rédigés sur papier timbré de la débite.

Cependant, afin de faciliter le plus possible le service des Administrations, le timbrage à l'extraordinaire ou l'acquittement de l'impôt au moyen du visa pour timbre ont été autorisés pour : les commissions des gardes champêtres (Décis. min. Fin. 17 nov. 1831 ; Instr. Reg. 1398, § 4) ; les doubles des comptes annuels des receveurs municipaux (Décis. min. Fin. 25 janv. et 14 août 1825 ; Instr. Reg. 1180, § 9) ; les rôles pour frais d'affouage (Décis. min. Fin. 20 avr. 1854 ; Instr. Reg. 2003, § 8) ; les mandats délivrés par les maires pour dépenses municipales (Décis. min. Fin. 4 oct. 1831 ; Instr. Reg. 1398, § 5) ; les plans et devis relatifs aux travaux de toute nature exécutés pour les communes (Décis. min. Fin. 8 juin 1852 ; Instr. Reg. 1929), etc.

965. — Les actes administratifs exempts par leur objet de timbre et d'enregistrement, qui sont présentés volontairement à l'enregistrement, doivent être également revêtus du timbre de dimension (Circ. min. Int. 20 janv. 1879).

966. — En ce qui concerne la dispense provisoire du paiement des sommes dues pour droits de timbre, à raison des actions en indemnité pour dégâts commis par les attroupements et pour le timbre en débet des actes de procédure, jugements, etc., V. ci-dessus, n° 944.

967. Les maires sont soumis aux peines édictées par la loi du 13 brum. an 7 contre les fonctionnaires publics qui ont fait usage de papier timbré ayant déjà servi ou de papier non timbré, ou qui ont agi en vertu d'actes ou écrits non timbrés ni enregistrés (L. 13 brum. an 7, art. 19, 20, 21, 22, 23, 26-2°, 4° et 5°, 27-5°).



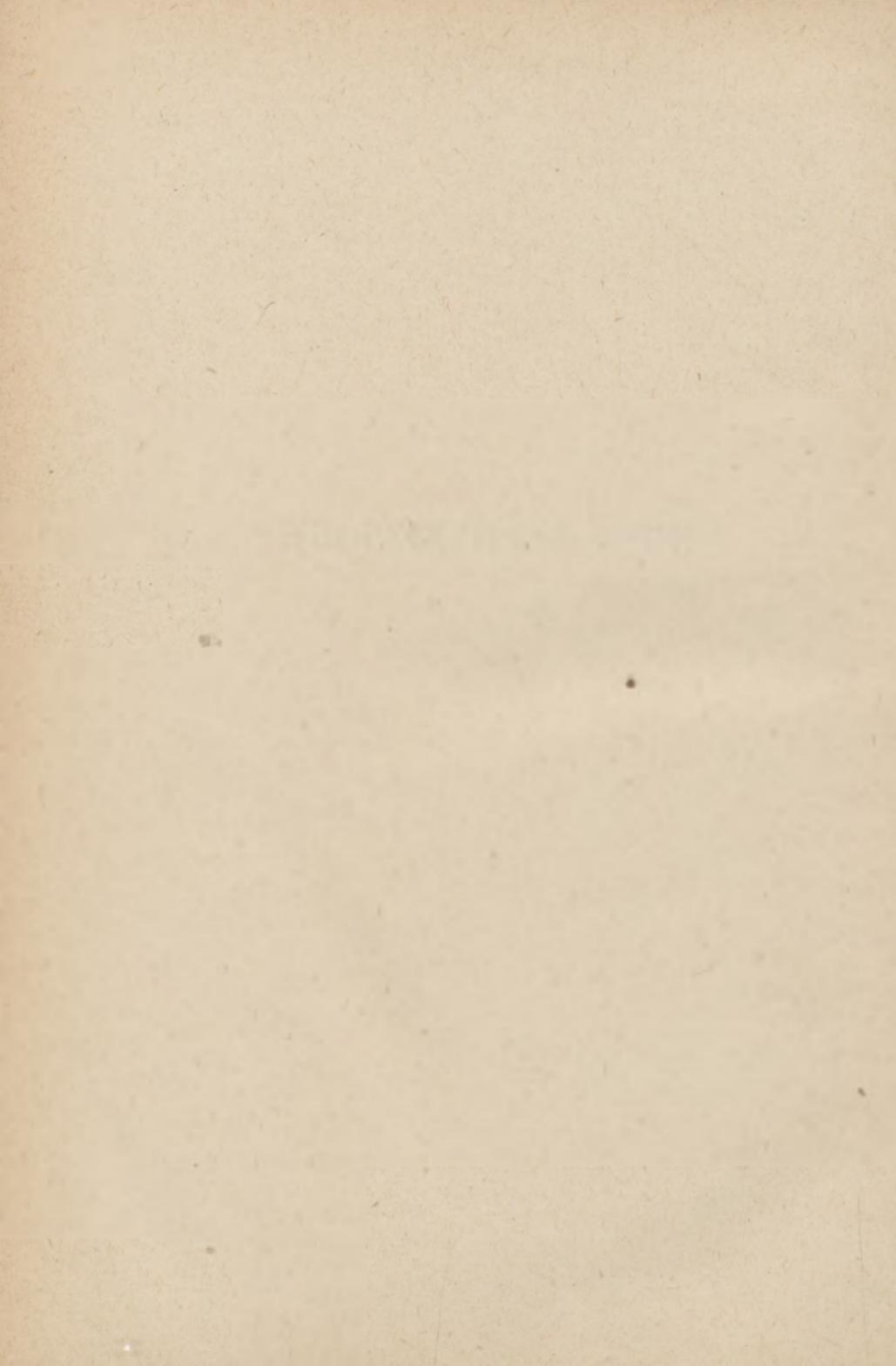
TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	v
CHAPITRE Ier. — La commune. — Sa formation. — Ses organes.	1
— II. — Le Conseil municipal. — Élection des conseillers. — Démission. — Dissolution du Conseil.	4
— III. — Le Conseil municipal. — Fonctionnement. — Attributions.	62
— IV. — Le maire et les adjoints. — Leur élection. — Le mandat municipal. — Attributions du maire.	75
— V. — La police municipale.	123
— VI. — La police rurale	154
— VII. — Nomination, suspension et révocation des fonctionnaires communaux	164
— VIII. — Le budget communal. — Recettes.	166
— IX. — Le budget communal. — Dépenses	188
— X. — Le budget communal. — Préparation. — Vote. — Règlement. — Exécution.	199
— XI. — La propriété communale	210
— XII. — Les contrats des communes.	232
— XIII. — Responsabilité des communes.	256

—	XIV. — Procès des communes.	261
—	XV. — Sections de communes	266
—	XVI. — Dispositions relatives au cas où plusieurs communes ont des intérêts communs.	269
—	XVII. — Enregistrement et timbre.	275
	INDEX ALPHABÉTIQUE.	289



INDEX ALPHABÉTIQUE



INDEX ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les chiffres contenus dans l'index alphabétique indiquent non les pages mais les numéros placés en tête de chaque paragraphe du volume.

A

- Abatage des animaux.** V. Police municipale.
- Abattoirs.** V. Budget communal, recettes. Police municipale.
- Accidents.** V. Police municipale, Police rurale.
- Accidents du travail.** V. Maire.
- Acquisitions de biens.** V. Contrats des communes, Timbre.
- Acte de décès**
- déclaration 361 s.
 - enfant nouveau-né 362.
 - jumeaux 362.
 - mentions 363, 364.
 - témoins 361.
 - V. aussi Maire.
- Actes de l'état civil**
- actes de décès 361 s.
 - actes de mariage 351 s.
 - actes de naissance 336 s.
 - adjoints 308 s.
 - conseillers municipaux 308 s.
 - déclarants 330.
 - extraits 324 s.
 - idiome local 333.
 - inscriptions en marge 320, 322.
 - lecture 333.
 - livret de famille 323.
 - maire 308 s.
 - mandataire des parties 332.
 - officier de l'état civil 308 s.
 - parties intéressées 332.
 - reconnaissance d'enfant naturel 350.
 - rectification 334, 335, 372 s.
 - rédaction, règles générales 327 s.
 - registres 317 s.
 - règles générales 308 s.
 - responsabilité 378 s.
 - signatures 334.
 - témoins 330 s.
 - tenue des registres 317 s.
 - transcription de certains actes 321.
 - V. aussi Enregistrement, Officiers de l'état civil, Timbre.
- Acte de mariage**
- adjoints 353.
 - conseillers municipaux 353.
 - date 354, 354.
 - énonciations 350.
 - formes 358 s.
 - lieu de la célébration du mariage 353, 355.
 - maire 353.
 - mention en marge de l'acte de naissance 360.
 - témoins 358.
- Acte de naissance**
- constatation de la naissance 340.
 - date de la déclaration 338.
 - déclaration 336 s.
 - enfant mort-né 337.
 - enfant naturel 347, 350.
 - enfant trouvé 340.
 - jumeaux 348.
 - lieu de la déclaration 338.
 - mentions 346.
 - personnes tenues à la déclaration 344 s.
 - prénoms 345.
 - témoins 345.

Adjoints

- attributions 270.
- démission 284.
- durée du mandat 283.
- élection 249.
- gratuité des fonctions 290.
- incompatibilités 275.
- mandat municipal 281 s.
- nombre 281.
- officiers de l'état civil 308 s.
- postes supplémentaires 282.
- révocation 285 s., 396.
- suspension 285 s., 396.
- V. aussi Actes de l'état civil, Acte de mariage, Mariage, célébration.

Adjudication. V. Contrats des communes, Enregistrement.

Admission à l'assistance médicale 249.

Affectation des immeubles. V. Propriété communale.

Affiches électorales 439 s.

— V. aussi Conseil municipal.

Aliénations. V. Budget communal, recettes, Contrats des communes.

Aliénés. V. Police municipale.

Alignement. V. Propriété communale, Voirie.

Amendes. V. Budget communal, recettes.

Anciennes routes déclassées. V. Contrats des communes.

Animaux dangereux. V. Police rurale.

Animaux domestiques. V. Police rurale.

Animaux errants. V. Police rurale.

Animaux nuisibles. V. Police rurale.

Annulation des arrêtés municipaux. V. Arrêtés municipaux.

Appareils mécaniques. V. Police rurale.

Archives. V. Registres de l'état civil.

Arrêtés municipaux

- communication au préfet ou au sous-préfet 391.
- contravention, excuses 407.
- demande d'annulation 410.
- étendue d'application 390.
- excès de pouvoir 410.
- force obligatoire 392 s.
- généralités 386 s.
- illégalité 405.
- pouvoirs de l'autorité judiciaire 404 s.
- publicité 242.

— sanction 403 s.

— V. aussi Maire, Timbre.

Assistance médicale. V. Admission à l'assistance médicale.

Assistance publique. V. Budget communal, dépenses.

Assurances. V. Contrats des communes.

Attributions des adjoints. V. Adjoints.

Attributions du maire. V. Maire.

Attroupements. V. Maire, Police municipale, Responsabilité des communes.

Auberges. V. Police municipale.

Autorité judiciaire. V. Arrêtés municipaux.

Avis de décès au juge de paix 365.

B

Bains publics. V. Police municipale.

Bals publics. V. Police municipale.

Bans de vendanges. V. Police rurale.

Baux. V. Contrats des communes.

Baux d'octroi. V. Contrats des communes.

Biens communs. V. Propriété communale.

Biens communaux. V. Budget communal, recettes, Conseil municipal, Propriété communale.

Biens indivis. V. Budget communal, dépenses.

Bois communaux. V. Budget communal, dépenses.

Bon ordre. V. Police municipale.

Boucherie. V. Police municipale.

Boulangerie. V. Police municipale.

Bourses de commerce. V. Police municipale.

Bruits. V. Police municipale.

Budget communal, dépenses

- assistance publique 681.
- biens indivis 678.
- biens mis en valeur 680.
- bois communaux 677.
- chambres consultatives des arts et manufactures 666.
- conseils consultatifs du travail 667.

Budget communal, dépenses
(suite)

- contributions 683.
- dépenses extraordinaires facultatives 688 s.
- dépenses extraordinaires obligatoires 687.
- dépenses d'intérêt communal 668 s.
- dépenses d'intérêt général 654 s.
- dépenses ordinaires facultatives 685, 686.
- dépenses ordinaires obligatoires 654 s.
- dettes exigibles 684.
- domaine communal 676.
- élections 657.
- enseignement 660 s.
- état civil 656.
- frais de casernement des troupes 659.
- frais généraux d'administration 668.
- frais de perception 670 s.
- hygiène 673.
- livrets de travail 666.
- locaux judiciaires 658.
- matrice des rôles d'imposition 665.
- pensions 674, 675.
- police 664, 672.
- recensement de la population 655.
- sociétés de secours mutuels 682.
- syndicats de communes 679.
- traitement des employés de la mairie 669.
- traitement des préposés d'octroi 670, 671.
- traitement du receveur municipal 670.
- Budget communal, exécution**
- comptes du maire 718 s.
- comptes du receveur municipal 718 s.
- encaissement des recettes 711 s.
- maire 708 s.
- ordonnancement 708 s.
- paiement des dépenses 711 s.
- préfet 710.
- receveur municipal 711 s.
- Budget communal, préparation**
- maire 671.
- préfet 691.
- Budget communal, recettes**
- amendes 581 s.
- centimes additionnels 583 s.
- centimes extraordinaires 631 s.
- centimes pour insuffisance de revenus 591.
- centimes ordinaires 584 s.
- centimes spéciaux 590.
- concessions de chemins de fer d'intérêt local 626.
- concessions dans les cimetières 617.

- concessions d'eau, de gaz et d'électricité 621, 622.
- cotisations sur les ayants droit aux fruits qui se perçoivent en nature 599.
- coupes extraordinaires de bois 643.
- concessions de tramways 626.
- division des recettes 577.
- dons 645.
- droits de péage 611.
- droits perçus dans les abattoirs 619.
- droits de pesage, mesurage et jaugeage 611.
- droits de place perçus dans les halles, foires et marchés 618.
- droits de stationnement 614, 615.
- droits de voirie 612.
- emprunts 650.
- expéditions des actes administratifs et des actes de l'état civil 620.
- impôts directs 583 s., 631 s.
- impôts indirects 604 s., 640 s.
- legs 645.
- octroi 604 s.
- part des impôts d'Etat 580 s.
- prix des biens aliénés 644.
- produits des biens non affectés aux services publics 627, 628.
- produits des cimetières 616.
- produits des domaines affectés à des services publics 616 s.
- produits domaniaux 614 s., 643 s.
- produit de l'enlèvement des boues et immondices 623.
- recettes accidentelles 649.
- recettes extraordinaires 627 s.
- recettes ordinaires 579 s.
- remboursement de capitaux 646.
- subventions 647 s.
- surtaxes d'octroi 640.
- taxe d'abatage 619.
- taxe d'affonage 602.
- taxes assimilées aux contributions directes 594 s., 636 s.
- taxes assimilées aux impôts indirects 640 s.
- taxe de balayage 597.
- taxe sur les billards 593.
- taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion 593.
- taxe sur les chevaux, mules et mulets 593.
- taxe sur les chiens 593, 594.
- taxe pour le dépôt des dessins et modèles industriels 625.
- taxe extraordinaire d'octroi 640.
- taxe d'inhumation 624.
- taxe de pâturage 600.

Budget communal, recettes
(suite)

- taxe des prestations en nature 595.
- taxe de remplacement des droits d'octroi 592.
- taxe spéciale sur les animaux importés 642.
- taxe pour le taureau commun 601.
- taxe de fourrage 603.
- taxe vicinale 595.
- taxe de vidange 598.
- taxe sur les voitures 593.

Budget communal, règlement

- date 705.
- dépenses 695 s.
- dépenses facultatives 702 s.
- dépenses obligatoires 696 s.
- modifications 706.
- préfet 693 s.
- président de la République 693 s.
- recettes 694.
- taxe pour l'inspection sanitaire des animaux 643.

Budget communal, vote. V. Conseil municipal 692.**Bulletins de vote** 445 s.**Bureaux de placement.** V. Police municipale.**Bureau de vote.** V. Conseillers municipaux, Elections, Maire.

C

Cabarets. V. Police municipale.**Cafés.** V. Police municipale.**Candidats aux fonctions de receveur municipal,** désignation 249.**Carte d'électeur** 454.**Casernement des troupes.** V. Budget communal, dépenses.**Casinos.** V. Police municipale.**Célébration du mariage.** V. Maire, Mariage.**Centimes additionnels.** V. Budget communal, recettes.**Cereles.** V. Police municipale.**Cérémonies funèbres.** V. Police municipale.**Cérémonies publiques.** V. Police municipale.**Cérémonies religieuses.** V. Police municipale.**Certificats de propriété.** V. Timbre.**Chambres consultatives des arts et manufactures.** V. Budget communal, dépenses.**Chemins de fer d'intérêt local.** V. Budget communal, recettes, Concessions, Contrats des communes.**Chemins ruraux.** V. Propriété communale.**Chemins vicinaux.** V. Propriété communale, Voirie.**Chiens.** V. Police municipale.**Cimetières.** V. Budget communal, recettes, Police municipale.**Circonscription communale.** V. Commune.**Circonscriptions électorales.** V. Conseil municipal.**Circulaires électorales** 445 s.**Circulation.** V. Police municipale.**Cloches.** V. Police municipale.**Clôtures.** V. Police municipale, Voirie.**Comestibles.** V. Police municipale.**Commission administrative (élections).** V. Conseil municipal, Listes électorales.**Commissions administratives des établissements de bienfaisance, Elections** 249.**Commissions d'études, Election** 249.**Commission municipale.** V. Conseil municipal, Listes électorales.**Commission des répartiteurs.** V. Maire, Répartiteurs.**Commission de révision de l'évaluation foncière des propriétés non bâties.** V. Maire.**Communité syndicale** 249, 308 s., 318, 319.**Commodité de la circulation.** V. Police municipale.**Commune**

- changement de nom 41.
- circonscription 1, 4 s.
- création 3.
- délimitation 42, 43.
- modification de la circonscription communale 4 s.
- organes 2.
- réunion de communes ou fractions de communes 8 s.

- Compétence.** V. Officiers de l'état civil.
- Comptes du maire.** V. Budget communal, exécution.
- Comptes du receveur.** V. Budget communal, exécution.
- Concessions**
- chemin de fer d'intérêt local 864, 865.
 - conseil municipal 864, 865, 866 s.
 - règles générales 846 s.
 - service des eaux 849 s.
 - service de l'éclairage 854 s.
 - tramways 864, 865.
 - transports en commun 863.
 - V. aussi Budget communal, recettes, Contrats des communes.
- Concessions de chemins de fer d'intérêt local.** V. Budget communal, recettes.
- Conférences intercommunales** 915 s.
- Conseils consultatifs du travail.** V. Budget communal, dépenses.
- Conseil municipal**
- actes, publicité 241, 242.
 - affiches électorales 139 s.
 - attributions 229, 243 s.
 - avis 246.
 - biens communaux, pouvoirs 389.
 - circonscriptions électorales 123 s.
 - commissions 240.
 - contrôle de l'Etat sur les délibérations 258 s.
 - convocation des électeurs 130 s.
 - date des élections 128, 129, 230.
 - délibérations 238 s.
 - délibérations, force exécutoire 244.
 - délibérations non réglementaires 245.
 - dissolution 224 s.
 - électeurs 15 s.
 - élections 15 s.
 - élections complémentaires 272 s.
 - élections, perte du droit de vote 37 s.
 - élections, suspension du droit de vote 35 s.
 - élections, sectionnement 33.
 - éligibilité 108 s.
 - fonctionnaires communaux 570, 571.
 - fonctionnement 230 s.
 - incompatibilité 119 s.
 - inéligibilité 112 s.
 - listes électorales, clôture 106.
 - listes électorales, commission administrative 61 s.
 - listes électorales, commission municipale 74 s.
 - listes électorales, confection et révision 60 s.
 - listes électorales, inscription 19 s.
 - listes électorales, recours en cassation 99 s.
 - listes électorales, recours au juge de paix 87 s.
 - nominations et présentations 249.
 - nullité des délibérations 261.
 - octroi 606 s.
 - période électorale 136 s.
 - procès-verbaux, publicité 242.
 - réclamations contre le contingent des impôts de répartition 247.
 - recours contre les délibérations 262 s.
 - réunion ou fractionnement de communes 10.
 - révocation des fonctionnaires communaux 572 s.
 - séances 235 s.
 - secrétaires 235.
 - sessions 231 s.
 - suspension 224 s.
 - suspension des fonctionnaires communaux 572 s.
 - vaine pâture 568.
 - vœux 248.
 - V. aussi Budget communal, vote, Concessions, Contrats des communes, Procès des communes, Propriété communale, Maire, Voirie.
- Conseillers municipaux**
- bureau de vote, présidence 153 s.
 - conditions d'élection 177.
 - démission d'office 223.
 - démission volontaire 222.
 - élection 15 s.
 - officiers de l'état civil 308 s.
 - rang 234.
 - V. aussi Actes de l'état civil, Acte mariage, Mariage, célébration.
- Contrats des communes**
- achats de biens meubles 815.
 - achats d'immeubles 811 s.
 - adjudications 808, 841 s.
 - aliénations 824 s.
 - anciennes routes déclassées 823.
 - assurances 840.
 - baux 837 s.
 - haux d'octroi 808.
 - chemin de fer d'intérêt local 833.
 - concessions 846 s.
 - conseil municipal 808, 810, 824 s., 864 s., 866 s.
 - déclassement des chemins 831.
 - donations 819 s.
 - échanges 828.
 - emprunts 866 s.

Contrats des communes (*suite*)

- expropriation 818, 832.
 - expropriation après saisie 817.
 - forme 804 s.
 - hypothèque 834.
 - legs 819 s.
 - maire 804 s.
 - marchés de fournitures 841 s.
 - marchés de gré à gré 841 s.
 - marchés de travaux publics 841 s.
 - offre de concours 816, 827.
 - partage 835, 836.
 - travaux publics 816.
 - vente 824 s.
 - vente forcée 829, 830.
- Contravention.** V. Arrêtés municipaux, Maire.
- Contributions sur les biens communaux.** V. Budget communal, dépenses.
- Contrôle de l'Etat.** V. Conseil municipal.
- Cortèges.** V. Police municipale.
- Copie d'acte de décès.** V. Maire.
- Correspondance en franchise.** V. Maire.
- Coupes de bois.** V. Budget communal, recettes.
- Culte.** V. Police municipale.

D

- Danses.** V. Police municipale.
- Debits de boissons.** V. Police municipale.
- Décès.** V. Acte de décès.
- Déclarations d'accident.** V. Maire.
- Déclaration de décès.** V. Acte de décès.
- Déclaration de naissance.** V. Acte de naissance.
- Déclaration de résidence des étrangers.** V. Maire.
- Déclarations de témoins.** V. Maire.
- Déclassement des chemins.** V. Contrats des communes.

- Défils.** V. Police municipale.
- Dégâts commis par les attroupements.** V. Responsabilité des communes.
- Délégation de fonctions.** V. Maire.
- Délégation spéciale** 225 s.
- Délégués aux conférences intercommunales, Election** 249.
- Délégués sénatoriaux, Election** 249 s.
- vote obligatoire 253.
- Délits forestiers.** V. Responsabilité des communes.
- Dénombrement de la population.** V. Maire.
- Denrées.** V. Police municipale.
- Dépenses extraordinaires.** V. Budget communal, dépenses.
- Dépenses facultatives.** V. Budget communal, règlement.
- Dépenses obligatoires.** V. Budget communal, règlement.
- Dépenses ordinaires.** V. Budget communal, dépenses.
- Désaffectation des immeubles.** V. Propriété communale.
- Destruction des animaux nuisibles.** V. Police rurale.
- Destruction d'ouvrages.** V. Maire.
- Dettes exigibles.** V. Budget communal, dépenses.
- Divagation de chiens.** V. Police municipale.
- Domaine communal.** V. Budget communal, dépenses, Propriété communale.
- Donations.** V. Contrats des communes.
- Dons.** V. Budget communal, recettes.
- Droit de jaugeage.** V. Budget communal, recettes.
- Droit de mesurage.** V. Budget communal, recettes.
- Droits de péage.** V. Budget communal, recettes.
- Droit de pesage.** V. Budget communal, recettes.
- Droits perçus dans les abat-toirs.** V. Budget communal, recettes.
- Droit de stationnement.** V. Budget communal, recettes.
- Droits de voirie.** V. Budget communal, recettes.
- Duels.** V. Police municipale.

E

- Eau.** V. Budget communal, recettes, Concessions, Police municipale, Voirie.
- Echanges.** V. Contrats des communes.
- Eclairage.** V. Concessions, Police municipale.
- Ecoulement des eaux.** V. Voirie.
- Edifices menaçant ruine.** V. Police municipale, Police rurale.
- Eglises.** V. Police municipale.
- Elections**
— bureaux de vote 452 s.
— clôture du scrutin 465.
— dépouillement du scrutin 466 s.
— fraudes électorales, nullité des élections 481 s.
— fraudes électorales, répression pénale 487 s.
— ouverture du scrutin 456.
— réclamations et jugement 206 s.
— résultat du scrutin, proclamation 472.
— scrutin 456 s.
— V. aussi Budget communal, dépenses, Conseil municipal, Enregistrement, Maire, Timbre.
- Electricité.** V. Budget communal, recettes, Concessions.
- Embellissement des voies publiques.** V. Police municipale.
- Emblèmes religieux.** V. Police municipale.
- Employés communaux.** V. Fonctionnaires communaux.
- Emprunts** 866 et s.
— V. aussi Budget communal, recettes, Contrats des communes.
- Encaissement des recettes.** V. Budget communal, exécution.
- Enfant mort-né.** V. Acte de naissance.
- Enfant naturel.** V. Acte de naissance.
- Enfant trouvé.** V. Acte de naissance.
- Enlèvement des boues et immondices.** V. Budget communal, recettes.
- Enregistrement**
— actes, arrêtés et décisions 931 s.
— actes de l'état civil 945, 946.
— actes du maire 931 s.
— élections 947.
— halles, foires et marchés 948, 949.

- mutations de propriété, adjudications et travaux 931 s.
- répertoire des actes du maire 943.
- Enseignes.** V. Police municipale.
- Enseignement.** V. Budget communal, dépenses.
- Eseroes.** V. Police municipale.
- Etalages.** V. Police municipale.
- Etat civil.** V. Actes de l'état civil, Budget communal, dépenses.
- Etrangers.** V. Maire, Police municipale.
- Excavation.** V. Police rurale, Voirie.
- Excès de pouvoir.** V. Arrêtés municipaux.
- Exécution capitale.** V. Maire.
- Exhumations.** V. Police municipale.
- Expéditions d'actes.** V. Budget communal, recettes, Maire.
- Expropriation.** V. Contrats des communes.

F

- Flagrant délit.** V. Maire.
- Fleaux.** V. Police municipale.
- Foires.** V. Budget communal, recettes, Enregistrement, Police municipale.
- Fonctionnaires communaux**
— avancement 570, 571.
— discipline 570, 571.
— nomination 569 s.
— recrutement 570, 571.
— révocation 572 s.
— suspension 572 s.
— V. aussi Conseil municipal, Maire.
- Fondé de procuration.** V. Mariage, célébration.
- Formes du mariage.** V. Mariage, célébration.
- Fossés.** V. Voirie.
- Fourrière.** V. Police rurale.
- Fraction de commune.** V. Commune.
- Fractionnement de communes.** V. Conseil municipal.
- Frais d'administration.** V. Budget communal, dépenses.
- Frais de casernement des troupes.** V. Budget communal, dépenses.
- Frais de perception.** V. Budget communal, dépenses.
- Franchise postale.** V. Maire.

Fraudes électorales. V. Elections.
Fruits perçus en nature. V. Budget communal, recettes.

G

Gardes champêtres. V. Maire.
Gardes forestiers. V. Maire.
Gardes-pêche. V. Maire.
Gaz. V. Budget communal, recettes.
gens sans aveu. V. Police municipale.
Gresse du tribunal civil. V. Registres de l'état civil.

H

Habcs. V. Voirie.
Halles. V. Budget communal, recettes, Enregistrement.
Hôtels. V. Police municipale.
Hygiène. V. Budget communal, dépenses.
Hypothèque. V. Contrats des communes.

I

Illégalité des arrêtés municipaux. V. Arrêtés municipaux.
Immeubles. V. Propriété communale.
Impôts directs. V. Budget communal, recettes.
Impôts indirects. V. Budget communal, recettes.
Incendies. V. Police municipale, Police rurale.
Incompatibilités. V. Adjoints, Maire.
Indigents. V. Désignation 249.
Inhumations. V. Police municipale.
Inondations. V. Police municipale.
Insignes du maire. V. Maire.

J

Jeux. V. Police municipale.
Jouissance commune. V. Propriété communale.
Jouissance individuelle. V. Propriété communale.
Juge de paix. V. Avis de décès au juge de paix.
Jury. V. Maire.

L

Légalisation de signature. V. Maire.
Legs. V. Budget communal, recettes, Contrats des communes.
Lieu du mariage. V. Mariage, célébration.
Listes électorales
 — clôture 106.
 — commission administrative 61 s.
 — commission municipale 74 s.
 — confection et revision 60 s.
 — inscription 19 s.
 — recours en cassation 99 s.
 — recours au juge de paix 87 s.
 — V. aussi Conseil municipal.
Liste du jury. V. Maire.
Livrets de famille. V. n° 323.
Livrets de travail. V. Budget communal, dépenses, Maire.
Locaux judiciaires. V. Budget communal, dépenses.

M

Maintien du bon ordre. V. Police municipale.
Maire
 — acte de décès dans les hôpitaux, prisons, etc. 367.
 — affirmation des procès-verbaux des gardes champêtres, gardes forestiers et gardes-pêche 296.

Maire (suite)

- arrêtés municipaux 387 s.
- attributions 270, 291 s.
- attroupements 307.
- avis de décès au juge de paix 365.
- bureau de vote, présidence 453 s.
- célébration du mariage 353.
- chef de l'association communale 385.
- chef du pouvoir exécutif de la commune 386 s.
- copie d'acte de décès au juge de paix 365.
- commission de répartition des impôts directs 304.
- commission de revision de l'évaluation foncière des propriétés non bâties 304.
- conseil de revision 295.
- contraventions de police 307.
- correspondance 289.
- déclaration d'accident du travail 298.
- déclaration de résidence des étrangers 300.
- déclaration de témoins 307.
- délégation de fonctions 287.
- démission 284.
- dénombrement de la population 305.
- destruction d'ouvrages exécutés en contravention aux règlements 409.
- durée du mandat 283.
- élection 235, 249, 271 s.
- exécution capitale, acte de décès 368.
- expédition d'acte de décès 366.
- flagrant délit 307.
- franchise postale 289.
- gratuité des fonctions 290.
- incompatibilités 275.
- insignes 288.
- légalisation de signatures 297.
- liste du jury 304.
- liste de recensement des chevaux, mulets et voitures attelées 295.
- livrets de travail 299.
- mandat d'amener 307.
- mandat de comparution 307.
- mandat municipal 284 s.
- ministère public près du tribunal de simple police 307.
- nomination des fonctionnaires communaux 569 s.
- officier de l'état civil 308 s.
- officier de police judiciaire 307.
- permis de chasse 306.
- plaintes 307.
- pouvoirs de l'autorité supérieure 396 s.
- procès-verbaux 307.
- publication des lois et règlements 292 s.
- recensement des pigeons voyageurs 295.
- réquisitions 307.
- réunions électorales 150.
- revision du cadastre 303.
- révocation 285 s., 396.
- révocation des fonctionnaires communaux 572 s.
- saisie-exécution 307.
- signature, légalisation 288.
- suspension 285 s., 396.
- suspension des fonctionnaires communaux 572 s.
- tableaux de recensement 295.
- visites domiciliaires 307.
- V. aussi Actes de l'état civil, Acte de mariage, Budget communal, exécution, Budget communal, préparation, Contrats des communes, Enregistrement, Mariage, célébration, Police municipale, Police rurale, procès des communes.
- Mandat d'amener.** V. Maire.
- Mandat de comparution.** V. Maire.
- Mandat municipal.** V. Adjoints, Maire.
- Manifestations extérieures du culte.** V. Police municipale.
- Marchés.** V. Budget communal, recettes, Enregistrement, Police municipale.
- Marchés de fournitures.** V. Contrats des communes.
- Marchés de gré à gré.** V. Contrats des communes.
- Marchés de travaux publics.** V. Contrats des communes.
- Mariage, célébration**
 - adjoints 353.
 - conseillers municipaux 353.
 - date 351, 354.
 - formes 358.
 - fondé de procuration 357.
 - lieu 352, 355.
 - maire 353.
 - publicité 356.
 - témoins 358.
 - V. aussi Acte de mariage, Maire.
- Matières insalubres.** V. Police municipale.
- Matrice des rôles d'imposition.** V. Budget communal, dépenses.
- Mercuriales.** V. Police municipale.
- Ministère public près le tribunal de simple police.** V. Maire.
- Musiciens ambulants.** V. Police municipale.

Mutations de propriété. V. Enregistrement.

N

Naissance. V. Acte de naissance.

Nomination des fonctionnaires communaux. V. Conseil municipal, Fonctionnaires communaux, Maire.

Nettoieiment des voies publiques. V. Police municipale.

O

Octroi. V. Budget communal, recettes, Conseil municipal.

Officiers de l'état civil

- compétence 315.
- fonctions 308 s.
- rédaction des actes 308 s.
- responsabilité 378 s.
- V. aussi Actes de l'état civil, Adjoints, Conseillers municipaux, Maire.

Officier de police judiciaire. V. Maire.

Offre de concours. V. Contrats des communes.

Ordonnancement des dépenses. V. Budget communal, exécution.

P

Part des impôts d'Etat. V. Budget communal, recettes.

Partage. V. Contrats des communes.

Partage des fruits. V. Propriété communale.

Paiement des dépenses. V. Budget communal, exécution.

Pensions. V. Budget communal, dépenses.

Permis de chasse. V. Maire.

Permissions de voirie. V. Voirie.

Plainte judiciaire. V. Maire.

Plan d'alignement. V. Propriété communale, Voirie.

Plantations. V. Voirie.

Police. V. Budget communal, dépenses.

Police de la boucherie. V. Police municipale.

Police de la boulangerie. V. Police municipale.

Police municipale

- abatage des animaux 508 s.
- abattoirs 508 s.
- abreuvoirs 421.
- accidents 524.
- accidents et fléaux 519 s.
- aliénés 533.
- attroupements 438 s.
- auberges 472 s.
- bains publics 476.
- bals publics 463.
- bourses de commerce 454 s.
- bruits 433 s.
- bureaux de placement 515 s.
- cabarets 464 s.
- cafés 464 s.
- casinos 471.
- cercles 471.
- cérémonies funèbres 483.
- cérémonies publiques 457.
- cérémonies religieuses 482.
- chiens, divagation 534.
- cimetières 489 s.
- circulation des voitures 435.
- clôture des maisons 429.
- clôture des terrains bordant la voie publique 430.
- cortèges 442.
- danses 463.
- débits de boissons 461 s.
- défilés 442.
- déversement des eaux sur la voie publique 432.
- divagation des chiens 534.
- droit de réquisition 525 s.
- duels 446.
- éclairage des voies publiques 422 s.
- édifices menaçant ruine 425.
- églises 482 s.
- embellissement des voies publiques 436.
- emblèmes religieux 481, 488.
- enseignes 433.
- escrocs 445.
- étalages 421.

Police municipale (suite)

- étrangers 445.
 - exhumations 489 s.
 - fidélité du débit des denrées 494 s.
 - fléaux 519 s.
 - foires 449 s.
 - gens sans aveu 445.
 - hôtels 472 s.
 - incendies 549 s.
 - inhumations 489 s.
 - inondations 523.
 - jeux 462.
 - maintien du bon ordre 448 s.
 - manifestations extérieures du culte 442, 446, 482.
 - marchés 449 s.
 - mercuriales 513.
 - musiciens ambulants 447.
 - nettoyage des voies publiques 443 s.
 - objet 441.
 - objets pouvant nuire à la sécurité ou à la commodité de la circulation 431.
 - précautions contre les accidents sur la voie publique 426.
 - processions 442, 446.
 - professions exercées sur la voie publique 447.
 - propriété des voies publiques 443 s.
 - prostitution 477 s.
 - réquisitions 525 s.
 - réunions publiques 456.
 - rivières 427.
 - rues et voies publiques 442 s.
 - sallimbanques 447.
 - salubrité des comestibles 498 s.
 - salubrité publique 527 s.
 - sonneries de cloches 485 s.
 - spectacles 458 s.
 - stationnement des voitures 435.
 - surveillance des denrées 494 s.
 - taxe des denrées 542.
 - théâtres 458 s.
 - tranquillité publique 437 s.
 - transport de matières insalubres 434.
 - vendeurs sur la voie publique 447.
 - voitures 435.
- Police des récoltes.** V. Police rurale.
- Police rurale**
- accidents naturels 538.
 - animaux dangereux 543 s.
 - animaux errants 545.
 - appareils mécaniques 541.
 - bans de vendanges 565 s.
 - destruction des animaux nuisibles 562 s.
 - édifices menaçant ruine 537.
 - excavations 542.
 - fourrière 545.

- incendies 539 s.
- objet 535.
- police des récoltes 558 s.
- protection des animaux domestiques 555 s.
- puits 542.
- ruches 544.
- salubrité publique 546 s.
- sécurité publique 536 s.
- vaine pâture 568.

Préfet

- substitution au maire 309 s.
- V. aussi Arrêtés municipaux, Budget communal, exécution, Budget communal, préparation, Budget communal, règlement.

Présentation de fonctionnaires. V. Conseil municipal.**Président de la République.** V. Budget communal, règlement.**Procès des communes**

- adversaire de la commune 895 s.
- conseil municipal 890 s.
- exercice des actions de la commune par un contribuable 898 s.
- maire 890 s.

Processions. V. Police municipale.**Procès-verbaux.** V. Conseil municipal, Maire.**Procès-verbaux des gardes champêtres, gardes forestiers, gardes-pêche.** V. Maire.**Produits des cimetières.** V. Budget communal, recettes.**Produits domaniaux.** V. Budget communal, recettes.**Professions exercées sur la voie publique.** V. Police municipale.**Professions de foi (élections)** 445 s.**Projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension.** V. Propriété communale.**Propriété des voies publiques.** V. Police municipale.**Propriété communale**

- affectation des immeubles 778 s.
- alignement 740 s.
- biens communs 726.
- biens communaux 798, 799.
- chemins ruraux 736 s.
- chemins vicinaux 727 s.
- conseil municipal 799, 800.
- désaffectation des immeubles 784 s.
- divisions 722.
- domaine communal 723 s.

Propriété communale (suite)

- domaine privé 725, 789 s.
- domaine public 723, 777 s.
- jouissance commune 800.
- jouissance individuelle 801 s.
- partage des fruits 801 s.
- plan d'alignement 724, 747 s.
- projet d'aménagement, d'embellissement et d'extension 724.
- rues des villes 740 s.
- servitude d'alignement 765.
- servitude de voirie 765 s.
- voirie 727 s.

Prostitution. V. Police municipale.**Protection des animaux domestiques.** V. Police rurale.**Publication des lois.** V. Maire.**Publication des règlements.** V. Maire.**Publicité des arrêtés municipaux.** V. Arrêtés municipaux.**Publicité du mariage.** V. Mariage, célébration.**Puits.** V. Police rurale.

Q

Quasi-contrats 873 s.**Quittances.** V. Timbre.

R

Recensement des chevaux, mulets et voitures attelées. V. Maire.**Recensement de la population.** V. Budget communal, dépenses Maire.**Recettes accidentelles.** V. Budget communal, recettes.**Recettes extraordinaires.** V. Budget communal, recettes.**Recettes ordinaires.** V. Budget communal, recettes.**Receveur municipal.** V. Budget communal, exécution.**Reconnaissance d'enfant naturel.** V. Actes de l'état civil.**Rectification d'acte de l'état civil.** V. Actes de l'état civil.**Recensement des pigeons voyageurs.** V. Maire.**Récoltes.** V. Police rurale.**Redaction des actes de l'état civil.** V. Officiers de l'état civil.**Registres de l'état civil**

— dépôt aux archives et au greffe du tribunal 319.

— destruction 370, 371.

— inexistence 370, 371.

— perte 370, 371.

— tables 318.

— tenue 317 s.

— V. aussi Actes de l'état civil.

Remboursement de capitaux. V. Budget communal, recettes.**Répartiteurs**

— commission 301.

— désignation 249.

— V. aussi Maire.

Requisitions. V. Maire, Police municipale.**Responsabilité des communes**

— dégâts commis par les attroupements 877 s.

— délits forestiers 888.

— travaux publics 889.

— viabilité des chemins 887.

Responsabilité des officiers de l'état civil. V. Actes de l'état civil.**Responsabilité.** V. Officiers de l'état civil.**Réunion de communes.** V. Commune, Conseil municipal.**Réunions électorales** 148 s.**Réunions publiques.** V. Police municipale.**Revision du cadastre.** V. Maire.**Revision de l'évaluation foncière des propriétés non bâties.** V. Maire.**Révocation des adjoints.** V. Adjoints.**Révocation des fonctionnaires communaux.** V. Conseil municipal, Maire, Fonctionnaires communaux.**Rivières.** V. Police municipale.**Routes forestières.** V. Voirie.**Ruches.** V. Police rurale.**Rues.** V. Police municipale, Propriété communale, Voirie.

S

- Saisie-exécution.** V. Maire.
Saltimbanques. V. Police municipale.
Salubrité publique. V. Police municipale, Police rurale.
Sanction des arrêtés municipaux. V. Arrêtés municipaux.
Scrutin. V. Elections.
Sections de communes 904 s.
Sectionnement. V. Conseil municipal.
Sécurité de la circulation. V. Police municipale.
Sécurité publique. V. Police rurale.
Service des eaux. V. Concessions.
Service de l'éclairage. V. Concessions.
Servitude d'alignement. V. Propriété communale, Voirie.
Servitude de voirie. V. Propriété communale, Voirie.
Sociétés de secours mutuels. V. Budget communal, dépenses.
Sonneries de cloches. V. Police municipale.
Sous-préfet. V. Arrêtés municipaux.
Spectacles. V. Police municipale.
Stationnement des voitures. V. Police municipale.
Subventions. V. Budget communal, recettes.
Surtaxes d'octroi. V. Budget communal, recettes.
Surveillance des denrées. V. Police municipale.
Suspension. V. Adjoint, Conseil municipal, Maire, Fonctionnaires communaux.
Syndicats de communes.
Election 249, 920 s.
 — V. aussi Budget communal, dépenses.

T

- Tableaux de recensement.** V. Maire.
Taxe d'abatage. V. Budget communal, recettes.

- Taxe d'affouage.** V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les animaux importés. V. Budget communal, recettes.
Taxes assimilées. V. Budget communal, recettes.
Taxe de balayage. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les billards. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les cercles. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les chevaux, mules et mulets. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les chiens. V. Budget communal, recettes.
Taxe des denrées. V. Police municipale.
Taxe pour le dépôt des dessins et modèles industriels. V. Budget communal, recettes.
Taxe pour l'inspection sanitaire des animaux. V. Budget communal, recettes.
Taxe d'inhumation. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les lieux de réunion. V. Budget communal, recettes.
Taxes d'octroi. V. Budget communal, recettes.
Taxe de pâturage. V. Budget communal, recettes.
Taxe des prestations en nature. V. Budget communal, recettes.
Taxe de remplacement. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les sociétés. V. Budget communal, recettes.
Taxe pour le taureau commun. V. Budget communal, recettes.
Taxe de tourbage. V. Budget communal, recettes.
Taxe vicinale. V. Budget communal, recettes.
Taxe de vidange. V. Budget communal, recettes.
Taxe sur les voitures. V. Budget communal, recettes.
Témoins. V. Acte de décès, Actes de l'état civil, Acte de mariage, Acte de naissance, Mariage, célébration, Police municipale.

Timbre

- actes, arrêtés, délibérations, acquisitions, quittances, certificats de propriété, bulletins divers 954 s.
- actes de l'état civil 957 s.
- élections 963.
- règles générales 964 s.

Traitement des employés de la mairie. V. Budget communal, dépenses.

Traitement des préposés d'octrois. V. Budget communal, dépenses.

Traitement du receveur municipal. V. Budget communal, dépenses.

Tramways. V. Budget communal, recettes, Concessions.

Tranquillité publique. V. Police municipale.

Transports en commu. V. Concessions.

Transport de matières insalubres. V. Police municipale.

Travaux publics. V. Contrats des communes, Responsabilité des communes.

Tribunal de simple police. V. Maire.

V

Vaine pâture. V. Conseil municipal, Police rurale.

Vendeurs sur la voie publique. V. Police municipale.

Vente. V. Contrats des communes.

Viabilité des chemins. V. Responsabilité des communes.

Visites domiciliaires. V. Maire.

Vœux. V. Conseil municipal.

Voies publiques. V. Police municipale.

Voirie.

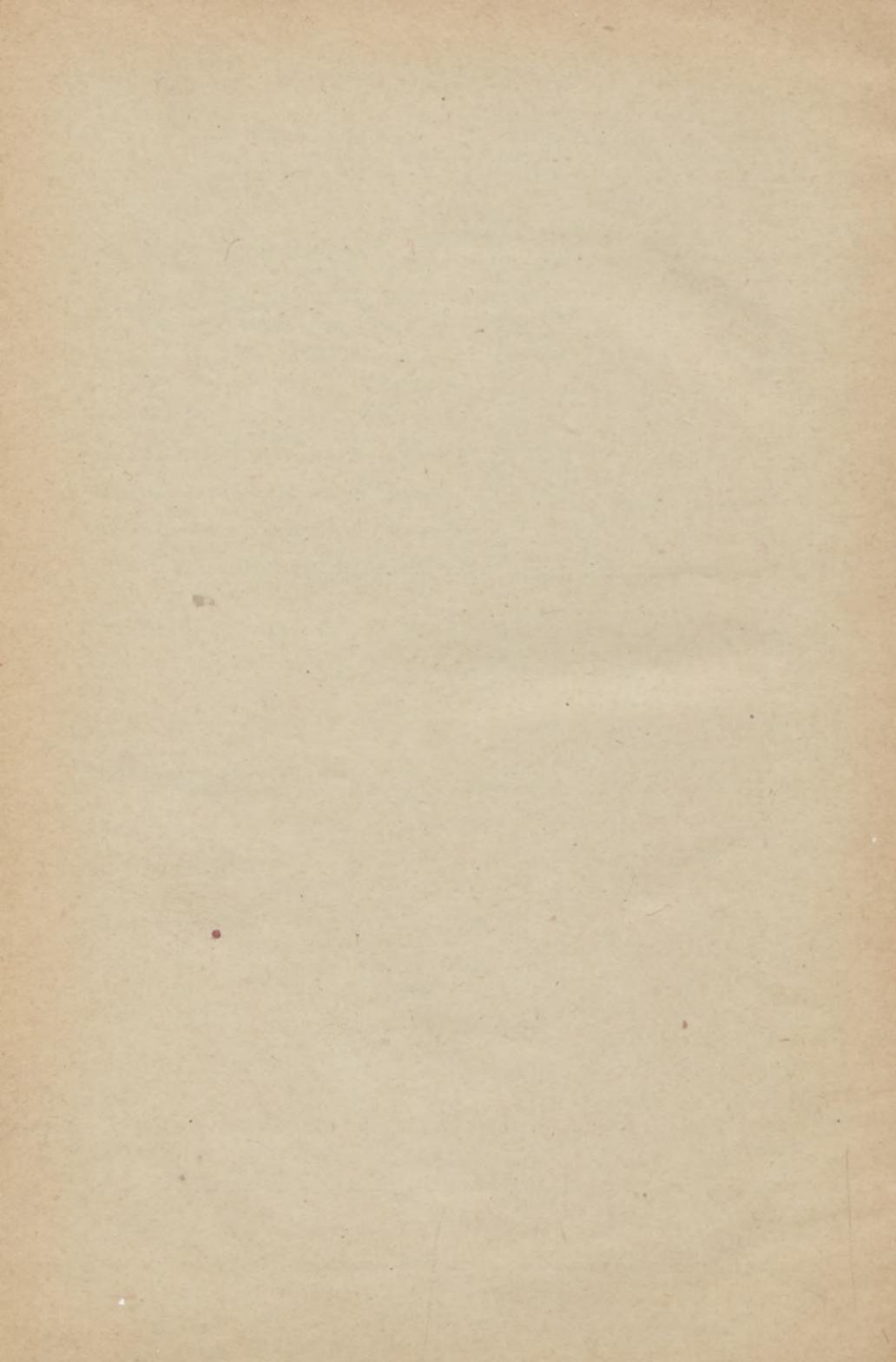
- alignement 740 s.
- chemins vicinaux 727 s.
- classement des chemins vicinaux 732.
- clôtures 767.
- conseil municipal 730 s., 735, 739 s., 741 s.
- écoulement des eaux 773.
- excavations 775.
- fossés 774.
- haies 767, 774 s.
- ouverture des chemins vicinaux 729 s.
- permission de voirie 762 s.
- plans généraux d'alignement 747 s.
- plantations 766, 772.
- reconnaissance des chemins ruraux 736 s.
- routes forestières 769.
- rues des villes 740 s.
- servitude d'alignement 765.
- servitude de voirie 765 s.
- voirie urbaine, règlements particuliers 776.
- V. aussi Budget communal, recettes, Propriété communale.

Voirie urbaine. V. Voirie.

Voitures. V. Police municipale.



IMPRIMERIE DE LA JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DALLOZ



BIBLIOTEKA
UNIwersYTECKA
GDAŃSK

~~PA 16525~~

BIBLIOTEKA
UNIwersYTECKA
GDAŃSK

P. 7.5.6.

SKARBIEC